**GRAND CONSEIL**
**de la République et canton de Genève**

**PL 13591-A**
**M 2928-A**
**M 2942-A**
**M 3033-A**

*Date de dépôt : 6 janvier 2026*

# Rapport

**de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier :**

**a) PL 13591-A Projet de loi du Conseil d'Etat sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05)**

**b) M 2928-A Proposition de motion de Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Skender Salihi, Ana Roch, Jean-Marie Voumard, Arber Jahija, Sandro Pistis : Arrêtons de gaspiller l'eau douce, préservons l'eau potable**

**b) M 2942-A Proposition de motion de Skender Salihi, Arber Jahija, Thierry Cerutti, Sandro Pistis : Améliorons le recyclage de l'eau à Genève**

**b) M 3033-A Proposition de motion de Marjorie de Chastonay, Céline Bartolomucci, Julien Nicolet-dit-Félix, Angèle-Marie Habiyakare, Cédric Jeanneret, Philippe de Rougemont, Sophie Bobillier, Lara Atassi, Emilie Fernandez, Léo Peterschmitt pour une plus juste répartition de l'utilisation de l'eau potable**

*Rapport de majorité de Geoffray Sirolli (page 54)*
*Rapport de minorité sur le PL 13591 de Thomas Bruchez (page 307)*

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 01.26

# Projet de loi
**(13591-A)**

**sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 76 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 ;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 ;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020 ;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier son article 159 ;
vu la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004,
décrète ce qui suit :

## Titre I Principes et dispositions générales

## Chapitre I Buts et principes

### Art. 1 Buts

[1] La présente loi vise à protéger durablement la quantité et la qualité des eaux, la santé et la sécurité des êtres vivants, à garantir l'usage adéquat des ressources en eau, ainsi qu'à préserver et à rétablir au maximum la dynamique naturelle et les fonctions des eaux et des écosystèmes qui en dépendent.

[2] En particulier, la présente loi vise à :

a) assurer une gestion cohérente des eaux et une coopération active avec les autres politiques publiques en lien avec cette ressource ;
b) déterminer les principes et les objectifs permettant de surveiller et d'assurer la quantité et la qualité des eaux ;
c) fixer les règles et les actions de protection des eaux ainsi que de l'aménagement et de la renaturation du lac Léman (ci-après : le lac), des cours d'eau et des rives ;

d) assurer la protection des personnes et des biens contre les actions dommageables dues aux eaux superficielles ;
e) définir et régler l'usage commun et l'usage accru des eaux ;
f) assurer le développement de réseaux d'utilisation des eaux brutes, en particulier pour la production de biens alimentaires ;
g) régler l'approvisionnement en eau potable, en particulier en cas de pénurie ;
h) garantir le développement et le fonctionnement adéquats des systèmes d'assainissement et promouvoir la valorisation des eaux qui y transitent et de leurs nutriments en tant que ressources ;
i) développer, dans toute la mesure du possible, la valorisation et la gestion des eaux pluviales, en particulier en milieu urbain ;
j) assurer l'information de la population et encourager la recherche, la formation, ainsi que la sensibilisation à la valeur de l'eau et des milieux aquatiques ;
k) assurer l'accès aux secteurs de baignade.

[3] La présente loi contient également les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale), de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020.

**Art. 2 Champ d'application**

[1] La présente loi s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, qu'elles soient privées ou publiques, ainsi qu'aux eaux pluviales.

[2] La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, est réservée.

**Art. 3 Principes généraux**

[1] L'eau est un bien commun. Chacune et chacun est tenu de la protéger et de l'utiliser avec parcimonie.

[2] Conformément au principe de causalité, les frais de prévention et de réparation des atteintes aux eaux sont à la charge de celle ou de celui qui les cause.

[3] Les eaux font l'objet d'une gestion publique, durable et intégrée, tenant compte notamment des enjeux écosystémiques, climatiques, sanitaires, alimentaires, culturels, économiques, récréatifs et éducatifs.

[4] Outre son action concertée avec la Confédération et les communes, le canton coopère avec les entités concernées au niveau international, transfrontalier et intercantonal.

## Chapitre II Dispositions générales

### Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) *grand cycle de l'eau*, les flux hydrologiques naturels ayant lieu entre les océans et les autres eaux, soit, à l'échelle du territoire genevois, la dynamique naturelle des écoulements des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
b) *petit cycle de l'eau*, les flux hydrologiques destinés à l'utilisation de la ressource en eau depuis son point de prélèvement jusqu'à son rejet dans le milieu naturel, après traitement, si nécessaire, au sein des installations d'assainissement ;
c) *eaux*, en fonction de leur provenance et de leur distribution naturelle :
   – les eaux pluviales ou météoriques, constituées par les précipitations atmosphériques,
   – les eaux superficielles, au sens du droit fédéral, en particulier le lac et les cours d'eau,
   – les eaux souterraines, au sens du droit fédéral ;
d) *eaux souterraines principales*, les eaux souterraines qui présentent des caractéristiques particulièrement intéressantes en termes de quantité ou de qualité, notamment pour :
   – leur capacité de régulation et de soutien au grand cycle de l'eau, en particulier les nappes d'accompagnement en forte relation avec les eaux superficielles garantissant le débit d'étiage,
   – leur potentiel d'approvisionnement en eau potable, en eau brute ou en énergie ;
e) *eaux brutes*, les eaux faisant l'objet d'un usage accru, prélevées dans le grand cycle de l'eau et distribuées, en principe, sans traitement particulier ;
f) *rives*, le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues et aux fonctions naturelles et biologiques du lac ou des cours d'eau, ainsi que de la faune et de la flore existantes ou potentielles ayant un rapport direct avec elles ;
g) *prélèvement*, l'action d'extraire, définitivement ou temporairement, un volume d'eau souterraine ou superficielle, par exemple au moyen de captages, de pompages ou de dérivations ;
h) *canalisation*, l'installation publique de collecte des eaux ;
i) *branchement*, l'installation privée de collecte des eaux ;

j) *raccordement*, la jonction entre la canalisation et le branchement.

**Art. 5 Eaux du domaine public**

[1] Sous réserve des droits privés valablement constitués, toutes les eaux superficielles font partie du domaine public cantonal ou communal.

[2] Le lac, le Rhône, l'Arve, l'Allondon, le Nant d'Avril, la Drize, l'Hermance, l'Aire, la Laire, la Seymaz, la Versoix, ainsi que tous les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale, font partie du domaine public cantonal.

[3] Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut intégrer au domaine public cantonal toute autre eau superficielle, dans la mesure où elle présente un intérêt public, notamment pour les cycles de l'eau et pour certains usages.

[4] Les eaux souterraines principales font partie du domaine public cantonal.

[5] Les autres eaux superficielles font partie du domaine public communal, dans les limites du territoire des communes.

[6] Le Conseil d'Etat établit les cartes de référence des eaux superficielles et souterraines du domaine public. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités.

**Art. 6 Utilité publique**

[1] L'aliénation d'emprises, de droits et d'immeubles est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, lorsqu'elle est nécessaire à :

a) l'exécution des travaux d'aménagement, de protection, d'entretien important et de surveillance du lac, des cours d'eau, de leurs rives et des eaux souterraines approuvés par le Conseil d'Etat ;
b) l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Conseil d'Etat ;
c) l'établissement des installations nécessaires à l'approvisionnement en eaux brutes approuvées par le Conseil d'Etat ;
d) l'établissement du réseau public d'approvisionnement en eau potable prévu au plan directeur technique des Services industriels de Genève, lequel est approuvé par le Conseil d'Etat ;
e) l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux ou dans la planification directrice au sens de l'article 11 de la présente loi.

[2] Dans ces cas, toute acquisition d'immeuble ou constitution de servitude, ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré, est soumise aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

**Art. 7 Autorité compétente**

[1] Sous réserve de dispositions particulières qui attribuent la compétence à une autre autorité, le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).

[2] Le département exécute les tâches relevant du service de la protection des eaux, de la police de la protection des eaux et du service d'intervention en cas d'accident au sens de l'article 49 de la loi fédérale.

[3] Le département peut déléguer à des entités de droit public ou de droit privé l'accomplissement de tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle, de surveillance et d'intervention en cas d'accident.

[4] Le département délivre les autorisations prévues par la présente loi, sous réserve de dispositions particulières qui attribuent cette compétence à une autre autorité. Il publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 8 Situations particulières**

[1] Il y a situation particulière dans les cas où un risque majeur, tel qu'une pollution, une inondation, une pénurie ou une sécheresse, est avéré, notamment pour :

a) le bon fonctionnement du lac, des cours d'eau et des eaux souterraines ;
b) la santé et la sécurité publiques ;
c) l'économie ou d'autres secteurs vitaux de la société.

[2] En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, des mesures de limitation ou de suspension des usages non prioritaires pour les particuliers et les professionnels conformément aux principes de cohérence et d'arbitrage de l'article 29, alinéa 2. Celles-ci sont destinées à faire cesser, à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie.

[3] Ces mesures peuvent être ponctuelles ou prolongées. Elles sont prises de manière graduelle, en tenant compte de seuils de gravité prédéterminés. Elles sont levées dans les meilleurs délais.

[4] Le département élabore par anticipation un catalogue de mesures avec l'appui de la commission consultative de l'eau, conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre b.

[5] L'article 113 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et le règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle, du 6 décembre 2017, sont réservés.

### Art. 9 Commission consultative de l'eau

[1] Il est créé une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), laquelle a pour mission d'assister le département dans le cadre de :

a) l'établissement de la planification directrice au sens de l'article 11 ;
b) l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8 ;
c) la gestion du Rhône et de l'Arve ;
d) toute autre question que le département décide de lui soumettre.

[2] La commission consultative est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

[3] Elle est composée des acteurs concernés par les divers usages de l'eau sur le territoire genevois et ses alentours, soit :

a) une représentante ou un représentant du département, qui préside la commission consultative ;
b) une représentante ou un représentant des communes, proposé par l'Association des communes genevoises ;
c) une représentante ou un représentant des milieux de protection de la nature ;
d) une représentante ou un représentant des Services industriels de Genève ;
e) une représentante ou un représentant des milieux agricoles ;
f) une représentante ou un représentant des milieux immobiliers ;
g) une représentante ou un représentant des milieux du commerce et de l'industrie ;
h) une représentante ou un représentant des entités publiques situées à l'amont du territoire genevois ;
i) une représentante ou un représentant des entités publiques situées à l'aval du territoire genevois.

[4] La commission consultative peut faire appel à des expertes ou à des experts. Ses modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

## Chapitre III Stratégie et planification

### Art. 10 Stratégie

[1] Le département propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de l'eau, destinée à piloter et à coordonner la gestion publique des eaux, en tenant compte notamment :

a) des principes de gestion intégrée et durable ;
b) du contexte régional et transfrontalier ;
c) des coordinations transversales nécessaires ;

d) de l'état et de l'évolution des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent ;
e) des usages de l'eau, en particulier des besoins en eau potable et en eaux brutes ;
f) de l'évolution de la situation climatique, écologique et socio-économique.

[2] La stratégie cantonale de l'eau est adoptée par le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, et revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.

**Art. 11 Planification directrice**

[1] Le département établit la planification directrice de l'eau au moyen des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux, par bassin versant hydrologique. Il tient compte de la planification des ressources du sous-sol au sens de la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, ainsi que des planifications concernant les autres ressources naturelles.

[2] Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux déterminent les objectifs à atteindre, les actions à mener par bassin versant hydrologique et les calendriers, pour répondre aux principes et aux buts de la présente loi. Les éléments constitutifs des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux sont définis par voie réglementaire.

[3] Le département consulte les communes, les partenaires transfrontaliers et les milieux concernés, ainsi que la commission consultative.

[4] Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat et publiés dans la Feuille d'avis officielle. Ils sont révisés au moins tous les 12 ans.

[5] Ils ont force obligatoire pour les autorités et doivent notamment être pris en compte dans les documents de planification directrice territoriale.

**Art. 12 Système d'information sur les eaux et études de base**

[1] Afin de garantir une bonne connaissance de l'état et de l'évolution des eaux et de soutenir la mise en œuvre de la présente loi, le département gère un système d'information sur les eaux, en coordination avec les partenaires concernés.

[2] Le département effectue et coordonne notamment les relevés, la saisie et la collecte des données, la réalisation des cartes et les études de base d'intérêt régional et cantonal utiles à la stratégie, à la planification directrice et à la surveillance, conformément aux modalités définies par voie réglementaire et aux dispositions de la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024.

[3] Il met en place les systèmes de veille et d'alerte nécessaires en vue d'anticiper les dangers et les situations particulières.

# Titre II Grand cycle de l'eau

## Chapitre I Généralités

### Art. 13 Principes

[1] Il est interdit de porter atteinte aux eaux, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans les eaux ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

[2] Le lac, les cours d'eau, leurs rives et les eaux souterraines, et en particulier les ressources destinées à l'approvisionnement en eau potable, doivent être protégés afin de préserver et de rétablir leurs fonctions, notamment hydrauliques, écologiques et sociales. Le fonctionnement naturel des régimes hydrologiques et sédimentaires doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

[3] Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales doivent être valorisées au plus près de l'endroit où elles tombent, en particulier en milieu urbain, ainsi que pour la création de stockage d'eau en zone agricole.

## Chapitre II Protection et gestion des eaux

### Art. 14 Secteurs, zones et périmètres de protection

[1] Afin de garantir la qualité et la quantité des eaux, le département délimite les secteurs de protection des eaux, les zones de protection des eaux souterraines et les périmètres de protection des eaux souterraines au sens des articles 19 à 21 de la loi fédérale, ainsi que les aires d'alimentation.

[2] Dans ce cadre, le département établit et tient à jour les cartes de protection des eaux, conformément à l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités et sont intégrées au plan directeur cantonal.

[3] L'établissement des études nécessaires à la délimitation des zones et périmètres de protection incombe aux détenteurs de captages d'eaux souterraines. Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.

**Art. 15 Espace réservé aux eaux et espace minimal**

[1] Afin de garantir les fonctions biologiques et hydrauliques des eaux superficielles, des espaces nécessaires aux eaux, dénommés espaces réservés aux eaux et espaces minimaux, sont définis.

[2] L'espace réservé aux eaux est déterminé conformément à l'article 36a de la loi fédérale et aux articles 41a et 41b de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998.

[3] L'espace minimal correspond au minimum à l'espace réservé aux eaux, mais il peut être supérieur à celui-ci. Il est déterminé par le département sur la base des conditions locales, en particulier :

a) des surfaces inondables ;
b) des dynamiques naturelles des eaux superficielles ;
c) des surfaces d'érosion ;
d) des fonctions écologiques des eaux superficielles.

[4] Le département établit une cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal, adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

[5] L'espace réservé aux eaux et l'espace minimal doivent demeurer libres de constructions, d'installations et d'exploitations. Sous réserve de l'article 16 de la présente loi, des dérogations peuvent être octroyées par l'autorité compétente :

a) dans l'espace réservé aux eaux, dans les limites de l'article 41c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 ;
b) dans l'espace minimal, pour autant que les fonctions biologiques et hydrauliques des eaux superficielles soient préservées.

**Art. 16 Surfaces inconstructibles**

[1] Afin de garantir la protection des eaux au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, tout en permettant un aménagement cohérent des parcelles sises à proximité du lac et des cours d'eau, une surface inconstructible est définie.

[2] Aucune construction ou installation, ni en sous-sol ni en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de :

a) 10 mètres, 30 mètres ou 50 mètres de la limite d'un cours d'eau, en fonction de l'importance de ce dernier et du contexte territorial ;
b) 15 mètres, 30 mètres ou 50 mètres de la limite du lac, en fonction du contexte territorial.

[3] Le département établit une cartographie des surfaces inconstructibles, adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

[4] En dérogation à l'alinéa 2 du présent article, la surface inconstructible peut être adaptée par un plan de zone à protéger ou un plan de site adopté selon la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 :

a) après remise à ciel ouvert d'un cours d'eau en zone densément bâtie, sous réserve de l'espace réservé aux eaux ;
b) pour des constructions ou installations d'intérêt général.

[5] Dans le cadre de projets de construction, et après consultation des communes concernées, le département chargé des constructions peut, sur préavis du département, accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ni à la sécurité des personnes et des biens, pour :

a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination ;
b) des constructions ou installations en relation avec le lac ou le cours d'eau ;
c) des objets de faible importance, qui se situent hors de l'espace minimal ;
d) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

[6] Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[7] Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département chargé des constructions, sur préavis du département, peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que ces travaux ne portent pas atteinte aux fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ni à la sécurité des personnes et des biens.

[8] Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 3 et 4 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, aux principes et aux procédures prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

### Art. 17 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles

[1] Afin d'assurer la protection des personnes et des biens matériels importants contre les effets dommageables des eaux superficielles, le département met en place une gestion intégrée des risques.

[2] Le département établit et tient à jour les études de base au sens de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, lesquelles permettent d'identifier, de localiser et de quantifier les types de danger, les événements et les risques afférents. Ces études désignent notamment des cartes des dangers et des plans d'urgence en cas de sinistre qui ont force obligatoire pour les autorités et doivent être pris en compte dans les plans directeurs.

[3] Les zones de danger désignées conformément à l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en 4 catégories, à savoir :

a) *les zones de danger élevé*, où toute construction doit être interdite, à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination et sous réserve d'un agrandissement de peu d'importance, d'une adaptation ou d'une transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions ;
b) *les zones de danger moyen*, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des personnes ou des biens et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux ;
c) *les zones de danger faible*, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites ;
d) *les zones de danger résiduel*, où les constructions sont autorisées, mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

[4] Les zones de danger sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, et soumises aux dispositions de l'article 29, alinéas 2 à 4, de cette loi.

[5] Dans le cadre de la gestion intégrée des risques, la protection des personnes et des biens matériels importants est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et d'entretien. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des mesures de renaturation et de protection sont réalisées, pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du lac et des cours d'eau.

[6] Les surfaces inondables ne peuvent être réduites que si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du lac et des cours d'eau ni à la sécurité des personnes et des biens matériels importants.

[7] Dans les zones de danger élevé ou moyen, lorsque des constructions et installations existantes dûment autorisées présentent un déficit flagrant de protection, le département détermine les mesures adaptées pour protéger les personnes et les biens, après en avoir évalué l'opportunité et la faisabilité, et veille à leur exécution par les autorités compétentes.

### Art. 18 Participation aux coûts et indemnisation

[1] Dans le cadre des mesures mentionnées à l'article 17, alinéa 7, les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers, qui profitent directement ou indirectement des améliorations induites par ces mesures peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts.

[2] Dans les surfaces inondables définies par le département pour participer à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant hydrologique, les exploitantes et les exploitants qui subissent des dommages économiques en raison d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle peuvent être indemnisés par le canton. Les conditions de cette indemnisation sont fixées par voie réglementaire et dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.

## Chapitre III Aménagement et renaturation des eaux superficielles

### Section 1 Principes et devoirs d'intervention

### Art. 19 Principes

Dans le cadre du grand cycle de l'eau, tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation du lac, des cours d'eau et de leurs rives doivent être exécutés de manière à garantir autant que possible et à favoriser leurs fonctions biologiques, sociales et hydrauliques, en particulier leur capacité d'écoulement, en tenant compte notamment de la protection des sites, de la faune et de la flore et en visant à atténuer les effets dommageables dus à l'eau.

### Art. 20 Entretien courant du lac, des cours d'eau, des rives et de la rade

[1] L'entretien des rives du lac et des cours d'eau est à la charge de la ou du propriétaire du fonds.

[2]-Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage des rives du lac et des cours d'eau contigus à leur bien-fonds, notamment pour l'enlèvement de déchets et de dépôts indésirables amenés naturellement.

[3] Le département peut exiger de la ou du propriétaire l'enlèvement des arbres ou d'autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives.

[4] Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, l'entretien courant qui présente un intérêt général, notamment en ce qui concerne les dangers naturels et la biodiversité.

[5] Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

[6] Les modalités relatives au faucardage du lac sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 21 Travaux**

[1] Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien qui vont au-delà de l'entretien courant font l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

[2] Ils sont étudiés et planifiés :

a) pour le domaine public cantonal, par le département ;
b) pour le domaine public communal, par les communes, éventuellement avec l'appui du département ;
c) pour les biens-fonds privés, par les propriétaires, éventuellement avec l'appui du département.

[3] Les travaux sont exécutés aux frais et sous la direction des entités mentionnées à l'alinéa 2. Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

[4] Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie aux mesures de protection contre les effets dommageables des eaux.

**Art. 22 Obligation des communes et participation des tiers**

[1] En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau.

[2] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau réalisés, peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts, y compris ceux des études préalables réalisées.

## Section 2 Renaturation des eaux superficielles

### Art. 23 Principes

[1] Dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements touchant le climat et la biodiversité, le lac, les cours d'eau, leurs rives et leur environnement proche sont renaturés en application de la loi fédérale.

[2] A cet effet, il convient notamment de :

a) maintenir et laisser libre de toute intervention leur linéaire encore naturel ou proche de l'état naturel ;
b) reconstituer les conditions permettant aux eaux superficielles de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver un régime hydrologique et des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible ;
c) réaménager le lit et les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions ;
d) remettre à ciel ouvert les tronçons des cours d'eau enterrés, chaque fois que cela est possible ;
e) préserver ou compenser les surfaces d'assolement.

### Art. 24 Mise en œuvre

[1] La renaturation s'applique au lac, aux cours d'eau, à leurs rives, à leur environnement proche et, lorsque cela est nécessaire, à la maîtrise de l'hydrologie et de l'hydrogéologie. Au besoin, elle peut faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site.

[2] Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme de renaturation du lac, des cours d'eau et de leurs rives, qui définit les projets prioritaires et fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.

[3] Le programme est approuvé par le Conseil d'Etat, qui en fait rapport au Grand Conseil.

**Art. 25 Financement**

[1] Le programme de renaturation est à la charge du canton, qui en assure le financement conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

[2] Le Conseil d'Etat soumet en particulier au Grand Conseil les projets de loi d'investissement nécessaires à la réalisation du programme de renaturation.

# Titre III Usages des eaux

## Chapitre I Généralités

**Art. 26 Principes**

[1] Le département met en œuvre toute démarche utile à la sensibilisation de la population et des acteurs concernant la provenance et la valeur des eaux, ainsi que l'empreinte hydrique liée à leur consommation et à leur usage.

[2] Le département veille à faire connaître toute mesure visant à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau, en coopération avec tout opérateur chargé de l'approvisionnement ou tout bénéficiaire d'une concession d'utilisation.

[3] Le département met en place des indicateurs clés permettant l'évaluation des fuites et des équipements obsolètes.

**Art. 27 Usage commun**

[1] Chacune et chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où elle ou il ne porte pas atteinte à la nature ni aux droits privés d'autrui, utiliser les eaux, notamment pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou capter de l'eau sans moyen mécanique.

[2] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques sont accessibles au public, en principe gratuitement.

[3] Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.

[4] Les eaux souterraines du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

**Art. 28 Usage accru**

Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, ou d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.

**Art. 29 Principes de cohérence et d'arbitrage**

[1] Le département veille à la cohérence entre l'usage commun et les usages accrus des eaux. Il encourage les usages partagés et la mutualisation des réseaux d'eau.

[2] En cas de situation particulière au sens de l'article 8, la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement de la population en eau potable et la production de biens alimentaires pour l'approvisionnement local sont privilégiés.

## Chapitre II Concessions et autorisations

**Art. 30 Compétences particulières et délégation**

[1] Tout prélèvement ou toute utilisation des eaux, quelle que soit sa durée, est soumis à une concession délivrée par le Conseil d'Etat.

[2] Pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.

**Art. 31 Conditions**

[1] L'autorité compétente accorde les concessions et les autorisations en tenant compte, en particulier, d'une utilisation parcimonieuse de la ressource en eau et du principe de cohérence fixé à l'article 29, alinéa 1.

[2] L'autorité compétente peut imposer des charges et conditions et prescrire un mode d'exploitation collectif, en vue de respecter les buts de la présente loi.

[3] L'octroi d'une concession ou d'une autorisation peut être refusé ou retiré, notamment lorsqu'il est de nature à porter atteinte :

a) aux objectifs généraux de la législation environnementale ainsi qu'aux objectifs prévus dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux et dans le plan de gestion des ressources du sous-sol ;
b) à la qualité et au débit des eaux, ainsi qu'à la qualité des espèces qui en dépendent ou des milieux naturels et aux biotopes et espèces menacées ou dignes de protection ;
c) à la fertilité du sol ou à la stabilité du terrain ;

d) aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de l'agriculture et de la protection des sites ;
e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

[4] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de tolérer, sans indemnité, toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux ou d'entretiens d'intérêt public ou de mesures liées à la lutte contre l'incendie, la pollution, la pénurie, la sécheresse et autres risques naturels.

[5] Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande du département et conformément à ses prescriptions, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

[6] Pour le surplus, les dispositions de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, s'appliquent.

**Art. 32 Utilisation de la force hydraulique**

[1] Les conditions d'octroi de la concession de force hydraulique sont régies par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

[2] La concession est délivrée par le Grand Conseil. Si elle porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

[3] Le département soumet la demande de concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et il ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

**Art. 33 Utilisation de la nappe du Genevois**

[1] Afin d'assurer la pérennité de la ressource en eau et de garantir la capacité de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la nappe du Genevois fait l'objet d'une réalimentation artificielle, assurée par les Services industriels de Genève.

[2] Afin d'assurer la couverture de leurs coûts, les Services industriels de Genève peuvent demander une participation financière proportionnée aux autres bénéficiaires prélevant de l'eau dans la nappe du Genevois. Sont réservées les dispositions de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe d'eau souterraine franco-suisse du Genevois, du 2 décembre 2024.

[3] Les modalités de cette participation sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 34 Utilisation de matériaux du lit des cours d'eau**

[1] L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac au moyen d'installations temporaires ou permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite.

[2] Des dérogations peuvent être prévues par voie réglementaire, si l'extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau ou du lac et des écosystèmes qui en dépendent, aux espèces protégées ou dignes de protection ou à la sécurité des personnes et des biens.

**Art. 35 Exécution et entretien des ouvrages et installations**

[1] Les ouvrages et installations doivent être construits et entretenus conformément aux conditions de la concession ou de l'autorisation et à l'état de la technique.

[2] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de vérifier, au minimum tous les 10 ans, si leurs ouvrages ou installations sont conformes à l'état de la technique et de procéder aux adaptations nécessaires.

[3] Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par la présence de leurs ouvrages et de leurs installations ou par l'exploitation de ceux-ci.

**Art. 36 Emoluments et redevances**

[1] Les concessions et autorisations sont soumises au paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

[2] Les émoluments administratifs sont perçus lors de la délivrance de la concession ou de l'autorisation et lors de son renouvellement ou de sa modification.

[3] Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 francs et 50 000 francs, en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

[4] Les redevances annuelles sont calculées :

a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918 ;
b) pour le prélèvement destiné à toute autre utilisation des eaux, en fonction de la capacité de prélèvement, de la quantité prélevée, de leur destination ou de leur transformation, selon un montant variant de 2 à 10 centimes par m³ d'eau utilisée.

[5] Le département peut renoncer temporairement à prélever tout ou partie des redevances annuelles pour des concessions ou des autorisations concernant des projets d'intérêt général.

[6] En cas de défaut de paiement de la redevance annuelle :

a) la concession ou l'autorisation peut être retirée ;
b) les ouvrages ou installations peuvent être enlevés d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

[7] Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de calcul et de perception des émoluments et redevances. Il précise également la procédure en cas de défaut de paiement.

# Titre IV Petit cycle de l'eau

## Chapitre I Généralités

### Art. 37 Principes

[1] Le canton veille à ce que les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement soient développés et exploités de façon efficiente.

[2] Le département promeut les solutions innovantes et celles favorisant l'usage partagé. En particulier, il veille à ce que chaque usage soit approvisionné par le prélèvement et le réseau adéquats.

[3] Les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux mentionnés à l'article 13 s'appliquent également aux eaux du petit cycle de l'eau.

## Chapitre II Eaux brutes

### Art. 38 Principes

[1] Le canton soutient l'usage des eaux brutes et le développement d'installations d'approvisionnement en eaux brutes.

[2] Il veille en particulier :

a) à l'établissement d'une coopération entre le canton, les communes et l'ensemble des usagers concernés ;
b) au développement de synergies entre les usages bénéficiant d'eaux brutes ;
c) à l'équilibre entre les coûts d'investissement des installations et les coûts d'exploitation des eaux brutes.

**Art. 39 Utilisations**

Les eaux brutes peuvent être utilisées, notamment, à des fins industrielles, énergétiques, agricoles, domestiques, d'arrosage ou de nettoyage de surfaces, à titre public ou privé.

**Art. 40 Installations**

L'approvisionnement en eaux brutes est réalisé par le biais d'une hiérarchie de réseaux, soit :

a) une partie structurante permettant d'amener la ressource d'une masse d'eau au cœur d'un bassin de distribution de plusieurs usagers ;
b) les branches principales de distribution sur un territoire partagé par plusieurs usagers ;
c) les raccordements aux parcelles des usagers concernés.

**Art. 41 Mise en œuvre**

[1] Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme d'approvisionnement en eaux brutes, en y associant les usagers concernés. Ce programme définit les projets prioritaires et fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.

[2] Le programme est approuvé par le Conseil d'Etat, qui en fait rapport au Grand Conseil.

**Art. 42 Financement**

[1] La réalisation des installations d'approvisionnement en eaux brutes est à la charge des usagers concernés.

[2] Le canton peut soutenir, totalement ou partiellement, des travaux d'étude ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches principales des installations d'approvisionnement en eaux brutes qui présentent un intérêt général, notamment pour la production de biens alimentaires.

[3] Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, le cas échéant, les projets de loi d'investissement nécessaires à cette fin.

## Chapitre III Eau potable

**Art. 43 Principes**

Le canton veille notamment à ce que :

a) la ressource en eau potable soit préservée, valorisée et utilisée de façon parcimonieuse, rationnelle et durable ;

b) l'approvisionnement en eau potable soit garanti en quantité et en qualité suffisantes en tout temps ;
c) l'eau potable soit économiquement accessible à tout un chacun.

**Art. 44 Qualité de l'eau potable**

Dans le cadre de la protection de la santé humaine et du contrôle de la qualité de l'eau potable, la compétence du service de la consommation et des affaires vétérinaires est réservée, conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 13 septembre 2019.

**Art. 45 Echanges intercantonaux et internationaux**

[1] Les échanges d'eau potable importée de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en fixe les conditions. Ce dernier peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

[2] Demeurent réservées les exigences liées à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014.

**Art. 46 Installations publiques**

[1] Le réseau public d'approvisionnement en eau potable est constitué de toutes les conduites et installations de traitement et de distribution d'eau potable jusqu'à la limite de propriété, le cas échéant jusqu'au dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, selon les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

[2] Ce réseau est propriété des Services industriels de Genève, en leur qualité d'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, à l'exception de celui de la commune de Céligny, qui est desservie par les Services industriels de Nyon.

**Art. 47 Planification directrice technique**

[1] En collaboration avec l'ensemble des services cantonaux concernés, les Services industriels de Genève établissent une planification directrice technique, qui est adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'Etat. Celle-ci est revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.

[2] Cette planification doit tenir compte notamment :
a) de l'inventaire des ressources, des installations et des équipements publics et des quantités minimales fixées par le canton, qui sont nécessaires à l'approvisionnement en cas de pénurie grave ;
b) de la qualité et de la quantité d'eau nécessaires à l'usage commun ;
c) du potentiel foncier nécessaire à l'approvisionnement futur ;

d) des potentialités d'échange d'eau et de coopération à l'échelle régionale et transfrontalière.

**Art. 48 Mise en œuvre et exploitation**

[1] Les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable sont fixées dans les directives de la branche et dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

[2] L'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable est soumise au contrôle du département. A cette fin, l'exploitant soumet chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation du réseau.

**Art. 49 Installations privées**

[1] La réalisation et l'entretien des installations privées sont à la charge de leurs propriétaires et doivent respecter les exigences figurant dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les bonnes pratiques de la branche.

[2] Dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde et utilisés par plusieurs personnes, des sous-compteurs individuels doivent être mis en place par les propriétaires, afin de déterminer la consommation effective de chaque utilisatrice ou utilisateur et de répartir la facture d'eau.

[3] Le département peut prévoir des dérogations, si la mise en place de sous-compteurs engendre des coûts disproportionnés.

**Art. 50 Financement**

[1] Le coût de réalisation, d'extension, de transformation, d'entretien, d'exploitation et de gestion du réseau public d'approvisionnement en eau potable est financé en majeure partie par la taxe liée à la consommation d'eau, en fonction du volume d'eau potable fournie par les services et entreprises de distribution d'eau, ainsi que par des taxes ou des contributions spéciales, liées notamment à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement, aux droits de raccordement et à la mise à disposition de la capacité d'eau en cas d'incendie.

[2] Ces taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :

a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau public d'approvisionnement en eau potable ;
b) les coûts des capitaux investis ;
c) les amortissements ;

d) les redevances liées au prélèvement au sens de l'article 36, alinéa 4, lettre b, ainsi qu'aux activités du réseau public d'approvisionnement en eau potable ;
e) les coûts des programmes visant à sensibiliser à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau.

**Art. 51 Tarification**

[1] La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs.

[2] La taxe de consommation d'eau enregistrée par un compteur fait l'objet d'un tarif constitué par :
a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum ;
b) un prix au mètre cube d'eau distribué variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,70 francs par $m^3$ ;
c) les compteurs fixes et mobiles utilisés à des fins d'irrigation agricole font l'objet d'une facturation au mètre cube d'eau calculée sur la base du total de tous les compteurs attribués à la même exploitation.

[3] Demeurent réservés les tarifs spéciaux pouvant être octroyés pour un usage ou des conditions de distribution spécifiques, ainsi que les exonérations justifiées par un intérêt public.

[4] Les critères de détermination des tarifs des taxes ou contributions spéciales liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement, aux droits de raccordement et à la mise à disposition de la capacité d'eau en cas d'incendie sont fixés par les Services industriels de Genève.

[5] Tous les tarifs s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est facturée en sus.

[6] Dans tous les cas, les tarifs sont fixés par le conseil d'administration des Services industriels de Genève. Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil d'administration des Services industriels de Genève, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.

# Chapitre IV Assainissement et gestion des eaux

## Section 1 Généralités

### Art. 52 Principes

[1] La gestion des eaux des zones urbanisées est assurée par un système d'assainissement, qui se compose des installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux.

[2] La gestion des eaux pluviales est assurée par infiltration dans les sols perméables ou par rétention en surface dans des installations de valorisation destinées à faire circuler les eaux pluviales en surface et en gravitaire, avant qu'elles soient acheminées dans le système d'assainissement.

[3] Dans tous les cas, les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon l'état de la technique, les rejets qualitatifs et quantitatifs les plus favorables pour les milieux récepteurs.

### Art. 53 Objectifs

Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :

a) protéger la population et les milieux naturels contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux polluées ;
b) protéger la population et les biens contre les dommages dus aux eaux pluviales ;
c) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel ;
d) conserver ou rétablir un régime hydrologique des cours d'eau aussi naturel que possible ;
e) obtenir une valorisation optimale des eaux pluviales, en tant que ressource et élément nécessaire à la qualité des sols, à la végétalisation, à l'arborisation et au paysage, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels et de tendre vers un cycle de l'eau aussi naturel que possible.

### Art. 54 Plans généraux d'évacuation des eaux

[1] Les communes établissent et adoptent des plans généraux d'évacuation des eaux, en application des concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux définis dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux et conformément aux directives du département.

[2] Le département valide les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution adoptés par les communes, avant leur entrée en vigueur.

[3] Le département assure la coordination des plans généraux d'évacuation des eaux dans le cadre des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux.

### Art. 55 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

[1] Les communes ou le département peuvent établir des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux, à l'échelle d'un ensemble de parcelles, destinés à régir précisément l'implantation et les caractéristiques techniques d'installations relevant du réseau secondaire ou destinées à y être intégrées.

[2] Si les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont établis par les communes, ils doivent être validés par le département selon la procédure définie par voie réglementaire.

[3] Les plans détaillés sont opposables aux tiers.

### Art. 56 Exigence d'autorisation pour les installations publiques et privées

[1] Aucune installation d'assainissement ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable.

[2] Le département peut imposer des charges et conditions particulières en vue de respecter les buts de la présente loi.

[3] Les éventuels frais d'expertise sont à la charge des propriétaires des installations.

## Section 2 Installations publiques

### Art. 57 Réseau primaire et réseau secondaire

[1] Le réseau primaire comprend les stations d'épuration ainsi que les ouvrages de transport des eaux usées, notamment les canalisations et les stations de pompage, déclarés d'intérêt général par le Conseil d'Etat.

[2] Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels de Genève, qui les exploitent, à l'exception des terrains, qui peuvent rester propriété du canton.

[3] Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries communales en zones urbanisées. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.

[4] Le réseau secondaire est propriété des communes, qui le louent au Fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section 5 du présent chapitre, ce fonds étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton.

**Art. 58 Compétences particulières et délégations**

[1] Le Conseil d'Etat approuve et fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton. Il peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

[2] Le Conseil d'Etat intervient en prenant les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs issus de la planification du réseau secondaire, en cas de carence des communes ou de désaccord entre elles.

[3] Le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, de cadastration et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord.

**Art. 59 Réalisation**

[1] Les Services industriels de Genève réalisent les installations du réseau primaire.

[2] Les communes réalisent les installations du réseau secondaire.

[3] Les communes peuvent déléguer conventionnellement la réalisation d'installations destinées au réseau secondaire à des constructeurs privés.

[4] Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, réalisés sous la coordination de l'autorité cantonale chargée de la gestion desdites voies, en accord avec la commune intéressée.

[5] L'intégration formelle aux réseaux primaire ou secondaire des installations réalisées est précisée par voie réglementaire.

**Art. 60 Cadastration**

[1] Le cadastre du réseau primaire est tenu à jour par les Services industriels de Genève.

[2] Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des autres installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire, au minimum les installations du réseau secondaire et les installations collectives privées reconnues d'intérêt local par décision du département.

[3] Le département édicte les directives pour la réalisation du cadastre et tranche par décision en cas de contestation sur le statut des installations.

**Art. 61 Entretien et exploitation**

[1] Les Services industriels de Genève et les communes doivent exploiter et entretenir l'ensemble des installations publiques, en vue de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

[2] En fonction des enjeux et des risques environnementaux liés à la configuration des réseaux et des milieux récepteurs, les Services industriels de Genève et les communes peuvent être tenus de mettre en place un autocontrôle de leurs réseaux.

[3] Le département fixe les conditions d'exploitation des installations publiques, les objectifs à atteindre, les modalités de l'autocontrôle, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation.

[4] Les Services industriels de Genève et les communes soumettent chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation de leur réseau.

**Art. 62 Entretien des réseaux sur terrains privés**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction, pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

**Art. 63 Intégration des branchements privés au réseau secondaire**

[1] Pour leur part située sur ou sous le domaine public, les branchements nouveaux ou remis à neuf des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont intégrés à ce dernier, à condition d'être conformes aux directives du département.

[2] L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes, effectués par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire et à condition d'être conformes aux directives du département.

[3] L'intégration au réseau secondaire se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département.

[4] Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

**Art. 64 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire**

[1] Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département, qui statue après consultation de la

commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives du département.

[2] L'intégration de telles installations ne peut intervenir qu'après l'achèvement des travaux idoines, exécutés par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire.

[3] Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont intégrés au réseau secondaire.

[4] L'intégration se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département, le cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.

[5] Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

[6] Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

### Art. 65 Valorisation thermique des eaux polluées

[1] Le canton encourage la valorisation thermique des eaux polluées circulant dans le système d'assainissement.

[2] La valorisation thermique des eaux polluées fait l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire, sous réserve qu'elle ne péjore pas le fonctionnement du système d'assainissement, en particulier de la station d'épuration.

[3] Les conditions techniques liées à l'implantation de l'installation dans un collecteur public et à son exploitation sont fixées par la ou le propriétaire du réseau correspondant.

## Section 3 Installations privées et obligations des particuliers

### Art. 66 Gestion des eaux pluviales

[1] Les particuliers sont tenus de mettre en œuvre des mesures de valorisation et de gestion des eaux à la parcelle, fixées par le département, notamment des mesures d'infiltration. Les zones concernées et la nature des mesures figurent dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux, les plans généraux d'évacuation des eaux ou les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux.

[2] Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuse du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe unique de raccordement sont possibles conformément à l'article 87, alinéa 2.

[3] Les eaux pluviales qui ne peuvent pas être infiltrées et valorisées sont soumises à l'obligation de raccordement, sauf si elles peuvent être déversées directement dans les eaux superficielles en tenant compte des exigences de qualité du rejet.

**Art. 67 Obligation de raccordement**

[1] Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs branchements au réseau public d'assainissement, sous réserve des dérogations visées par l'article 69.

[2] Ces travaux doivent être exécutés conformément aux directives émises par le département et selon les règles de l'art.

[3] Le département peut fixer des conditions spécifiques d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations.

[4] Les branchements et les raccordements sont exécutés aux frais des propriétaires.

**Art. 68 Propriété des branchements**

Les branchements et raccordements au réseau d'assainissement public sont réputés partie intégrante de l'immeuble dont ils proviennent, tant qu'ils n'ont pas été intégrés au réseau secondaire conformément aux articles 63 et 64.

**Art. 69 Dérogations à l'obligation de raccordement**

[1] Le département peut, à la demande de la ou du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement si :

a) elle n'est pas considérée comme opportune et raisonnablement envisageable au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou si le raccordement au système public d'assainissement nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 mètres ; dans ces cas, une installation d'épuration particulière, conforme aux prescriptions légales, doit être réalisée dans le délai fixé par le département ;
b) un système local de valorisation des eaux polluées peut être autorisé ;
c) la ou le propriétaire de constructions ou d'installations existantes s'engage à les démolir dans le délai fixé par le département.

[2] Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans le délai fixé par le département.

**Art. 70 Cadastration**

Les installations doivent faire l'objet d'une cadastration, aux frais des propriétaires, selon les directives du département et les modalités prévues par voie réglementaire.

**Art. 71 Fonctionnement et entretien des installations privées**

[1] Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et entretenues régulièrement, selon une fréquence adaptée aux exigences techniques. Elles doivent être facilement accessibles.

[2] Les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour de leurs installations privées.

**Art. 72 Surveillance**

[1] Les installations privées sont soumises à la surveillance du département.

[2] Le département peut imposer aux propriétaires un contrôle de leurs installations privées, à leurs frais.

**Art. 73 Dimensions supérieures**

[1] Le département peut, dans l'intérêt public, exiger, pour les installations privées, des implantations adaptées et des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessité l'assainissement des constructions ou des biens-fonds intéressés.

[2] Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées ou reportés à la charge des propriétaires des biens-fonds bénéficiaires.

**Art. 74 Installations individuelles d'assainissement**

[1] Les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement sont fixées par voie réglementaire.

[2] Au fur et à mesure de la construction d'installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux, les propriétaires sont tenus de mettre leurs installations privées hors service.

### Art. 75 Installations agricoles

[1] Les conditions générales que doivent respecter les installations liées aux exploitations agricoles sont fixées par voie réglementaire.

[2] Le département peut fixer des conditions particulières par voie de directive.

[3] Les conditions fixées par le département doivent prévoir des compensations pour les cas où elles dépassent ce qu'exige la loi fédérale.

### Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

[1] Le département veille au respect des prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

[2] Le département peut fixer des conditions particulières.

### Art. 77 Déversement des eaux industrielles

Le déversement des eaux industrielles dans le système d'assainissement fait l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

### Art. 78 Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables, vis-à-vis des pouvoirs publics, de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

## Section 4 Financement de l'assainissement

## Sous-section 1 Généralités

### Art. 79 Principes

[1] Le financement du réseau primaire est assuré en majeure partie par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

[2] Le financement du réseau secondaire est assuré en majeure partie par le paiement :

a) d'une taxe unique de raccordement ;
b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.

[3] Tout déversement d'eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumis à la taxe annuelle d'épuration et à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, même si les eaux polluées ne proviennent pas du réseau de distribution d'eau potable.

[4] Les voiries publiques sont soumises à la taxe unique de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.

[5] Les tarifs des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs, tout en incitant à la préservation de la ressource en eau. Ils s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est facturée en sus.

## Sous-section 2 Financement du réseau primaire

### Art. 80 Taxe annuelle d'épuration

[1] La taxe annuelle d'épuration est calculée de manière à couvrir notamment :

a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau primaire ;
b) les coûts des capitaux investis ;
c) les amortissements ;
d) les redevances liées aux activités du réseau primaire ;
e) les frais du canton pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés.

[2] Elle est fixée en fonction du volume d'eau potable fourni par les services et entreprises de distribution d'eau et du volume mesuré ou estimé des eaux de toute autre provenance.

### Art. 81 Perception de la taxe annuelle d'épuration

[1] La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction, nouvelle ou existante, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

[2] Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.

### Art. 82 Tarification de la taxe annuelle d'épuration

[1] La taxe annuelle d'épuration fait l'objet d'un tarif constitué par :

a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum ;
b) un prix au mètre cube d'eau consommée variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,60 francs par $m^3$.

[2] Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.

[3] Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe annuelle d'épuration peut être majorée par le département jusqu'à concurrence de dix fois le montant de base, selon la nature et la charge polluante des eaux à évacuer. Les modalités de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

[4] Le tarif de la taxe annuelle d'épuration est fixé par le conseil d'administration des Services industriels de Genève. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil d'administration des Services industriels de Genève, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.

**Art. 83 Taxe fédérale sur les eaux usées**

[1] En application de l'article 60b de la loi fédérale et des articles 51a et suivants de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, qui instaurent une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (micropolluants), la taxe annuelle d'épuration est majorée d'un montant maximal de 11 centimes par m³, intégralement reversé à la Confédération.

[2] Le montant de cette majoration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvé par le Conseil d'Etat.

## Sous-section 3 Financement du réseau secondaire

**Art. 84 Perception de la taxe unique de raccordement**

[1] La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.

[2] La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département, lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le Fonds intercommunal d'assainissement.

[3] Toute modification des surfaces raccordées ou du débit maximal rejeté doit être annoncée au département, en vue du réexamen de la taxe.

**Art. 85 Composantes de la taxe unique de raccordement**

La taxe unique de raccordement est constituée des 2 composantes suivantes :

a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités ;

b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

### Art. 86 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux usées

[1] Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées est fixé en fonction du débit maximal rejeté, à raison d'un maximum de 10 000 francs par $m^3/h$.

[2] Pour tous les autres bâtiments, le tarif maximal est de 25 francs par $m^2$ de surface brute de plancher, variant en fonction des affectations selon des bases de calcul fixées par voie réglementaire.

[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.

### Art. 87 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales

[1] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée, à raison d'un maximum de 50 francs par $m^2$.

[2] En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des abattements sont possibles, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.

### Art. 88 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

[1] La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

[2] La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau, au nom et pour le compte du Fonds intercommunal d'assainissement, auquel elle est reversée.

[3] Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par le Fonds intercommunal d'assainissement.

### Art. 89 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

[1] La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire fait l'objet d'un tarif constitué par :

a) un montant fixe annuel de base de 24 francs au maximum ;
b) un prix au mètre cube d'eau consommée variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 0,80 franc par $m^3$.

[2] Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximal de cette taxe est de 0,80 franc par $m^2$ de surface imperméable.

[3] Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.

[4] Le tarif de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.

## Section 5 Fonds intercommunal d'assainissement

### Art. 90 Fonds intercommunal d'assainissement

Le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : le fonds) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, destinée à assurer

le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.

**Art. 91 Ressources**

[1] Le fonds est alimenté par :
a) les taxes uniques de raccordement ;
b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.

[2] Les taxes sont calculées de manière à couvrir, notamment :
a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire ;
b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes des installations du réseau secondaire existant ou en vue de leur intégration à ce dernier selon les articles 63 et 64, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes ;
c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement ;
d) le coût des capitaux investis ;
e) les frais de fonctionnement du fonds.

[3] A concurrence du juste prix, déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire, facturé par les communes au fonds, doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 110, alinéa 9.

[4] Dans les zones de développement industriel gérées par une fondation, celle-ci facture au fonds le montant de la location du réseau secondaire, afin de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.

[5] Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire, ainsi que les frais de fonctionnement du fonds prévus à l'alinéa 2, lettres a et e, sont assumés directement par le fonds, en tant que gestionnaire du réseau, au moyen des ressources à sa disposition.

**Art. 92 Utilité publique**

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous les impôts directs, cantonaux ou communaux.

**Art. 93 Organisation et régime juridique**

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont réglées par le Conseil d'Etat.

# Titre V Devoirs, mesures administratives, sanctions et voies de droit

## Chapitre I Devoirs

### Art. 94 Obligations de renseigner et de collaborer

[1] Toute personne ou autorité publique est tenue de :

a) fournir au département les renseignements et données nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de contribuer à des enquêtes ou de les tolérer ;
b) communiquer au département les résultats d'études, de campagnes, de mesures ou de forages qu'elle a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant ;
c) faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents chargés de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application ;
d) se conformer aux décisions et ordonnances des autorités.

[2] Les propriétaires ou locataires de terrains bordant les cours d'eau ou le lac ou pourvus d'installations d'évacuation, d'épuration, de surveillance ou de mesures, doivent permettre l'accès aux rives, y compris à la rive droite du Foron, ainsi qu'aux installations, aux services publics chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

[3] En particulier, les agentes et agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, pour mettre fin à tout danger ou à toute atteinte liés aux eaux et pour en prévenir et en limiter les conséquences, notamment en cas d'événement pouvant générer une pollution des eaux.

### Art. 95 Interdictions

Il est notamment interdit de :

a) déverser, introduire ou infiltrer dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer ;
b) obstruer ou porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux ;
c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations de mesures et de surveillance des eaux ;
d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives ;
e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et dresser des clôtures dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives ;

f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice aux eaux ainsi qu'aux rives ou au régime des cours d'eau ;
g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie du lac, des cours d'eau ou de leurs rives ou porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

## Chapitre II Mesures administratives

### Art. 96 Nature des mesures

En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, d'une concession ou d'une autorisation accordée conformément aux dispositions de la présente loi, le département peut ordonner notamment les mesures suivantes :

a) l'exécution de travaux ;
b) la suspension ou l'interdiction de travaux ;
c) la remise en état des lieux ;
d) la suppression ou la démolition d'un ouvrage ou d'une installation ;
e) l'usage spécifique d'un ouvrage ou d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celui-ci ou celle-ci ;
f) la suspension, partielle ou totale, d'une exploitation ;
g) le retrait d'une concession ou d'une autorisation.

### Art. 97 Procédure

[1] Le département notifie aux personnes intéressées les mesures qu'il ordonne. Sous réserve des cas prévus à l'article 99, il fixe un délai approprié pour leur exécution.

[2] La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

### Art. 98 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

### Art. 99 Travaux d'office

[1] En cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

[2] En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures suivant la notification peuvent être entreprises d'office par le département.

[3] Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, le département impartit un délai supplémentaire d'au moins 5 jours. Au terme de celui-ci, il peut procéder d'office aux mesures requises.

**Art. 100 Frais, participations et intérêts**

[1] Le département met à la charge des personnes intéressées :

a) les frais résultant de l'exécution des travaux d'office ;
b) les contributions au sens des articles 18, alinéa 1, et 22, alinéa 2.

[2] La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% par année dès la notification du bordereau.

**Art. 101 Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, des frais, des participations, des intérêts et des amendes administratives en faveur du canton, des communes ou du Fonds est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, inscrite au registre foncier. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 102 Poursuites**

Conformément à l'article 55, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives relatives aux émoluments et redevances, aux taxes, aux frais, aux participations, aux intérêts et aux amendes administratives, sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 103 Responsabilités**

L'exécution des décisions du département ne libère pas les personnes concernées de leurs responsabilités pour les dommages causés à des tiers ou aux eaux, avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne les libère des conséquences civiles, pénales ou administratives qu'elles peuvent encourir.

## Chapitre III Sanctions

**Art. 104 Amendes administratives**

[1] Est passible d'une amende administrative allant de 100 francs à 100 000 francs toute contrevenante ou tout contrevenant :

a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution ;

b) aux ordres donnés par le département, dans les limites de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ;
c) aux obligations contenues dans sa concession ou son autorisation.

[2] Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction, de la négligence et de la récidive éventuelles.

[3] Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

[4] Le délai de prescription de la poursuite et de la sanction est de 7 ans.

[5] Les amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou de délits.

[6] Un émolument peut être perçu.

## Chapitre IV Voies de droit

### Art. 105 Recours

Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

# Titre VI Dispositions finales et transitoires

## Chapitre I Dispositions finales

### Art. 106 Indexation

Le Conseil d'Etat peut adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation, dès que celui-ci a subi une variation de 5 points depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.

### Art. 107 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### Art. 108 Clause abrogatoire

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est abrogée.

### Art. 109 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

# Chapitre II Dispositions transitoires

## Art. 110 Dispositions transitoires

### *Espace minimal*

[1] L'espace minimal pour les cours d'eau défini conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal en application de l'article 15, alinéa 4.

### *Surfaces inconstructibles*

[2] La carte des surfaces inconstructibles définie conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie des surfaces inconstructibles en application de l'article 16, alinéa 3.

### *Planification directrice technique des eaux brutes*

[3] Le département établit une planification directrice technique des eaux brutes, approuvée par le Conseil d'Etat et intégrée dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux au gré de leur révision.

### *Plans régionaux d'évacuation des eaux*

[4] Les mesures fixées par les plans régionaux d'évacuation des eaux encore non réalisées lors de l'entrée en vigueur de la loi restent valides jusqu'à leur intégration formelle dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux correspondants, afin de garantir leur exécution.

### *Installations privées d'approvisionnement en eau potable*

[5] L'article 49, alinéa 2, ne s'applique pas aux projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### *Tarification transitoire de l'eau potable*

[6] L'article 51, alinéa 2, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

### *Tarification transitoire de la taxe annuelle d'épuration*

[7] L'article 82, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

***Tarification transitoire de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire***

[8] L'article 89, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

***Gestion transitoire du financement du réseau secondaire***

[9] Le Fonds verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, à l'extension et à la transformation du réseau secondaire réalisés avant le 1er janvier 2015, dont l'échéance est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 111** **Modifications à d'autres lois**

[1] La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 143, al. 1 (nouvelle teneur)**

[1] Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, font partie du domaine public cantonal ou communal applicable au cours d'eau.

**Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 5 (nouvelle teneur)**

[1] Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

5° de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)* (art. 101),

* * *

[2] La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

Constituent le domaine public :

b) les eaux telles que définies à l'article 5 de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, et dont le régime est fixé par cette même loi ;

* * *

[3] La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 1, lettres e et k (nouvelle teneur), lettre o (nouvelle)**

[1] L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

e) l'espace réservé aux eaux, l'espace minimal et les surfaces inconstructibles visées par la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, et les plans d'alignements visés par la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, et la loi sur les routes, du 28 avril 1967 ;
k) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du… *(à compléter)* ;
o) les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux visés par la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

**Art. 29, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur)**

[1] Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :

a) les eaux et leurs rives telles que définies par la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, et la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 ;

[2] Les normes constructives qu'impliquent la protection du lac, des cours d'eau et de leurs rives et la protection des personnes et des biens contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*. Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

**Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)**

[1] Les décisions par lesquelles le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, adopte les plans d'affectation du sol visés aux articles 12 et 13 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

* * *

[4] La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

**Art. 3A, al. 6 (nouvelle teneur)**

[6] Sont réservées les contributions prévues par la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, ainsi que d'éventuelles conventions spécifiques entre la ou le propriétaire ou la ou le superficiaire du terrain et la commune concernée, conclues avec l'accord du Fonds intercommunal d'équipement.

**Art. 3C, al. 2 (nouvelle teneur)**

[2] Si la commune n'a pas entrepris les travaux précités à l'ouverture du chantier, les propriétaires ou superficiaires informent le département, afin qu'il enjoigne la commune de les entamer dans un délai de 6 mois. Si, à l'échéance de ce délai, les travaux n'ont pas débuté, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains, cas échéant selon les plans approuvés par ledit département.

* * *

[5] La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt – L 1 40), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 11 (nouvelle teneur)**

[11] A défaut, les propriétaires peuvent demander au département de mettre la commune défaillante en demeure de les réaliser. Si la sommation demeure sans suite, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains selon les plans approuvés par ledit département.

* * *

[6] La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 1 45), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 6 (nouvelle teneur)**

[6] Les contributions prévues par la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, sont réservées.

* * *

[7] La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

[2] Les eaux publiques figurent sur la carte de référence des eaux superficielles, au sens de l'article 5, alinéa 6, de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

[4] L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

* * *

[8] La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 20 (nouvelle teneur)**

[20] On entend par installation de rafraîchissement géosourcée toute installation de rafraîchissement alimentée par des sources géothermiques, telles que les réseaux de froid à distance alimentés par les eaux superficielles ou les eaux souterraines au sens de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, et les installations utilisant un échange thermique terrestre, en principe sans recours à un mécanisme de compression.

* * *

[9] La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)**

[5] Les Services industriels assurent l'exploitation du réseau primaire au sens de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, conformément à ladite loi. Cette activité qui leur est déléguée ne peut être supprimée sans l'accord du Grand Conseil.

**Art. 16, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur)**

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

3° le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du… *(à compléter)* ;

**Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du… *(à compléter)* ;

* * *

[10] La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS – L 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 4, lettres b et c (nouvelle teneur)**

[4] Sont exclues du champ d'application de la présente loi, notamment :

b) la protection des eaux souterraines, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, ainsi que par ses règlements d'application ;

c) l'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que géothermiques, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, ainsi que par ses règlements d'application.

**Art. 7, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

***Principe***

[1] Les sondes géothermiques en circuit fermé, les forages géotechniques ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité (telle que définie dans la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*), ne sont pas soumis aux différentes étapes énumérées à l'article 4.

***Captage d'eau souterraine***

[4] La loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, ainsi que ses règlements d'application, sont applicables au captage d'eau souterraine et à la protection d'une nappe d'eau du domaine public.

* * *

[11] La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac – L 4 10), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Les dispositions de l'article 16 de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, sont notamment applicables.

* * *

[12] La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPRArve – L 4 16), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Les dispositions de l'article 16 de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*, sont notamment applicables.

* * *

[13] La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (LPRVers – L 4 19), est modifiée comme suit :

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 16 de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)* (s'il existe un projet de correction du cours d'eau,

cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, sont, au surplus, applicables.

**Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)**

[1] La zone de danger dû aux crues est régie par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, et la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

* * *

[14] La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr – M 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 8D Accès à l'eau potable à un prix soutenable (nouveau)**

[1] Le canton peut aider financièrement les exploitants afin de garantir l'accès à l'eau potable à un prix soutenable et concurrentiel pour la production agricole. Cette aide prend la forme d'une participation au tarif du fournisseur d'eau potable.

[2] Cette participation permet d'octroyer un rabais aux exploitations agricoles pour la consommation d'eau potable affectée exclusivement à l'arrosage des cultures ainsi qu'aux activités d'élevage, et qui est exonérée de la taxe annuelle d'épuration au sens de la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

[3] Le rabais octroyé ne doit pas être de nature à nuire au développement des réseaux d'eau brute définis dans la loi sur les eaux, du… *(à compléter)*.

[4] Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.

## Proposition de motion
**(2928-A)**

**Arrêtons de gaspiller l'eau douce, préservons l'eau potable**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– que la planète bleue se réchauffe ;
– que l'eau douce se raréfie, en particulier durant les mois d'été, et que cette situation va vraisemblablement aller en s'aggravant ;
– que l'eau douce est indispensable à la vie ;
– que l'eau douce potable est donc un bien précieux pour l'humanité ;
– que nous utilisons de l'eau potable à des fins pour lesquelles sa potabilité n'est pas indispensable ;
– qu'en particulier, la potabilité de l'eau n'est pas indispensable à beaucoup de ses usages, comme l'agriculture, le maraîchage, le lavage des rues et des véhicules,

invite le Conseil d'Etat

– à encourager la récupération des eaux de pluie par les particuliers au moyen de collecteurs par des aides financières pour leur installation et des autorisations de construire non tatillonnes ;
– à autoriser en période de canicule, pour l'arrosage des cultures, tant agricoles que privées, l'usage d'eau de qualité non potable par captage ou pompage dans le lac, le Rhône et certaines nappes phréatiques, cela pour autant que ce pompage n'aggrave pas l'étiage ;
– à interdire, durant les périodes de canicule, l'utilisation d'eau potable pour le lavage des rues, le lavage des véhicules publics ou privés ;
– à interdire le remplissage des piscines qui ne l'auraient pas encore été au moment de la canicule.

# Proposition de motion
**(2942-A)**

## Améliorons le recyclage de l'eau à Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– la raréfaction de l'eau induite par le réchauffement du climat ;
– la gestion parcimonieuse de cette ressource que nous impose la législation cantonale ;
– le gaspillage actuel qui résulte de l'utilisation d'eau potable pour alimenter les chasses d'eau de nos toilettes ;
– les possibilités d'implémenter le recyclage des eaux usées traitées en vue de réaliser des économies substantielles d'une ressource vitale ;
– la robustesse du réseau genevois de distribution et de traitement des eaux, qui peut sans encombre être amélioré,

invite le Conseil d'Etat

à faire évaluer par ses services compétents la possibilité d'aménager de nouveaux raccordements au circuit actuel de l'eau en vue de recycler les eaux usées traitées du réseau genevois en les reliant aux chasses d'eau des toilettes des bâtiments publics et immeubles propriétés d'Etat.

# Proposition de motion
**(3033-A)**

**pour une plus juste répartition de l'utilisation de l'eau potable**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– que les périodes de sécheresse vont s'intensifier et se multiplier, ces prochaines années, et ce même en Suisse[1] ;
– que les périodes de sécheresse nous obligent à réfléchir, collectivement, sur la juste consommation de l'eau potable et sur son usage non nécessaire ;
– que, face à ces périodes de sécheresse, des communes sont contraintes de mettre en place des mesures de restriction d'eau ;
– que de plus en plus de collectivités publiques réfléchissent au meilleur mécanisme pour une plus juste répartition de l'eau ;
– que la commune de Nyon a imposé, à partir du 3 juillet 2023, des mesures d'économies d'eau potable qui interdisent les nettoyages extérieurs et le remplissage des piscines[2] ;
– que le département de Haute-Savoie a imposé des mesures de restriction d'eau[3] ;
– que le règlement communal de certaines communes permet de taxer l'utilisation de l'eau pour le remplissage des piscines (Morges : taxe sur les piscines de plus de 100 m³) ;
– que le canton de Genève a déjà mis en place, depuis 2018, un programme de sensibilisation de la population à l'usage de l'eau « Oh mon eau ! »[4] ;
– que l'Etat de Genève a fait un point de situation et pris des mesures de protection des cours d'eau genevois[5] ;

---

1 Article SwissInfo : « *Même au pays de l'eau, la sécheresse devient une préoccupation* », et National Centre for Climate Services NCCS (admin.ch).
2 Municipalité de Nyon, « *La Municipalité impose des mesures d'économie d'eau potable à la population et à l'interne de son administration* », Communiqué de presse du 27 juin 2023.
3 Article France Bleu : « *Sécheresse : la préfecture de Haute-Savoie étend ses mesures de restrictions d'usage de l'eau* ».
4 Etat de Genève, « *Oh mon eau !* », depuis 2018.
5 Etat de Genève, « *Sécheresse : situation et mesures de protection des cours d'eau genevois* », Communiqué de presse du 29 juin 2023.

– que l'article 1, alinéa d, de la loi sur les eaux (LEaux-GE), dit qu'un des buts de la loi est de « veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau » ;
– que l'article 29 de la loi sur les eaux (LEaux-GE) spécifie : « Utilisation parcimonieuse de l'eau » ;
– que l'article 35 de la loi sur les eaux (LEaux-GE) intitulé « Restrictions » spécifie notamment à l'alinéa 1 : « En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité. » ;
– que, selon les SIG, le prix d'un litre d'eau potable comporte sa captation (90% du lac et 10% des nappes phréatiques (de l'Allondon et du Genevois)), son traitement pour la rendre potable, sa distribution et son contrôle qualité ;
– que la Suisse compte environ 56 000 piscines privées extérieures[6] ;
– que, parmi le top 10 des communes suisses comptant le plus de piscines privées par habitant, 5 sont genevoises (Collonge-Bellerive, Veyrier, Cologny, Chêne-Bougeries et Vandœuvres – toutes situées sur la rive gauche), 1 suisse alémanique, 1 vaudoise et 3 tessinoises[7] ;
– que cela représente l'équivalent de 3,5 milliards de litres d'eau potable, soit la consommation en eau de 70 000 personnes en Suisse ;
– que Vandœuvres est la commune de Suisse romande qui compte le plus de piscines privées par habitant, avec 94 piscines pour 1000 habitants (soit 1 piscine pour 10 habitants ; 1 piscine pour 155 habitants, au niveau suisse) et que Vandœuvres est la commune genevoise avec la plus forte consommation privée d'eau par habitant du canton,

invite le Conseil d'Etat

– à renforcer la tarification progressive de l'eau potable afin de limiter le gaspillage pour des usages non nécessaires (loisirs par exemple) ;
– à étudier et mettre en application toute piste permettant de mieux préserver cette précieuse ressource limitée qu'est l'eau potable : mesures incitatives (type éco21) et restrictives (types quotas) ;

6 RTS, « *Combien y a-t-il de piscines privées dans votre commune ? Notre carte* », 19 juin 2023.
7 RTS – Mise au point, « *Explosion des piscines privées* », émission du 18 juin 2023.

– à appliquer à la gestion de l'eau, des modes de gouvernance correspondant à son bassin transfrontalier, plutôt qu'au découpage politique du territoire sur lequel elle est consommée.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de Geoffray Sirolli**

## A) Préambule

La commission de l'environnement et de l'agriculture du canton, présidée durant l'ensemble des travaux relatifs à ce projet de loi et ces motions par Mme Céline Zuber-Roy, M. Raphaël Dunand et M. Lionel Dugerdil, a étudié le projet de loi 13591 et les motions 2928, 2942 et 3033 lors de dix-huit séances tenues entre avril 2024 et décembre 2025 et a abouti à une refonte complète de la loi cantonale sur l'Eau datant de 1961.

Le rapporteur tient à remercier chaleureusement les procès-verbalistes qui ont accompagné les travaux de la commission lors de ces dix-huit séances : Mme Clara Veuthey, présente lors des séances des 18 avril, 25 avril et 7 novembre 2024 ainsi que des 20 février, 6 mars, 13 mars, 8 mai et 15 mai 2025, Mme Léa Di Benedetto, présente lors de la séance du 16 mai 2024, Mme Méline Carpin, présente lors de la séance du 13 avril 2025, Mme Selma Bentaleb, présente lors des séances des 5 juin et 28 juin 2025, Mme Caroline Dang, présente lors de la séance du 12 juin 2025, ainsi que M. Jean Karim Asper, présent lors des séances des 21 août, 18 septembre, 9 octobre, 6 novembre et 13 novembre 2025. Leur rigueur et leur constance ont grandement facilité le bon déroulement des séances et la retranscription fidèle des échanges.

Mme Christine Hislaire, secrétaire générale adjointe au département du territoire (DT), M. Gilles Mulhauser, ancien directeur général OCEau, M. Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau, M. François Pasquini, directeur OCEau, M. Franck Pidoux, directeur OCEau, et M. Gaëtan Blaser-Suarez, juriste OCEau, ont notamment assisté à des séances de la commission.

Au cours de ses travaux, la commission a mené de nombreuses auditions et a examiné les motions et le projet de loi article par article, dans le cadre d'un dossier particulièrement dense et transversal. Les discussions ont porté tant sur la protection des milieux aquatiques et la renaturation, que sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et, désormais, le développement des réseaux d'eaux brutes, ainsi que la gestion des situations particulières liées aux pollutions, crues et périodes de sécheresse. La commission a également traité les questions de gouvernance, de répartition des compétences et de financement, afin d'aboutir à un dispositif à la fois modernisé, cohérent et applicable.

## B) Synthèse

### *1. Synthèse et arbitrages*

La présente réforme trouve son origine dans un constat simple : la loi genevoise sur les eaux, dont l'architecture remonte à 1961, a été modifiée à de multiples reprises au fil des décennies, au gré des besoins et des urgences, au point de former aujourd'hui un ensemble parfois difficile à lire et à piloter de manière pleinement cohérente. Dans un contexte où la ressource en eau est davantage sous tension, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et suite au dépôt de plusieurs motions, le Conseil d'Etat a donc proposé, par le PL 13591, une refonte complète visant à moderniser le cadre légal, clarifier les compétences, renforcer la capacité d'anticipation et donner à l'Etat des outils mieux adaptés aux défis contemporains.

Au terme de ses travaux, la commission a considéré que le PL 13591 répond à une nécessité : moderniser un cadre légal devenu trop fragmenté au fil du temps, alors même que les enjeux se renforcent : pression sur la ressource, épisodes de sécheresse, risques de pollution, attentes accrues en matière de protection des milieux et d'efficacité de l'action publique. La majorité a soutenu cette refonte avec une ligne politique constante : une loi doit être utile, applicable et responsabilisante, pas un catalogue de principes sans pilotage clair. C'est ce prisme pragmatique, efficacité, cohérence, contrôle démocratique et bonne allocation des ressources, qui a notamment guidé les arbitrages.

Sur le fond, la commission a voulu un texte qui permette à l'Etat d'agir vite lorsque la situation l'exige, tout en évitant de déléguer sans cadre. Les débats ont donc porté sur la manière d'encadrer les « situations particulières » et les décisions d'arbitrage. Le département a rappelé que l'objectif n'était pas d'élargir les compétences du Conseil d'Etat, mais d'ancrer des priorités et une logique de proportionnalité : en cas de tension sur la ressource, les restrictions doivent viser d'abord les usages non essentiels, tandis que les prélèvements nécessaires à la production agricole doivent pouvoir être maintenus le plus longtemps possible, avant d'en arriver aux usages vitaux.

La majorité a ainsi recherché un équilibre : capacité d'action, oui, mais lisibilité et prévisibilité des règles, afin que les décisions soient compréhensibles, défendables et acceptables.

Un apport majeur, nouveau et politiquement structurant, concerne la création et la planification d'un réseau d'eaux brutes. La loi soutient explicitement l'usage des eaux brutes et le développement d'installations dédiées, dans une logique de coopération entre canton, communes et usagers,

et avec la recherche d'un équilibre entre coûts d'investissement et coûts d'exploitation.

L'arbitrage est clair : sortir progressivement l'arrosage, principalement agricole, avec de l'eau potable, améliorer la résilience en période de sécheresse, et éviter que l'eau potable, ressource coûteuse et hautement traitée, serve là où une alternative est pertinente. Les auditions ont montré que ce modèle est réaliste : dans la région nyonnaise, les Services industriels de Nyon/SAPAN ont expliqué que le prix moyen final se situe autour de 0,50 franc/m³ pour l'eau brute, contre env. 1,10 franc/m³ pour l'eau potable (hors taxe d'épuration), ce qui illustre l'intérêt économique d'un « double réseau » pour l'agriculture.

Pour la majorité, ce volet « eaux brutes » est aussi un soutien concret à l'agriculture genevoise : compétitivité, production locale et capacité de faire face à des coûts structurellement plus élevés. En commission, la majorité de la commission a défendu l'idée que l'eau brute devait permettre des tarifs réellement compétitifs, en rappelant explicitement l'exemple de Nyon à 50 centimes et l'enjeu de renforcer la compétitivité des producteurs genevois. Les débats ont également mis en lumière les mécanismes actuels : le département a confirmé que le tarif normal SIG varie de 2,32 à 1,33 franc/m³ et qu'il est réduit de 20% pour obtenir le tarif agricole, un rabais protecteur, mais mécaniquement lié à l'évolution du tarif usuel. La commission a ainsi cherché à éviter deux écueils : fixer dans la loi un prix artificiel qui mettrait en péril les investissements et reporterait les coûts sur les autres usagers, tout en gardant le cap politique d'un accès à l'eau soutenable et concurrentiel pour la production locale. Pour ce faire, la commission a insisté sur sa volonté que le Conseil d'Etat vienne avec des mesures afin de permettre aux producteurs genevois, déjà soumis à des coûts, tels que le salaire minimum ou d'autres liés aux spécificités genevoises, se retrouvent avec en plus un tarif de l'eau plus de deux fois supérieur à nos voisins vaudois. Sans quoi produire à Genève se révèlera très prochainement plus qu'une illusion.

S'agissant du financement, la commission a recherché une ligne claire : garantir les moyens nécessaires à la protection des eaux, oui ; maintenir des mécanismes devenus inadéquats au regard des standards actuels de comptabilité et de transparence, non. Le débat sur le « fonds » de renaturation s'inscrit dans cette logique. Le département a expliqué que, conformément aux normes comptables adoptées (IPSAS), le fonds n'est plus identifié séparément dans la comptabilité générale, tout en affirmant que les capacités de mise en œuvre du programme de renaturation restent inchangées, avec un financement qui continue de passer par les budgets de fonctionnement et les crédits d'investissement, selon la taille des projets, et avec bilan et programme par

législature soumis au Grand Conseil. La majorité a pris un arbitrage pragmatique : adapter la forme aux exigences d'aujourd'hui, sans affaiblir le fond et faire confiance au département sur la continuité des moyens, tout en conservant les mécanismes de contrôle démocratique sur les engagements financiers significatifs.

Dans la même veine, la commission a refusé de multiplier des dispositifs financiers parallèles dont l'utilité et la gouvernance apparaissaient insuffisamment convaincantes. Le « fonds de soutien à l'innovation pour la préservation des eaux » a suscité des réserves, notamment sur le risque de doublon et sur la question du pilotage (éligibilité, critères, contrôle). La majorité a estimé qu'il n'était pas opportun de créer un nouvel instrument potentiellement extensible (incluant notamment des notions de solidarité au sein des bassins versants) et a soutenu l'abrogation de l'article proposé par le Conseil d'Etat.

Autre arbitrage assumé : le recentrage de la loi sur ses missions cantonales essentielles. La commission a supprimé la disposition relative à la solidarité internationale, non pas pour nier l'intérêt d'échanges ponctuels, mais parce qu'une loi sectorielle genevoise ne doit pas ouvrir une compétence large, susceptible d'être invoquée comme base automatique, avec un risque de dérives et un brouillage des responsabilités. Les débats ont montré que la coopération transfrontalière, elle, est reconnue comme nécessaire et déjà inscrite dans le cadre légal, tandis que l'inscription d'une solidarité internationale au sens large ne faisait pas consensus.

Enfin, la commission a cherché un équilibre entre concertation et efficacité. La création d'une commission consultative de l'eau a été travaillée avec l'idée qu'elle doit préparer, coordonner, éclairer, mais pas ralentir l'action ni diluer la responsabilité politique. Le département a notamment expliqué la logique consistant à intégrer la gestion du Rhône et de l'Arve au sein de cette instance, afin de rationaliser le dispositif et éviter des structures parallèles, tout en rappelant le caractère consultatif de l'organe. La majorité a ainsi privilégié une approche de bon sens : une consultation utile, mais un Etat qui garde la capacité de décider.

Parallèlement à l'examen du projet de loi, la commission a traité les motions 2928, 2942 et 3033. La majorité a estimé que le nouveau projet de loi sur l'eau répond aux questions soulevées par ces motions et a, en conséquence, décidé de ne pas y donner suite.

### *2. Conclusion*

En conclusion, la majorité estime que le PL 13591, tel qu'issu des travaux, modernise utilement le droit de l'eau, renforce la capacité d'anticipation et d'action en cas de tensions sur la ressource, et introduit un axe nouveau et déterminant avec le développement des réseaux d'eau brute, particulièrement important pour soutenir concrètement l'agriculture et la production locale. Elle a, dans le même temps, veillé à préserver une gestion financière et institutionnelle responsable, en adaptant les mécanismes aux exigences actuelles, en évitant les doublons et en recentrant la loi sur ses missions principales. La majorité relève également que les préoccupations exprimées dans les motions examinées par la commission trouvent désormais réponse dans le nouveau dispositif légal, ce qui a conduit la commission à refuser ces textes. La commission remercie enfin les collaboratrices et collaborateurs du département du territoire, et plus particulièrement ceux de l'OCEau, pour la qualité des explications, leur disponibilité tout au long des séances, et le travail technique et juridique fourni pour permettre à la commission d'aboutir à un texte cohérent et applicable.

## C) En Détail

### Audition de M^me^ Dilara Bayrak, 1^re^ signataire de la motion 2893, 18 avril 2024

M^me^ Bayrak déclare que la M 2882 vise, en premier lieu, à anticiper, à prévoir et à faire en sorte que l'Etat ne se retrouve pas pris au dépourvu en cas de sécheresse. Elle précise que cette motion s'intègre dans le cadre d'une motion qui avait été déposée par Le Centre (PDC à l'époque) et qui traitait de la gestion de l'eau pour les agriculteurs. Elle déclare que Les Verts souhaitaient amender cette motion pour intégrer d'autres aspects, mais qu'en raison de l'urgence pour les agriculteurs à cette époque, Les Verts ne l'ont pas fait. C'est pour cela qu'ils ont décidé de déposer une nouvelle motion qui est plus large qui couvre d'autres aspects de la problématique.

Elle se concentre ensuite sur les invites de la motion. Elle déclare que la première invite prévoit la gestion d'un rapport sur la situation actuelle et future des ressources, notamment sur l'usage et la gestion de l'eau au niveau cantonal. Elle affirme qu'un rapport actuel permettra d'avoir une compréhension claire de la situation. Elle déclare qu'un rapport futur permettra de savoir si nous parvenons, au niveau cantonal, à prévoir correctement une utilisation dans la limite de l'eau disponible. Elle rappelle que l'eau est un bien limité et qu'il faut savoir l'utiliser avec précaution.

Elle présente ensuite la deuxième invite qui prévoit la mobilisation nécessaire de tous les acteurs qui utilisent l'eau, qu'ils soient publics ou privés (ex. fondations immobilières et coopératives), afin que l'eau puisse être gérée de manière consciente et qu'il soit possible de la récupérer et de la réutiliser selon les besoins.

Elle passe à la troisième invite qui porte surtout sur les nouvelles constructions. Selon elle, la meilleure façon de gérer un problème n'est pas de se focaliser sur le passé, mais de prévoir pour l'avenir. Elle déclare que la prévision passe par l'élaboration d'aménagements. Elle explique que l'idée est d'avoir des bâtiments conscients de la problématique de la gestion de l'eau et que cette problématique puisse être intégrée déjà au moment de la conception, en installant des systèmes qui utilisent moins d'eau que les systèmes actuels. De plus, elle déclare que l'idée est de prévoir des aménagements extérieurs, qui ne vont pas nuire au cycle de l'eau.

Elle déclare que la quatrième invite propose d'accompagner les industries qui consomment beaucoup d'eau vers des solutions adéquates dans la gestion de l'eau. Elle précise que l'idée est de pouvoir encourager les industries qui, aujourd'hui, n'ont peut-être pas encore initié ce processus de prise de conscience.

Selon elle, l'un des points les plus importants de cette motion est le fait de permettre des restrictions voire des interdictions, en cas de sécheresse ou de pénurie, pour des activités non essentielles. Elle rappelle la situation climatique inquiétante actuelle. Elle déclare que, lorsqu'il y a des sécheresses, il doit être possible pour l'Etat de prévoir un cadre et de déterminer pour quelles activités l'eau doit être utilisée en priorité. Selon elle, cela ne fait aucun sens de laisser des privés remplir leur piscine ou utiliser de l'eau pour arroser des terrains de golf, lorsque les agriculteurs n'ont pas assez d'eau pour travailler. Elle pense qu'il faut donc prévoir une marche à suivre en déterminant des seuils en amont, afin d'être prêt en cas de sécheresse. Elle donne l'exemple de la ville de Barcelone qui, l'été dernier, n'avait plus assez d'eau dans ses nappes phréatiques et qui a dû déterminer, sur le tas, ce qui était ou non une activité essentielle.

Elle soulève que la motion aborde un point particulier pour les agriculteurs. Elle déclare que le fait de pouvoir accompagner les agriculteurs dans leur gestion de l'eau et dans leur pratique est une tâche qui incombe à l'Etat. A son sens, c'est à l'Etat de faire le pas vers les agriculteurs. Elle rappelle que les agriculteurs ont beaucoup souffert en 2022. Elle précise que l'idée n'est pas de forcer les agriculteurs.

Elle relève un autre point qui fait écho à la M 2457 qui a été votée par le Grand Conseil, mais qui n'a toujours pas reçu de réponse. Elle explique qu'il s'agit de renforcer et de mettre en œuvre les accords et les contrats avec les autorités françaises pour une gestion partagée des ressources en eau. Elle revient sur les Assises transfrontalières, durant lesquelles ils ont abordé cette question de l'eau et sont arrivés à la conclusion que Genève gérait bien l'eau et collaborait avec les différentes autorités voisines. Toutefois, elle constate beaucoup de problématiques dans la gestion de l'eau. Elle déclare que les autorités suisses et françaises sont régulièrement en désaccord sur la gestion de l'eau. Elle ajoute que l'eau qui est pompée en amont vient à manquer quand elle arrive à Genève. Selon elle, la collaboration avec les autorités françaises est donc primordiale et doit être mise en œuvre de manière plus poussée, et ce rapidement.

Elle présente ensuite l'avant-dernière invite qui prévoit de mettre en place des mesures de soutien à tous ceux qui souhaitent entreprendre des travaux et mettre en place des techniques qui permettront d'économiser de l'eau. Selon elle, l'Etat a un intérêt à ce que l'eau soit économisée et a donc un intérêt à subventionner tous ceux qui vont dans cette direction.

Elle déclare que la dernière invite prévoit que l'Etat puisse se donner les moyens, notamment en passant par des modifications légales, pour que la gestion de l'eau soit anticipée et mise en œuvre. Elle précise que la motion octroie une délégation au Conseil d'Etat pour faire le nécessaire. Elle termine en déclarant qu'elle a des propositions d'auditions à faire.

M. le président la remercie et donne la parole aux commissaires.

Un député UDC a l'impression qu'il y a une méprise entre le manque de structures d'irrigation pour l'agriculture et le manque d'eau. Il demande si le canton de Genève s'est déjà trouvé en situation de déficit hydrique, notamment pour les piscines et les golfs. Il demande s'il manque de l'eau à Genève, pour ce type d'activités.

M^me^ Bayrak répond qu'elle ne peut pas répondre à ceci. Elle affirme que Genève puise l'eau dans le lac et que l'eau n'est pas une ressource infinie. Selon elle, ce n'est pas important de savoir si une pénurie est déjà arrivée. Ce qui compte, c'est que cela va arriver. Elle rappelle que le but de la motion est d'éviter ce type de situation.

Le député UDC demande si, selon elle, le lac ou le Rhône pourraient se tarir prochainement.

M^me^ Bayrak répond que tout dépend de la consommation d'eau. Elle rappelle que l'eau est un bien commun.

Le député UDC explique qu'il ne faut pas confondre entre les pays où l'on puise dans des nappes phréatiques et les pays où l'on puise dans un lac ou dans un fleuve qui n'est pas près de tarir. Il croit que le tarissement du lac ne dépend pas de la consommation des Genevois.

Mme Bayrak ne peut pas répondre à ceci.

Le député UDC ajoute qu'il lui semble qu'à Genève, on n'en soit pas encore à ce stade.

Mme Bayrak répond que l'eau n'est pas un bien illimité. Elle explique qu'il s'agit d'un point qui a été très bien clarifié lors des Assises frontalières. Elle déclare qu'il n'est plus possible de gérer l'eau comme cela a été fait jusqu'à présent.

Un député PLR demande si l'Etat connaît réellement mieux la gestion de l'eau que les agriculteurs. Selon lui, ce sont les agriculteurs qui pourraient prodiguer des conseils à l'Etat, sur le sujet. Il se questionne également sur un éventuel danger découlant de cette motion. Il revient sur ce qui est arrivé avec l'ancienne conseillère d'Etat, Mme Fischer, qui avait prévu un programme pour que les entreprises puissent déterminer si elles sont durables ou non. Il déclare que, dans ce contexte, certaines multinationales ont utilisé l'argent des Genevois. Il se demande s'il n'y a pas un risque de retomber dans ce type de travers avec cette motion.

Mme Bayrak répond qu'elle aurait pu reprendre cette même argumentation dans le cadre de la Loi sur les énergies. En effet, elle rappelle que certaines entreprises qui disposaient de moyens largement suffisants ont tout de même profité des incitations monétaires offertes par l'Etat. Selon elle, il s'agit d'une large question, mais qui ne posera pas de problème dans le cadre de cette motion. Elle estime que s'il est possible de motiver des personnes à faire les investissements nécessaires pour parvenir à une meilleure gestion de l'eau, il convient de le faire. Elle rappelle qu'il s'agit uniquement d'une motion, donc elle a pour but de demander au Conseil d'Etat de se questionner sur le sujet. Elle répond ensuite à sa première question relative aux agriculteurs. Elle estime que ceci relève de l'appréciation de chacun. Selon elle, certains agriculteurs ont une très bonne pratique par rapport à l'eau et d'autres non. Elle fait un parallèle avec l'utilisation des pesticides qui dépend de la pratique et de la conscience écologique de chacun. Elle estime que si certains agriculteurs ne sont pas sensibles à cette question, c'est à l'Etat de les sensibiliser et de les accompagner avec les mesures adéquates.

Une autre députée PLR revient sur le fait que Les Verts souhaiteraient redéposer une autre motion sur le sujet.

Mme Bayrak répond que c'est ce qu'ils ont fait en déposant cette motion (M 2882). Elle déclare que cette motion est plus large que la motion déposée par Le Centre qui ne traitait que de la problématique des agriculteurs.

Un député LC apporte quelques compléments sur le propos. Il affirme qu'à Genève, les ressources d'eau ne sont pas uniquement puisées dans le lac. Il déclare que l'eau provient également de nappes phréatiques. Il rappelle que la consommation d'eau par les milieux agricoles ne représente que 5% de la consommation totale d'eau à Genève. Il trouve la deuxième invite, qui demande une gestion parcimonieuse de l'eau dans les milieux urbanisés, intéressante, car il s'agit du gros de la consommation. Il ajoute que Le Centre avait soulevé, dans le cadre de leur motion, un point important selon lui, à savoir la création d'un réseau d'eau dédié à l'agriculture. Il relève l'utilisation inutile d'eau potable dans certaines situations. Il déclare qu'on utilise, par exemple, de l'eau traitée pour laver les routes. Selon lui, il s'agit d'un usage complètement inapproprié. Il rappelle qu'on a récemment injecté de l'eau traitée dans la Drize. Il regrette que l'idée d'un réseau dédié pour les activités agricoles n'ait pas été traitée dans cette motion. Il ajoute qu'on peut légitimement imaginer qu'on se trouve à terme avec des conflits d'usage, tels qu'un conflit entre le besoin d'eau pour l'agriculture et des besoins privés. Il demande à Mme Bayrak son avis sur ce point.

Mme Bayrak le remercie pour ces précisions. Elle déclare que le but de la motion n'était pas de se focaliser sur les agriculteurs. Elle rappelle que la motion traitant du cas spécifique des agriculteurs a déjà été traitée au niveau de la plénière. Elle soulève une autre aberration : l'eau dans la chasse d'eau des toilettes est de l'eau traitée. Elle est consciente que cette problématique est complexe à gérer pour les constructions qui existent déjà, mais elle estime que ce n'est pas une question qu'il faut ignorer pour les nouvelles constructions. Elle pense qu'il faut réfléchir là-dessus, au lieu de prendre l'eau pour un bien acquis, comme on l'a toujours fait jusqu'à présent. Elle rappelle que lorsque les fleuves et les cours d'eau sont asséchés, il y a également un gros risque pour la faune et flore.

Le député LC demande si, selon elle, l'Etat ne se préoccupe absolument pas de ces questions actuellement.

Mme Bayrak répond qu'elle sait que quelqu'un s'occupe spécialement de l'eau l'Etat de Genève. Toutefois, elle estime qu'il n'y a pas encore de création de seuils en cas de difficulté, qu'il n'y a pas encore une direction très claire. Elle regrette qu'il n'y ait pas de symbole politique qui démontre une volonté de modifier la gestion de l'eau. Elle propose à la commission d'auditionner l'Etat de Genève. Elle revient sur la question des accords conclus avec la

France et regrette que ce point n'avance pas, alors que la M 2457 a été votée il y a bientôt deux ans.

Un autre député PLR est dubitatif, car selon lui, l'eau ne disparaît pas. Il revient sur l'exemple de la Drize qui avait été remplie par de l'eau traitée. Il explique que, dans ce cas, même si on avait décidé, du jour au lendemain, que dorénavant plus personne ne consomme d'eau sur le canton de Genève, il n'y aurait pas eu plus d'eau dans la Drize. Selon lui, le vrai problème réside dans le coût de traitement de l'eau potable. Il estime que c'est sur cela qu'il faut économiser. Il explique que, lorsqu'on tire la chasse d'eau, on gaspille de l'argent, mais pas de l'eau, car elle va retourner d'où elle vient, soit dans la station d'épuration. Selon lui, les priorités de qui peut la consommer peuvent poser un problème, mais le problème n'est pas la consommation d'eau. Il revient sur l'idée de récupérer l'eau des toitures. Il explique que si l'on récupère l'eau des toitures, l'eau ne pourra pas aller ailleurs. Celui qui a récupéré cette eau pourra arroser son jardin et fait donc une économie financière, mais n'empêche pas un gaspillage d'eau. Selon lui, les cas où l'on observe un gaspillage d'eau sont le cas des piscines ou d'arrosages de jardin, car il y a une évaporation. Il affirme toutefois qu'une grande partie de cette eau retourne dans les nappes phréatiques. Il affirme que si personne n'arrose son jardin, il y aura moins d'eau dans les nappes phréatiques. Il a le sentiment que la motion traite de ce sujet, car c'est un propos qui s'inscrit dans l'air du temps. Il est d'accord avec l'idée de créer des réseaux d'eau non potable qui seraient mis en place pour l'agriculture, le nettoyage de routes, et d'autres activités où l'eau potable n'est pas nécessaire. Pour le reste, il ne comprend pas très bien la pertinence de cette motion, car l'eau ne disparaît pas. Il demande à M^me^ Bayrak ce qu'elle entend lorsqu'elle parle de réduction de consommation d'eau. Il se questionne sur le réel objectif de la motion.

M^me^ Bayrak répond que le gaspillage d'eau n'est pas qu'une question économique. Elle déclare qu'il ne s'agit peut-être pas d'une perte, mais d'un problème de disponibilité. Elle affirme que les nappes phréatiques se vident et que l'activité humaine y participe. Selon elle, il convient d'essayer d'arrêter de consommer l'eau lorsque cela n'est pas nécessaire. Elle estime que quand l'eau vient à manquer, il faut pouvoir faire une échelle de priorisation. Elle précise que le but de la motion est de prévoir quand il convient ou non d'utiliser de l'eau traitée.

Le député PLR pense qu'il y a deux choses qui se mélangent. Il est d'accord qu'il faut agir sur le coût du traitement de l'eau, mais il réaffirme qu'il n'y a pas besoin d'économiser la consommation d'eau potable.

M^me^ Bayrak se dit satisfaite si l'argument technique et économique suffit au député PLR pour apporter son soutien à la motion.

Encore un autre député PLR pense que la motion est pleine de bonne intention, mais passe à côté du point central qui est de savoir quel type d'eau doit être utilisé pour quel type de situation. Il regrette que ce point ne soit pas mentionné expressément dans la motion. Il pense que le fait de prévoir de ne pas utiliser de l'eau quand cela n'est pas nécessaire relève du bon sens.

Mme Bayrak répond que le bon sens n'est souvent malheureusement pas acquis. Selon elle, s'il faut clarifier une pratique pour pouvoir éviter un gaspillage économique ou un gaspillage d'eau, il faut le faire. Elle pense que sur la question de la mise en œuvre de cette motion, tous les partis politiques vont s'y retrouver.

Un député Ve souhaite apporter quelques compléments. Il affirme que chaque année, entre 3000 et 5000 nouveaux habitants s'installent à Genève et de nouveaux quartiers sont construits. Il affirme que ceci implique nécessairement une augmentation de la consommation d'eau. De plus, il ajoute que M. Macron a récemment demandé un débit du Rhône suffisant pour permettre la construction de nouvelles centrales nucléaires. Il relève également le changement pluviométrique actuel (moins de pluie en été et plus de pluie en automne-hiver). Par ailleurs, il rappelle le récent vote du Grand Conseil acceptant un crédit d'investissement visant à créer un réseau pour l'irrigation pour l'agriculture. Selon lui, tous ces éléments viennent appuyer la nécessité d'agir de façon préventive. Il précise que les SIG ont travaillé, l'année passée, sur un plan « austral » pour l'eau, en se posant les questions de savoir que faire en cas de pénurie et quels sont les consommateurs qui devraient restreindre leur consommation en premier pour privilégier l'eau potable et l'agriculture.

Mme Bayrak le remercie pour ces précisions. Elle estime que ce sont des questions qu'il convient pour la commission d'aborder lors de l'examen de cette motion. Elle attire l'attention des commissaires sur le compte-rendu des Assises transfrontalières.

M. le président affirme que la semaine prochaine aura lieu l'audition de M. Mulhauser et que cela leur permettra d'avoir l'avis du département sur le sujet.

Un député UDC regrette que Mme Bayrak utilise le terme « pesticides » à mauvais escient. Il précise que le terme « pesticide » est un terme générique et qu'il s'agit d'une substance utilisée pour lutter contre les organismes considérés comme nuisibles, dans tous les modes d'agriculteurs au monde. Il rappelle que tous les agriculteurs qui vivent de l'agriculture utilisent des pesticides.

Mme Bayrak répond qu'elle aurait pu utiliser la comparaison avec les personnes qui prennent trop de médicaments.

Un député S rappelle que la problématique de l'eau ne concerne pas que Genève. Il rappelle qu'en 2022, le niveau d'eau des lacs était en baisse en Suisse (ex. Lac de Constance, Lac des Quatre-Cantons, Lac de Lugano). Il affirme que le niveau du lac Léman a considérablement baissé, à cause de l'épuration due notamment aux canicules, ce qu'on peut constater lorsqu'on se promène sur la Rade. Selon lui, la motion doit être prise dans un sens de sensibilisation globale à la problématique de la gestion de l'eau, dans différents domaines. Enfin, il relève que le maïs consomme énormément d'eau. Si l'agriculture se généralise sur le maïs, ceci engendrerait un réel problème dans la gestion de l'eau, selon lui.

Mme Bayrak est d'accord avec ce dernier. Selon elle, cette motion est consensuelle. Elle revient sur la pertinence de la motion pour que le gouvernement fasse le nécessaire pour mieux gérer ses relations avec la France. Selon elle, cette motion est importante, car elle donne un signal politique.

Un député PLR réaffirme que l'eau ne disparaît pas.

Mme Bayrak revient sur la motion qui avait été déposée par Le Centre et explique que la M 2882 est exactement dans la même logique.

**Audition de M. Thierry Cerutti, 1er signataire de la motion 2928, 18 avril 2024**

M. Cerutti explique que cette motion va dans le même esprit que la **M 2882**, à savoir la préservation d'eau potable. Il lit les trois invites qui sont proposées dans cette motion. S'agissant de la première invite, il estime que si aujourd'hui l'Etat s'engage à aider financièrement les particuliers à installer des panneaux photovoltaïques, il serait opportun de le faire pour récupérer de l'eau de pluie de manière à pouvoir, par exemple, arroser son jardin avec cette eau. S'agissant de la deuxième invite, il affirme qu'au lieu d'utiliser de l'eau potable, il serait intéressant de privilégier l'eau du lac, du Rhône ou de l'Arve pour l'agriculture, afin de préserver l'eau potable. Concernant la troisième invite, il estime qu'il est ridicule qu'on utilise aujourd'hui de l'eau potable pour nettoyer les rues ou pour le lavage de véhicules publics ou privés. Il ajoute que la quatrième invite a pour but de préserver l'eau potable, qui est chère et manque en période de canicule.

Il affirme que la motion a comme objectif de demander au Conseil d'Etat de trouver des solutions pour prévoir des aides financières pour encourager les privés qui souhaitent s'équiper de système d'épuration d'eau et d'élaborer des règles pour permettre au milieu agricole d'utiliser l'eau du Lac ou du Rhône pour arroser leurs cultures.

Un député PLR rappelle qu'il s'agit d'une question de coûts et non d'économie d'eau. Il se questionne sur la nécessité d'obtenir une autorisation de construire pour mettre en place une installation de récupération d'eau de pluie.

M. Cerutti répond que cela dépend.

M. le président précise que cela dépend effectivement s'il y a une fosse, une citerne, etc.

Le député PLR affirme que si cela ne modifie pas la structure du bâtiment, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation. S'agissant de la deuxième invite, il estime qu'elle est moins incitative que la motion qui avait été déposée par Le Centre. Selon lui, cela semble complexe de mettre en place ceci pour les privés, car le coût du réseau pour l'agriculture avait été estimé à plus de 100 millions de francs d'investissement. Selon lui, il n'y a pas de vraie pénurie d'eau et il n'y a pas eu de problèmes de consommation d'eau. Il déclare que c'est d'ailleurs pour cela qu'on n'a jamais interdit aux privés de remplir leur piscine.

M. Cerutti rétorque que cela a été interdit une fois.

Le député PLR répond que cette fois-ci, cette décision avait été prise, car il y avait des problèmes de débit du Rhône. Selon lui, il s'agit plus d'une question administrative et d'une question de relations transfrontalières. S'agissant de la dernière invite, il n'imagine pas réellement que certaines personnes n'auraient pas encore rempli leur piscine au moment de la canicule. Il ajoute qu'il est d'accord de lier cette motion avec les autres. Il répète qu'il existe une réelle question autour du traitement de l'eau, mais ne pense pas qu'il faut parler d'économie d'eau.

Selon M. Cerutti, il ne s'agit pas d'une question d'économie, mais d'une question sociétale. Il affirme qu'aujourd'hui, en Suisse, nous avons le privilège d'avoir de l'eau partout, mais que ce ne sera peut-être plus le cas dans le futur. Il estime qu'il faut se demander, dans le cas où nous n'aurions plus d'eau potable dans le futur, si la population serait prête à adapter sa manière de vivre et à modifier sa consommation d'eau. Selon lui, il faut s'attarder sur cette question dès à présent.

Le député PLR affirme que nous disposerons toujours d'eau potable et que ce ne sera pas un problème, en tout cas pour les 50 prochaines années. Il a le sentiment qu'il s'agit de problématique où tout est mélangé. Il pense que, le jour où il y aura un réel déficit d'eau, il conviendra d'arrêter d'utiliser l'eau pour certaines activités. Il ne comprend pas pourquoi il conviendrait de s'arrêter d'utiliser l'eau actuellement.

Selon M. Cerutti, il s'agit d'une question d'éthique.

Un député LC est d'accord avec les propos du député PLR. Il relève toutefois qu'il y a quand même une problématique autour du circuit de l'eau potable. Il explique qu'en amont, il y a un pompage qui coûte de l'énergie et de l'argent. Il se dit partisan de l'idée de développer des systèmes de récupération d'eau. Il explique que cela se fait d'ailleurs déjà dans certaines coopératives agricoles genevoises, qui disposent de petites citernes. Il ajoute qu'on devrait également adopter des systèmes particuliers pour les serristes. Il termine en affirmant qu'il est également d'accord de fusionner les motions.

Une députée PLR ne comprend pas la pertinence de cette motion dans le cadre des habitations privées. Elle demande quel serait l'intérêt pour les habitants de récolter l'eau de pluie des toits, de les stocker et de les réutiliser.

M. Cerutti explique qu'il s'agit justement du propos de la deuxième motion, dans laquelle il est demandé de mettre en place un système pour recycler cette eau pour l'utiliser notamment pour les chasses d'eau, le lavage des voitures, le lavage des routes, etc.

La députée PLR demande si ces deux motions **(M 2928 et M 2942)** sont cumulatives.

M. Cerutti répond par l'affirmative.

S'agissant de la première invite, un député S se demande si, lorsque sont mentionnés les particuliers, il convient d'entendre uniquement les maisons individuelles ou également les régies.

M. Cerutti répond que ceci comprend également les régies.

M. le président explique que cela se fait de plus en plus, en tout cas dans la campagne genevoise. Il déclare que les propriétaires de villas individuelles installent ce genre de citernes, qui nécessitent une autorisation de construire, car il s'agit d'un projet conséquent. Il explique qu'il y a un filtre et un double circuit. Il sait que cela se fait également sur des immeubles, mais imagine que cela doit être plus complexe à mettre en place et plus coûteux. Il soulève la question de savoir à qui incomberait la charge financière d'un tel projet sur un immeuble.

Selon le député S, il s'agit d'une bonne idée, surtout pour les quartiers qui contiennent des parcs publics. Il trouve intéressant d'utiliser l'eau de pluie au lieu de la jeter dans les collecteurs.

M. le président précise que l'eau pluviale ne va jamais à la station d'épuration et qu'elle n'est pas récupérée pour être traitée.

**Audition de M. Thierry Cerutti, 1er signataire de la motion 2942, 18 avril 2024**

Il explique que la **M 2942** propose de faire évaluer par les services compétents la possibilité d'aménager de nouveaux raccordements au circuit actuel de l'eau en vue de recycler les eaux usées traitées du réseau genevois en les reliant aux chasses d'eau des toilettes des bâtiments publics et immeubles propriétés d'Etat. Il explique que l'idée est d'utiliser les eaux usées traitées pour d'autres activités, telles que pour les chasses d'eau, au lieu de les déverser dans le lac ou le Rhône.

M. le président le remercie et laisse la parole aux députés.

Une députée PLR demande si cette motion vise les nouveaux bâtiments publics ou alors également les bâtiments déjà construits. Elle estime que pour avoir des chasses d'eau qui sont alimentées avec un autre circuit d'eau que l'eau potable, il faudrait prévoir d'autres canalisations et donc effectuer des travaux massifs dans tous les bâtiments actuels.

M. Cerutti répond que la **M 2942** vise également les bâtiments déjà construits et que l'idée derrière la motion est de déterminer la possibilité de le mettre en place un tel projet, notamment de déterminer quel en serait le coût.

La députée PLR revient à sa question précédente. Elle demande quel serait l'intérêt pour les particuliers de récupérer l'eau de pluie. Elle ne comprend pas ce qui sera fait de cette eau récupérée.

M. Cerutti répond que cette eau pourra être utilisée pour nettoyer les routes, les voitures, remplir les piscines, etc.

La députée PLR s'étonne, car ce ne sont pas les privés qui vont nettoyer les routes.

M. Cerutti pense que l'on peut imaginer de créer des services dédiés à la récupération d'eau, au même titre qu'il en existe pour les déchets, les encombrants, etc. Selon lui, il s'agit d'avoir une réflexion globale sur le sujet et de se demander ce qu'on peut faire pour utiliser cette eau.

La députée PLR fait la différence avec les déchets qui s'entassent dans le cas où ils ne sont pas récupérés, alors que l'eau ne pose pas ce problème.

Un autre député PLR pense qu'il s'agit de la moins intéressante des motions dont il a été discuté aujourd'hui. Il estime qu'il serait intéressant de déterminer auprès des SIG, quel serait le coût d'un réseau parallèle dédié uniquement aux immeubles publics ou propriétés de l'Etat ou des communes. Il pense qu'il serait intéressant de déterminer également le coût énergétique d'un tel projet.

M. Cerutti rappelle que l'idée de la motion est de faire une étude afin d'évaluer la possibilité de mettre en place un tel réseau.

Le député PLR rappelle que les SIG avaient déjà fait une estimation des coûts qui seraient engendrés par la création d'un réseau parallèle pour l'agriculture. Il pense que la création d'un tel réseau dans des zones habitées risque de prendre des proportions énormes.

M. Cerutti est d'accord avec ce dernier.

Un député Ve est ravi de constater une accumulation de textes ayant pour but de protéger l'eau. Il est également d'avis que cette motion est moins intéressante que la précédente. Il rappelle que l'eau potable vient du lac à 90%, mais qu'elle est traitée. Il explique que le jour où il faudra changer l'installation, il faudra viser plus petit et plus efficace.

Un député LC se demande s'il ne serait pas pertinent de travailler sur une zone test, plutôt que sur l'entier des bâtiments publics et propriétés de l'Etat.

M. Cerutti imagine que l'auteur de la motion a estimé qu'il était plus facile pour l'Etat de faire cette évaluation sur son propre mobilier. Toutefois, il pense qu'il est possible de changer cette motion.

M. le président le remercie.

M. le président revient sur la proposition de lier les motions d'aujourd'hui, à savoir la **M 2882**, la **M 2928** et la **M 2942**.

Un députée S trouve qu'il serait intéressant de faire les auditions avant et de réfléchir ensuite à éventuellement amender la première motion, plutôt que de les lier maintenant.

Une députée PLR pense qu'il est intéressant de les lier, car les auditions ne seront, de toute manière, pas séparées. Elle estime qu'il y a une réelle unité de matière.

M. le président rappelle que la semaine prochaine sera auditionné M. Mulhauser sur les trois motions.

M. le président met au vote la proposition de lier les 3 motions suivantes : la **M 2882**, la **M 2928** et la **M 2942.**

Oui : Unanimité (14)
Non : -
Abstentions : -

***La liaison des M 2882, M 2928 et M 2942 est acceptée.***

**Audition de M. Gilles Mulhauser, directeur général de l'OCEau, 25 avril 2025**

M. Mulhauser débute en affirmant que les quatre motions déposées démontrent que la problématique de l'eau soulève de l'intérêt. Il s'en réjouit.

Il affirme avoir pu prendre connaissance du PV 022. Selon lui, il conviendrait de traiter la **M 2882**, la **M 2928** et la **M 2942** ensemble, sous une dénomination commune : « Motion sur l'usage cohérent de la ressource en eau ».

Il affirme que le département et l'OCEau se réjouissent qu'il y ait une telle sollicitude du Parlement sur le sujet. Selon lui, il serait possible de résumer ces motions par le proverbe « Gouverner, c'est prévoir ». Il déclare avoir constaté, à la lecture du PV, que certains se questionnaient sur une éventuelle disparition de l'eau. Il a également relevé les commentaires de certains, qui affirmaient qu'il était plutôt question uniquement d'une économie de l'eau.

Pour poursuivre sur ce plan, il n'est pas faux d'imaginer une sorte de « plan de trésorerie » s'agissant de la politique publique de l'eau, qui devrait tenir compte de quatre variables : 1. Changement de volume ; 2. Changement du temps, de la disponibilité ; 3. Changement de qualité de l'eau 4. La distribution dans l'espace. Il explique qu'il convient de se questionner sur l'usage cohérent de la ressource. Il insiste sur le fait que la ressource n'existe pas seulement s'il y a un client. En effet, il précise que l'eau existe de manière indépendante. Il déclare qu'il y a des prestations « gratuites » que l'état doit garantir, à savoir gérer l'usage commun et faire en sorte que ces prestations continuent d'être disponibles et d'autres prestations « payantes » qui génèrent un revenu, qui doivent être gérées avec un juste prix.

Il déclare que les trois motions représentent un signal politique qu'ils entendent et qu'ils prennent au sérieux. Selon lui, la plupart des invites et des considérants de cette motion sont recevables. Il affirme qu'au-delà de la question de la cohérence dans la gestion de l'eau, les motions posent la question de la régulation, à savoir dans quel cas, s'il s'agit du rôle de l'état de faire la régulation d'une telle ressource. Il déclare que les problématiques soulevées par les motions sont parfois synonymes d'innovations, qui ne sont malheureusement pas encore ancrées dans les bases légales aujourd'hui.

Il se concentre d'abord sur les considérants contenus dans ces trois motions. Il déclare que ce qui ressort de ces derniers est que la situation a changé. Selon lui, il convient de résumer ce changement à la raréfaction temporaire de la ressource. Sur ce point, il déclare que l'eau devient trop rare en été et est parfois trop abondante en hiver, ce qui engendre des phénomènes de pénurie, voire de sécheresse ou de crue. Il affirme que les considérants évoquent également la notion de gaspillage et de l'utilisation déraisonnable dans certains secteurs. Il rappelle que la base légale actuelle fixe déjà le principe de l'utilisation parcimonieuse de l'eau. Il ajoute qu'il y a toutefois certains considérants qui sont faux, imprécis, voire naïfs. Sur ce point, il donne l'exemple de l'idée de recycler facilement les eaux usées et les réinjecter dans un système qui n'a pas

été organisé pour. Il estime qu'il est difficile, sinon impossible d'améliorer les réseaux, sans encombre technique.

M. Mulhauser déclare qu'il va ensuite passer en revue les invites de chacune des motions. Il débute par la **M 2882**.

S'agissant de la première invite de la **M 2882**, M. Mulhauser affirme qu'ils ont tout récemment fait des scénarios prospectifs sur l'évolution de la ressource. Toutefois, il précise que ces scénarios avaient pour but de déterminer si nous disposons de métiers suffisants pour gérer la transition écologique. Il déclare qu'ils n'ont pas encore effectué des prospectives écologiques. Sur ce point, il déclare qu'actuellement, lorsque l'Arve est en crue, les hydrologues analysent la crue à l'aune des vingt dernières années. Toutefois, il pense qu'il faudrait entrer dans des logiques de prospectifs, c'est-à-dire jouer des scénarios de situations encore plus graves, et c'est sur cette base qu'on pourrait déterminer les conséquences réelles des crues. Il ajoute que l'invite demande au département de faire une analyse de la situation et de faire un rapport sur le sujet. Il déclare qu'ils font déjà beaucoup de rapports et que s'ils pouvaient éviter d'en refaire un, ce serait bien, même si selon lui, il est important, lorsqu'on élabore une stratégie, de la faire sur la base d'un bilan. Il déclare que la motion les invite à fournir un effort de documentation, ce qu'ils entendent bien. Il ajoute que leur site internet contient énormément d'informations, notamment des informations sur les eaux pluviales. Il déclare qu'ils sont disposés à faire des rapports synthétiques s'ils en ont besoin.

Il se concentre ensuite sur les autres invites de la **M 2882** qui se focalisent sur les différents segments d'action, à savoir l'agriculture, les industriels, la construction, les collectivités, etc. Il affirme être tout à fait en accord avec l'idée d'encourager les partenaires économiques ou sociaux à avoir une meilleure gestion de l'eau. Il revient sur le programme SIG-éco21 qui essaie justement d'identifier, par segments d'activités économiques, comment on peut proposer des mesures permettant une utilisation économique de l'eau. Il affirme qu'ils ont les moyens d'adresser des propositions segmentées à ces différents partenaires.

Il constate que les invites de la **M 2882** les encouragent à développer des systèmes économiques, des technologies innovantes et des solutions adéquates. Selon lui, ceci pose la question de savoir si l'innovation est empêchée par la base légale. A sa connaissance, ce n'est pas le cas. Il déclare qu'il y a un domaine d'innovation, sur les eaux usées, où Genève entreprend des projets pilotes que la loi fédérale ne permet pas. Il ajoute que l'innovation provient aussi de la recherche, du développement des entreprises et des universités. Il déclare qu'il ne connaît pas vraiment d'exemple de cas où ils

auraient empêché le développement d'une nouvelle technologie. Il estime qu'il s'agit plutôt d'une question de business plan ou de rentabilité.

Ensuite, il se concentre sur la question des restrictions, des interdictions et des arbitrages. Il déclare qu'il conviendrait clairement d'introduire une nouvelle disposition dans la loi. Il explique qu'actuellement, il est prévu dans la Loi sur les eaux, que le Conseil d'Etat ne puisse prendre qu'une seule mesure de restriction. Cette mesure prévoit qu'en cas de « disette », le Conseil d'Etat peut revenir sur les autorisations qui ont été délivrées à ceux qui prélèvent l'eau et peut restreindre cette utilisation sans indemnisation. Il précise qu'il s'agit de la seule marge de manœuvre que possèdent le législateur et l'exécutif. Selon lui, il conviendrait d'organiser un système bien plus fin. Il compare ceci avec la situation en France. Il explique que le préfet du département en question a, à sa disposition, une cinquantaine de dispositions qui prévoient des restrictions possibles. Selon lui, il faudrait améliorer la cohérence entre la Suisse et la France.

Il se focalise ensuite sur la question des accords transfrontaliers. Il déclare qu'au niveau des services techniques en bilatéral avec les régies de distribution d'eau potable de chaque territoire qui entoure le canton, au niveau des techniciens et des administrations, cela fonctionne bien, en termes de coordination. Toutefois, il soulève la question de savoir si nous avons la volonté politique d'aller tous dans la même direction. Il déclare qu'il y a un séminaire qui a lieu sur le sujet prochainement.

M. le président affirme qu'il a transmis l'invitation aux commissaires.

M. Mulhauser passe ensuite à la **M 2928**. Il se concentre sur l'idée d'autoriser l'arrosage et l'irrigation en période de pénurie ou de disette. Il déclare que ceci est déjà le cas actuellement pour autant que la personne qui arrose se soit prémunie d'une autorisation, en période « non tendue ».

S'agissant de l'invite de la **M 2942**, qui vise à donner des possibilités à raccorder par les eaux usées les chasses de WC, ils veulent bien évaluer ceci. Il déclare que ce sera probablement assez vite évalué. Il prévoit deux risques majeurs. Premièrement, il relève un risque sanitaire, car les eaux usées sont soumises, pour leur réutilisation, à des normes de qualité qui sont importantes. Deuxièmement, il évoque la complexité de mettre en place un réseau de retour, depuis la station d'épuration. Il rappelle que nous avons concentré les lieux d'épuration dans le canton, qui ne sont plus qu'au nombre de 6 actuellement. Faire remonter l'eau depuis Aïre et redistribuer ceci dans les immeubles pour que cela parvienne dans les chasses d'eau sera complexe, selon lui, et ce, également pour les nouvelles constructions. Selon lui, la question sera plutôt de savoir si, dans les lieux qui s'y prêtent, un réseau d'eau brut serait la

solution. Ceci posera d'autres interrogations, notamment la question relative à la notion de multiusage. Il rappelle qu'aujourd'hui, nos réseaux sont orientés à une seule fin (distribution d'eau potable, gestion des eaux usées, gestion des eaux claires).

Il ajoute que toutes ces invites engendreraient des coûts. Il déclare que le rapport engendrerait un coût, en ressources humaines. Il affirme que les motions proposent de fournir des aides financières. Il déclare qu'il s'agit d'instruments à manier avec beaucoup de finesse et d'anticipation s'agissant de la trésorerie de l'Etat et des conditions d'octroi (équité, proportionnalité).

Enfin, il énumère les différents thèmes qui ont été abordés lors de la séance précédente et qu'il a relevés à la lecture du PV. Il mentionne tout d'abord la question de l'économie de l'eau et la conscience, qu'il traduit par sensibilisation ou prise de conscience. Sur ce point, selon lui, pour changer l'utilisation d'une ressource, il va falloir passer par des explications et des prises de conscience de la population. Il a également relevé la notion d'arbitrage et de restriction, la coopération transfrontalière, les modifications légales, le coût des réseaux, le rôle de l'Etat et les autorisations de construire. Il rappelle qu'ils sont actuellement en train de prévoir un projet de loi de refonte complète de la LEaux. Il déclare qu'ils ne sont pas encore à bout touchant, mais que le projet devrait leur parvenir le plus rapidement possible. Il affirme que le sens de plusieurs invites sera quasiment intégralement repris dans cette nouvelle loi.

S'agissant de la **M 2893** sur la Versoix, M. Mulhauser affirme que la planification des décharges ne relève pas de la compétence de l'OCEau.

M. le président le remercie et laisse la parole aux commissaires.

Une députée PLR n'a toujours pas compris si le fait d'utiliser de l'eau de pluie plutôt que de l'eau potable équivaut à une économie d'eau ou alors s'il s'agit d'une économie financière, car on économise le coût du traitement ou encore d'une économie écologique, car on économise de l'énergie.

M. Mulhauser répond que cela n'équivaut pas à une économie d'eau dans l'absolu, car elle ne disparaît pas. Il s'agit d'une question de disponibilité. Il déclare que la personne qui arrose son jardin avec de l'eau de pluie récoltée de son toit va économiser de l'eau potable qui serait normalement prélevée du réseau. Il déclare qu'ils se sont demandé si on ne commencerait pas, dans des moments de sécheresse, à utiliser beaucoup plus d'eau pluviale. Il rappelle le principe cardinal de l'eau qui impose que l'eau se réinfiltre dans le terrain, ce qui est le cas de l'eau de pluie.

La députée PLR a compris que si on souhaitait utiliser de l'eau non potable, il faudrait doubler toutes nos canalisations et nos circuits d'eau pour permettre ce passage. Elle demande quels seraient les investissements nécessaires.

M. Mulhauser revient sur le chiffre de 100 millions de francs, qui a été évoqué lors de la séance passée. Il déclare qu'il s'agit de chiffres qu'ils sont en train d'affiner. Il déclare que si l'idée est de faire un réseau d'eau brute, on ne fera pas un réseau structurant, comme pour le réseau thermique ou le réseau d'eau potable. Il explique qu'ils sont plutôt dans la logique de se demander à quel endroit il faudrait acheminer, à quel moment, quelle ressource et quels sont les lieux disponibles à proximité pour créer un réseau secondaire. Il estime qu'il faudra avoir une stratégie nuancée. Il explique qu'ils sont en train de déterminer ceci pour l'agriculture en se demandant quels sont les besoins, quelles sont les cultures qui ont besoin d'eau et, en fonction de ceci, ils font une sorte de business plan. Il ajoute que le business plan doit trouver des points d'approvisionnement adéquats.

Un député Ve constate qu'il existe des pénuries visibles et des pénuries invisibles. Il revient sur la Drize, qui était à sec, l'été passé. Il déclare qu'il y a des communes françaises qui ont décidé d'interdire les constructions de maisons, car ils ne parviennent plus à les alimenter. Il se demande si on observe une pénurie dans les nappes phréatiques, dans lesquelles ils puisent l'eau pour l'agriculture.

M. Mulhauser précise que les eaux souterraines ne relèvent pas de la compétence de l'office cantonal de l'eau. Il déclare que c'est M. Martelin qui est compétent sur le sujet. Il déclare qu'il faut distinguer la question des nappes profondes, des nappes de moyenne profondeur et des nappes superficielles. Il explique que certains usages, notamment agricoles, peuvent avoir lieu dans les nappes superficielles. Il précise qu'il y a certaines nappes superficielles qui permettent l'alimentation des rivières. Selon lui, la question est de savoir si les agriculteurs vont pouvoir continuer à puiser dans ces nappes, si ces nappes soutiennent des rivières qui sont de plus en plus à sec. Il affirme que certaines mesures ont déjà été prises, qui sont connues par les agriculteurs concernés et qui restreignent l'accès à l'eau pour ces derniers, lorsque les rivières sont à sec. Il déclare qu'il y a donc déjà une hiérarchie entre les usages qui a été proposée dans les décisions d'autorisation ou les concessions. Selon lui, désormais, il y a urgence : il est urgent de se sentir concerné et de mettre en place des systèmes qui permettent de réguler, pour pouvoir anticiper le futur et prévoir qui s'occupera de ceci. A sa connaissance, la nappe phréatique qui nous pose le plus gros problème actuellement est la nappe du Genevois, car elle est polluée au perchlorate, qui n'a que, comme utilisation, l'usage d'eau potable. Il affirme qu'ils sont en train de se demander si certains puits, qui ne sont plus utilisés

pour retirer de l'eau potable, ne pourraient pas servir à un usage agricole. Il pense qu'il serait opportun de demander à M. Martellin si nous sommes parvenus à recharger nos nappes. Il explique qu'en été, si on utilise l'eau pour l'agriculture au lieu de la garder dans des réseaux d'approvisionnement d'eau potable, l'eau sera exposée à l'évapotranspiration, ce qui implique que l'eau soit indisponible significativement en termes de volume pour des usages estivaux qui nous intéresseraient.

Le député Ve demande si ce qu'il veut dire est qu'avec les demandes d'eau supplémentaires, on arrive à une pénurie d'eau dans les réserves invisibles, soit dans les nappes phréatiques nécessaires.

M. Mulhauser répond qu'il ne synthétiserait pas comme ceci. Il donne un exemple. Il explique qu'actuellement les Cheneviers tirent de l'eau du Rhône pour refroidir les fours. Il affirme que si la technologie d'incinération parvient à utiliser beaucoup moins d'eau, on pourra économiser de l'eau qu'on soutire au fleuve. Il affirme qu'aujourd'hui, le bilan de masse globale de l'eau utilisée à Genève équivaut environ à 140-150 millions de mètres cubes chaque année. Selon lui, si les Cheneviers, qui utilisent 50 millions de mètres cubes à eux tout seuls, parviennent à trouver une nouvelle technologie, qui permette de les économiser, ceci serait déjà un grand pas. Il rappelle que l'agriculture ne représente que 4% de la consommation globale.

Une députée S revient sur le début de la présentation de M. Mulhauser, qui mentionnait quatre variables à prendre en compte dans « le plan de trésorerie ». Elle affirme qu'il n'en a énoncé que trois.

M. Mulhauser répond qu'il a oublié de mentionner comme variable : l'espace. Il explique qu'étonnamment, il est possible d'être à sec à 1 km seulement du lac.

La députée S revient ensuite sur le lien entre le cadre légal et les innovations, notamment sur les eaux usées. Elle relève que M. Mulhauser estime que le cadre légal n'empêche pas les nouvelles technologies. Toutefois, selon elle, entre empêcher et promouvoir, il y a un décalage. Elle se demande si les solutions d'assainissement écologiques qui sont proposées dans des projets pilotes ne devraient pas être soutenues, de manière proactive, par l'Etat. Elle se demande à quel moment ils estiment que le projet pilote proposé marche et qu'il faudrait le proposer à plus grande échelle.

M. Mulhauser répond qu'il faut être conscient qu'à l'interne, il y a certaines résistances à l'idée de faire des projets pilotes. Il soulève la difficulté, en tant qu'administration, de faire en sorte, le jour où l'argent est distribué, de l'octroyer de manière équitable, proportionnée et légale. Il déclare que s'il ne dispose pas de la base légale pour ensuite standardiser le projet pilote, il sera

embêté. Selon lui, il faut qu'il y ait un changement de base légale. Il déclare qu'il favorise, personnellement, les projets de solidarité internationale. Il pense qu'il est pertinent de s'inspirer de pays qui gèrent la sécheresse depuis 25 ans.

La députée S pense que cela vaudrait la peine d'aller voir ce projet pilote, sur les eaux usées. Elle rappelle qu'ils avaient assisté à une présentation sur ce sujet, lors de la dernière législature, mais pense qu'il convient d'aller plus loin sur ce point. S'agissant de la question de la sensibilisation sur le sujet, elle déclare avoir participé à une discussion autour de la question du développement d'un conseil diplomatique des bassins versants. Elle rappelle également la question de l'Appel du Rhône. Selon elle, la commission passe à côté de quelque chose en ne prenant pas au sérieux le signal des citoyens qui se sentent touchés et concernés par la problématique de l'eau. Elle pense qu'il faut les entendre.

M. Mulhauser ajoute que l'exposé des motifs risque bien de répondre à beaucoup de questions présentes dans les motions.

**Audition de M. Cramer Robert, président du conseil d'administration des SIG, et de M^me^ Athané Ryser Véronique, directrice exécutive gestion des réseaux, 16 mai 2024**

M. Cramer pense qu'il est bien de s'intéresser à l'eau. Il avait auparavant proposé au Grand Conseil un PL pour consommer l'eau avec parcimonie, il est ravi de voir le Grand Conseil se sentir concerné par ce sujet. Cela dit, il faut situer le rôle des SIG dans cette audition. Sur le fond, ils ne feront rien si ce n'est ce qui leur est demandé. Ils peuvent préciser des points techniques à leur réflexion par rapport à ce que ces motions peuvent impliquer dans leur mise en œuvre. Ils vont surtout parler de la M 2882, car ils peuvent expliquer où ils en sont dans l'action dans sa réalisation. D'emblée, il précise que la M 2928 ne concerne pas directement les SIG puisqu'elle est prescriptive, elle demande au Conseil d'Etat d'adopter des réglementations. La M 2942 poserait des problèmes de mise en œuvre assez complexes.

M^me^ Athané Ryser explique qu'un des premiers constats est la diminution constante de la consommation d'eau potable d'environ 20% qui a compensé l'augmentation de la population. Dans la revue de leur plan directeur technique, il s'est avéré intéressant d'aller dans le sens de la M 2882 afin de mettre en place un programme d'économie d'eau basé sur le même principe que l'économie d'électricité. Ils ont donc lancé en mai 2023 ce programme sous le nom de « éco21 » se trouvant encore à l'analyse de la situation. Un certain nombre d'axes répond partiellement aux invites dont celle de promouvoir les systèmes économes en eau potable, de favoriser le recyclage

d'eau de pluie et de travailler avec les entreprises pour avoir des circuits fermés. Ils l'espèrent que cela permettra d'économiser encore 10% de la consommation et de compenser l'augmentation à venir de la population genevoise. Ils s'inscrivent dans les invites de cette première motion.

Pour l'accompagnement des agriculteurs, ils sortent de leur rôle. Cependant, les SIG jouent un rôle de consultant dans la mise en place d'un groupe de travail avec l'OCEau et les agriculteurs dans l'étude de l'installation d'un réseau d'eau brute pour certains secteurs à partir de certaines sources, dont le lac. Au sujet de la M 2942 concernant l'utilisation des eaux traitées dans les bâtiments publics, c'est techniquement possible et réalisé dans certains pays. En revanche, à Genève, ce ne serait pas la solution la plus facile ni la plus économique à déployer. A la sortie des stations d'épuration, ils rejettent des eaux traitées et conformes dans le Rhône et l'Arve. Pour qu'elles soient réutilisées en agriculture, cela nécessiterait un traitement supplémentaire pour éliminer les 5% restants de la pollution qui sont déjà assainis « gratuitement » par le milieu naturel. Il faudrait des réseaux parallèles qui sont eux aussi très coûteux. La proposition d'utiliser de l'eau brute est une alternative.

M. Cramer ajoute qu'il y a une proposition du Grand Conseil traitant de l'irrigation. Il ne s'agit pas d'abolir les chasses d'eau, mais d'une réflexion invitant à se demander s'il est intelligent d'utiliser de l'eau potable plutôt que l'eau du milieu naturel. Un travail auquel les SIG participent cherche à déterminer dans quelle mesure ils peuvent imaginer de tels réseaux d'irrigation. Réaliser des tuyaux pour les chasses d'eau des bâtiments publics exigera des travaux importants. L'assainissement à réaliser en amont pour que l'eau puisse circuler est un travail considérable. Cela n'a pas été chiffré. Si le Grand Conseil veut leur imposer cela, ils le feront, mais il faudra payer. Il ne peut demander aux consommateurs d'eau potable de financer l'eau qu'il enverra dans les chasses d'eau des écoles ou des bâtiments de l'administration cantonale. A priori, il a le sentiment que ce n'est pas la solution.

Un député UDC comprend que la M 2942 n'est ni écologiquement ni économiquement rationnelle.

M. Cramer acquiesce.

Un député Ve relate une ancienne audition lors de laquelle il leur a été communiqué qu'avec les pénuries d'eau qui les guettent, il faudra veiller à ce que les mesures prises en Suisse et en France soient similaires, comme pour l'effet d'aubaine. Cela voudrait dire un résident français venant en Suisse pour nettoyer sa voiture avec un tuyau public. Il demande si c'est un problème ayant été identifié. S'agissant d'éco21 eau, il demande si des incitatifs ont été prévus pour la facturation afin qu'elle soit communicante. Même s'ils cherchent une

information, elle n'est pas incitative à économiser. Ils peuvent aussi travailler sur un tarif social pour le volume d'eau avec une augmentation exponentielle selon l'utilisation par les ménages.

M. Cramer pense que s'agissant de l'effet d'aubaine pour nettoyer sa voiture, ils ne sauveront pas la planète ainsi, c'est une marge. La collaboration franco-genevoise sur l'eau existant depuis 1978 sur la nappe d'eau genevoise est unique au monde. Ils se concertent pour travailler sur la récupération des eaux usées et la distribution de l'eau. Deux éléments sont importants : il y a quelques semaines, ils ont inauguré la *step* qui se trouve à proximité de Versoix. Le premier raccordement transfrontalier pour raccorder une station d'un pays vers une autre était un hameau de cette région raccordé vers une *step* française. Ils ont envoyé les eaux sales genevoises pour être traitées en France. Pour la *step* d'Aïre, ils ont décidé de raccorder les eaux usées de l'Ain. A cet effet, il a fallu créer un tunnel à Choully. La question de la tarification s'est posée, les coûts étaient importants. A Genève, toute la collectivité genevoise paie la même chose, ce sont les mêmes tarifs pour tous les services publics, car les services sont mutualisés. Les Français ont été soumis aux règles genevoises. L'interlocuteur ayant parlé de l'effet d'aubaine manque peut-être de renseignements sur la façon dont travaillent les SIG.

M^me^ Athané Ryser affirme que le tarif est un volet en cours d'analyse pour éco21 eau. Les premières pistes s'orientaient plutôt vers des primes et des aides financières pour installer des équipements. Ce n'est pas un principe similaire à celui connu pour l'électricité. Le but est de réduire les coûts d'investissement pour permettre un réseau d'eau de pluie. Pour la tarification, un produit tarifaire est en cours d'évaluation et irait dans le sens de ce qu'il mentionne, c'est-à-dire payer l'eau des premiers mètres cubes et de ne plus avoir un forfait pour les 100 premiers mètres cubes, avec une tarification plus linéaire. Cela permettrait de valoriser ceux qui consomment moins.

Le député Ve demande si cela est effectué indépendamment d'éco21 eau.

M^me^ Athané Ryser explique qu'il y a tout de même des liens, car les tarifs peuvent avoir un effet positif sur une consommation plus responsable de l'eau potable.

M. Cramer précise que cela est effectué par voie réglementaire, c'est au Conseil d'Etat de fixer les tarifs.

Le député Ve demande quand éco21 eau sera lancé.

M^me^ Athané Ryser affirme qu'il a été lancé, mais il n'est pas visible du public, il est en phase d'analyse pour chiffrer les économies potentielles et pour définir quelles mesures seraient les plus à même de porter leurs fruits pour les

collectivités. Cette phase sera rendue publique une fois que des conclusions concrètes seront tirées.

La présidente comprend que dans la tarification, il y aura des « niveaux » pour l'eau.

M. Cramer affirme que les SIG ne font rien, ils appliquent les tarifs posés par le Conseil d'Etat. Les tarifs sont en voie de révision de façon à mieux calquer la consommation des gens et ne pas pénaliser ceux effectuant des économies d'eau.

La présidente s'interroge sur la M 2928 et s'il est possible de réaliser de vraies économies d'eau en utilisant l'eau de pluie plutôt que l'eau potable.

M[me] Athané Ryser assure que ce sont des économies d'énergie et des économies financières. Dans une région de stress hydrique, les réseaux peuvent avoir de la peine à fournir de l'eau. Dans certains cas, cela pourrait potentiellement présenter un intérêt, cela reste anecdotique.

La présidente a discuté de stockages d'eau de pluie avec une élue française, ils commencent à avoir des soucis : ils paient l'eau potable, si trop de gens récupèrent l'eau de pluie, c'est de l'eau gratuite, mais c'est à eux de les traiter.

M. Cramer pense que c'est négligeable face à la consommation du canton. Le sujet des piscines serait plus sérieux.

La présidente souligne que les piscines sont mentionnées dans la motion.

M. Cramer pense que c'est au Conseil d'Etat de s'en charger. Il est certain que s'il n'y avait pas de piscines, il y aurait moins de problèmes à distribuer l'eau en été.

Un député UDC souligne que cette motion se veut vertueuse sur le plan écologique. Elle veut faciliter administrativement un privé qui souhaite installer un réceptacle à eau de pluie. Il demande s'il y a intérêt à construire cela ou s'il est mieux d'utiliser l'eau fournie des SIG sur un bilan de quelques années. Il demande si cette motion est réellement vertueuse.

M. Cramer affirme que les SIG n'ont pas pour objectif de faire consommer leurs produits. Ils incitent toujours à économiser, c'est ici la même chose. Ils distribuent l'eau et incitent à l'économiser. La consommation d'eau a diminué de 20% et ils visent 10% supplémentaires grâce à un programme. Ils offrent des réducteurs de débit pour les robinets, proposent des techniques d'arrosage des espaces verts et valorisent l'eau de pluie. Tout cela va dans le sens des mesures préconisées par les SIG. Se débrouiller pour ne pas tirer l'eau du réseau ne pose pas de problème aux SIG.

**Audition de M^me^ Johanna Fernandez, cheffe de projet et Ingénieure EPF et de M. Olivier Krumm, membre du comité et architecte – Association ANECO, 7 novembre 2024**

M^me^ Fernandez constate une vraie prise de conscience liée aux enjeux relatifs à l'eau. Elle estime que ceci est une bonne nouvelle. S'agissant des motions, elle affirme que plusieurs propositions vont dans la même direction, malgré des actions de mise en œuvre différentes.

M. Krumm soulève la proposition de soutien financier pour des initiatives de maîtrise d'ouvrage qui seraient volontaires. Il trouve ceci très intéressant. Il déclare qu'ils sont régulièrement confrontés à ces problématiques aujourd'hui. Il ajoute que le fait qu'il y ait des actes volontaires sur les bâtiments publics est un geste politique fort. Il explique que l'action d'ANECO porte sur la réutilisation de l'eau traitée. Il déclare qu'alors que la réutilisation de l'eau potable se fait depuis longtemps, la réutilisation de l'eau traitée est actuellement très peu débattue et envisagée. Il affirme que l'association ANECO participe à un comité de pilotage à l'OCEau pour essayer de faire bouger les lignes au niveau fédéral dans le but de pouvoir utiliser davantage les eaux traitées in situ et limiter la consommation d'eau potable.

M^me^ la présidente les remercie et laisse la parole aux députés.

Un député LC se questionne sur la **M 2882**, qui mentionne le grand nombre de piscines en Suisse. Il demande si les piscines sont un réel problème et engendrent du gaspillage d'eau.

M^me^ Fernandez répond qu'ils ne sont pas experts sur ce point. Elle déclare que les piscines sont effectivement des ouvrages qui consomment des quantités d'eau assez élevées. Dans ce sens, cela augmente l'utilisation d'eau potable par habitant sur le canton.

M. Krumm précise qu'ils sont principalement qualifiés dans la réutilisation d'eaux usées in situ. Il explique qu'ils militent plutôt pour éviter de gaspiller de l'eau potable pour les chasses d'eau, pour l'arrosage et pour proposer des solutions alternatives. Il déclare que les expérimentations qu'ils ont pu lancer, grâce aux dérogations accordées par l'OCEau, ont fait leurs preuves.

Un député Ve demande si on observe une augmentation du volume ou de la quantité d'eau à traiter.

M^me^ Fernandez pense que l'augmentation de la quantité d'eau est liée à l'augmentation de la population. Elle ajoute que, s'agissant de la consommation d'eau par habitant, les SIG doivent pouvoir répondre à cette question.

Le député Ve se demande si, par exemple, 5000 habitants en plus représentent davantage d'eau à traiter.

Mme Fernandez acquiesce.

Le député Ve constate que leur association est spécialisée dans la réutilisation des eaux usées in situ pour éviter du gaspillage, ce qui peut être intéressant pour retarder le plus possible le moment où nous devrons nous rééquiper dans des stations d'épuration encore plus grandes. Il souhaite savoir quelles sont les invites qui leur semble les plus stratégiques. Il se questionne sur les différents projets que l'association a déjà menés. Il se demande ce qui empêche, à Genève, de massifier ces projets.

M. Krumm répond que les stations d'épurations localisées n'existent que très peu à Genève. Toutefois, il qu'ils ont été sollicités par la commune de Nyon. En effet, étant en limite de capacité de steppes, Nyon a demandé que les prochains projets soient équipés d'un traitement in situ, car il n'y avait plus la possibilité d'accueillir de nouvelles quantités d'eaux usées sur la commune. Selon lui, ceci a mis en relief cette problématique de suroccupation des steppes. Il estime qu'il s'agit d'une réalité claire qu'il va falloir traiter.

Mme Fernandez complète en affirmant que les stations d'épuration sont gérées pour pouvoir absorber l'augmentation de la population. Elle déclare que cela fait partie de la mission de base. Elle ajoute que, dans le cas de Nyon, il y avait des retards dans des projets de fusions de plusieurs stations d'épuration.

S'agissant du système, M. Krumm ajoute qu'ils défrichent le terrain. Il déclare que, grâce aux dérogations accordées par l'Etat qui croit en l'expérimentation, ils parviennent à déterminer à quel point cela peut fonctionner et voir s'ils peuvent respecter les normes officielles auxquelles les stations d'épuration traditionnelles sont soumises. Il déclare que leur première opération, située rue Soubeyran, dans le quartier des Charmilles, a permis d'observer les avantages apportés par ce système. Il affirme qu'ils travaillent actuellement sur des projets en campagne, notamment à Presinge, où 150 logements sont en construction. L'OCEau a accepté une nouvelle dérogation pour avoir un système décentralisé de traitement des eaux in situ. Sur ce point, il relève que le territoire est agricole et qu'il y a un besoin d'irrigation conséquent. Il explique qu'ils s'engagent sur un terrain qui pourrait permettre à terme, si les normes au niveau fédéral changent, de valoriser ces eaux, pour l'agriculture locale.

Le député Ve demande quelles sont les propositions dans les motions que les auditionnés trouvent intéressantes. Il se demande s'il d'agit de l'idée de faciliter, le plus possible, les stations d'épurations locales.

Mme Fernandez déclare que la réglementation les empêche de mener leurs projets, à plus large échelle. Selon elle, il y a un cadre à changer. Elle estime qu'au niveau cantonal, un gros travail a été effectué sur le sujet. Elle explique que toutes les installations qu'ils ont réalisées ont été possibles grâce aux dérogations accordées par le canton de Genève. Elle mentionne également l'enjeu financier. Elle affirme qu'avec ce nouveau paradigme, on déplace les investissements. Elle explique que ce sont les constructeurs et les maîtres d'ouvrage qui devront investir plus dans ce type de projet, ce qui n'est pas le cas dans une construction standard. Selon eux, l'objectif n'est pas de remplacer la station d'épuration par plein de petites installations dans tous les immeubles. Elle mentionne toutefois que ce sont des installations qui fonctionnent particulièrement bien dans les nouvelles constructions.

M. Krumm trouve intéressante l'idée de valorisation de l'eau traitée in situ, principalement pour l'irrigation. Selon lui, la mention du lavage des voitures est plus anecdotique. Il affirme que d'autres projets évoquent le pompage de l'eau du lac ou des nappes phréatiques. Il estime qu'il s'agit d'investissements très conséquents qui peuvent poser d'autres questions. Il affirme que l'utilisation de l'eau traitée in situ est une eau qui est valorisable toute l'année, y compris en été. Selon lui, la réutilisation de l'eau pluviale représente une bonne idée, mais en réalité, lorsqu'on en a besoin, il y a peu d'eau dans nos citernes. Il pense que l'eau usée répond fortement à la demande. Il s'agit du point, dans les motions, qui l'a le plus marqué, sachant qu'il y a une démarche cantonale et intercantonale pour faire bouger les lignes fédérales sur ce point. Pour l'instant, il existe un flou s'agissant de la possibilité réelle de pouvoir irriguer avec de l'eau traitée.

Un député PLR rappelle qu'il est maraîcher. Il déclare qu'il adorerait pouvoir gérer sa propre consommation d'eau. Il estime qu'aujourd'hui, cela ne fait pas de sens d'arroser des cultures avec de l'eau potable. Il trouve très intéressant d'essayer de décentraliser l'ensemble. Il se demande si financièrement et énergétiquement cette décentralisation serait rentable.

M. Krumm répond qu'ils ont effectué, il y a quelques années, une analyse sur le coût des réseaux. Il déclare que si l'entier du réseau devait être entièrement refait, cela coûterait des sommes colossales. Il explique que le système in situ est simple, car il y a beaucoup moins de tuyaux. Il prend l'exemple de l'immeuble dans lequel il habite, qui fonctionne avec ce système. Il déclare qu'il y a quelques pompes qui permettent de réutiliser l'eau pour les chasses d'eau et pour l'arrosage. Ceci est accessible économiquement. Toutefois, il affirme que ce sont eux qui ont porté financièrement le projet. De plus, il affirme que l'eau traitée est très riche en nutriments. Il affirme que ceci

s'appelle de la fertigation et l'Institut suisse de l'eau travaille sur ce sujet actuellement.

Mme Fernandez ajoute qu'énormément de technologies existent sur le sujet. Elle déclare que la question de l'efficacité énergétique diverge selon la technologie choisie. Elle affirme que l'un des objectifs de l'association est de développer des systèmes qui soient le moins consommateur en énergie et en eau. Selon elle, la décentralisation va forcément créer plus d'installations à plusieurs endroits, engendrer éventuellement des problèmes de gouvernance. Toutefois, le traitement des eaux domestiques à la source permet d'avoir des eaux usées beaucoup moins polluées.

Le député PLR se questionne sur la sécurité et les enjeux sanitaires et se demande si c'est pour cela que la législation est stricte en la matière. Il demande si leurs projets représentent des risques.

Mme Fernandez relève que la législation a été conçue au regard de certains enjeux sanitaires et de politique de l'environnement de l'époque. Elle déclare que les systèmes novateurs doivent prouver qu'ils ne sont pas nocifs pour l'environnement ou pour les personnes. Elle déclare qu'ils ont l'objectif d'homologuer tous les produits. Elle affirme que toutes leurs installations sont soumises à un suivi et à une analyse. Une doctorante de l'Université de Genève effectue un doctorat sur ces installations.

M. Krumm ajoute qu'ils effectuent des tests tous les deux mois, en laboratoire homologué, pour démontrer qu'ils respectent les normes des stations d'épuration. Il explique qu'ils ont l'obligation de le faire. Il ajoute qu'en centralisant, on mélange toutes les eaux, y compris les eaux de l'industrie avec les eaux domestiques. Ceci complexifie beaucoup le traitement a posteriori.

Un député S revient sur une des invites de la **M 2882** « Accompagner les agriculteurs et agricultrices dans une meilleure gestion de l'eau à travers des pratiques agricoles adaptées (travail du sol, goutte-à-goutte, choix des espèces cultivées, etc.) ». Il demande si les auditionnés estiment que les agriculteurs sont de gros consommateurs d'eau.

M. Krumm répond qu'il est complexe, pour eux, de répondre, car ce n'est pas le cœur de leur activité. Ils ne se concentrent pas sur la consommation d'eau, mais se focalisent plus sur le domestique. Ils se demandent comment faire en sorte d'économiser de l'eau, sur des usages quotidiens. Il relève que le maïs pour le fourrage consomme beaucoup d'eau.

Le député S revient sur la **M 2928** et sur la mention d'interdiction d'utiliser de l'eau durant la canicule. Il mentionne une autre motion qui autorise l'utilisation d'eau potable pour les activités essentielles uniquement. Il

demande ce que les auditionnés pensent de cette interdiction et comment il est possible de distinguer ce qui est essentiel ou alors ce qui relève des loisirs.

M. Krumm répond qu'il s'agit d'une question complexe. Il estime que la crise du covid-19 a démontré ce qui était essentiel et ce qu'il ne l'était pas. Selon lui, manger est plus important que laver sa voiture. Toutefois, il estime qu'il s'agit d'une question politique.

Le député S mentionne l'idée de tarification qui est présente dans la **M 3033**. Il demande si les auditionnés estiment que l'eau est un bien essentiel qui devrait être à un tarif unique ou alors s'il serait judicieux de faire payer plus les entreprises ou les activités de loisirs.

Mme Fernandez n'a pas bien compris de l'idée de la tarification progressive. Elle estime qu'il s'agit à nouveau d'une question très politique. Elle rappelle qu'ANECO ne se prononce pas sur des sujets aussi politiques.

M. Krumm rappelle qu'ils souhaitent démontrer que, pour le même usage et les mêmes besoins, il est possible de faire autrement et d'économiser de l'eau. Il trouve que la question des eaux traitées est une piste intéressante. Il mentionne également l'incitation qu'il trouve très opportune. Il revient sur le projet à Presinge, qui concerne 150 logements et qui représente un investissement volontaire de 1 200 000 francs, rajouté à un budget total de 85 millions de francs. Il explique que s'ils se raccordaient au réseau, ce serait l'Etat qui paierait les investissements nécessaires pour l'augmentation du nombre d'appartements raccordés, alors que dans ce projet, c'est ANECO qui finance. Il rappelle que cette piste d'incitation est évoquée dans la **M 2882**. Ils avaient sollicité, à l'époque, le magistrat chargé de l'aménagement, mais n'ont pas eu de réponse. Il est ravi de constater que l'OCEau est très volontaire et motivé sur ces sujets.

Mme Fernandez précise que Genève est le canton le plus précurseur sur ces questions.

Le député S demande ce qu'ils pensent de la prévention, qu'il trouve assez inexistante dans ces motions. Il se questionne sur la prévention individuelle et se demande si des mesures devraient être prises sur ce point.

M. Krumm répond que la prévention individuelle est complexe. Si une prévention doit se faire, elle doit être focalisée sur l'éducation, selon lui. Il témoigne de son expérience et de celle de ses enfants qui vivent dans un immeuble où l'eau dans les WC n'est pas potable. Alors qu'au début, cela faisait peur, maintenant le système est très clair pour tous, y compris pour ses enfants. Il déclare que beaucoup d'élèves viennent visiter leur immeuble. Il constate un réel intérêt de ces derniers sur le fonctionnement des installations, notamment sur le lien avec le vivant (compost, vers de terre, etc.).

Un député LC affirme que l'agriculture représente moins de 5% de la part de la consommation d'eau totale du canton. Il demande aux auditionnés comment fonctionne, concrètement, leur système. Il se demande si la station d'épuration prend beaucoup de place et si elle engendre des odeurs. Il demande si l'installation a un fort impact sur le sol.

M. Krumm remercie ce dernier pour sa question.

Mme Fernandez répond que plusieurs solutions existent. Si l'on prend l'exemple de la rue de Soubeyran, elle explique que l'installation fait 0,4 $m^2$ par habitant, pour le traitement des eaux des toilettes pour une centaine d'habitants.

M. Krumm précise qu'il s'agit d'une fosse de 80 $m^2$ dans le jardin. Il explique qu'actuellement, la fosse est plutôt installée dans les sous-sols.

Mme Fernandez déclare que le parti pris d'ANECO est de ne pas faire d'énormes bassins de traitement. L'idée est de recréer des sols vivants. Elle explique qu'ils traitent les eaux usées sur de la matière solide, plutôt que dans de l'eau, car il s'agit d'un milieu ou la dégradation se fait le mieux. A Soubeyran, l'installation est dans le jardin, enterrée avec un placage en bois sur le dessus. Elle affirme que pour le prochain immeuble, qui est situé à Plans-les-Ouates, l'installation sera dans les sous-sols. Elle est consciente qu'il s'agit d'installations qui sont conséquentes, au niveau de l'emprise sur le sol.

M. Krumm complète en affirmant que l'eau est séparée. Il rappelle que polluer de l'eau équivaut à rajouter de la matière organique dedans. Il explique qu'il faut donc enlever la matière organique pour qu'elle puisse rejoindre le Rhône. Dans les stations d'épuration classique, pour enlever cette matière, ils l'incinèrent. Il explique qu'ANECO va séparer les eaux grises (tout ce qui ne vient pas des toilettes) des eaux brunes (eaux des toilettes). Il déclare que les eaux brunes sont très chargées en matière organique, mais sont constituées de moins d'eau. Les eaux brunes seront distribuées dans un grand filtre de compost. Il précise que ceci est comme un compost de jardin cylindrique, mais qu'il mesure 8 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Il explique que la matière est distribuée en surface. Il déclare qu'il y a du compost, avec beaucoup de décomposeurs du sol, soit principalement des vers de terre, qui vont transformer ceci en humus. Il affirme que l'eau qui percole n'est toujours pas propre à ce stade, mais a été largement délestée de sa matière organique. Cette eau passe ensuite dans du charbon végétal, dans lequel il y a beaucoup de bactéries. Le système du charbon actif va retenir la matière organique et la microbiologie du sol va se nourrir de cette matière organique pour se développer. Il relève que ceci mesure 3 mètres de haut et qu'ils parviennent à reproduire du sol naturel sur des dizaines de mètres de profondeur, par la

concentration du vivant. Une fois que cette eau arrive tout en bas de la surface, il y a une pente et un drain récupère ces eaux. Les eaux sont relevées dans le jardin, passent par un filtre et arrivent dans une cuve de 26 000 litres. Il déclare que cette eau respecte les normes des stations d'épuration. Il affirme que c'est cette eau qui peut être réutilisée pour les chasses d'eau et l'arrosage.

Le député LC apprécie l'idée de recycler l'eau dans le système WC. S'agissant de l'utilisation agricole, il craint une éventuelle contamination de micropolluants (hormones, médicaments, etc.). Il demande s'ils parviennent à respecter les normes en vigueur.

M. Krumm répond par la négative. Il déclare que, pour les steppes centralisées, la problématique n'est pas résolue et cela finit dans le Rhône. Il affirme qu'ils sont logés à la même enseigne que la steppe centralisée d'Aire. Il s'agit de l'un des sujets de la thèse de doctorat qui se focalise sur leur installation. Il explique que leur compostage est un compostage aérobie (avec de l'air), alors que dans les stations d'épuration, les précipités sont faits dans l'eau, sans oxygène. Il relève beaucoup de différences entre les deux systèmes. Il déclare que les premiers résultats des études sont très encourageants (abattement de l'ordre de 95-98% sur des molécules classiques).

M^me^ Fernandez rajoute que l'objectif est de pouvoir traiter ces eaux de la meilleure des manières. Ils travaillent avec l'OCEau pour développer un cadre. Dans ce cadre-là, le traitement des micropolluants est clairement adressé. Selon elle, les micropolluants sont un monde très vaste. Leur postulat est de dire que les micropolluants ont beaucoup plus de chance d'être dégradés dans un sol vivant que dans de l'eau.

Un député S demande si leur système est uniquement adapté à l'échelle d'un immeuble ou alors s'il peut être envisageable à l'échelle d'un quartier.

M^me^ Fernandez répond que leur système est adaptable à l'échelle d'un quartier. Toutefois, elle rappelle que les concepts de gestion des eaux sont extrêmement variés. Il y a énormément de possibilités qui existent. Elle déclare que chaque projet et chaque lieu vient avec son lot de contraintes. Il est impossible de recommander un mécanisme qui serait pertinent pour tous les projets. Elle rappelle que le projet à Plans-les-Ouates concerne plus de 300 habitants et le projet à Presinge concerne 500 habitants.

M. Krumm affirme qu'ils sont actuellement dans une progression d'échelle. Ils se sont d'abord inspirés d'un modèle pour un chalet d'alpage, dans le canton de Vaud, qui a été fait par un biologiste. ANECO a demandé à ce dernier si le projet était envisageable pour un immeuble de 100 habitants, en ville. Il déclare que le projet a pu aboutir, grâce à une dérogation. Selon lui, l'immeuble à Soubeyran est un *crash test* et a un intérêt majeur sur la recherche

et le développement de ces systèmes. Il revient sur la question des micropolluants qui est, selon lui, une crainte justifiée. Il affirme qu'ils pourraient commencer par traiter juste les eaux grises, qui sont de la graisse et du savon, qui posent moins de problèmes en termes de santé publique, mais qui représentent énormément d'eau qui pourrait être revalorisée sur place. Selon lui, des réflexions politiques, techniques et philosophiques doivent être menées, pour mettre le curseur au bon endroit pour chaque projet pour faire avancer les choses. Il rappelle que l'idée du système est née en même temps que l'arrivée de la voiture, mais en 100 ans, les recherches et le développement de la voiture ont été tout autre que le développement de ce type de systèmes.

Le député S se questionne sur la matière organique qui sort après la filtration des eaux usées. Il demande si le fumier est ensuite utilisé dans les jardins.

M. Krumm répond qu'ils sont prudents sur ce point. La matière organique est mise au pied de leurs arbres et arbustes dans leur jardin. Il rappelle qu'ils ne valorisent pas principalement le compost. Il déclare qu'ils se focalisent plus sur la valorisation de l'eau traitée. Il explique que le compost s'autogère complètement. Si on ne fait rien, il n'augmente jamais de niveau. Il déclare qu'ils laissent donc le compost vivre sa vie.

Le député S se questionne sur les multiples dérogations de l'OCEau. Il demande si ceci signifie une éventuelle levée du blocage, dans le futur.

M^me^ Fernandez explique qu'au départ, ils sont venus avec un projet et un deuxième projet. Elle déclare qu'ensuite, ils sont arrivés à l'OCEau avec dix nouveaux projets. Elle explique que l'OCEau leur a demandé de leur fournir un retour d'expérience construit. L'OCEau a également décidé qu'il fallait qu'ils construisent un cadre ensemble. Elle déclare qu'à l'heure actuelle, il y a un moratoire sur le sujet et que ANECO ne peut pas vraiment arriver avec de nouveaux projets. Elle affirme que le but du moratoire est de prendre du temps et de réfléchir au développement du cadre. Elle rappelle qu'ils participent régulièrement au comité de pilotage prévu par l'OCEau.

M. Krumm déclare qu'afin d'être rigoureux, il faut faire un suivi sérieux de ces installations.

Un député UDC demande quelle est la philosophie de leur recherche. Il relève qu'à Genève, on pompe 90% de l'eau dans le lac. Il demande si, à Genève, il y a réellement des périodes où on manque d'eau.

M^me^ Fernandez ne peut pas répondre à cette question. Elle est consciente que nous sommes privilégiés à Genève. Elle déclare qu'actuellement, nous sommes préservés. Toutefois, elle relève qu'ailleurs en Suisse, comme au Tessin ou alors en France, il y a des pénuries d'eau. Selon elle, même si

actuellement ce n'est pas un problème, à Genève, l'idée est d'anticiper pour le futur.

M. Krumm précise qu'ils s'inscrivent dans un réseau de recherches suisse et français sur ces points. Il déclare que leurs collègues français sont inquiets, au vu notamment de la situation au sud de la France. ANECO s'engage dans ce mouvement, tout en sachant que Genève est privilégiée. Il ajoute que leur engagement ne réside pas uniquement dans l'économie d'eau mais aussi dans la revalorisation des nutriments. Il soulève la potentielle émancipation de l'importation extrêmement conséquente des engrais de synthèse en Suisse.

Le député UDC rejoint M. Krumm sur la question des engrais. Il revient sur leur compost qui n'augmente jamais de volume. Il demande s'ils parviennent à obtenir un effet qui permettrait d'avoir de l'engrais.

M. Krumm répond que s'ils utilisaient le compost au bon moment, ils pourraient faire en sorte qu'il nourrisse le sol. Or, il déclare qu'actuellement ils se concentrent sur d'autres pistes. Ils ont identifié qu'il était plus intéressant de valoriser les nutriments présents dans l'urine que dans la matière fécale. Il affirme qu'ils développent un fertilisant à base d'urine. Ils sont actuellement en train de travailler sur l'homologation, au niveau fédéral, de ce fertilisant. Il précise que ceci existe déjà sur le commerce suisse, mais avec un procédé différent et qui est très énergivore. L'objectif d'ANECO est de développer un système *low tech* avec peu d'investissements énergétiques et peu de machines, afin de valoriser les nutriments présents dans l'urine.

Mme Fernandez précise que les nutriments présents dans les eaux usées sont 80% de l'azote et 60% du phosphore.

M. Krumm déclare que la valorisation est très simple. Ils stockent des bidons et ils s'en servent comme un fertilisant.

Le député UDC demande si la philosophie d'ANECO est d'économiser de l'eau ou d'économiser du traitement de l'eau.

Mme Fernandez répond que le but idéal de leur association est de revaloriser les ressources présentes dans les eaux usées (l'eau et les nutriments).

Mme la présidente demande si leur système serait applicable à un immeuble en ville, sans jardin. De plus, elle se questionne sur les éventuelles odeurs occasionnées.

M. Krumm répond qu'au départ, il y avait quelques odeurs dues aux eaux grises et non aux eaux des toilettes. Le système a donc été amélioré en installant un dégraisseur et désormais, il n'y a plus d'odeurs. Il explique qu'actuellement, dans les systèmes en sous-sols, avec une ventilation adaptée

(tuyau de canalisation d'eau usée qui doit toujours être ventilée en toiture), cela ne cause pas d'odeurs.

Mme la présidente redemande si le système est possible dans une construction, en ville, telle que dans un immeuble sans jardin.

M. Krumm répond par l'affirmative.

Mme la présidente demande si la mise en place de ce système occasionne beaucoup de travail.

M. Krumm répond que cela demande autant de travail que pour un entretien d'une chaudière dans un immeuble. Il déclare qu'il serait possible de déléguer ceci à un contrat d'entretien, ce qui est d'ailleurs envisagé sur le projet de Presinge.

Mme la présidente revient sur les aspects économiques. Elle se demande si l'investissement est rentable sur le temps.

M. Krumm répond qu'ils ont effectué des calculs pour Soubeyran. Il rappelle qu'il y a eu un abattement sur la taxe d'épuration (taxe de traitement de l'eau). Ils sont passés de 24 francs/$m^2$ à 1 franc/$m^2$. Ceci leur a permis d'économiser 70 000 francs sur un investissement de plus de 200 000 francs de plus-value.

Mme la présidente demande s'il s'agit de 70 000 francs par année.

M. Krumm répond qu'il parle de la construction. Il déclare que l'immeuble a coûté 15,5 millions de francs et qu'ils ont obtenu 200 000 francs de plus-value, par rapport à un raccordement classique au réseau de la Ville. Il rappelle qu'ils ont pu obtenir l'abattement de la taxe d'épuration et la division par deux du prix de l'eau à la charge, sachant que dans le prix de l'eau, la moitié concerne son futur traitement. Il estime qu'en 35-40 ans, le système deviendrait rentable.

Mme la présidente demande ce qu'il en est pour le projet de Presinge.

M. Krumm pense que le prix de l'eau n'est pas assez cher pour qu'il y ait un effet de rentabilisation. Il déclare qu'à l'investissement, ils ont des contraintes de plan financier à respecter, notamment dû à l'office cantonal du logement.

Mme la présidente revient sur la première invite de la **M 2942**. Elle demande si les auditionnés pensent que ceci est techniquement envisageable.

Mme Fernandez explique qu'ils ont choisi la décentralisation pour pouvoir faire les choses localement. Selon elle, l'invite demanderait de déterminer où se trouvent géographiquement les futurs utilisateurs de ces eaux traitées, par rapport à la localisation de la station actuelle. Ceci impliquerait de reconstruire

tout un réseau parallèle. Selon elle, tout est faisable techniquement, mais ceci semble être une infrastructure conséquente.

M. Krumm répond qu'ANECO défend cette décentralisation afin d'avoir une réelle pertinence au niveau des sources et de la réception.

Mme la présidente les remercie et les libère.

Mme la présidente rappelle que la commission n'a plus d'audition prévue sur le sujet. Elle affirme qu'ils doivent voter, ce soir, sur la **M 2882**, car son délai échoit très prochainement. Les autres motions peuvent être votées également ce soir, mais le délai de traitement n'arrive pas encore à échéance. Elle a conscience que certains souhaitent attendre la Loi sur l'Eau et de traiter ces motions à ce moment. Elle pense que le temps que cette loi arrive, les motions auront des délais de traitements échus.

Un député Ve pense qu'il est pertinent de traiter ces motions le plus rapidement possible, pour que cela fasse du soft power.

Mme la présidente demande si les députés sont d'accord de voter ce soir la **M 2882**. Elle demande au département si le projet de loi (loi sur l'eau) est en consultation.

M. Mulhauser répond qu'il a fini la consultation. Le texte sub-définitif sera discuté la semaine prochaine.

Mme la présidente demande quand le Grand Conseil peut espérer recevoir le texte.

M. Mulhauser répond que le texte passera devant le Conseil d'Etat en janvier. Ils espèrent que le Grand Conseil pourra voter la transmission, en commission, le 13-14 février.

Mme la présidente rappelle les délais de traitement de toutes les motions :

- **M 2942 :** délai fin septembre 2025 ;
- **M 3033 :** vient d'être reçue ;
- **M 2928 :** délai au 22 juin 2025.

Mme la présidente affirme que la seule motion urgente est la **M 2882**. Elle précise qu'ils peuvent décider de la laisser faire un tour en plénière pour qu'elle revienne ensuite début décembre.

Mme la présidente déclare que les auditions demandées sont terminées.

Un député LC a une remarque sur la **M 2882**. Il affirme que, dans la cinquième invite, la parenthèse mentionnant « l'arrosage de golfs et de piscines » le dérange. Il trouve que ceci est politiquement orienté. Il demande s'il est possible de prévoir un amendement sur ceci.

Mme la présidente demande aux commissaires s'ils souhaitent voter aujourd'hui sur la **M 2882**.

Un député S pense qu'il serait opportun de toutes les traiter d'un coup.

Mme la présidente demande si les commissaires sont d'accord de laisser partir la **M 2882** en plénière, puis, en décembre, de traiter toutes ces motions d'un coup.

Cela convient à tout le monde.

M. Mulhauser revient sur l'audition d'ANECO. Il tient à préciser que l'OCEau a été d'accord de partir sur ces projets pilotes, car cela permet de tester des technologies innovantes, mais aussi car ceci permet d'avoir d'une vision très claire du cheminement de l'eau dans les installations prévues. Les coopératives qui décomposent les eaux grises, les eaux jaunes et les eaux brunes permettent d'obtenir des données techniques et scientifiques afin de savoir quelles pourraient être les économies faites sur les immeubles. Toutefois, il rappelle qu'ils sont soumis à des limites fédérales. Il assure que l'OCEau surveille et leur demande toujours de mettre un bypass de raccordement dans les eaux usées. S'il s'avère, à terme, que certaines installations ne sont pas gérées selon les règles, le bypass permet d'envoyer les eaux dans les eaux usées. Il déclare que les dérogations sont octroyées en contrepartie de la construction du bypass. Il ajoute que le rabattement des micropolluants reste une problématique complexe. Il déclare qu'ils ont trouvé, dans le potager de certaines des coopératives, des substances qu'ils ne souhaitaient pas observer dans des légumes. Il explique que les pays qui sont déjà en situation de déficit hydrique développent massivement la réutilisation des eaux. Il trouve que l'audition d'ANECO a été extrêmement intéressante.

Un député Ve est déçu que la commission ne souhaite pas voter la **M 2882**. Il souhaite voter sur le principe de voter cette motion ce soir.

**Mme la présidente met au vote le principe de voter aujourd'hui la M 2882.**

Oui : 3 (2 Ve, 1 S)
Non : 9 (2 S, 1 LJS, 3 PLR, 1 LC, 2 UDC)
Abstentions : 2 (2 MCG)

***La commission ne votera pas ce soir la M 2882.***

**Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, de M. Guillaume Pierrehumbert, actuel directeur général de l'OCEau, de M. Gilles Mulhauser, ancien directeur général qui accompagne les travaux de commission liés à ce PL, de M. Gaëtan Blaser-Suarez, responsable juridiqu, et de M. François Pasquini, directeur OCEau, présentation de la LEau, 20 février 2025**

M. Hodgers déclare qu'il s'agit d'une refonte globale de la loi. Il remercie M. Mulhauser et retient l'excellente transmission de connaissances entre les deux directeurs généraux. Il déclare que la loi actuelle a plus de 50 ans. Elle a été revue sectoriellement plusieurs fois, mais dispose d'une structure qui est dépassée. Il rappelle que l'eau a un impact sur une vingtaine d'activités. Il déclare que l'essentiel des articles ne font que de reprendre la législation actuelle en l'améliorant.

M. Mulhauser commence par présenter l'héritage actuel. Il affirme que l'actuelle loi a été conçue dans le contexte des années 1960 et qu'elle a rempli sa mission en assurant une bonne application des lois fédérales. Il souligne son caractère essentiellement régulateur et coercitif, fortement orienté vers la protection des eaux et l'assainissement des eaux usées. Il rappelle que cette loi a fait l'objet de plusieurs révisions, notamment pour l'intégration d'un programme de renaturation il y a 25 ans, d'une planification SPAGE il y a 20 ans, et la création du FIA il y a 10 ans. Toutefois, il reconnaît des incohérences structurelles, un manque de définitions précises et d'incitations, ainsi qu'une complexité excessive (157 articles).

M. Mulhauser passe aux évolutions contextuelles à intégrer. Il met en avant plusieurs évolutions contextuelles à prendre en compte. Il cite notamment le succès de certains programmes comme la protection des eaux du Léman ou la renaturation des rivières, ainsi que la nécessité d'aborder des problématiques émergentes telles que l'augmentation des usages agricoles et thermiques, la survenance d'événements climatiques inédits ou encore l'apparition de nouveaux usages engendrant des incohérences d'approvisionnement. Il insiste sur la nécessité de cohérence et de sensibilisation dans la gestion de cette ressource.

M. Mulhauser souligne ensuite le besoin de nouveaux dispositifs et outils pour conduire efficacement la politique publique. Il constate l'absence de buts, de principes et de définitions clairs, ainsi que la nécessité d'intégrer un cadre d'action élargi, incluant la coopération transfrontalière. Il mentionne également l'importance d'un dispositif d'action pour les situations particulières (comme les sécheresses), de nouvelles régulations pour les usages accrus (eau potable et eaux brutes) et d'ancrages pour des incitations relatives aux eaux pluviales, à l'usage parcimonieux et à la réutilisation.

M. Mulhauser présente ensuite plusieurs motions liées à la gestion des eaux, notamment celles portant sur le partage des eaux du Léman pour sauver les rivières (M 2457), la problématique des microplastiques (M 2687), ou encore des propositions pour améliorer la gestion de l'eau agricole et limiter le gaspillage de l'eau potable.

M. Mulhauser revient sur la consultation menée pour cette refonte législative. Il la qualifie de large, riche et constructive, précisant qu'elle s'est déroulée dans un excellent état d'esprit. Il indique que 20 rencontres et séances explicatives ont été organisées et que 54 partenaires ont été consultés, avec un taux de retour de 75%. Il précise que 40% des articles ont été modifiés sur la forme et 40% sur le fond, et que 12 nouveaux articles ont été intégrés, notamment un chapitre sur les eaux brutes.

Concernant la structure du projet de loi, M. Mulhauser explique qu'il comporte 113 articles répartis en six titres. Il insiste sur le fait que la loi vise à articuler protection et utilisation et qu'un seul règlement d'application est prévu.

M. Mulhauser expose ensuite les buts et principes élargis du projet de loi, mettant en avant de nouveaux objectifs tels que la coopération avec d'autres politiques publiques, la gestion cohérente des eaux, l'optimisation de l'assainissement, la valorisation des eaux pluviales et usées, ainsi que la sensibilisation du public. Il rappelle que l'eau est un bien commun et que chacun est tenu de la protéger et de l'utiliser de manière parcimonieuse.

Parmi les principales nouveautés, M. Mulhauser mentionne l'introduction d'un fonds de préservation des eaux, une redevance sur le prélèvement, de nouvelles mesures pour l'eau potable et les eaux brutes, ainsi que des dispositions pour la valorisation des eaux pluviales et usées. Il précise que le projet prévoit un mécanisme permettant au Conseil d'Etat de prendre des décisions en cas de situations climatiques particulières comme les sécheresses ou les crues.

M. Mulhauser explique la création d'une commission consultative sur l'eau, qui assistera le département dans l'établissement de la planification directrice, l'évaluation des situations particulières et d'autres questions liées à la gestion de l'eau.

Concernant l'utilisation cohérente de l'eau et la sensibilisation M. Mulhauser insiste sur la nécessité d'améliorer les connaissances afin de favoriser des choix plus ajustés et une meilleure économie de l'eau. Il indique que la loi promeut des mesures permettant une utilisation parcimonieuse, l'équilibrage des usages et la mutualisation des ressources.

M. Mulhauser détaille ensuite le fonctionnement du fonds de préservation des eaux, alimenté par une partie des redevances sur les prélèvements et la taxe d'épuration. Il explique que ce fonds servira notamment à améliorer la surveillance des eaux, sensibiliser aux usages responsables, dépolluer certaines zones et développer des techniques innovantes.

S'agissant des eaux brutes, M. Mulhauser précise qu'il s'agit d'eaux issues du grand cycle, distribuées sans traitement particulier. Il affirme que la loi définit les différentes utilisations possibles, encourage le développement d'installations dédiées et encadre leur financement.

En matière d'eau potable, M. Mulhauser annonce l'introduction de nouvelles dispositions visant à renforcer la coordination avec les SIG, à sécuriser l'approvisionnement en cas de crise et à inciter à l'économie d'eau. Il mentionne notamment la compétence du chimiste cantonal pour le contrôle qualité et l'introduction de sous-compteurs individuels.

Enfin, M. Mulhauser explique que la valorisation des eaux pluviales et usées est encouragée afin d'optimiser les ressources et réduire certains risques climatiques. Il met en garde sur la nécessité de respecter la protection des eaux souterraines et les bases légales fédérales encore restrictives sur ce sujet.

En conclusion, M. Mulhauser affirme que cette loi est équilibrée et densifiée, permettant à la fois innovation, soutien et cohérence. Il assure qu'elle répond aux demandes de la société civile et aux enjeux climatiques, tout en anticipant les outils nécessaires à la force publique. Il souligne qu'elle renforce la coordination entre les entités publiques et ne génère pas de lourdes procédures administratives supplémentaires. Enfin, il précise que le règlement d'application est déjà en cours de préparation et permettra d'éclairer les députés sur les modalités d'exécution envisagées.

M[me] la présidente les remercie et cède la parole aux députés.

Un député PLR se demande s'ils ont été accompagnés par des mandataires externes.

M. Mulhauser répond par la négative. Il explique qu'ils sont un groupe de quatre personnes, qui suivent le développement de la loi depuis septembre 2023 (M. Pasquini, une juriste, M. Alain WYSS et M. Mulhauser). Il mentionne également des collègues du GESDEC qui ont travaillé sur toutes les dispositions qui sont en rapport avec les eaux sous-terraines. Il précise que ces derniers sont accompagnés d'un mandataire externe qui les aide à rédiger la loi sur les ressources du sous-sol. Il ajoute qu'ils ont également travaillé avec M[me] Hislaire et M. Goumaz.

Le député PLR comprend qu'il n'y a eu aucun mandataire externe et qu'ils ont fait l'entièreté de la refonte de la loi, à quatre personnes.

M. Mulhauser considère que ceci fait partie de leur rôle et considère que le fait de ne pas engager de mandataire externe coûte moins cher au contribuable.

Un député Ve constate qu'on voit apparaitre certaines pratiques relatives au traitement des eaux usées localement dans de nouveaux bâtiments. Il donne l'exemple de Soubeyran. Il déclare qu'il existe la taxe annuelle d'épuration et la taxe d'épuration au mètre cube. Il se demande s'ils ont l'intention de mettre une disposition dans le règlement d'application qui permettrait que ces pratiques vertueuses soient favorisées ou incitées par le prix.

M. Mulhauser répond que ceci découle de l'article 71 « mise en place de systèmes locaux de valorisation des eaux polluées ». Il explique qu'ils ont fait le choix de libeller ceci sous forme de dérogation à l'obligation de raccorder, car il est dangereux de prendre trop de risques sur ce point. Il déclare que, pendant la consultation de la loi, l'Office fédéral de l'environnement n'a pas jugé qu'il y avait des dispositions contraires au droit supérieur. Selon lui, il est logique de favoriser des projets pilotes et de permettre l'innovation plutôt que de prévoir une massification d'une technologie qui impliquerait de devoir redévelopper des réseaux pour tout le monde.

M. Pasquini explique que les personnes soumises à l'épuration individuelle ne paient pas la taxe pour le traitement des eaux usées. Il précise que ceci est déjà le cas aujourd'hui. Il donne l'exemple d'une maison isolée qui dispose d'une fosse technique. Cette dernière ne serait pas soumise à la taxe. Il déclare que les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement ne paient pas non plus cette taxe.

Le député Ve aimerait des précisions sur le propos de M. Mulhauser qui affirme qu'ils ne visent pas la massification.

M. Mulhauser revient sur une motion proposée par un député. Cette motion avait pour but de remonter les eaux usées traitées par les stations d'épuration pour pouvoir les utiliser dans les chasses d'eau. Il explique que ceci impliquerait de recréer un système de réseau non gravitaire, ce qui demande de devoir remettre de l'énergie dans tous les bâtiments de la ville pour pouvoir les réutiliser. Selon lui, l'idée est plutôt de pouvoir faire en sorte que l'eau soit utilisée dans le même bâtiment plusieurs fois avant de partir dans le système d'épuration. Il indique que ceci s'inspire de ce qui est fait dans certaines coopératives.

M. Hodgers ajoute que ceci implique une infrastructure très complexe à mettre en place sur de nouveaux bâtiments. Selon lui, les normes constructives devront accompagner ces projets. Il déclare que ceci a des conséquences sur les plans financiers, notamment pour les HBM.

Le député Ve comprend que la politique n'est pas de massifier, car il est complexe de mettre en place ce type de projet sur les nouveaux bâtiments et sur la majorité des bâtiments existants. Il demande si cette affirmation est correcte.

M. Mulhauser répond par l'affirmative. Il ajoute que la politique de ne pas massifier est également due au fait qu'il ne serait pas opportun de rouvrir toutes les chaussées, alors même qu'elles sont en train d'être fermées. L'idée est d'éviter de mener des chantiers de grande envergure.

M. Pierrehumbert ajoute qu'il faudrait repomper les eaux en amont, alors que, pour l'instant, il y a assez de sources d'eau. Selon lui, ceci représenterait de l'énergie dépensée pour rien.

M. Hodgers indique que, dans les nouveaux quartiers, tels que le PAV, ils tenteront de récupérer l'eau de pluie pour le nettoyage des voiries.

M. Mulhauser ajoute que c'est pour cette raison que la notion de « multiusage » est mentionnée à deux reprises dans la loi. Il donne l'exemple de parvenir à prélever dans un réseau d'eaux brutes de l'eau qui permettrait d'alimenter les chasses d'eau. Il déclare qu'ils ne sont pas dans une logique d'obligation de raccorder. Il affirme que s'ils arrivent à monter le *business plan* pour que ceci fonctionne, il serait idiot de ne pas le faire.

Un député PLR s'étonne de découvrir une loi aussi dense sur l'eau. Il lui semble que la loi valaisanne relative à l'eau n'est pas du tout aussi dense.

M. Mulhauser répond que la loi genevoise est inspirée par la loi jurassienne et la loi fribourgeoise, qui sont deux lois récentes. Il déclare que la loi valaisanne date d'il y a longtemps. Il indique que les Valaisans ont un grand enjeu de stratégie de coopération avec les communes. Il affirme qu'à Genève, les communes ne jouent pas un tel rôle dans ce domaine.

Un député PLR revient sur le fait que l'office ne demande pas de nouveaux ETP. Il s'étonne, car il constate que la loi prévoit plein d'innovations pour l'office (ex. commission consultative, stratégie cantonale sur l'eau, planification directrice par bassins versants, création d'un système d'information). Il se demande si l'office est prêt à assumer toutes ces nouvelles actions.

M. Mulhauser répond qu'il n'y aura pas de demandes d'ETP sur les procédures administratives existantes ou nouvelles. Il déclare qu'il y a trois enjeux principaux sur lesquels l'office va devoir se concentrer : les eaux brutes, toute l'interface avec les SIG sur l'eau potable et sur les mesures d'économie d'eau et la planification directrice. Il affirme que ces axes demanderont que certains collaborateurs se spécialisent et suivent ces éléments. Il explique qu'ils ont fait ces trois demandes au tableau financier.

M. Pierrehumbert répond que la loi a relativement peu évolué pendant ces dernières années, alors que l'office s'est passablement développé. Selon lui, nombreuses des compétences nécessaires sont déjà présentes dans l'équipe. Il déclare que pour la plupart de ces dossiers, des collaborateurs de l'office ont déjà commencé à travailler. Il indique que le renouvellement a permis d'engager des personnes plus jeunes qui ont été formées pour ce type de problématiques.

Le député PLR demande s'il serait possible de leur présenter un tableau, retraçant les évolutions de l'office et permettant d'identifier quels sont les actions sur lesquels ils vont reconcentrer les affectations.

M. Pierrehumbert ne pense pas qu'il y aura vraiment un avant-après la nouvelle loi. Il estime qu'il s'agit plutôt d'une évolution à travers le temps. Il prend l'exemple du domaine des eaux usées qui a été l'un des plus importants pour l'office à travers les années. Il explique qu'une partie des responsabilités ont été transférées aux SIG, aux communes et au FIA. Ceci a permis de libérer un certain nombre de ressources qui peuvent être attribuées ailleurs. Il ajoute que les tâches et fonctions de certaines équipes ont évolué. Il confirme que l'office est équipé pour ces nouveaux défis.

Le député PLR demande ce que cette loi va changer pour le consommateur. Il constate que la loi prévoit l'introduction de taxes. Il mentionne également le Fonds de préservation de l'eau et l'introduction d'une nouvelle taxe sur les prélèvements de l'eau et les usages accrus.

M. Mulhauser répond que la taxe sur les prélèvements de l'eau et les usages accrus existe déjà. Elle va juste être calculée de manière plus nuancée. Il explique qu'actuellement la redevance est calculée par rapport au débit théorique de la pompe, alors qu'avec la nouvelle loi, elle sera calculée par rapport au mètre cube consommé.

Le député PLR demande s'il est possible de leur fournir une modélisation.

M. Mulhauser répond par l'affirmative. Il explique qu'ils n'ont pas apporté les modélisations aujourd'hui, mais qu'ils les apporteront prochainement.

Le député PLR revient sur la question des eaux pluviales. Il mentionne l'article 68 qui prévoit qu'il est possible d'imposer une gestion des eaux pluviales aux propriétaires et la leur facturer. Il se demande s'il a bien compris cette disposition.

M. Mulhauser répond que l'idée n'est pas de l'imposer. Il ajoute que cette disposition a pour but d'être incitative. Il indique que lors de la consultation, ils ont constaté que plusieurs acteurs l'ont interprété comme une disposition pouvant être coercitive. Il affirme qu'ils vont devoir revoir la formulation de cette disposition. Selon lui, s'il y a un investissement public pour gérer les eaux

pluviales dans un quartier, il y aura une obligation. Si ce n'est pas le cas, rien ne sera imposé au propriétaire qui le fait volontairement et l'office soutiendra cette démarche.

Le député PLR pense qu'il faudra donc revoir cet article, car il semble être mal formulé.

M. Pasquini ajoute que ces charges qui sont données aux propriétaires pour évacuer leurs eaux existent déjà dans la loi. Il explique que cette règle de gestion des eaux pour évacuer les eaux des parcelles existe pour ne pas surcharger les réseaux d'eaux claires. Il déclare que la nouvelle loi prévoit que si le propriétaire prend d'autres mesures pour diminuer les quantités d'eau évacuées, il sera soutenu. Selon lui, la disposition s'inscrit dans une logique d'incitation à trouver d'autres manières d'évacuer les eaux.

Le député PLR se questionne sur les eaux brutes. Il constate une obligation d'investir dans les infrastructures. Il comprend que c'est l'exploitant qui doit financer le raccordement jusqu'à son exploitation. Selon lui, ceci est complexe pour les agriculteurs, qui n'ont pas des moyens illimités et qui ont une exploitation dans une zone isolée. Il demande des informations sur ce point.

M. Mulhauser répond que le principe général appliqué pour les autres réseaux (ex. eau potable, eau usée) implique que le raccordement privé est pris en charge par le privé. Il déclare que l'office a préféré être équitable dans ce domaine-là. Il déclare qu'ils discutent actuellement de la question de savoir comment l'office va pouvoir soutenir la constitution du branchement qui permettra d'amener l'eau au raccordement privé. Il explique que l'idée est de faciliter la chose au maximum pour que les agriculteurs n'aient plus qu'à faire la dernière étape.

M. Hodgers estime qu'il faut être prudent à la cohérence de la politique de l'eau par rapport à l'agriculture. Il mentionne que l'OCAN et la politique agricole ont leur rôle à jouer dans ce domaine.

M. Hodgers affirme qu'il doit malheureusement quitter la séance. Il déclare qu'il reste ouvert au débat et au dialogue et propose de revenir auprès de la commission une prochaine fois.

Le député PLR revient sur les obligations d'entretenir les cours d'eau pour les riverains. Il se demande si ces obligations existaient déjà auparavant.

M. Mulhauser répond que certains éléments existaient déjà. Il déclare qu'en collaboration avec l'OCAN, ils ont décidé d'ajouter des éléments provenant du droit forestier. Il affirme qu'ils ont maintenu l'obligation du propriétaire privé d'entretenir la bordure. Selon lui, il y aura plus de relais de la part de l'administration publique grâce à la gestion de l'OCAN.

M. Pasquini précise que ce sont des choses qui existaient déjà dans l'ancienne loi. Il explique que l'ancienne loi avait pour but d'éviter que des embâcles puissent rester au bord des cours d'eau et puissent être entraînés en cas de crue. Il déclare qu'avec la nouvelle loi sur les forêts, la gestion forestière est différente. Selon lui, les normes ont été plutôt adoucies par rapport à la situation préexistante.

M. Mulhauser a constaté peu d'ordres donnés à des propriétaires d'entretenir leurs végétations. Selon lui, l'enjeu réside dans les constructions dans le lit du cours d'eau ou dans les clôtures qui vont jusqu'au bord du cours d'eau qui peuvent faire de la rétention. Il soulève un enjeu de coordination avec la police des constructions.

Le député PLR a le sentiment que cette nouvelle loi donne beaucoup de nouveaux pouvoirs au département. Il lui semble que c'est le département qui décide beaucoup d'éléments et fait des arbitrages. Il se demande quel sera le poids de la commission consultative vis-à-vis du département.

M. Mulhauser répond que pour traiter des thématiques complexes comme celle de la gestion de l'eau, il est pertinent de déléguer cette tâche à une centaine de collaborateurs experts dans le domaine. Selon lui, ceci n'est pas une prise de pouvoir du département. Il déclare que la gestion de l'eau nécessite des compétences spécifiques. Il ajoute que l'autorité compétente ne peut pas fonctionner sans l'avis de la société civile. Il affirme qu'ils ont vécu une période durant laquelle le Conseil d'Etat a décidé de supprimer les commissions consultatives. Selon lui, il est complexe pour l'office de fonctionner sans avoir l'avis d'une commission.

Le député PLR réaffirme son étonnement face au fait qu'ils ne demandent pas plus d'ETP. Il a des doutes sur la compétence de l'office à assumer toutes ces nouvelles charges et responsabilités.

M. Mulhauser déclare qu'ils ont envie d'avoir un échange de politique publique et non un échange de procédure administrative.

Le député PLR est conscient que leur intention est bonne.

M. Pierrehumbert revient sur les multiples usages de l'eau. Il déclare qu'il y a régulièrement des conflits d'usage. Il affirme que ces conflits doivent être discutés par cette commission, qui contiendra des représentants de ces multiples usages.

M. Mulhauser rappelle que la majorité des cours d'eau genevois sont transfrontaliers. Il déclare que c'est le rôle de l'état de réguler l'eau, au-delà de la frontière, et non de la société civile.

Un député S se questionne sur le deuxième chapitre de la loi qui concerne les eaux brutes. Il se demande s'il est possible de stocker les fortes pluies provenant des événements climatiques pour l'arrosage ou l'agriculture.

M. Mulhauser répond qu'ils apporteront des informations complémentaires sur le sujet. Il déclare que le plus grand stockage à l'air libre actuel est le lac Léman. Il explique que ce dernier évapore autant d'eau qu'il pleut sur sa surface. Il explique que ceci est dû à l'évapotranspiration. Il affirme qu'ils réfléchissent à effectuer des stockages tous-terrains. Il affirme que les bases légales actuelles le permettent déjà. Il ajoute qu'ils sont actuellement en train de réfléchir à ralentir le cycle de l'eau en l'infiltrant dans les sols. Il explique que ceci serait possible en augmentant la matière organique dans le sol, ce qui permet de capter du carbone et favorise l'agriculture. Il déclare qu'ils priorisent plus ce type d'innovation que les bassines.

Le député S se demande si ceci impliquerait une sorte de mini nappe phréatique artificielle dans le sous-sol.

M. Mulhauser déclare que l'idée est d'excaver et de mettre du gravier d'une certaine granulométrie qui va permettre du stockage.

Le député S se questionne sur l'article 77 sur les installations agricoles. Il constate que cet article prévoit que le département peut fixer les conditions particulières par voie de directive. Il s'inquiète et a le sentiment que ceci donnerait trop de pouvoir au département. Il demande pourquoi il n'y a pas de grands principes élaborés directement dans la loi. Il se demande si cette disposition ne donne pas trop de pouvoir à l'exécutif par rapport au cadre légal.

M. Mulhauser répond qu'il s'agit d'une disposition qui existe déjà. Il indique que les manuels pratiques existent au niveau fédéral. Il déclare que ceci n'engendre pas une augmentation du pouvoir de l'exécutif.

M. Pasquini confirme ce propos.

Le député S revient sur l'article 79 concernant le déversement des eaux industrielles. Il constate que la loi prévoit que le déversement des eaux doit faire l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire. Selon lui, cette question est très prégnante. Il se demande s'il serait possible de mettre des principes plus clairs dans la loi, interdisant par exemple, certains produits chimiques.

M. Mulhauser répond que c'est l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux qui fixe les normes relatives aux produits.

M. Pasquini confirme le propos de son préopinant. Il explique que l'article 79 a pour but de mettre en place un vrai régime d'autorisation, qui

n'existe pas actuellement et qui permet d'avoir un contrôle sur les rejets pratiqués par les industries.

Le député S se questionne sur la problématique des piscines privées. Il constate que la loi ne la mentionne pas.

M. Mulhauser déclare que la problématique est effectivement mentionnée dans l'une des motions proposées par l'un des députés. Il affirme qu'ils ont décidé d'intégrer, dans la loi, une disposition qui permet de sensibiliser la population sur leur empreinte hydrique globale. Il relève que les piscines correspondent à moins de 10% de la consommation journalière d'une personne. Il donne l'exemple de l'utilisation de 1000 litres d'eau pour boire un café, car le café a besoin de tant d'eau pour être produit. A côté de ce chiffre, les piscines ne consomment pas tant, selon lui. A son avis, l'enjeu réside dans les piscines qui ne sont pas gérées par des professionnels et qui sont vidées par des particuliers, alors qu'il y a du chlore dedans, par exemple.

Le député S précise qu'il ne souhaitait pas stigmatiser les propriétaires de piscine. Il se dit insatisfait de la réponse de M. Mulhauser sur ce point. Selon lui, toutes les petites actions comptent et il faut agir sur tout, y compris sur les piscines.

M. Mulhauser indique qu'il ne souhaitait pas se décharger de la responsabilité de travailler sur les piscines. Il explique que les piscines ne sont pas en haut de la hiérarchie des sujets qu'il faut traiter en priorité.

Un député LC partage l'avis du député PLR concernant l'ampleur de la loi qui lui semble monumentale. Il constate que la notion de production alimentaire a été introduite dans plusieurs articles. Il rappelle que c'est l'agriculture qui subit de plein fouet les carences en eau. Il regrette que cet aspect ne figure pas dans les buts de la loi à l'article 1. Il se réjouit de voir figurer dans la loi la notion d'eaux brutes qui pourra permettre au milieu agricole à ne plus utiliser l'eau traitée par les SIG qui coûte beaucoup trop cher. Il se questionne sur l'article 10, sur la solidarité internationale. Il demande des précisions sur le sujet.

M. Mulhauser répond que l'article 10 est une passerelle qui permet, lorsqu'il y a des sollicitations de la part des associations ou des communes, d'apporter une aide sur des sujets touchants à l'eau. Il rappelle que Genève accueille beaucoup d'ONG, dont le siège l'Organisation mondiale de la gestion des eaux pluviales. Il explique que cette ONG leur demande régulièrement de l'aide. Il rappelle que Genève est censée consacrer 0,7% de son budget à la solidarité internationale.

Le député LC demande si des fonctionnaires de l'Etat de Genève vont, par exemple, travailler sur des projets au Nicaragua.

M. Mulhauser répond par l'affirmative. Pour lui, il n'y a pas de honte à cela. Selon lui, s'il faut comprendre le fonctionnement ou la provenance d'un élément lié à l'empreinte hydrique d'un produit, il convient de se déplacer pour se renseigner.

Un député PLR a trouvé la liste des mandats du DT en 2022. Il constate que le département a engagé une personne élue provenant du groupe Les Verts pour travailler sur la « stratégie eau du canton de Genève et organisation de la feuille de route en cohérence avec la stratégie eau et les autres offices du canton ». Il se demande quel est le lien entre la stratégie eau et la loi cantonale sur les eaux.

M. Mulhauser répond qu'en 2019, la Cour des comptes a déposé un rapport très important : l'audit sur l'eau potable. Il déclare que, dans ses recommandations, la Cour des comptes a estimé que de naviguer dans une politique publique comme la leur, sans stratégie, n'était pas une bonne idée. Il affirme que le département a accepté cette recommandation. Ils se sont demandé s'il était pertinent de créer une stratégie cantonale ou une stratégie transfrontalière. Il affirme qu'afin d'être cohérents, ils ont décidé de mettre en place une stratégie transfrontalière en premier lieu. Pour ce faire, il faut avoir des partenaires qui sont alignés. Il explique qu'ils ont tenté cette approche pendant une ou deux années, mais que ceci était complexe. Il ajoute que pour les besoins liés à la gestion de l'office, ils ont, par la suite, développé une stratégie cantonale. Ceci a permis de déterminer quels étaient les outils de gestion prioritaires. Il déclare que c'est à cette occasion qu'ils ont travaillé avec un mandataire. Il indique que même si ce mandataire est externe au canton, il dispose de vingt ans d'expérience dans la thématique de l'eau, à un niveau cantonal. Il affirme qu'ils ont déposé, à l'interne, la liste de tous les produits stratégiques qu'ils souhaitent développer. Il déclare qu'on en trouve certains dans la loi et donne l'exemple du programme relatif aux eaux brutes. Il donne un autre exemple : la mise en place de scénarios prospectifs permettant de déterminer les conséquences d'une crue massive d'un cours d'eau. Pour ce faire, il convient d'être accompagné d'un metteur en scène pour jouer les scénarios.

Le député PLR s'étonne que le document qui s'appelle « stratégie cantonale sur les eaux » n'ait pas été rédigé par le département.

M[me] la présidente pense qu'il conviendrait de discuter de ce sujet à la commission des finances.

Le député PLR n'est pas d'accord. Il ne comprend pas pourquoi la stratégie cantonale n'a rien à voir avec la loi. Il a l'impression que la compétence est ailleurs et qu'il n'y a pas besoin de fonctionnaires.

M. Mulhauser pense qu'il y a besoin des compétences tant des fonctionnaires que des mandataires externes.

Le député PLR revient sur la révélation concernant les SIG et des réseaux thermiques structurants. Il se dit naturellement méfiant par rapport à la capacité de l'Etat à faire des dérogations dans un domaine réglementaire s'agissant d'une loi qu'on lui a accordée. Il aimerait avoir l'avis du département sur le sujet.

Mme la présidente pense que cette question qui est foncièrement politique et qu'elle devrait être posée à M. Hodgers.

M. Mulhauser ne souhaite pas s'exprimer sur ce point. Il donne son avis en affirmant que les députés n'ont pas à s'inquiéter s'agissant de la nouvelle loi sur les eaux. Il déclare que la loi augmente la capacité régulatrice de l'Etat, notamment sur les actions des SIG. Il déclare qu'il souhaite également, dans un but d'intérêt public, que les choses soient faites en transparence. Il aimerait pouvoir travailler sur la politique de l'eau de manière apaisée avec le Grand Conseil.

Un député Ve revient sur la statistique cantonale qui démontre que la consommation d'eau par habitant diminue depuis 1990, alors que la prospérité croît. Il constate un chiffre de 1000 mètres cubes par habitant. Il se demande si ce chiffre va se stabiliser.

M. Mulhauser explique qu'on arrive prochainement dans le fonds de la courbe d'inflexion et qu'on va être rapidement rattrapé par la croissance démographique. Selon lui, il est encore possible de gagner de l'efficience dans la qualité, c'est-à-dire dans la manière d'adapter notre usage de l'eau à des fins utiles.

Le député Ve se rappelle des images du parking de Plainpalais envahi par les eaux. Il se demande si la loi contient des éléments qui concernent la désimperméabilisation des voiries.

M. Mulhauser répond que la loi prévoit un élément qui touche les routes. Il s'agit de l'obligation de récupérer certaines eaux de route. Il affirme que la désimperméabilisation n'est pas inscrite dans la loi de manière obligatoire. Il déclare que le système est incitatif.

M. Pierrehumbert précise que le tout dépendra des planifications des mesures qu'il faudra discuter avec les communes et d'autres offices de l'Etat. Selon lui, ces discussions seront absolument nécessaires si on souhaite lutter contre le ruissellement et éviter les conséquences néfastes dues aux crues.

UN député S demande des informations sur la prise en compte de l'aspect social de l'eau dans cette loi.

M. Mulhauser répond qu'il convient de différencier l'usage commun et l'usage accru. Il affirme que les deux notions ont été précisées dans la loi. Il explique que l'usage commun de l'eau correspond à l'aspect social de l'eau, c'est-à-dire de permettre aux citoyens d'aller se baigner dans une eau de qualité avec un maximum d'accès possible. Il déclare qu'ils n'ont pas souhaité redévelopper des dispositions qui sont celles qui ont déjà été discutées par le Grand Conseil notamment lors de la dernière modification concernant les plages et l'accès à la baignade. Il ajoute qu'il existe d'autres lois qui concernent l'usage commun, comme la loi sur la navigation. Il mentionne la question sociale liée au tarif imposé pour l'accès à la baignade. Il explique qu'il y a des communes dans des pays où l'eau est chère, où il existe un tarif social de l'eau. Il affirme qu'ils n'ont pas légiféré sur ce point. Il déclare que certaines communes autour du lac Léman essayent de mettre en place un prix social. Selon lui, ceci n'est pas pertinent à Genève. Il énonce le fait qu'ils souhaitent plutôt se focaliser sur une autre action qui a pour but que les locataires puissent accéder à des informations relatives aux conséquences de leurs comportements sur la consommation d'eau. Il déclare qu'il est impossible d'imposer un sous-compteur à tous les immeubles déjà construits.

Mme la présidente revient sur l'article 28 concernant l'usage du commun de l'eau. Elle se demande si cet article résulte des débats ayant eu lieu au Grand Conseil sur le sujet.

M. Mulhauser répond par l'affirmative.

Mme la présidente demande si ceci implique qu'il est interdit, pour les communes, de prévoir des tarifs différenciés en fonction du domicile.

M. Mulhauser répond par l'affirmative.

Mme la présidente se demande s'il est toujours possible de prévoir la zone femmes aux Bains des Pâquis.

M. Mulhauser répond qu'ils n'ont pas discuté de la question de l'usage sectoriel.

Mme la présidente demande si la loi contient des dispositions sur les piscines privées.

M. Mulhauser répond par la négative.

Mme la présidente se questionne sur l'article 8 qui traite des situations particulières. Selon elle, cet article est très bref. Elle déclare qu'il existe une jurisprudence qui prévoit qu'on ne peut pas invoquer l'état de nécessité lorsque la situation était prévisible. Elle constate que l'article 8 donne tout le pouvoir au Conseil d'Etat de prendre, par voie d'arrêté, des mesures nécessaires dès le moment où on arrive dans une situation critique. Elle ne retrouve pas, dans la

loi, les conditions de l'article 113. Elle déclare qu'il n'y a aucun article sur les risques de sécheresse et pas de liste des mesures qu'on compte prendre en cas de sécheresse.

M. Mulhauser entend son propos. Il indique que les Français disposent d'un manuel qui contient toutes les restrictions possibles. Il affirme que Genève souhaite plutôt développer des mesures permettant une gradation.

M. Blaser-Suarez déclare qu'il faut lire l'article 8 en lien avec l'article 9 qui prévoit que la commission consultative de l'eau jouerait un rôle pour l'évaluation des situations particulières.

Mme la présidente estime que cette commission n'aura pas plus de légitimité démocratique que le Conseil d'Etat. Selon elle, le gros de la pesée d'intérêts doit être fait par le Parlement. Elle ajoute l'article 10 sur la solidarité internationale a un poids très relatif, selon elle.

Mme la présidente souhaite organiser une séance durant laquelle le département présente aux commissaires tous les impacts financiers en lien avec la loi.

Les auditionnés sont prêts pour cette présentation.

**Audition de M. Guillaume Pierrehumbert, actuel directeur général de l'OCEau, de M. Gilles Mulhauser, ancien directeur général qui accompagne les travaux de commission liés à ce PL, de M. Gaëtan Blaser-Suarez, responsable juridique, et de M. François Pasquini, directeur OCEau, 6 mars 2025**

En introduction, M. Mulhauser affirme que cette présentation est un exposé complet des tenants et aboutissants financiers du projet de refonte de la loi. Il mentionne les différentes catégories présentes dans la loi.

M. Mulhauser présente le tableau financier. Il affirme que la refonte est plutôt favorable dans l'évolution des moyens qui vont revenir à l'Etat. S'agissant des charges, il déclare qu'ils ne demandent que trois ETP supplémentaires et quelques jetons de présence dans le cas où ils créeraient une commission. Il ajoute qu'ils n'augmentent ni les ponctions sur le contribuable ni sur les éléments liés au prélèvement par les taxes. Il affirme que sachant qu'ils vont largement augmenter les volumes prélevés, notamment à travers l'usage thermique de l'eau, il y aura automatiquement une augmentation de la redevance. Il affirme que le tableau financier se termine en 2032. Il déclare qu'il y aura encore des évolutions positives jusqu'en 2037.

M. Mulhauser se concentre sur les charges et les revenus du programme E03 (gestion des eaux). Il présente les chiffres : 38 millions de francs de charge

et 36 millions de revenus. Il attire l'attention sur la redevance hydraulique qui s'élève à 12,5 millions de francs. Il explique que les comptes ne sont pas encore définitivement bouclés. Il affirme que 2024 est l'année record de redevance hydraulique. S'agissant de la redevance de pompage, le chiffre s'élève aux alentours de 5 millions. Selon lui, il serait exagéré de dire qu'il s'agit d'une politique publique autofinancée, mais il affirme qu'il s'agit d'une politique équilibrée entre les charges et les revenus. A son sens, la politique de l'eau devrait pouvoir payer l'eau.

M. Mulhauser précise les distinctions entre plusieurs notions financières liées à la gestion de l'eau. Il indique que la redevance correspond à un montant perçu auprès des bénéficiaires en contrepartie de l'exploitation directe d'un bien commun. Il explique que les taxes, quant à elles, sont des montants versés par l'ensemble des usagers desservis afin de financer un service public. Il ajoute que les tarifs désignent la gamme de prix auxquels sont facturés certaines prestations ou certains produits. Enfin, il mentionne que l'indemnisation constitue un dédommagement unique accordé en contrepartie d'une atteinte.

Ensuite, M. Mulhauser présente le contexte général. Il relève une logique d'abondance historique de la ressource. Il affirme qu'ils ont investi principalement sur un type d'approvisionnement : l'eau potable. Il déclare qu'il manque parfois des données pour être suffisamment précis et pour être sûr de ne pas créer une inégalité dans les tarifs proposés. Il ajoute que les évolutions climatiques vont amener des changements de régime hydrique. Il affirme que ceci perturbe l'établissement d'une trésorerie linéaire de la ressource. Il ajoute que, selon une étude menée par l'UNIGE, le revenu global de l'eau dans le canton de Genève est évalué à environ 300 millions de francs, dont 10% qui servent pour le programme E03. Il affirme que l'Etat joue un certain rôle dans cette politique, mais mentionne les autres partenaires importants dans le domaine : les SIG et le FIA. Il ajoute que le prix de la ressource à Genève est plutôt dans une fourchette basse comparativement à d'autres collectivités.

M. Mulhauser présente ensuite un schéma. Il explique que le graphique représente la répartition par type d'usage et les montants reçus. Il relève que les trois thématiques qui circulent autour de la gestion des rejets (90 millions), de l'eau potable (80 millions) et de l'hydroélectricité (30 millions) génèrent les cash-flows les plus élevés.

M. Mulhauser présente le schéma d'une autre slide. Il déclare que Genève se trouve dans la fourchette moyenne, comparé aux autres cantons, que ce soit au niveau de l'eau potable ou des eaux usées.

M. Mulhauser se concentre sur les enjeux liés à l'évolution des revenus. Il souligne que les volumes d'eau prélevés et turbinés évolueront inévitablement en fonction des aléas naturels et climatiques des prochaines années. Il indique que deux tendances majeures seront observables. D'une part, l'augmentation des sécheresses et des étiages influencera la disponibilité de la ressource. D'autre part, la croissance démographique et l'essor de l'activité économique entraîneront une hausse de la demande pour les usages accrus. Il précise que cette évolution se traduira par une diminution de la production hydroélectrique au fil de l'eau, tandis que le nombre de mètres cubes prélevés pour les besoins hydrothermiques, l'eau potable, l'arrosage et l'irrigation agricole connaîtra une augmentation significative.

M. Pasquini communique des informations relatives aux redevances. Il déclare que la redevance liée à la force hydraulique est basée sur un mécanisme fédéral et que la nouvelle loi ne causera aucun changement en la matière. Il explique que les redevances sur les autres prélèvements sont actuellement basées sur la capacité de la pompe. L'idée de la nouvelle loi est de créer trois critères supplémentaires : la quantité prélevée, la destination de l'eau et la transformation. Il explique qu'ils ont fixé des fourchettes : entre 2 et 10 centimes/mètre cube. Il ajoute qu'il existe une incitation au multiusage (art. 30, al. 1 et art. 39, al. 2).

Concernant les redevances de pompage, M. Pasquini explique les différents processus et responsabilités pour l'établissement des tarifs. Concernant les redevances de pompage, qu'actuellement, la loi fixe juste les principes et les fourchettes. Il affirme que la nouvelle loi prévoit le même modèle. Il déclare qu'ils ont juste modifié les critères sur lesquels il est possible de s'appuyer pour établir les redevances. Il affirme que c'est le Conseil d'Etat qui fixera les tarifs, tel que cela est le cas actuellement. Concernant l'eau potable, il déclare que la loi actuelle ne prévoit rien. Il affirme que dans le futur, la loi fixera les principes et les fourchettes. Le conseil d'administration des SIG établira les tarifs qui seront ensuite approuvés par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est des eaux usées, il déclare qu'il y aura un changement, puisqu'actuellement la loi fixe le tarif et c'est le conseil d'administration des SIG qui établit la grille tarifaire qui est ensuite approuvée par le Grand Conseil. Dans le futur, l'idée est que la loi fixera les principes et les fourchettes et que l'approbation se fera par le Conseil d'Etat au travers de la mise en œuvre d'un règlement. S'agissant de l'assainissement, actuellement les grilles tarifaires sont dans la loi et sont donc approuvées par le Grand Conseil. Dans le futur, l'idée est d'avoir les principes et les fourchettes dans la loi. Le conseil d'administration du FIA établira des tarifs qui seront ensuite approuvés par le Conseil d'Etat.

M. Pasquini explique que ce dernier représente ce que rapporterait la redevance avec le scénario de 3 centimes/mètre cube en tenant compte des hypothèses de déploiement de GENILAC. Il constate que, petit à petit, la redevance augmenterait et ce jusqu'en 2029. Il déclare qu'on arriverait autour de 5 millions de francs à l'horizon 2040. Il ajoute qu'actuellement, les Cheneviers sont refroidis avec de l'eau du Rhône. Il explique que les Cheneviers paient presque 1 million de francs de redevance par année. Il affirme que, dès la mise en service de Cheneviers IV en 2030, le système de refroidissement changera complètement. Il explique que les pompages seront plus faibles. S'agissant de l'augmentation des volumes pompés pour l'eau potable, il affirme que le plan directeur technique que sont en train d'établir les SIG pour l'horizon 2040 montre que l'on peut s'attendre à environ 5 millions de mètres cubes supplémentaires, en termes de consommation. Il déclare que ceci est essentiellement lié à l'augmentation démographique.

M. Pasquini détaille les redevances par types d'usages. Il explique que les industries sont notamment Firmenich, Givaudan et les Cheneviers. Il déclare que la colonne « thermique réseau » concerne les SIG et GENILAC. Il explique que la case « thermique privé » correspond à toutes les autorisations de pompage octroyées à des grands magasins, à des banques, à des hôtels qui font du refroidissement dans le Rhône urbain. L'idée est que ces entités se raccordent petit à petit à GENILAC. S'agissant des privés, il déclare que ce sont des personnes qui habitent au bord du lac et qui pompent de l'eau pour arroser leur jardin. Le volet agriculture correspond aux quelques autorisations de pompage octroyées aux agriculteurs genevois. Il affirme que les deux tiers, tant en termes de capacité que de volume annuel, sont pompés par l'industrie. Il déclare donc que les industriels seront les plus touchés par le scénario prévu dans la nouvelle loi, car ils verront leur facture actuelle augmenter d'environ 150%.

M. Pasquini réaffirme que la redevance de Genève, en comparaison avec d'autres cantons, est dans la fourchette basse et moyenne.

S'agissant des taxes, M. Mulhauser affirme qu'à priori, rien ne changera. Il affirme que le projet de loi ne propose pas l'introduction de nouvelles taxes. Il rappelle que la loi actuelle ne traite pas de l'eau potable. Le nouveau projet de loi introduit donc la notion de taxe eau potable, alors que cette dernière est déjà présente dans les factures reçues par les consommateurs.

Concernant les redevances de pompage, M. Pasquini explique qu'actuellement, la loi fixe juste les principes et les fourchettes. Il affirme que la nouvelle loi prévoit le même modèle. Il déclare qu'ils ont juste modifié les critères sur lesquels il est possible de s'appuyer pour établir les redevances. Il affirme que c'est le Conseil d'Etat qui fixera les tarifs, tel que cela est le cas

actuellement. Concernant l'eau potable, il déclare que la loi actuelle ne prévoit rien. Il affirme que dans le futur, la loi fixera les principes et les fourchettes. Le conseil d'administration des SIG établira les tarifs qui seront ensuite approuvés par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est des eaux usées, il déclare qu'il y aura un changement, puisqu'actuellement la loi fixe le tarif et c'est le conseil d'administration des SIG qui établit la grille tarifaire qui est ensuite approuvée par le Grand Conseil. Dans le futur, l'idée est que la loi fixera les principes et les fourchettes et que l'approbation se fera par le Conseil d'Etat au travers de la mise en œuvre d'un règlement. S'agissant de l'assainissement, actuellement les grilles tarifaires sont dans la loi et sont donc approuvées par le Grand Conseil. Dans le futur, l'idée est d'avoir les principes et les fourchettes dans la loi. Le conseil d'administration du FIA établira des tarifs qui seront ensuite approuvés par le Conseil d'Etat.

Concernant le financement de l'eau potable, M. Pasquini affirme qu'il existe différents éléments : la redevance de pompage, la redevance d'utilisation du domaine public, la redevance de fond énergie que les SIG perçoivent sur leurs différentes activités et les coûts internes des SIG. S'agissant de la redevance pompage, il affirme qu'actuellement, le tarif s'élève entre 9 et 2 centimes/mètre cube. Selon le scénario prévu dans le projet de loi serait, le tarif serait de 8 centimes/mètre cube. Il affirme que les autres éléments seront inchangés. Il mentionne toutefois l'art. 52, let. e. qui prévoit un programme de sensibilisation pour les économies d'eau qui serait financé à hauteur de 1 à 5 centimes/mètre cube.

M. Pasquini présente ensuite les tarifs eau potable et assainissement. Il explique que le projet repose sur le principe d'une grille tarifaire unifiée englobant l'eau potable, les eaux usées et l'assainissement. Il indique que le système actuel, basé sur un forfait pour les 100 premiers mètres cubes, évoluera vers un modèle d'abonnement, complété par cinq tranches tarifaires applicables dès le premier mètre cube consommé. Il précise que les hypothèses tarifaires de cette nouvelle grille ont été établies en maintenant constants au niveau actuel, les revenus perçus et les volumes consommés.

M. Pasquini donne ensuite différents exemples de prix de l'eau dans plusieurs scénarios différents.

M. Mulhauser se concentre sur le fonds de préservation des eaux. Il rappelle que l'idée derrière la création de ce fonds est de préserver le niveau de qualité le plus élevé possible. Il affirme qu'il y a un intérêt énorme à maintenir ce niveau de qualité, donc d'avoir des externalités positives les plus élevées possibles avant le prélèvement et de diminuer les externalités négatives après les restitutions. Il précise que le fonds de préservation ne se limite pas à régler la question de la qualité, mais règle aussi la quantité. Il déclare que toute

masse d'eau qui permet de ralentir le processus et qui n'est pas vidangée le plus vite possible vers la France les intéresse, car cela remplit les nappes et permet aux cours d'eau d'avoir un meilleur taux d'épuration. Il affirme que le fonds de préservation des eaux se ferait en application du principe de causalité mentionné à l'art. 3. Il présente les scénarios qui seront élaborés au niveau réglementaire : si on prend 1 centime sur la redevance et 1 centime sur la taxe d'épuration, le fonds de préservation des eaux serait alimenté d'environ 1,5 à 2 millions de francs annuellement. Il explique que les moyens seraient utilisés en fonction des éléments suivants : montage observatoires par bassins versants, enquêtes et actions de sensibilisation, mesures de restauration de milieux favorisant l'autoépuration, soutien à l'innovation, encouragement accès usages communs et mesures de solidarité sur bassins versants.

Concernant le programme de renaturation, M. Mulhauser indique que, conformément aux normes comptables adoptées par l'Etat de Genève (IPSAS), le fonds de renaturation n'est plus identifié séparément dans la comptabilité générale. Il précise toutefois que, malgré cette évolution et la suppression de la disposition actuelle attribuant un montant de 10 millions, les capacités de mise en œuvre du programme de renaturation restent inchangées. Il explique que le mécanisme d'adoption des moyens alloués demeure identique à celui en vigueur, comme prévu à l'article 26. Il mentionne que ce processus comprend l'établissement d'un bilan et la proposition d'un programme pour la législature au Conseil d'Etat, suivis de la présentation de ce bilan et des actions à venir au Grand Conseil. Il précise que les grands projets nécessiteront le dépôt de projets de lois d'investissement, tandis que les activités courantes continueront d'être financées par l'autorisation de dépense budgétaire. Il ajoute qu'avec l'intégration du plan d'actions pour le Rhône, le niveau moyen des dépenses annuelles dépassera 10 millions de francs par an sur les cinq exercices à venir, de 2025 à 2029.

M. Mulhauser se concentre ensuite sur le financement du programme eaux brutes. Il explique que le développement d'installations d'approvisionnement en eaux brutes peut s'appuyer sur plusieurs sources de financement. Il précise que, pour un usage agricole, le dispositif fédéral et cantonal de soutien aux améliorations structurelles et foncières est déjà en place et permet de subventionner ces ouvrages. Il indique également que, pour l'arrosage public, les communes pourraient être sollicitées afin de contribuer au financement. Il souligne que la PPEau vient en complément de ces mécanismes de cofinancement. Il ajoute qu'à ce stade, une plateforme d'échanges réunissant les différents acteurs est en train de définir les priorités d'actions, les secteurs d'intérêt et les objectifs stratégiques. Il précise qu'il est encore difficile d'estimer précisément les incidences financières, mais indique que les études

et expertises seront prises en charge par les budgets de l'OCEau et de l'OCAN. Il conclut en précisant que le montage des projets est prévu sur les deux à trois prochaines années, permettant ainsi des décisions de cofinancement des investissements ou de subventions dès 2027 ou 2028.

Concernant les incitations, M. Mulhauser explique que la nouvelle loi prévoit trois formes d'incitations directes visant à encourager une gestion plus efficiente de l'eau. Il indique que la première concerne le développement de technologies et la mise en place de mesures visant à améliorer les externalités environnementales du grand cycle de l'eau, financées par le Fonds de préservation, conformément à l'art. 31. Il précise ensuite qu'en cas de multiusage d'un prélèvement, la redevance pourra être partagée entre les usages concernés, comme prévu à l'article 38. Enfin, il mentionne que la taxe unique de raccordement pourra faire l'objet d'un rabattement en fonction de la gestion des eaux pluviales, selon les dispositions de l'art. 87. Il ajoute que des incitations indirectes seront également mises en œuvre par le biais des programmes du département ainsi que du programme Eco21 des SIG.

M. Mulhauser indique que la nouvelle loi prévoit un seul cas d'indemnisation, inscrit à l'art. 19, al. 2. Il précise qu'il s'agit de la possibilité de dédommager les exploitants tirant un revenu d'un bien foncier faisant partie des surfaces désignées pour absorber les eaux de débordement ou de ruissellement, afin de protéger les biens et les personnes situés en aval. Il ajoute que l'indemnisation d'un tiers, en particulier d'un agriculteur en cas de perte de culture, constitue une charge prévue à l'art. 31. Toutefois, il souligne que son chiffrage reste très incertain, étant donné qu'un seul événement de ce type a été observé en juin 2024 et que la fréquence de ces occurrences demeure difficilement prévisible.

Concernant les investissements, M. Mulhauser indique que le programme de renaturation se poursuivra aussi bien à travers le crédit de renouvellement que par le biais des crédits d'ouvrage. Il précise que, parallèlement, un programme dédié à l'approvisionnement en eaux brutes sera mis en place, avec pour objectif de définir les projets permettant d'obtenir les premiers financements d'ici à la fin de la législature. Il explique ensuite que, pour l'assainissement, l'ensemble des investissements sera pris en charge par les SIG et le FIA. Il conclut en précisant que, s'agissant de l'eau potable, tous les investissements relèveront de la responsabilité des SIG.

M. Mulhauser indique que le projet de loi a été soumis au surveillant des prix qui s'est prononcé sur les dispositions de la loi et non sur les tarifs. Il affirme que le surveillant des prix a fait trois recommandations qui n'ont pas été suivies. Il précise qu'en 2015, lors de l'établissement des tarifs actuels, le

surveillant des prix avait demandé aux SIG d'appliquer un taux d'intérêt sur les capitaux entre 2 et 2,6%.

M. Mulhauser termine la présentation en énumérant les différentes tâches administratives absorbées et les besoins supplémentaires nécessaires pour le bien de la politique publique. Il mentionne, comme étant des besoins supplémentaires, la régulation de l'eau potable et la sensibilisation à l'usage parcimonieux, la régulation des usages et l'établissement des projets de nouveaux réseaux.

M. Mulhauser conclut en affirmant que la loi présente un cadre équilibré et adapté aux enjeux actuels. Il souligne que l'augmentation des revenus ne reposera ni sur une ponction auprès des consommateurs, ni sur une charge supplémentaire pour les contribuables, mais découlera naturellement de la croissance des volumes prélevés liée à l'essor des usages accrus. Il insiste sur le fait que cette réforme ne génère aucune lourdeur administrative supplémentaire et ne complique pas les procédures existantes.

Mme la présidente les remercie et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député PLR aimerait que le département leur transmette le rapport de la Surveillance des prix relatif à la consultation.

M. Mulhauser répond favorablement à cette demande.

Le député PLR rappelle que Genève est un petit canton extrêmement dense, qui dispose de grandes sources d'eau (lac Léman, Rhône et l'Arve) et qui n'a pas de problèmes en approvisionnement d'eau. Il a le sentiment qu'il est moins compliqué de mettre en place un réseau d'eau à Genève comparativement au Valais par exemple, qui dispose de territoires ayant des distances beaucoup plus grandes et des villages isolés. Il ne comprend pas pourquoi Genève ne dispose pas des taxes les plus basses de Suisse au vu de sa situation.

M. Pasquini répond que ce sont souvent les communes qui ont la charge de la distribution de l'eau potable. Il est d'accord que le canton du Valais dispose d'un grand territoire. Il explique que lorsque les Valaisans font leurs statistiques, ils se concentrent sur une commune. Si cette commune dispose d'une source au-dessus de la commune et qu'elle parvient à distribuer facilement l'eau potable aux habitants (parfois même sans pompage ni traitement), cela biaisera les statistiques. Il explique que ce type de situation n'a rien à voir avec la complexité de distribuer de l'eau dans un milieu dense et bâti, comme Genève. Selon lui, ceci explique pourquoi les prix de l'eau peuvent être très différents d'un canton à l'autre.

Le député PLR comprend de cette réponse que c'est la qualité de l'eau qui explique la différence de prix.

M. Pasquini répond que cela dépend de la qualité de l'eau et de la distance que l'eau doit parcourir. Dans le cas d'un petit village qui disposerait d'une source juste à côté, l'approvisionnement en eau est très simple, comparé à la situation genevoise. Il mentionne un rapport de la Société des producteurs d'eau et de gaz qui contient les statistiques 2023. Il affirme que, selon ce rapport, la consommation par habitant continue à se réduire légèrement (en litres par habitant et par an). Il déclare qu'il y a une augmentation des investissements d'environ 12 à 15%. Selon lui, ceci est expliqué par les nappes situées sur le plateau suisse dans lesquelles on trouve du chlorothalonil et d'autres substances néfastes qui impliquent que l'eau doit désormais être traitée. Il ajoute qu'à Genève, même si nous disposons de grandes masses d'eau, l'eau qui provient de la nappe du Genevois est désormais traitée, due à la présence de perchlorates. S'agissant du lac Léman, il précise qu'il s'agit d'une source qui est très exposée aux pollutions. Il explique que les SIG ont toute une chaîne de traitement de cette eau. Il rappelle que tous ces éléments ont un coût.

M. Mulhauser précise que les endroits où l'eau était gratuite durant ces dernières décennies, comme en Valais, commencent à avoir les mêmes problèmes que Genève, car certains cours d'eau arrivent à sec. Il ajoute que ces régions sont sujettes à des périodes où ils doivent approvisionner énormément de personnes et d'autres périodes où il y a très peu de monde, à cause du tourisme. Il donne l'exemple de Verbier qui doit calibrer son réseau à 60 000 personnes en hiver et à 10 000 habitants en été. Il explique que la logique genevoise a été d'investir sur un seul réseau, qui est le réseau d'eau de ville. Il déclare qu'en raison de ces investissements, l'eau potable est utilisée pour plein d'usages différents. Selon lui, aujourd'hui, il serait plus intéressant d'utiliser de l'eau pluviale ou alors de pousser un réseau d'eaux brutes en prélevant dans le Rhône et dans le Léman.

Le député PLR constate que les milieux agricoles valaisans disposent de puits qui leur sont propres. Il déclare que ceci est inexistant à Genève. Il demande quelle est la raison de cette différence.

M. Mulhauser répond qu'en Valais, cette situation est due au système culturel. Il explique que les bourgeoisies valaisannes ont toujours été celles qui géraient le bien commun. Il affirme que les bourgeoisies ont acheté les éléments qui permettent de délivrer l'eau. Il déclare que ce bien commun est mis à disposition de manière gratuite si possible. Selon lui, ce système provoque également des aberrations. Il indique qu'à Genève, c'est la force publique qui a le rôle de distributeur de l'eau.

Le député PLR revient sur les différents scénarios présentés dans la présentation PowerPoint. Il demande s'il serait possible d'avoir un scénario

pour les entreprises en plus des scénarios relatifs aux familles. Il aimerait connaître quelle sera l'évolution des prix pour ces dernières.

M. Pasquini répond que seuls Givaudan, Firmenich, les Cheneviers, la STEP d'Aïre et la SFMCP sont concernés, car ce sont les seuls gros consommateurs qui disposent d'une autorisation de pompage. Il indique que la plupart des autres industries sont alimentées avec de l'eau potable.

Par rapport à l'utilisation de l'eau potable par ces autres industries, Mme la présidente demande si elles subiraient une différence de prix.

M. Mulhauser explique qu'il est complexe de répondre à cette question puisque, jusqu'à aujourd'hui, les personnes payaient l'eau au débit théorique. Ces entreprises n'ont jamais dû faire de décompte. Selon lui, il est donc complexe de faire des scénarios actuellement.

M. Pasquini revient sur la slide 18. S'agissant de la construction du prix de l'eau potable, il explique qu'il n'y aura pas de changement, si ce n'est éventuellement la taxe Eco21 qui ajouterait entre 1 et 5 centimes au prix de l'eau potable. Il indique que les tarifs actuels s'élèvent entre 1,60 et 2,40 francs le mètre cube. Au niveau de la redevance de pompage, cela ne changerait rien par rapport au système actuel. S'agissant des autres demandes, notamment celle du domaine public, les redevances sont fixées par la loi sur l'utilisation du domaine public. Il déclare que la redevance sur le fonds énergie est fixée par une loi spécifique SIG. Il affirme que les coûts SIG restent actuellement inchangés, mais attire l'attention des commissaires sur le fait que les tarifs SIG seront prochainement révisés. Il explique qu'ils étudieront, avec les SIG, les éventuelles incidences de ce changement.

Un autre député PLR se demande s'ils se sont inspirés d'autres cantons ou d'autres pays en rédigeant cette loi. Il se demande la même chose pour l'élaboration de la grille tarifaire. De plus, il ne comprend pas pourquoi certains prix augmenteront, en sachant qu'en plus de cela, les SIG vont réviser leurs tarifs probablement à la hausse.

M. Mulhauser répond qu'ils se sont inspirés des deux lois romandes les plus récentes : la loi fribourgeoise et la loi jurassienne. Il affirme qu'ils se sont notamment inspirés de la loi jurassienne pour la question de la distinction entre l'usage commun et l'usage accru. Il déclare que les autres lois cantonales sont bien plus anciennes.

M. Blaser-Suarez répond qu'ils se sont également inspirés d'autres textes de la législation cantonale genevoise pour parvenir à avoir une bonne cohérence législative.

Le député PLR constate que les deux cantons susmentionnés sont relativement peu peuplés, par rapport à Genève. Selon lui, il aurait été pertinent de comparer avec le canton de Bâle ou de Zurich par exemple.

M. Pasquini revient sur une slide de la présentation. Il explique qu'ils ont comparé les redevances genevoises et bâloises.

M. Mulhauser ajoute que les comparaisons des tarifs se feront ultérieurement, car elles ne pourront se faire qu'au regard de l'application du règlement.

S'agissant des redevances genevoises, M. Pasquini explique qu'elles sont du même ordre de grandeur que ce que propose actuellement Bâle-Ville. Concernant les tarifs, il explique qu'en 2023, Genève se trouve légèrement au-dessus ou au-dessous de la moyenne.

Le député PLR rejoint son autre collègue PLR et s'étonne que les prix soient aussi élevés à Genève, au vu des sources d'eau que le canton dispose.

M. Pasquini répond que les prix sont chers, car la distribution de l'eau est complexe.

Concernant les tarifs, un autre député PLR se questionne sur l'art. 52, let. e. de la nouvelle loi. Il mentionne également le coût des capitaux investis. Selon lui, ceci n'est pas anodin.

M. Pasquini explique que les tarifs ont été fixés en 2015 et qu'ils ont été présentés à la Surveillance des prix. Il explique que le taux d'intérêt des capitaux proposés par les SIG, tant pour l'eau potable que pour les eaux usées, était de 2,6%. Il déclare que la Surveillance des prix avait, pour les eaux usées, demandé de baisser le taux à 2%. Il explique que le Conseil d'Etat avait refusé cette recommandation pour des raisons techniques. Il affirme que la Surveillance des prix n'avait pas remis en cause le taux de 2,6% pour l'eau potable. Il déclare que dans le cadre de la révision des tarifs, il s'agit d'un point qui sera surveillé avec beaucoup d'attention.

Le député PLR ne comprend pas pourquoi le taux sur le capital investi dans le domaine de l'eau serait plus bas que dans le domaine de l'électricité.

M. Pasquini répond qu'il ne peut pas y répondre.

M^me^ la présidente estime qu'il faudrait demander ceci aux SIG.

M. Mulhauser est d'accord que les SIG pourront répondre à cette question. Selon lui, il faut se réjouir que le projet de loi introduise une fonction de contrôle de l'Etat sur les activités des SIG.

Un député S revient sur les recettes qui ont été positivement impactées grâce au fait qu'il ait beaucoup plu. Il rappelle qu'il y a de plus en plus de

périodes de canicule. Il demande si les recettes pourraient être remises en question au vu des changements climatiques.

M. Mulhauser répond qu'il n'est pas possible d'imaginer qu'il n'y ait plus de débit qui passe à travers nos barrages. Il mentionne les statistiques des redevances hydrauliques. Il déclare que, depuis qu'elles ont été restabilisées en 2015 par un nouveau tarif décidé par le Conseil fédéral, les redevances ont varié entre 8 millions de recettes et 10,6 millions (record 2024). Il explique que les chiffres ne varient pas énormément, alors même qu'il existe des années sèches. Il déclare que les scénarios pour 2035 prévoient plutôt une diminution de 7%. Selon lui, ceci démontre que ça ne va pas diminuer significativement les recettes, si on garde les mêmes tarifs. Toutefois, il rappelle que c'est la Confédération qui va décider des redevances hydrauliques. A son avis, le risque le plus fort de diminution des recettes provient plutôt d'un choix fédéral que de la problématique naturelle du Rhône ou du Léman.

S'agissant de la production d'électricité, M. Pasquini explique qu'en cas de sécheresse, on turbinera moins d'eau, on produira moins d'électricité et il y aura donc moins de redevances. Il affirme que dans le cas d'une sécheresse, il fera très chaud et la population va sûrement utiliser plus de capacité de pompage et de refroidissement. Pour ce qui est du Rhône, il affirme que le débit moyen sur les 20-30 dernières années reste stable. Il déclare que les changements climatiques impliquent une plus grande variabilité d'une année à l'autre.

Le député S comprend que 85% de l'eau est pompée du lac et que 15% de l'eau provient des nappes. Il se demande si toutes les stations de pompage privées sont recensées.

M. Mulahauser répond par la négative. Il explique que le système de redevance au débit théorique implique que les bénéficiaires d'une autorisation n'ont pas besoin de mesurer leur volume. Il explique que, lors du mois de janvier 2024, ils ont envoyé une circulaire à tous leurs concessionnés pour leur demander de leur fournir leurs chiffres. Il déclare que seuls 50% des concessionnés ont répondu. Il précise que ceux qui ont répondu sont les gros consommateurs (ex. SIG, Givaudan, Firmenich, etc.). Il déclare que les petits propriétaires n'ont pas vraiment répondu, car ils n'ont pas l'obligation et pas d'intérêt de le faire.

M. Pierrehumbert déclare qu'ils ont connaissance de toutes les stations de pompage sur le territoire genevois.

M^me^ la présidente revient sur les scénarios concernant la situation d'une famille. Elle demande si cela changerait quelque chose si la famille dispose d'un jardin.

M. Pasquini dépend qu'il est complexe d'estimer la situation pour un jardin, car cela dépend vraiment de ce que les personnes font dans leur jardin. Dans le cadre du plan directeur technique SIG, les SIG analysent les consommations d'eau par quartier. Il affirme que les plus grandes consommations sont dans la région de Bessinge. Il explique que dans cette région, il y a énormément de grandes propriétés qui disposent de grands parcs. Il affirme qu'ils soupçonnent que certains propriétaires arrosent de manière presque continue leur jardin.

A la lecture de la présentation PowerPoint, Mme la présidente a l'impression que le prix n'est pas censé augmenter si les personnes disposent d'un jardin.

M. Pasquini explique qu'il n'y aura pas de rupture, comme cela a été le cas dans le cadre l'impôt sur les voitures.

Mme la présidente ne comprend pas pourquoi le prix pourrait augmenter pour les personnes ayant un jardin.

M. Pasquini répond que c'est parce qu'ils consommeront plus d'eau.

M. Pierrehumbert prend l'exemple d'une période de sécheresse. Il affirme que dans le cas d'une sécheresse, une personne arrosera plus son jardin qu'en période normale.

Mme la présidente est d'accord avec ceci. Elle demande l'évolution de la situation pour des personnes ayant un jardin en comparant l'ancienne loi et la nouvelle loi, pour la même année.

M. Pasquini répond qu'il n'y aura pas de changement. Il déclare que si les personnes consomment la même quantité d'eau, ils paieront le même prix, sauf si elles consomment plus de 100 mètres cubes. Il explique que dans le cas où elles consommeraient plus de 100 mètres cubes, il n'y aura pas non plus un changement majeur. Selon lui, la progressivité continue.

Mme la présidente revient sur les différents scénarios pour des foyers genevois. Elle constate que le scénario des quatre personnes démontre qu'elles passent d'environ 1080 à 1135, ce qui correspond à une augmentation de 55 francs (augmentation de 5%). Selon elle, ceci n'est pas rien. Elle se demande si ce chiffre pourrait atteindre les 10% si la propriété est plus grande par exemple.

M. Pasquini répond par la négative. Il explique que le calcul pour les quatre personnes dans un immeuble de 50 habitants se base sur une consommation de 200 mètres cubes par année. Il explique que 200 mètres cubes par an, ça correspond à 150 litres par jour et par habitant, ce qui équivaut à la moyenne suisse. Il explique que dans un immeuble, il y a souvent un seul compteur. Il déclare que le tarif appliqué à l'immeuble équivaut au tarif des 50 habitants.

Mme la présidente aimerait une réponse à sa question sur le jardin.

M. Pierrehumbert déclare qu'ils leur transmettront un scénario avec un jardin.

Mme la présidente constate que les coûts pour les programmes de sensibilisation à l'utilisation parcimonieuse de l'eau sont dans l'art. 52, let. e. Elle affirme qu'on retrouve ceci à l'art. 53, al. 1 qui prévoit que la tarification est fixée à respecter le principe de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, tout en incitant aux économies d'eau. Elle ne comprend pas l'articulation de ces deux articles.

M. Mulhauser répond qu'ils ont eu énormément de demandes relatives aux tarifs progressifs, dégressifs et sociaux. Il explique qu'ils ont beaucoup travaillé avec les SIG, durant ces quatre dernières années. Il affirme qu'ils n'ont pas trouvé un modèle permettant d'être incitatif à travers la grille tarifaire. Selon lui, l'idée derrière cette disposition n'est pas de prélever de l'argent supplémentaire. Le but est de faire en sorte qu'à travers cette loi, l'Etat vérifie auprès des SIG que les tarifs appliqués ont un effet sur le besoin d'économiser l'eau.

La présidente comprend que ces dispositions sont une ouverture à des tarifs sociaux qui peuvent être progressifs en fonction des revenus.

M. Mulhauser répond que les tarifs seront ensuite fixés par voie réglementaire.

Mme la présidente constate que ces tarifs ne passeront donc pas par l'aval du Grand Conseil.

M. Mulhauser précise que le département ne voyait pas comment fixer un tarif social actuellement. Il déclare qu'ils disposent de peu d'exemples. Il affirme qu'il existe une collectivité française qui est en train de mettre en place un tel tarif, mais ceci est encore en discussion. Selon lui, pour le moment, il convient de se concentrer sur les questions d'impacts sur chacun des consommateurs et sur les différents types de consommateurs.

Mme la présidente comprend que c'est en augmentant le prix qu'ils souhaitent inciter à ne pas utiliser trop d'eau.

M. Blaser-Suarez répond que c'est plutôt en ne le diminuant pas trop.

Mme la présidente comprend que s'il est possible de baisser par exemple les intérêts, ceci ne sera pas fait, car on ne veut pas que la population consomme plus d'eau.

M. Mulhauser n'est pas d'accord.

M. Blaser-Suarez explique que le tarif est dégressif en fonction de la consommation.

La présidente demande si actuellement il existe un tarif dégressif.

M. Blaser-Suarez répond par l'affirmative.

M. Pasquini explique que ceci est expliqué à la p. 57 du livret (Loi sur les Eaux). Il explique qu'actuellement, selon la grille tarifaire, plus on consomme de l'eau, moins les tarifs sont chers. Il affirme que le tarif dégressif est dû au fait que les coûts fixes relatifs à l'eau potable sont très importants par rapport aux coûts variables. Il affirme qu'ils ont également appliqué un tarif dégressif dans la projection hypothétique d'une grille tarifaire future.

Mme la présidente questionne ce qu'entend M. Pasquini lorsqu'il parle de tarif. Elle se demande si cela comprend l'art. 52 (financement) et l'art. 53 (tarif).

M. Pasquini explique que l'art. 52 sur le financement donne les éléments qui doivent être pris en compte pour élaborer la taxe.

Mme la présidente se demande si le tarif correspond à ce que facturent les SIG, à côté des taxes.

M. Pasquini répond que le tarif inclut la taxe.

M. Mulhauser ajoute que pour les personnes ayant un jardin, il existe plein de solutions pour économiser de l'eau : captation de l'eau pluviale, plantation de plantes moins gourmandes en eau, etc.

Mme la présidente revient sur les trois recommandations de la Surveillance de prix qui ont été non suivies. Elle demande s'ils peuvent leur transmettre ces recommandations.

M. Mulhauser répond favorablement à cette demande. Il explique que les recommandations contiennent la numération des articles de l'avant-projet de loi.

Mme la présidente s'interroge et aimerait savoir s'il existe un rapport qui mentionne les résultats de la consultation.

M. Mulhauser répond par l'affirmative. Il explique l'avoir transmis au secrétariat qui était censé le déposer sur la plateforme des députés.

Mme la présidente note et vérifiera ceci.

Un député LC revient sur une slide qui mentionne les différentes tâches de l'office. Il constate qu'ils demandent trois ETP supplémentaires (effectif futur à 93 ETP). Il demande si le département s'est questionné sur les différentes tâches, afin de déterminer lesquelles pourraient être simplifiées, voire supprimées.

M. Pierrehumbert explique qu'un grand nombre des tâches existent déjà au sein de l'office actuellement. Selon lui, l'idée d'aller vers plus d'efficience est

un objectif constant. Il affirme qu'ils espèrent qu'avec le temps, il sera possible de réduire le nombre d'ETP s'ils parviennent à automatiser certaines tâches.

**Auditions de M. Louis Zesiger, président de la commission de la pêche, et de M. Michel Nargi, vice-président de la commission de la pêche, jeudi 13 mars 2025**

M. Zesiger remercie le fait que la commission de la pêche ait été intégrée à la consultation relative au PL 13591. Il relève que beaucoup d'associations de protection de l'environnement ont participé à cette consultation. Il regrette toutefois qu'ils n'aient pas eu accès aux résultats de cette consultation. Il déclare qu'ils ne se sont pas vraiment sentis entendus dans le processus.

M. Zesiger souligne la problématique liée au financement du service de renaturation. Il explique qu'actuellement, il existe le fonds de renaturation qui est utilisé par le service de renaturation pour financer ses projets. Il s'agit d'un outil mis en place par M. Cramer. Selon lui, cet outil a montré toute cette efficacité, puisqu'actuellement Genève dispose de l'un des services de renaturation les plus ambitieux de Suisse. Il déclare que ce fonds mérite d'être conservé pour trois raisons. La première étant l'efficacité du fonds, qui a permis de mettre en œuvre des projets de grande envergure sur le canton (ex. renaturation de l'Aire, mise à ciel ouvert de la Drize, etc.). Il prend l'exemple du service de renaturation du canton de Vaud, qui prévoit de mettre à ciel ouvert le Flon. Selon lui, la différence est que Genève le fait, alors que le canton de Vaud en parle uniquement. Il ne comprend pas pourquoi il conviendrait de modifier quelque chose qui fonctionne très bien actuellement. La deuxième raison est que le fonds crée un lien de causalité. Il explique qu'actuellement, le fonds est principalement alimenté par les redevances pour les installations hydroélectriques, qui ont des impacts sur les cours d'eau. Selon lui, il est logique que l'argent que Genève perçoit autour des redevances serve à compenser les impacts de ces installations. Ceci lui paraît être extrêmement pertinent. La troisième raison est le fait que le budget est dépensé et utilisé pour réaliser les différents projets de renaturation.

M. Zesiger présente la disposition relative au service de renaturation dans la nouvelle loi sur la protection des eaux (art. 25). Il explique que le programme serait à la charge du canton et qu'il serait financé conformément à la gestion administrative et financière de l'Etat. Il déclare que la raison principale expliquant cette suppression est la compatibilité avec les normes IPSAS. Il affirme que les normes IPSAS visent à garantir l'intelligibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité. Selon lui, le fonds de renaturation

actuel remplit amplement ces missions. Il déclare que les projets de renaturation sont extrêmement importants pour les poissons et les cours d'eau.

M. Zesiger propose un amendement sur le sujet. Il propose d'utiliser le fonds pour la préservation des eaux (présent dans la nouvelle loi à l'art. 32) qui respecte les normes IPSAS. L'idée serait d'ajouter la renaturation aux objectifs de ce fonds et d'utiliser ce fonds pour continuer de financer la renaturation. Il indique qu'actuellement, le fonds n'est pas beaucoup financé. Il estime qu'il serait possible d'encourager le financement de ce fonds par le biais des redevances, des subventions fédérales, etc.

M. Zesiger fait une remarque sur le lien entre le service de renaturation et le Grand Conseil. Il souligne que la nouvelle loi propose que le programme soit approuvé par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil pour information. Il indique que ceci est un changement, car le système actuel prévoit que le service de renaturation présente son programme de renaturation auprès du Grand Conseil, qui doit le valider. Il estime qu'il est important de garder ce lien entre le service de renaturation et le Grand Conseil.

M. Zesiger se concentre ensuite sur la création d'une commission de l'eau prévue dans la nouvelle loi. Il déclare que cette commission aura trois buts : l'établissement de la planification directrice, l'évaluation des situations particulières et d'autres questions que le département estimerait pertinentes. Il rappelle qu'il existe déjà beaucoup de commissions qui touchent aux milieux aquatiques : la commission de la pêche, la commission des monuments, de la nature et des sites et la commission Rhône-Arve. Selon lui, cela ne fait pas de sens d'avoir autant de commissions sur un seul sujet. Il estime qu'il conviendrait de les condenser et de trouver une complémentarité dans ces dernières. Il propose que la création de la commission consultative de l'eau soit amendée. Il donne l'idée de créer une commission « mixte », où la commission consultative de l'eau soit responsable de l'établissement de la planification directrice et de sa validation, ainsi que de la validation des opérations de gestion engendrant un usage accru de l'eau (ex. opérations de gestion sédimentaire).

M. Nargi ajoute que le fonds est extrêmement utile lorsqu'il y a des problèmes de crues et du charriage. Il déclare que le fonds permet d'accéder tout de suite aux moyens nécessaires pour effectuer les réparations. Il constate que le projet de loi prévoit que c'est d'abord le Conseil d'Etat qui interviendra, puis la commission et le Grand Conseil. Selon lui, un tel système implique de devoir attendre un certain laps de temps. Il rappelle que l'été passé, ils ont dû renflouer la Drize avec de l'eau, à cause de la sécheresse. Selon lui, il s'agit de décisions qui doivent être prises rapidement.

Mme la présidente les remercie et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député LC a entendu que la commission de la pêche avait formulé 14 propositions, mais que seules trois d'entre elles ont été retenues. Il demande s'il existe d'autres éléments parmi les propositions qui n'ont pas été retenues sur lesquelles il mériterait de s'attarder.

M. Zesiger répond qu'ils avaient, en réalité, formulé 26 remarques. Il déclare qu'il est difficile de savoir si les remarques ont réellement été intégrées dans la formulation de la loi. Selon lui, les éléments qui sont les plus importants pour eux, à savoir les remarques sur le fonds de renaturation et sur la commission de l'eau, n'ont pas été intégrés.

Un député PLR ne comprend pas la problématique liée au fonds de renaturation. Il souhaite avoir plus d'informations sur ce point.

M. Zesiger explique qu'actuellement, le fonds de renaturation est un fonds fixe, doté de 10 millions de francs par année, qui permet de financer les différents projets de renaturation et de réagir rapidement aux événements naturels extraordinaires. Il estime que ce fonds est très efficace. Il compare Genève avec d'autres cantons qui ne disposent pas de ce fonds. Il déclare que les autres cantons ont un programme de renaturation beaucoup moins efficace que Genève. Il rappelle que la nouvelle loi prévoit de supprimer ce fonds en raison des normes IPSAS et que la renaturation soit financée par les budgets de l'Etat.

Le député PLR comprend de cette réponse que la commission de la pêche souhaite conserver un fonds fixe dédié à la renaturation.

M. Zesiger répond que le fonds de renaturation permet de travailler de manière efficace sur le sujet. Il rappelle que dans la nouvelle loi, il y aura quand même un fonds qui sera créé, mais ce dernier s'appellera « fonds pour la préservation des eaux ». Il explique que la commission de la pêche propose d'intégrer, dans ce fonds, la renaturation afin de garder le fonctionnement actuel. Il rappelle que le fonds qui est prévu dans la nouvelle loi sera moins élevé que la somme de 10 millions. Il estime que, si on ajoute la renaturation dans ce fonds, il faudra augmenter la somme allouée à ce dernier.

M. Nargi indique que la majorité des événements naturels extrêmes, tels que la sécheresse et les grosses crues, arrivent en été. Selon lui, durant cette période, il est rare d'avoir la réactivité nécessaire pour pouvoir disposer des fonds permettant d'intervenir tout de suite. A son sens, en ayant ce fonds de renaturation géré par le département, il est possible d'agir rapidement.

Le député PLR revient sur la création de la commission de l'eau prévue dans la nouvelle loi. Il rejoint l'avis des auditionnés sur son manque de

pertinence. Pourtant, il n'a pas l'impression que, dans la proposition formulée par les auditionnés, une commission soit supprimée. Il a le sentiment que cette proposition rajoute des prérogatives à la commission de l'eau.

M. Zesiger explique que la commission Rhône-Arve est instituée uniquement par un règlement. Il pense que la commission Rhône-Arve est, à terme, condamnée, car les autres commissions relatives à l'eau sont instituées par des lois. Pour éviter que la commission Rhône-Arve soit définitivement supprimée, la commission de la pêche propose d'intégrer la commission Rhône-Arve au sein de la commission de l'eau qui sera créée à travers la nouvelle loi. Il précise que ceci pourrait se faire en créant un fonctionnement de sous-commissions. Il déclare que la commission de l'eau pourrait avoir une sous-commission « Rhône-Arve » et une sous-commission « Protection des eaux ».

Un député Ve revient sur le financement de la renaturation. Il comprend que l'art. 32 nouveau contient une énumération d'éléments à prendre en compte. Il constate que tous ces éléments sont focalisés sur les besoins humains et qu'on ne trouve pas tout ce qui est relatif à la biodiversité. Il demande si sa lecture de cette disposition est caricaturale.

M. Zesiger répond par l'affirmative. Il déclare que la disposition mentionne des actions de dépollution, qui sont utiles pour la biodiversité, des actions de connaissances et de surveillance des eaux, qui sont également pertinentes pour la biodiversité. Selon lui, le fonds n'est donc pas uniquement dédié à l'humain. Cependant, il est d'accord avec le député Ve sur le fait que le fonds n'intègre pas la renaturation.

Le député Ve aimerait savoir quelle est la raison de la suppression du fonds de renaturation.

M. Zesiger répond que la raison qui leur a été donnée est celle de la conformité avec les normes IPSAS, qui servent à travailler en bonne intelligence et de manière pertinente. Il a le sentiment que le fonds de renaturation permet de travailler d'une telle manière. Il laisse au département le soin de s'exprimer sur ce point.

M^me^ la présidente demande si, selon l'avis des auditionnés, une seule commission sur l'eau suffirait pour répondre aux besoins.

M. Zesiger estime qu'il pourrait y avoir une seule commission sur l'eau, mais qu'il faudrait considérablement augmenter sa fréquence. Il déclare que l'agenda de la commission de la pêche est déjà très chargé actuellement. Il indique qu'ils se réunissent régulièrement et créent très souvent des sous-commissions, car ils ne parviennent pas à traiter tous les sujets en commission.

Selon lui, il est peu probable de faire une seule commission sur l'eau au vu de la multiplicité des sujets.

Mme la présidente donne l'idée de créer des sous-commissions au sein d'une seule grande commission de l'eau.

M. Zesiger rappelle que toutes les commissions relatives à l'eau sont justifiées par des lois différentes. Il craint un manque de pertinence législative si on suivait l'idée de Mme la présidente. Il propose de maintenir le volume de commissions actuel et d'intégrer, au sein de la commission de l'eau, des éléments traités par la commission Rhône-Arve.

Mme la présidente comprend qu'il propose de supprimer la commission Rhône-Arve. Elle demande s'il a déjà mentionné cette idée auprès de la commission Rhône-Arve.

M. Zesiger répond que la commission de la pêche a formulé cette proposition dans leurs remarques, lors de la consultation. Il explique qu'actuellement, la commission Rhône-Arve sert à informer. Selon lui, informer n'est plus un but suffisant pour justifier l'existence d'une commission. Il pense qu'il faut retravailler cette commission pour qu'elle soit la plus utile possible.

Mme la présidente se questionne sur leur proposition d'amendement relative au fonds de renaturation. Elle explique que le département a déclaré que la suppression était due, outre les normes IPSAS, au fait que l'on dépense beaucoup plus que 10 millions de francs par année. Elle déclare que ce fonds n'est pas vraiment nécessaire, puisque dès qu'il y a un projet, un PL arrive au Grand Conseil, qu'il est voté et que l'argent est investi. Elle demande si les auditionnés disposent d'exemples concrets de projets qui n'auraient pas pu aboutir par le biais d'un système ordinaire de financement.

M. Zesiger rappelle que M. Nargi a mentionné, comme exemple, les dépenses liées à la réalimentation en eau de la Drize. Il ne sait pas si ces dépenses provenaient du fonds de renaturation.

M. Pidoux confirme que tel a été le cas.

Mme la présidente demande si la réalimentation de la Drize aurait pu être possible sans le fonds de renaturation.

M. Mulhauser répond qu'on aurait tout autant pu le faire via le budget de l'office.

M. Zesiger précise que son propos n'a pas pour but de dire que la renaturation va disparaître à Genève si la nouvelle loi est adoptée. Il souhaite juste attirer l'attention sur le fait que le système actuel fonctionne très bien et ne comprend pas pourquoi il faudrait le modifier.

M. Nargi donne l'exemple de la mise à l'air de la Drize. Il estime que, si on avait dû faire les démarches pour trouver un financement, cela aurait pris du temps et que les poissons auraient sûrement mal vécu cette attente.

Mme la présidente déclare qu'il existe beaucoup de situations d'urgence pour lesquelles il est possible de débloquer des financements rapidement, sans passer par le Grand Conseil.

Un député PLR revient sur le nouvel art. 32. Il demande s'ils craignent certaines lettres (let. a à let. f) de cette disposition, en sachant que l'allocation des fonds risque d'être dispersée. Il demande si, selon eux, toutes les lettres de cette disposition sont indispensables.

M. Zesiger souligne que l'ancienne loi sur la protection des eaux ne mettait pas assez l'accent sur l'utilisation de l'eau. Selon lui, il s'agit d'un élément extrêmement important, au vu du réchauffement climatique. Il indique que la commission de la pêche n'a pas fait de remarques sur les lettres a à f.

Le député PLR demande leur avis sur la lettre e de cette disposition (renforcement de l'usage commun à l'apparition des inégalités d'accès à la ressource en eau).

M. Zesiger répond qu'il est complexe de défendre son parti, sans péjorer ceux des autres. Il affirme qu'avec ses connaissances, il ne va pas défendre outrageusement la lettre e. Il laisse au département le soin de le faire.

Mme la présidente constate que le projet de loi délègue certaines prérogatives au Conseil d'Etat, notamment en cas de situations extraordinaires. Elle demande si cette délégation, pour laquelle il n'est pas inscrit plus de détails dans la loi, les inquiète.

M. Zesiger demande des exemples d'articles qui prévoient une telle délégation.

Mme la présidente donne l'exemple de l'art. 8 nouveau (situations particulières). Elle lit la disposition.

M. Zesiger suppose que ces situations particulières ne peuvent pas passer par le Grand Conseil, pour des questions de réactivité. Cela ne l'inquiète pas que ce soit le Conseil d'Etat qui soit responsable dans ce cas.

Mme la présidente donne l'exemple des sécheresses, qui arrivent de manière périodique. Elle demande s'ils s'inquiètent de constater que la loi ne prévoit pas de priorisation. Selon elle, il y aura, à un moment donné, des conflits d'usage. Elle estime que des pistes guidant ces conflits d'usages pourraient être prévues dans la loi. Elle demande leur avis sur ce point.

M. Zesiger rappelle que la loi contient déjà une priorisation. Il indique que la loi prévoit que le plus important est l'accès à l'eau potable, puis le maintien

des fonctions naturelles. Selon lui, le Conseil d'Etat, seul, ne pourra pas prendre des décisions allant à l'encontre de cet ordre. Il rappelle que la commission de la pêche souhaite maintenir un lien entre le Grand Conseil et le service de renaturation.

Mme la présidente demande de quel article M. Zesiger parle.

M. Mulhauser répond qu'il s'agit de l'art. 30 nouveau. Il indique qu'à la suite de la consultation, ils ont rajouté, dans cette priorisation, la production des biens alimentaires.

Mme la présidente remercie les auditionnés et les libère.

**Audition de Mme Patricia Bidaux, présidente d'AgriGenève, 13 mars 2025**

Mme Bidaux indique que le PL 13591 est un projet de loi essentiel pour les milieux agricoles. Elle rappelle qu'AgriGenève a été consulté par le département. Elle déclare qu'AgriGenève a transmis au département un réel intérêt pour le développement des eaux brutes, car, dans le projet initial, il n'y avait aucune référence à ceci. Elle a été ravie de découvrir que ceci a été pris en considération par le département.

Mme Bidaux diffuse à l'écran, un document PDF, faisant état de toutes les remarques d'AgriGenève sur le PL 13591.

Mme Bidaux indique que l'accès à l'eau est un enjeu majeur pour l'agriculture genevoise. Elle rappelle que l'accès à l'eau est garanti par l'art. 1 et l'art. 2, let. l de la Loi sur la promotion de l'agriculture. Elle soulève une autre loi connexe : la LIAD2. Elle rappelle les travaux effectués sur la M 2873 ainsi qu'une étude qui a permis de démontrer les secteurs, les capacités et les coûts liés à l'irrigation des terres agricoles. Elle déclare que cette étude a permis de conclure que le canton de Genève dispose d'importantes ressources qui sont, à priori, à même de satisfaire les besoins futurs en irrigation du monde agricole. Elle ajoute que l'étude a démontré que l'évaluation de la faisabilité technico-économique des infrastructures à réaliser est variable selon les secteurs concernés pour les besoins actuels et établie dans tous les cas avec les besoins futurs estimés. L'étude a également soulevé la pertinence de prévoir des infrastructures structurantes à même de pérenniser l'activité agricole compte tenu des évolutions et des incertitudes futures. Enfin, elle mentionne une nécessité de coordination à court et moyen terme permettant de valoriser les synergies lors de la réalisation de travaux et d'infrastructures.

Mme Bidaux indique que les effets des changements climatiques démontrent, plus que jamais, la dépendance à l'eau, qui ne fera que s'accentuer dans les années à venir. Selon elle, la question de l'accès à l'eau est cruciale

pour garantir la survie et le développement durable des exploitations agricoles genevoises et donc la production de biens alimentaires locaux et de qualité. Elle affirme qu'AgriGenève travaille activement au renforcement de la sécurité alimentaire du canton. Elle indique que cet engagement est en adéquation avec les orientations définies par le Conseil d'Etat dans ses réponses à différentes motions sur le sujet (ex. M 2644-B, M 2873-B, M 2700-B). Elle rappelle enfin que l'agriculture est un domaine transversal qui touche non seulement à l'environnement, mais aussi à la souveraineté alimentaire et à la résilience du territoire. Selon elle, il est donc indispensable d'intégrer explicitement l'accès à l'eau pour les milieux agricoles dans la nouvelle loi sur la protection des eaux, afin d'assurer la pérennité d'une production locale, durable et vitale pour l'ensemble de la population genevoise.

Mme Bidaux propose de passer en revue les différentes dispositions de la nouvelle loi et de faire, au fur et à mesure, état de leurs remarques.

S'agissant de l'art. 1, Mme Bidaux salue l'introduction de la lettre a qui permet d'appuyer sur la nécessité de la gestion interdépartementale de l'eau. Elle critique le terme « encourager » choisi dans la lettre f de cette disposition. Selon elle, il conviendrait d'utiliser le terme « développer », afin de favoriser activement la création d'un réseau d'utilisation d'eaux brutes. Elle ajoute que la lettre f devrait être formulée ainsi : « développer et régler le réseau d'utilisation d'eaux brutes en particulier pour la production de biens alimentaires ». Elle déclare que l'ajout de la notion de biens alimentaires permet d'ancrer les articles se rapportant à l'accès à l'eau pour l'agriculture. Elle indique qu'il convient de parler de biens alimentaires et non d'alimentation, puisque la production de biens alimentaires se réfère à l'ensemble des activités visant à produire des denrées destinées à la consommation humaine, ce qui inclut l'agriculture, l'élevage, la pêche, mais aussi la transformation agroalimentaire. Le terme alimentation, lui, englobe non seulement la production, mais aussi la distribution, la consommation et les habitudes alimentaires.

Concernant l'art. 3, al. 3, Mme Bidaux propose d'ajouter la mention de production de biens alimentaires dans l'énumération des enjeux. Selon elle, cet ajout a pour but de mettre en avant le besoin en eau de la production des biens alimentaires. Elle déclare que le terme « enjeux alimentaires » inclut d'autres éléments, tels que l'accès à la nourriture, la durabilité ou les habitudes de consommation, qui sont hors contexte.

Mme Bidaux aimerait que l'on ajoute une lettre j à l'art. 4 qui permettrait de mentionner les eaux de ruissellement. Elle se questionne également sur l'art. 6 qui traite de l'utilité publique. Elle ne comprend pas pourquoi cet article ne fait pas mention du réseau d'eaux brutes. Elle se concentre ensuite sur l'art. 11,

al. 1, let. c. Elle estime qu'il serait opportun de rajouter la notion de coopération interdépartementale, afin de garantir le lien entre l'OCEau et tous les autres départements qui sont concernés par la problématique. Elle souhaiterait également que l'art. 11, al. 1, let. e. soit formulé ainsi : « des usages, en particulier des besoins en eau potable et en eaux brutes ».

S'agissant de l'art. 14, al. 3, Mme Bidaux propose cette formulation : « Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales doivent être valorisées au plus près de l'endroit où elles tombent, y compris par la création de bassines là où c'est possible et en particulier en milieu urbain ». Elle indique que la création de bassines est actuellement possible en zone agricole. Elle déclare que s'en priver équivaudrait à se priver d'une valorisation de l'eau de pluie pour la production de biens alimentaires. Elle souligne que le réseau d'eaux brutes se développera lentement et que les besoins en eau seront de plus en plus grands. Selon elle, il n'est pas économiquement soutenable d'arroser les grandes cultures sans un apport d'eau le moins cher possible. Elle donne l'exemple de l'arrosage des cultures de soja, qui demande beaucoup d'eau.

Mme la présidente demande quelle est leur crainte relative à cette disposition, telle que formulée dans la nouvelle loi. Elle demande s'ils ont des soucis pour créer des bassines en zone agricole.

Mme Bidaux répond par l'affirmative. Elle estime que ceci revient à se poser les questions suivantes : Qu'est-il possible de construire en zone agricole ? Où est-il de possible de construire en zone agricole ? Selon elle, la pesée d'intérêt pourrait être plus forte si les agriculteurs pouvaient avoir accès à l'eau et pouvaient construire une bassine pour récolter de l'eau utilisable pour l'arrosage.

Mme la présidente demande si elle pense que le droit cantonal peut avoir un impact sur le droit fédéral.

Mme Bidaux déclare que la création de bassines est actuellement possible en zone agricole. Elle affirme que cela dépend de pesées d'intérêts. Selon elle, s'il y a une loi cantonale qui indique que la création de bassines a pour but de valoriser les eaux pluviales, ceci exercera une influence sur les pesées d'intérêts.

Mme Bidaux remercie le département pour sa prise en compte des difficultés dans lesquelles les agriculteurs et agricultrices se sont retrouvés durant l'année 2024, à la suite des pluies exceptionnelles qui ont eu lieu et qui ont détruit tout ou une partie des récoltes. Cette prise en compte se retrouve à l'art. 19 de la nouvelle loi.

Concernant l'art. 20 de la nouvelle loi, Mme Bidaux propose de choisir le terme « pouvoir » plutôt que « devoir », afin de donner un élan vers la renaturation, sans pour autant créer des dispositions impératives.

Selon la lecture de Mme la présidente, il est prévu que, si des travaux d'aménagements, d'entretien et de renaturation sont effectués, ces derniers doivent être faits de manière à garantir autant que possible les éléments mentionnés.

Mme Bidaux comprend et renonce à sa remarque.

S'agissant de l'art. 21, al. 3, Mme Bidaux propose d'ajouter : « Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité. ». Elle souligne que cet ajout a pour but de maintenir le dialogue et les réflexions de faisabilité avec les propriétaires. Elle se questionne sur l'art. 23, al. 2 qui prévoit une participation aux coûts de manière équitable de la part des bénéficiaires de concessions, d'autorisations d'utilisation du domaine public et de certains des titulaires de droits mobiliers ou immobiliers. Elle se demande ce que le département entend par une participation de manière équitable.

Mme Bidaux propose de choisir le terme « pouvoir » plutôt que « devoir » dans l'art. 24, al. 1, afin de garantir un arbitrage qui pourrait avoir lieu. Elle souhaite également ajouter une lettre e. à l'art. 24, al. 2 : « préserver les surfaces d'assolement ». Selon elle, les surfaces d'assolement doivent être protégées de l'immobilier.

Un député PLR déclare que ceci avait été un point crispant dans les discussions relatives au Rhône, en Valais.

Mme la présidente demande ce qu'il se passe si on inonde une surface d'assolement. Elle se demande si, dans ce cas, elle est toujours considérée comme une surface d'assolement.

M. Mulhauser répond par l'affirmative.

Mme Bidaux estime qu'il faut pouvoir les protéger à long terme.

Mme Bidaux poursuit sa présentation en déclarant souhaiter ajouter la mention de la sauvegarde des biens alimentaires dans l'art. 29, al. 2.

Mme Hislaire déclare que ceci a été ajouté.

Mme Bidaux s'excuse pour son erreur. Elle déclare qu'elle refera un document qui sera mis à jour.

S'agissant de l'art. 29, Mme Bidaux propose d'ajouter un alinéa 2 : « Pour les prélèvements agricoles, l'art. 8 situations particulières prévaut ». Elle estime que l'art. 29, al. 1 met en danger la production de biens alimentaires. Elle se demande comment définir l'excès d'usage commun par prélèvement à des fins agricoles.

M. Mulhauser explique que pour l'usage accru, on prélève une redevance alors que l'usage commun fait partie de l'intérêt garanti pour la collectivité. Il convient de favoriser tous les usages communs au moindre prix pour celui qui en profite. L'usage accru est relatif à une production économique, de manière générale.

Mme la présidente demande si le ski nautique est considéré comme un usage accru.

M. Mulhauser répond que le ski nautique relève de la Loi sur la navigation et sur la Loi d'occupation des eaux publiques. Il s'agit d'un usage accru du plan de l'eau, en termes de bien-fonds, mais il n'y a pas d'usage accru de l'eau. Glisser sur l'eau est un usage commun.

Mme Bidaux demande si, en cas de sécheresse qui nécessiterait un prélèvement d'eau supplémentaire, ce prélèvement serait considéré comme un usage accru ou un usage commun.

Mme la présidente demande si l'arrosage est considéré comme un usage accru.

M. Mulhauser constate qu'il y a une confusion s'agissant de l'adjectif « accru », au sens juridique, qui correspond à un usage beaucoup plus privatif. Il affirme que Mme Bidaux fait référence à un usage supplémentaire de la ressource, qui devra être traité dans le cadre d'un arrêté du Conseil d'Etat.

M. Pasquini déclare qu'à partir du moment où l'usage demande une pompe ou un moyen mécanique qui permet de démultiplier le volume prélevé dans la ressource, il s'agit d'un usage accru.

Mme Bidaux se questionne sur l'utilisation de courte durée mentionnée dans l'art. 32, al. 2. Elle se demande si un arrosage durant une sécheresse pourrait être considéré comme une utilisation de courte durée.

M. Mulhauser répond par la négative.

S'agissant de l'art. 35, Mme Bidaux rappelle que le monde agricole dispose de moyens financiers limités. Elle déclare que l'arrosage pour l'agriculture demande des milliers de litres pour produire, mais que cette eau retournera dans la nappe. Selon elle, il convient donc d'être attentif à la définition des bénéficiaires prélevant de l'eau.

Mme la présidente demande si des agriculteurs utilisent actuellement la nappe du Genevois.

M. Pasquini répond qu'un agriculteur, situé à Perly, l'utilise.

Mme la présidente demande si cette personne paie quelque chose en échange.

M. Pasquini répond par l'affirmative.

Mme Bidaux déclare que cela dépend de la capacité financière des agriculteurs. Elle affirme qu'actuellement, les agriculteurs n'arrosent pas les grandes cultures, car ce que rapportent les cultures ne permet pas de payer l'eau pour arroser. Selon elle, il faut garder une proportionnalité en tête.

Mme la présidente s'interroge sur le fait de savoir si, en cas d'impossibilité d'arrosage, les agriculteurs optent pour d'autres cultures.

Mme Bidaux répond qu'ils prennent le risque, car ils ne peuvent pas savoir avant s'il s'agira d'une année pluvieuse ou sèche.

Mme la présidente constate qu'ils n'adaptent pas ce qu'ils plantent.

Mme Bidaux rappelle que les agriculteurs sèment les céréales au mois d'août pour une récolte qui aura lieu au mois de juillet de l'année suivante.

Mme la présidente déclare qu'ils savent pourtant quelles sont les productions qui demandent plus ou moins d'eau.

Mme Bidaux affirme qu'ils ne savent pas quelles seront les prévisions météo dans le futur.

Mme la présidente a le sentiment que ce n'est pas à la collectivité de payer pour l'arrosage si les agriculteurs ne le paient pas, car ceci n'est pas rentable.

Mme Bidaux répond que cela dépend si la collectivité souhaite manger ou non. Elle déclare que l'agriculteur a été contraint d'être soutenu par des fonds publics. Un agriculteur souhaiterait pouvoir travailler correctement et être innovant. Selon elle, le jour où il y aura la possibilité d'avoir, par exemple, du blé résistant à la sécheresse, les agriculteurs sauteront sur l'occasion.

Mme Bidaux s'attarde ensuite sur les émoluments (art. 38, al. 2, let. a). Elle se demande ce que le département entend par « dossier complexe » et « durée d'examen ».

S'agissant du prix de l'eau, Mme Bidaux se demande quelle sera l'équité de traitement entre les utilisateurs (pour la production de biens alimentaires) d'eaux brutes et d'eaux potables.

Concernant le financement (art. 44), Mme Bidaux indique que l'agriculture n'aura pas les moyens d'investir dans des installations d'approvisionnement en eaux brutes. Selon elle, il faut introduire, dans la disposition, la spécificité du secteur agricole et ses capacités financières limitées. La contribution des agriculteurs devra être proportionnelle à leur capacité économique, tenant compte du rôle essentiel de l'agriculture dans la production de biens alimentaires et du service rendu à la société.

Mme la présidente demande ce qu'elle entend par biens alimentaires. Elle se demande ce qui n'est pas des biens alimentaires.

Mme Bidaux donne l'exemple du bois, des fleurs et des herbes aromatiques.

Mme la présidente demande si le vin peut être considéré comme un bien alimentaire.

Mme Bidaux répond par l'affirmative.

Mme Bidaux souhaiterait ajouter la mention de la production des biens alimentaires à l'art. 45, let. c. Elle mentionne également le souhait d'ajouter une lettre c à l'art. 53, al. 2, let. c. qui serait formulé ainsi : « les compteurs mobiles dévolus à l'agriculture font l'objet d'une facturation du m³ d'eau, sur la base de l'accumulation de tous les compteurs attribués au même centre d'exploitation ».

Mme la présidente demande ce qu'on entend par centre d'exploitation.

Mme Bidaux répond qu'on pourrait parler de numéro d'exploitation.

Mme la présidente demande si une personne peut avoir un seul centre d'exploitation, mais exercer à Versoix et à Satigny par exemple.

Mme Bidaux répond par l'affirmative. Elle déclare que cette problématique concerne également les compteurs d'eau potable. Elle déclare que cette problématique prévaut surtout pour les petites structures.

M. Mulhauser indique que l'eau potable est distribuée partout.

M. Pasquini déclare que l'art. 53, al. 3 réserve les tarifs spéciaux pouvant être octroyés pour un usage ou des conditions de distribution spécifique.

Mme Bidaux répond que même si ceci est prévu dans la loi, les SIG n'appliquent pas ceci.

Mme la présidente affirme qu'ils discuteront de ceci lorsqu'ils auditionneront les SIG.

M. Mulahauser estime que l'art. 53, al. 3 donne la possibilité d'agir.

UN député LC déclare que l'art. 53, al. 3 concerne les tarifs spéciaux. Selon lui, il existe actuellement des tarifs spéciaux qui sont utilisés pour l'agriculture. Il constate que la question des compteurs évoquée par Mme Bidaux n'est pas intégrée dans cette disposition.

Concernant l'art. 68, al. 3, Mme Bidaux propose d'ajouter la mention des aléas liés au ruissellement entre l'amont et l'aval du système. Elle déclare que ceci permettrait d'assurer une prise en compte des dégâts liés au ruissellement.

Mme la présidente lui demande si l'idée derrière cet ajout est de faire un raccordement afin d'éviter des dégâts liés au ruissellement, même si l'eau est suffisamment de qualité pour être librement relâchée.

Mme Bidaux indique que l'épisode de l'été passé a permis de démontrer que les bouches d'égout n'étaient plus capables d'absorber l'eau. Il y a eu du ruissellement et l'eau est remontée dans les champs.

Mme la présidente demande si ceci était lié au fait que l'eau n'était pas raccordée.

Mme Bidaux explique que ceci était lié au fait que le ruissellement cause des dégâts. Vu que l'eau n'est pas raccordée, il n'y a pas de moyens de prévenir. Selon elle, pour prévenir les dégâts, il faut veiller à ce que l'évacuation des eaux pluviales soit faite correctement.

Mme la présidente indique que l'art. 68, al. 3 prévoit une obligation pour les particuliers de se raccorder, sauf s'ils parviennent à prouver que l'eau est propre et que le ruissellement ne fera pas de dégâts.

M. Pierrehumbert déclare que le but n'est pas d'augmenter les diamètres des canalisations pour évacuer l'eau, car ceci accélèrerait le phénomène de ruissellement. Il indique que plus l'eau est captée et poussée dans les canalisations, plus il y aura des dégâts. L'idée est plutôt de réduire la vitesse du processus.

Mme Bidaux se demande si l'art. 78 concerne uniquement les milieux agricoles. Si tel est le cas, elle propose ensuite de supprimer l'art. 78, al. 2, car les restrictions existantes sont déjà claires et il ne convient pas de rajouter des contraintes supplémentaires pour le monde agricole.

M. Pasquini répond que cette disposition ne concerne uniquement que l'agriculture. Il indique que cela concerne notamment le stockage d'hydrocarbures.

S'agissant de l'art. 101, Mme Bidaux se demande ce qu'il se passerait, dans le cas où il ne serait pas possible de prendre les mesures dans les 24 heures suivant la notification.

Mme la présidente demande si les commissaires ont des questions.

Tel n'est pas le cas.

Mme Bidaux rajoute qu'il est fondamental pour l'agriculture de réviser la loi sur la protection des eaux. Elle invite la commission à auditionner l'UMG.

Mme la présidente remercie l'auditionnée et la libère.

**Audition de Mme Véronique Athané Ryser, directrice générale, SIG, et de Mme Céline Gauderlot, directrice executive finances, SIG, 3 avril 2025**

Mme la présidente accueille Mmes Athané Ryser et Gauderlot et les remercie de leur présence. Elle leur cède la parole.

Mme Athané Ryser indique qu'elle fera cette présentation en deux phases : la première, après quelques remarques préliminaires sur la perspective des SIG sur les points majeurs qui les impactent par rapport à la loi sur les eaux. Elles présenteront ensuite les infrastructures et les enjeux qui sont liés au cycle de l'eau pour bien remettre dans le contexte et ancrer les discussions dans la réalité industrielle du cycle de l'eau et du traitement d'assainissement des eaux sur le canton de Genève. Puis Mme Gauderlot présentera les principales données financières et la logique tarifaire qui en découlent.

Mme Athané Ryser commence par quelques commentaires pour expliquer dans quel contexte cette loi sur l'eau a été travaillée avec les SIG. Depuis début 2024, il y a eu un groupe de travail qui a été porté par l'OCEau avec les équipes internes de l'eau potable et des eaux usées aux SIG. Il s'agissait d'échanges intenses et constructifs sur les différents éléments qui composent la loi sur l'eau. Pour les SIG, l'enjeu principal et l'avantage principal de cette révision de la loi sont effectivement de pouvoir harmoniser la législation entre l'eau potable et l'eau usée puisque la loi qui datait de 1961 n'inclut rien quant à la compétence de l'Etat sur l'eau potable. La prise en compte globale du cycle de l'eau potable (eau potable et eaux usées) est primordiale dans une vision de protection de la ressource sur le bassin Genevois. Il y a donc clairement un objectif et un enjeu d'harmoniser cette législation. Il y a un certain nombre d'améliorations, dans cette nouvelle loi. Tout d'abord, la clarification des régulations concernant les échanges d'eau potable avec l'extérieur du canton, qui relève clairement de la compétence du Conseil d'Etat, facilitant ainsi les discussions et la gouvernance des SIG sur ces questions. Ensuite, l'introduction de compétences claires pour le canton afin de définir les grandes orientations stratégiques relatives à l'eau potable, que ce soit concernant le plan directeur technique ou le financement. Enfin, au sujet de la tarification, cela fait plusieurs années qu'il y a des discussions à différents niveaux pour établir une grille tarifaire qui valorise les comportements économes de l'eau. Cette grille tarifaire permettra de répondre à cet enjeu.

Mme Athané Ryser a mentionné trois points d'attentions qui ont été discutés avec l'OCEau à l'époque, à savoir : un projet d'harmoniser la redevance de captage de l'eau entre la nappe et le lac. Aujourd'hui dans la nappe, la redevance n'est que de 2 centimes par mètres cubes alors qu'elle est de 9 centimes dans le lac. Si l'harmonisation se fait plutôt vers 9 cts, cela impactera nécessairement le tarif futur de l'eau potable. Il est beaucoup question de ce

fonds destiné à protéger, suivre et améliorer les milieux naturels impactés par le rejet des systèmes d'assainissement. Il y a eu un avis du surveillant des prix. Le commentaire des SIG est qu'il semble que cela devrait être financé équitablement entre la taxe FIA du réseau secondaire et la taxe d'épuration du réseau primaire. Or aujourd'hui dans la loi, c'est uniquement porté par la taxe d'épuration, donc par le réseau primaire. Le principe de causalité voudrait que ce soit porté équitablement entre réseau primaire et réseau secondaire, c'est quelque chose qui a déjà été débattu et pour des raisons de simplification cela a été tranché ainsi. Une autre remarque est que les coûts liés aux actions de dépollution, d'amélioration, de renaturation selon les SIG devraient être financés uniquement par les responsables des dommages, selon le principe du pollueur-payeur. Finalement afin d'améliorer la qualité des infrastructures liées au réseau d'assainissement secondaire, il est prévu une extension de la compétence du FIA qui va notamment intégrer au réseau secondaire les branchements privés qui sont sous domaine public et qui de facto, n'intéressent pas grand monde et qui donc sont restés peu entretenus. Etant donné que les SIG sont, pour 44 communes en tout cas, l'exploitant principal, il y aura une conséquence majeure sur le nombre de ressources qui devront être déployées et engagées spécifiquement s'il s'avérait que les communes délèguent aux SIG l'exploitation aussi de ces branchements privés sous domaine public qui sont réintégrés dans le scope FIA. Il s'agit de 44 000 parcelles privées qui sont concernées, ce qui n'est pas négligeable.

M[me] Athané Ryser présente quelques grandes lignes pour replacer la discussion sur la loi sur l'eau dans le contexte global de Genève, tant du côté de l'eau potable que de l'eau usée. Genève bénéficie d'une situation privilégiée, étant située au fond de la cuvette. De plus quatre nappes souterraines sont répertoriées dans le canton. Deux de ces nappes sont actuellement utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. L'une de façon anecdotique, la nappe de l'Allondon qui a un seul puits et la nappe du Genevois avec 10 puits du côté Suisse et 3 puits côté français. Il s'agit de la situation prévalant jusqu'en 2017, date à laquelle la pollution au perchlorate a été détectée dans cette nappe genevoise qui a imposé la fermeture de quasiment tous les puits de la nappe du Genevois sauf 2 qui étaient dans les normes. Cela a considérablement redistribué et fragilisé le réseau d'approvisionnement en eau potable dans toute la région de la nappe du Genevois, car il a fallu acheminer l'eau depuis le lac pour plus de 90% de l'approvisionnement, alors qu'auparavant, un équilibre existait : 20% de l'alimentation provenait de la nappe du Genevois et 80% du lac. De 2017 à 2023, la situation a été marquée par des puits à l'arrêt, des problèmes liés aux perchlorates, la fragilisation du réseau et des épisodes de sécheresse, ce qui a fait craindre un véritable

problème d'approvisionnement en eau pour toute cette région du canton. En 2023, l'OCEau et les SIG ont collaboré pour pouvoir rouvrir un certain nombre de puits, ce qui a été fait.

Mme Athané Ryser indique que depuis 2023 une série de tests pilotes ont été enclenchés pour prouver et montrer qu'il n'y avait pas d'impact et qu'il était possible de réalimenter et rouvrir 2 puits. Depuis 2023, la situation est revenue un peu plus à la normale, avec près de 85% d'eau provenant du lac. Mme Athané Ryser montre dans la présentation la nappe de Vessy, qui a subi une telle surexploitation dans les années 60 que le niveau de la nappe a baissé de plusieurs mètres, rendant certains puits incapables de pomper l'eau. C'est pourquoi la décision a été prise de construire une station d'alimentation à Vessy, permettant de réinjecter entre 9 et 10 millions de mètres cubes par an dans la nappe et de gérer durablement cette ressource. La station de Vessy est toujours à l'arrêt et va être redémarrée dans les années à venir. Tous ces événements, qu'il s'agisse des épisodes de sécheresse plus fréquents, des problématiques d'irrigation, des problématiques de nouveau type de pollution, doivent alerter sur le fait que l'eau qui a l'air d'être abondante reste un bien qu'il faut gérer de façon très consciente et reste une ressource très fragile. Concernant le système d'assainissement de Genève, le traitement des eaux usées a été concentré sur quatre stations d'épuration, 4 zones géographiques qui conduisent chacune à une STEP. Dans les années 2000, il y avait 14 STEP qui traitaient les eaux usées. Entre 2000 et 2008, les 14 STEP ont été concentrées en 4 STEP, la STEP de Villette traite tout le bassin versant de la région autour d'Annemasse et de Villette, la STEP de Bois-de-Bay, la STEP de Chancy, et la STEP d'Aïre. Quasiment 100% des habitants du canton sont reliés à une STEP ce qui correspond à 600 000 habitants qui sont raccordés sur le réseau d'assainissement des SIG. L'eau est acheminée de façon gravitaire, les eaux s'écoulent vers les STEP sans nécessité de pompage. Il y a seulement une station de pompage à Saint-Jean sur la rive droite qui permet de relever les eaux de la ville afin qu'elles s'écoulent ensuite dans le collecteur général, jusqu'à la station d'épuration d'Aïre, avant d'être rejetées dans l'Arve et le Rhône. Cette évolution, le fait d'avoir concentré le traitement de 14 STEP à 4 en moins de 8 ans, est assez unique en Suisse et permet d'avoir une gestion optimum de cette opération en concentrant les investissements et en regroupant géographiquement les bassins versants pour pouvoir optimiser cette stratégie d'assainissement.

Mme Athané Ryser explique que ce qu'il faut comprendre à propos du petit cycle de l'eau est qu'on ne peut pas raisonner eau potable d'un côté et eaux usées de l'autre, car tout est lié. Il y a des interactions évidentes entre le circuit de l'eau potable et le circuit de l'eau usée et donc la logique d'avoir une

législation complètement harmonisée entre eau potable et eau usée est le seul moyen d'avoir une protection efficace de la ressource en ayant une compréhension systémique de la problématique. Ce qu'on appelle le petit cycle de l'eau est le parcours que l'eau emprunte depuis le point de captage, soit dans le lac, soit dans la nappe jusqu'à son rejet dans le milieu naturel, en l'occurrence l'Arve ou le Rhône. Il comprend le prélèvement et le pompage de l'eau brute, les stations de comptabilisation, le stockage de l'eau potable (l'eau monte pendant la nuit et est stockée dans les châteaux d'eau sur les points hauts du canton et est ensuite distribuée gravitairement pendant la journée pour alimenter le canton), la distribution de l'eau potable et le circuit des eaux usées qui sont collectées par les tuyaux du réseau secondaire et ensuite par le traitement des eaux usées qui arrivent aux stations d'épuration avant d'être rejetées dans le milieu naturel). Ce qui est intéressant est de voir que le réseau primaire comprend ce dont s'occupent directement les SIG. Cela comprend les grands collecteurs, toutes les stations de pompage du canton, les 4 stations d'épuration, mais en kilomètres le réseau secondaire des 44 communes et de la ville de Genève totalise plus de 1300 kilomètres de réseau secondaire qui eux sont financés par le fonds FIA et qui sont la propriété des communes, mais dont l'exploitation est sous-traitée aux équipes des services industriels de Genève. En ce qui concerne l'eau potable, c'est le plus grand service en Suisse avec deux stations de traitement. Plus de 140 ouvrages sont concernés. C'est 2500 litres d'eaux usées qui sont traitées chaque seconde et 50 millions de mètres cubes qui sont distribués à la population par année grâce à l'ensemble des actifs, la station de réalimentation, les crépines d'aspiration dans le lac, les réservoirs de stockage et 1200 kilomètres de réseau de distribution. Du côté des actifs pour les eaux usées, on compte 34 stations de pompage, 4 STEP, 160 kilomètres de réseau primaire qui sont les grands collecteurs des eaux usées.

Mme Athané Ryser finit par mettre en perspective ce qui attend le canton dans les prochaines années par rapport aux enjeux que ce soit pour l'eau potable ou les eaux usées. Pour les l'eau potable, le plan directeur technique est sorti lundi. L'idée est de planifier jusqu'en 2040, en collaboration avec l'OCEau et d'assurer un approvisionnement résilient à tous les consommateurs du canton et pour tous les types d'usage du canton. Les équipes travaillent depuis plusieurs mois sur l'évaluation de la ressource et des besoins en ressource à l'horizon 2040 en tenant compte de l'évolution du climat, de la consommation, de la population et des enjeux. Les enjeux sont : l'accroissement des besoins en eau résultant de l'augmentation de la population, des sécheresses estivales qui seront plus fréquentes, des besoins d'irrigation agricole. Tout cela nécessite un renforcement des infrastructures

et une diversification des ressources. Il a aussi été discuté du lancement du programme de réduction de la consommation d'eau avec le programme éco21. Les investissements qui en découlent sont des réhabilitations de certains puits pour sécuriser la ressource notamment dans la nappe du Genevois et un autre grand enjeu serait d'ouvrir de nouveaux puits dans la nappe du Rhône, qui permettraient d'augmenter la résilience, en diversifiant les ressources en plus du lac et de la nappe du Genevois.

Mme Athané Ryser indique que les grands enjeux liés à l'eau potable sont tout d'abord les nouveaux polluants et les nouvelles réglementations qui en découlent. Le traitement des perchlorates dans la nappe du Genevois est le sujet actuel. Il est prévu à minima d'avoir un traitement des perchlorates au niveau d'un des puits pour pouvoir le réutiliser. Il y a d'autres types de polluants qui risquent d'amener de nouvelles réglementations au fur et à mesure que les moyens de détection s'améliorent, qu'il s'agisse des PFAS ou d'autres microplastiques. Ensuite, en raison du vieillissement des installations datant de 1957, des investissements conséquents sont à prévoir. Finalement, les cyberrisques : les SIG font face chaque jour à un certain nombre d'attaques. La cybersécurité doit être prise en compte et un certain nombre d'investissements devront être faits au niveau du système de contrôle en temps réel.

Mme Athané Ryser explique que, en ce qui concerne les enjeux liés au traitement des eaux usées, on retrouve l'augmentation de la population qui nécessite l'augmentation de la capacité de traitement et le remplacement d'un certain nombre d'ouvrages obsolètes. Ça a été fait pour Villette et c'est prévu dans les budgets et les plans d'affaire pour Aïre et Bois-de-Bay dans les années à venir. Ensuite un renforcement d'un certain nombre de collecteurs devrait être prévu pour permettre le passage de la rive gauche à la rive droite, car le collecteur du pont Butin est complètement saturé. Les nouveaux polluants et les réglementations sont également un enjeu. La taxe sur les micropolluants est aujourd'hui de 9 francs par habitant raccordé, dont les SIG sont exonérés au fur et à mesure qu'ils équipent les STEP. Les nouvelles lois imposent à l'horizon 2026-2028 la récupération du phosphore dans les boues et d'avoir une indépendance de l'approvisionnement du phosphore pour notamment l'agriculture. Il s'agit d'un projet global entre toutes les STEP. Il y a un immense potentiel de réduction de l'empreinte carbone en valorisant le biogaz, en réduisant les émissions de gaz à l'aide d'un certain nombre de processus innovants qui ont été mis en œuvre à Aïre, en valorisant la chaleur des eaux usées qui permettent de vraiment implémenter la logique de traitement des eaux usées au-delà de l'assainissement mais dans une logique d'écologie industrielle.

Mme Athané Ryser cède la parole à Mme Gauderlot pour ce qui est des données financières et des informations tarifaires qui sont la traduction chiffrée de la présentation.

Mme Gauderlot présente la traduction chiffrée, sachant que c'est le début d'un processus qui va prendre un certain nombre de mois. Premier élément : les chiffres 2024 ont été communiqués à la fois pour l'eau potable et pour les eaux usées. C'est une vue synthétique des résultats 2024.Mme Gauderlot indique que ce sont les données qui sont partagées notamment avec le surveillant des prix dans le cadre des processus tarifaires. Tout d'abord concernant la vue sur les produits, un fait marquant de l'année 2024 est le fait que les volumes ont été particulièrement impactés par les effets climatiques, puisqu'il y a eu une combinaison à la fois d'une température relativement modérée (pas de canicule comme lors des années précédentes) ainsi qu'une pluviométrie relativement importante pendant l'été. La combinaison de ces deux éléments a fait baisser significativement les volumes tant d'eau potable que des eaux usées -7% par rapport à 2023. Les produits ont diminué de façon assez importante. Il y a eu un effet direct de cette baisse des volumes sur les résultats de l'eau potable et des eaux usées, car la structure de coûts de ces activités est principalement composée de coûts fixes. Par conséquent lorsqu'il y a un effet important sur les volumes on le retrouve directement sur les résultats, car on ne peut pas variabiliser les coûts pour avoir une sorte d'amortisseur qui permettrait de limiter les effets sur le résultat. Il y a deux lignes de résultat qui sont importantes. La première est le résultat d'exploitation qui montre l'effet de cette baisse des volumes en 2024. Le résultat opérationnel, qui est la démonstration du niveau de rentabilité sur l'activité pour l'eau potable en 2024 est de 0. Il est de 22 millions pour les eaux usées. Donc un total de 22 millions. Il est important de mettre ce résultat opérationnel, qui est la mesure de la rentabilité des capitaux investis, en perspective des actifs. En dessous, il y a la valeur nette comptable des actifs qui s'élève à 500 millions pour l'eau potable et à moins de 300 millions pour les eaux usées donc en tout 800 millions. C'est donc la valeur amortie des actifs.

Mme Gauderlot poursuit en indiquant qu'il y a près de 1 milliard d'immobilisations brutes pour l'eau potable et presque 600 millions pour les eaux usées, soit 1,6 milliard au total. La valeur amortie représente donc la moitié de cette base d'actifs parce qu'un certain nombre d'installations sont en effet anciennes et sont donc passablement amorties et sur lesquelles il va falloir effectivement investir de façon importante dans le futur. Une fois obtenu le résultat opérationnel, la rentabilité sur les activités mise au regard de la valeur nette comptable des actifs est donnée par un premier indicateur important qui

est le EBIT/VNC. Cette rentabilité des capitaux investis est de 0 sur l'eau potable et elle est de 7.7% sur les eaux usées pour un total de 2.8% si on combine eau potable et eaux usées. Cela génère une dette pour ces deux activités de 230 millions et donne un ratio d'endettement de 3,6, ce qui veut dire que si ces activités devaient elles-mêmes rembourser leurs dettes, il leur faudrait 3.6 années de résultats pour le faire. Le ratio d'une entreprise saine est d'environ 3 années. A partir de 4, les agences de notation pour n'importe quelle activité estiment que la situation devient plus compliquée pour absorber la dette. Un des éléments qui explique ce ratio de 7.7% sur l'eau usée est le rythme des investissements qui a été observé par le passé. Sur le premier graphique, on observe une vue des investissements pour les eaux usées. La première barre est la projection 2015-2019 telle qu'elle avait été présentée au surveillant des prix. Ce qui était prévu était un investissement de 120 millions et il y a également ce qui a été effectivement investi sur cette même période soit, 60 millions. Entre 2020 et 2024, il y a eu clairement une accélération du rythme des investissements. Trois éléments avaient amené à cet écart de 60 millions entre le projeté et le réel entre 2015 et 2019. Il s'agit du chantier d'Aïre, la STEP de Villette et une partie de réseau qui a été traitée avec retard.

Mme Gauderlot indique que concernant les enjeux et les investissements qui doivent être réalisés, sur la période 2025-2034, il est prévu d'engager sur les eaux usées plus de 370 millions d'investissements. Mme Gauderlot précise qu'il s'agit d'une estimation préliminaire. Sur l'eau potable, il y a une situation identique pour le futur avec un besoin d'investissements important. En revanche, pour la période 2015-2019, qui avait été donnée était de 130 millions : c'est un niveau d'investissement légèrement en deçà qui a été réalisé (110 millions), mais relativement proche. Dans la période 2020-2024, il y a eu un fort ralentissement des investissements avec un impact assez important, notamment du covid. Dans la perspective 2025-2034 on voit un besoin d'accélérer le rythme des investissements avec presque 300 millions qu'il est prévu d'investir à la fois pour la partie réseaux et pour la partie ouvrage.

Mme Gauderlot indique que concernant les coûts opérationnels, sur le premier plan on observe les charges de façon globale et ensuite une décomposition de la structure des coûts pour montrer leur nature et leur évolution depuis 2015. Les coûts ont été séparés en grandes typologies de coûts. En 2024 la première catégorie de coût importante est les amortissements puisque les SIG continuent d'investir régulièrement dans son réseau primaire mais aussi pour l'eau potable. Donc il y a un montant d'amortissement assez conséquent qui s'élève à 43 millions en 2024 sur un total de coûts opérationnels de 185 millions. La deuxième partie des coûts sont les coûts de

personnel qui s'élèvent à 40 millions avec presque 225 personnes travaillant sur les activités d'eau usée et eau potable. Ensuite viennent les autres charges d'exploitation qui concernent tout l'entretien et l'exploitation des réseaux et ouvrages, les frais d'évacuation des eaux usées, le laboratoire ainsi que tous les produits de traitement, tout le sujet du cadastre et des véhicules et un certain nombre de charges également liées aux fonctions et supports divers. La partie variable de ces coûts est relativement réduite, 16 millions d'achat d'énergie sur 185 millions de coûts. Et enfin la partie redevance qui a représenté 25 millions en 2024. Ces 25 millions couvrant l'utilisation du domaine public à hauteur de 7 millions, le pompage des eaux, la taxe sur les micropolluants et une contribution à la DGO à hauteur de 7 millions.

Mme Gauderlot présente un benchmark concernant les tarifs à la fois pour la partie eau potable également concernant la taxe sur les eaux usées. Les données sur le benchmark datent de mars 2025 et sont disponibles sur le site de la surveillance des prix. La surveillance des prix fait une comparaison sur environ 360 communes, pour 3 catégories de consommateurs qui sont tous les trois des petits consommateurs : le 2 pièces, le 4 pièces et le 6 pièces. Quand on regarde cela par rapport aux tranches tarifaires, on est plutôt sur des volumes qui sont tous inférieurs à 500 mètres cubes par année. Sur ce benchmark, Genève se situe légèrement au-dessus de la moyenne avec des niveaux qui sont relativement bas pour Zurich et Lausanne. Zurich bénéficie d'une situation très particulière, car ils ont accumulé au cours des précédentes années des réserves importantes au bilan en lien avec des tarifs antérieurs et il est question maintenant de réduire significativement ces tarifs pour pouvoir apurer les réserves. Lausanne bénéficie d'une situation différente qui amène à des tarifs inférieurs à Genève, principalement en raison de la provenance de l'eau. A Genève c'est 85% de l'eau qui est ressourcée du lac alors qu'à Lausanne l'eau vient principalement de sources et de la nappe, à hauteur de 60%. L'eau qui est traitée à partir du lac nécessite beaucoup plus de coût et donc a une répercussion sur le tarif. Concernant la partie eaux usées, il y a les mêmes données disponibles avec Genève qui, cette fois-ci, se situe plutôt sur la partie supérieure du benchmark. Zurich a un niveau relativement bas de tarif eaux usées, toujours en raison de l'apurement des réserves mais cette fois avec un très fort accent de réduction pour la partie eau usée puisque ce qui est prévu est – 80% sur les tarifs pendant 5 ans. Ce qui rend Zurich relativement difficile à comparer avec Genève. Il est important de comprendre la comparabilité des éléments dans le benchmark. Il y a une variabilité très importante quand on regarde les 350 communes. La moyenne pour un équivalent villa (6 pièces) est à 2.20 et Genève à 2.95. En regardant de quoi est composé le 2.95 on observe la décomposition suivante : la taxe d'épuration est à 2.27 par mètres cubes, à

cela s'ajoute la taxe fédérale sur les micropolluants, puis la redevance au OCEau, enfin la taxe d'utilisation du réseau secondaire. Sur cette base, Genève devient comparable à la moyenne. Il s'agit des tarifs de 2015, car les nouveaux tarifs ne sont pas encore construits.

Mme Gauderlot revient sur les principes tarifaires majeurs et sur l'évolution de la nouvelle loi sur les eaux. Les principes qui sont inchangés sont qu'il y a toujours deux composantes : l'une qui est fixe et l'autre qui est variable, basée sur la consommation, toujours cinq tranches et incluant une notion de dégressivité. Les nouveautés en revanche sont qu'il y a une valorisation des clients économes avec une diminution de la facture pour les clients qui consommeront moins de 100 mètres cubes, avec une forte réduction de l'abonnement pour cette première tranche. Un autre point majeur de la nouvelle grille est une incitation très forte à la réduction de la consommation d'eau avec un abonnement et une tarification dès le premier mètre cube consommé et une augmentation du prix de la dernière tranche qui impactera les gros consommateurs. Quand on regarde la résultante de ces nouveautés attendues pour les différents profils de consommateur, on s'attend à avoir une relative stabilité des prix pour les ménages en appartement avec clairement une incitation pour les villas très économes. A contrario il y a aura une augmentation de la facture pour les villas et les biens qui dépasseront la consommation dite nécessaire pour vivre et il y aura un effet sur les très grands consommateurs d'eau que sont les entreprises et les grandes collectivités avec une volonté d'inciter à la réduction de la consommation d'eau.

Mme Gauderlot présente la dernière planche : il s'agit du processus tarifaire avec les principales étapes à venir. L'approbation de la nouvelle loi est un élément pivot de la construction des tarifs. Il y a un certain nombre de travaux préliminaires qui ont pu être anticipés et qui sont en cours de réalisation et qui se termineront d'ici octobre 2025 si la nouvelle loi sur les réseaux est approuvée à cette période. S'ensuivront un certain nombre de travaux complémentaires par rapport à la nouvelle loi entre novembre 2025 et mars 2026. Ensuite il y aura un processus à la fois de gouvernance interne aux SIG, de validation des tarifs en parallèle d'échange avec le surveillant des prix prévu à la mi-avril 2026. Finalement pour arriver vers l'approbation des tarifs en novembre 2026 et être prêt à entrer en vigueur au 1er janvier 2027.

Un député PLR demande quel est le rôle de l'OCEau et où il s'arrête, et quand les SIG reprennent la main sur son rôle.

Mme Athané Ryser indique que le rôle de l'Etat est celui de régulateur qui pose le cadre dans lequel les SIG vont pouvoir assurer les fonctions opérationnelles et assumer la distribution de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées. Le rôle était plus prégnant historiquement, tout ce qui était

eaux usées était de la compétence du canton jusqu'en 2008. Pour l'eau potable jusqu'à il y a trois ans, il n'y avait absolument pas de compétence de l'OCEau par rapport aux SIG. Donc il n'y a pas de doublon et même plutôt une lacune, car dans un certain nombre de cas les SIG ont besoin d'un cadrage. Par exemple, l'établissement du prix de l'eau de secours qui viendrait de l'étranger. La loi sur l'eau amène une clarification des responsabilités et repose l'Etat dans son rôle de régulateur, notamment au niveau politique, au niveau des échanges transfrontaliers et au niveau du cadrage général. Ceci n'est pas de la compétence des SIG et aujourd'hui il y a un vide juridique flagrant. Pour les eaux usées, il y a eu historiquement un transfert des actifs et des tâches assurées par l'OCEau aux SIG. Tout ce qui concerne les plans régionaux et les évacuations des eaux a toujours été de la compétence de l'OCEau. Ces plans directeurs techniques des eaux usées SIG inscrivaient un cadre clair qui manquait pour l'eau potable. C'est dans ce cadre-là qu'il y a eu la stratégie de consolidation des STEP. Les stations d'épuration et le réseau primaire sont de la responsabilité des SIG, mais un certain nombre de rapports d'auto-contrôles annuels sont exigés ainsi qu'un contrôle sur les rejets. La seule zone qui pourrait être plus ambigüe est la partie du réseau secondaire dont les SIG ne sont pas propriétaires. Le réseau appartient aux communes et les SIG sont mandatés par les communes pour exploiter celui-ci. L'OCEau a gardé un certain nombre de tâches historiques liées à la gestion des raccordements privés au bout de ces réseaux secondaires.

M. Mulhauser pense qu'il serait bien de poser la même question, par symétrie, à l'ACG, ce qui permettrait de voir s'il y a des choses à clarifier.

Le député PLR rappelle que M^me^ Athané Ryser a cité le programme éco21 et que la nouvelle loi a plusieurs objectifs notamment des actions de sensibilisation, un respect et un usage cohérent et parcimonieux des eaux. Il se demande s'il ne semble pas y avoir des doublons, et si cela ne risque pas de créer une certaine confusion entre des compétences qui, au fond, vont toutes dans la même direction.

M^me^ Athané Ryser répond que la demande du programme éco21 vient d'une requête du canton. Les SIG sont délégués pour mettre en œuvre la politique du canton, qui est d'économiser l'eau. Les compétences historiques des SIG dans le cas d'éco21 énergie semblaient assez naturellement donner une délégation de la mise en œuvre de la stratégie d'économie des eaux aux SIG. Ce que font les SIG pour éco21-eau ce sont des visites dans les ménages, afin d'influencer les comportements et de faire évoluer certains équipements (brise-jets, chasses d'eau). Il ne lui semble pas que c'est ce qui est prévu dans le financement de ce fond.

Le député PLR demande à revenir sur la présentation de Mme Gauderlot dans laquelle les coûts étaient disséqués. En prenant l'exemple d'un prix de l'eau qui est rond, il demande si elle peut définir comment est calculé le prix de l'eau et quelle est la part des taxes et redevances et ce qui reviendrait à l'avenir dans les nouveaux prix de l'eau à l'Etat.

Mme Gauderlot répond concernant les coûts SIG que les redevances qui sont versées à l'OCEau se montent à 7 millions. Les autres redevances sont notamment la taxe sur les micropolluants versée à la Confédération.

Le député PLR donne l'exemple d'un consommateur qui paie 2 francs le litre d'eau. Il demande comment ces 2 francs sont répartis.

Mme Gauderlot explique que les 180 millions de coûts opérationnels sur la présentation servent à définir, pour la tarification, un revenu cible. L'ensemble des coûts vont être constitutifs du tarif, respectivement de l'eau potable et de la taxe d'épuration pour la partie eaux usées. On y retrouve l'ensemble de ces coûts, à la fois les amortissements, les charges de personnel, les autres charges d'exploitation, les redevances. Tous les coûts de l'eau potable, par exemple, ramenés au volume projeté. Ces éléments donnent un revenu global, constitué des coûts, y compris du capital investi et ensuite pour la répartition dans les tranches tarifaires, on utilise le volume projeté qui permet d'établir les tarifs tranche par tranche compte tenu de la projection de volume attendu pour chacune des tranches.

Le député PLR demande s'il est possible de disséquer les 2 francs le mètre cube payé par le consommateur, pour comprendre la part liée aux amortissements, à la charge de personnel, à la taxe de pompage.

Mme Gauderlot répond que le chiffre qu'elle a est l'agrégation comptabilisée, mais qu'elle peut retrouver la ventilation des coûts en pourcentage.

Le député PLR demande de réexpliquer quels sont les impacts de la nouvelle loi en fonction des entreprises et des ménages.

Mme Athané Ryser explique qu'en principe les villas très économes, qui consomment moins de 60 mètres cubes par année, vont être gagnantes de 24% sur leur facture. Ensuite, l'augmentation de la facture globale pour les consommateurs qui dépassent la consommation d'eau nécessaire pour vivre, toujours pour les villas, est de + 5%. Les prix pour les ménages en appartement devraient rester stables. Et pour la dernière catégorie, augmentation du prix minimal de l'eau au mètre cube avec un impact sur les très grands consommateurs d'eau, + 4% d'impact sur la facture. Ces profils ont été choisis, car ce sont les profils utilisés notamment dans les benchmarks du surveillant des prix.

Un député Ve pose une question sur le même sujet. Il demande ce qu'une villa économe veut dire, est ce que c'est économe par rapport au mètre carré.

Mme Athané Ryser répond qu'économe correspond à une consommation de moins de 60 mètres cubes par année.

Le député Ve indique que dans le programme éco21 électricité, il y a une partie qui est de l'éco-bonus. Ce programme prend la consommation des ménages et des entreprises comme donnée de base et mesure les économies réalisées à partir de cette consommation. Dans le budget des entreprises et des ménages, l'électricité représente une part relativement faible, c'est pourquoi les SIG ont doublé l'économie pour rendre le programme rentable et motivant pour les abonnés. Il serait étonné que la même logique n'ait pas été appliquée dans ce contexte de la consommation d'eau.

Mme Athané Ryser dit que le même principe n'est pas appliqué. C'est toujours un compromis, car avec cette grille tarifaire on s'éloigne de la causalité parce que 80% des coûts sont des coûts fixes, donc finalement consommer un mètre cube d'eau de plus ou de moins ça ne change rien aux coûts fixes des SIG. Normalement lorsqu'on fait une structure tarifaire on doit vraiment respecter les principes de causalité or plus on fait une structure incitative, plus on s'éloigne du vrai coût qui devrait être appliqué à tous les utilisateurs de façon équitable. C'est un équilibre entre inciter à consommer moins et garder une causalité dans la structure tarifaire.

M. Mulhauser complète la réponse de Mme Athané Ryser. Il indique qu'entre les SIG et l'office cantonal de l'eau, le département a eu le cas d'un ingénieur qui possède une villa personnelle, et qui, d'année en année, parvenait à réduire sa consommation de 50 mètres cubes à 45 mètres cubes. Il disait que, malgré tous ses efforts, sa facture ne baissait pas. Il est vrai que, par rapport à la logique de l'électricité, il y a un élément supplémentaire dont peut bénéficier le citoyen : c'est le choix d'une ressource additionnelle, à savoir l'eau de pluie. Si l'on commençait à établir une grille avec des bonus, par exemple, si une personne passe de 75 mètres cubes à 65 mètres cubes la première année, puis que l'année suivante il pleut énormément, la personne obtiendrait un bonus. Mais si l'année d'après elle arrose beaucoup, cela créerait un effet de yoyo. Il a donc été estimé que, d'un point de vue administratif, cela ne valait pas la peine de mettre en place un tel système. Il a été jugé préférable d'agir plutôt sur la grille tarifaire dans son ensemble. Il est vrai que, pour une famille qui possède une villa, a des enfants, puis que ceux-ci quittent le foyer, le couple se retrouve seul et réduit naturellement sa consommation, mais cela ne correspond pas nécessairement à un bonus environnemental. L'avantage est que ça permet d'inciter les personnes à utiliser les eaux pluviales.

Le député Ve demande s'il a été fait en sorte que les revenus de la vente de l'eau aux SIG soit les mêmes dans les prévisions qu'avec la grille tarifaire actuelle, afin de garantir l'adhésion des acteurs économiques à cette grille tarifaire dans la loi sur l'eau.

Mme Athané Ryser précise que la grille tarifaire n'est pas dans la loi et c'est une grille indicative à volume constant, pour que cela soit comparable. Le travail de « costing » est en train d'être refait par les équipes en coordination avec l'office cantonal de l'eau, à savoir reprendre toute la base d'actifs, le plan directeur technique qui vient d'être finalisé, ce qui fait qu'elle ne connaît pas la base de costing qui sera prise en compte pour la future grille tarifaire. Ce qui est intéressant dans l'exposé des motifs de la loi c'est de pouvoir comparer à la situation de 2015.

Le député Ve revient sur les propos de Mme Athané Ryser qui disait que les coûts des SIG ne varient pas avec le volume d'eau vendu.

Mme Athané Ryser en effet 80% des coûts sont fixes et 20% sont variables.

Le député Ve demande si la raison pour laquelle les SIG travaillent pour réduire la consommation, est qu'il y a une injonction de l'office cantonal de l'eau et une volonté politique de réduire la consommation.

Mme Athané Ryser répond qu'effectivement il y a une volonté politique et une conscience environnementale. Il y a aussi un intérêt dans les actifs à avoir un programme de réduction à la consommation parce qu'avec l'augmentation de la population prévisible d'ici 2040 on va entrer dans une phase d'augmentation de la consommation d'eau qui impliquera des investissements beaucoup plus conséquents sur les infrastructures. Donc il y a aussi un avantage à prévoir les investissements futurs.

M. Mulhauser ajoute qu'il faut comprendre que, lorsqu'on parle d'économie, il y a des choses qui sont liées à l'exploitation du petit cycle, mais il y a aussi des choses qui regardent le comportement du citoyen, qui regarde la façon dont dans le grand cycle l'eau va rester disponible ou pas. L'économie n'a pas lieu uniquement dans le cycle d'exploitation, elle a lieu aussi dans le grand cycle. Il va falloir aussi sur le fond du changement climatique avoir une souplesse dans la loi. Selon lui, c'est la raison principale d'avoir un fonds de préservation des eaux qui est du côté du régulateur de l'intérêt général.

Le député Ve demande comment est-ce que le programme éco21 eau est financé. Il demande si c'est une redevance ou si c'est au bon vouloir des SIG de faire ce programme et, le jour où les SIG auraient des difficultés financières, ce serait la variable d'ajustement.

Mme Athané Ryser explique que, dans la loi telle qu'elle est prévue, l'objectif serait que cela soit intégré dans le tarif, donc dans le prix payé pour

le mètre cube d'eau potable. Le coût du programme éco21 serait ainsi pris en charge via ce tarif. Si ce n'est pas le cas, cela serait prévu dans les tâches d'intérêt public.

Mme la présidente demande si Mme Gauderlot a trouvé les informations sur les prix agglomérés que le député PLR avait demandées.

Mme Gauderlot indique que les charges de personnel représentent, pour l'eau potable et les eaux usées, plus de 20%. Les achats d'énergie comptent pour 8 à 10%. Les autres charges d'exploitation s'élèvent entre 32% et 34%, tandis que les amortissements représentent 18% pour les eaux usées et 28% pour l'eau potable. Les redevances s'élèvent à 11% pour l'eau potable et à 16% pour les eaux usées, en proportion du prix par mètre cube. Ces données concernent uniquement l'année 2024. Elle précise que, lorsque la tarification est établie, elle est faite sur une période projetée plus longue, qui tient compte d'un certain nombre d'éléments d'évolution susceptibles d'avoir un impact.

Mme la présidente demande de préciser ce que représentent les 32% d'autres charges.

Mme Gauderlot indique que dans les autres charges il y a tout ce qui est frais d'entretien et exploitation du réseau, les frais d'évacuation des déchets, les produits chimiques, le laboratoire, tout ce qui concerne le cadastre, la géomatique, les véhicules pour les interventions, ainsi qu'un certain nombre de charges qui concernent l'informatique, les charges indirectes.

Mme la présidente demande s'il y a du personnel dans ces autres charges.

Mme Gauderlot répond par la négative. Les charges de personnel sont des charges de personnel directes.

Un député PLR demande si quand les SIG contractent auprès d'une entreprise pour de l'entretien, ce personnel n'entre pas dans les charges de personnel.

Mme Gauderlot indique que les charges de personnel c'est effectivement le personnel direct, le salarié des SIG. Dans les autres charges d'exploitation, il y a éventuellement de la main-d'œuvre externe qui peut être utilisée.

Le député PLR demande si n'importe quelle entreprise qui serait mandatée par les SIG rentre dans les 32%

Mme la présidente demande si dans les 32% il n'y a pas de personnel SIG, mais il y a potentiellement des mandats externes.

Mme Gauderlot répond qu'elle n'a pas le détail, mais que ce n'est pas une grande proportion. Les charges de personnel c'est uniquement direct et dans les autres charges d'exploitation il y a les autres charges directes et les charges indirectes qui sont des fonctions qui sont transversales.

Le député PLR demande combien de pour cent cela représente dans les 32%.

Mme Gauderlot indique que cela correspond à une dizaine de pour cent du total.

Mme la présidente demande s'il est possible qu'un résumé des chiffres soit envoyé.

Mme Gauderlot indique que le raccourci sur les autres charges d'exploitation est un peu rapide. Il ne s'agit pas que des ressources externes, il y a, par exemple, les coûts des systèmes d'information qui sont partagés et qui servent à suivre les activités eau potable et eaux usées et qui servent au même titre que les autres activités.

Mme Athané Ryser ajoute qu'il y a aussi le coût du bâtiment.

Un député S indique que le fonds FIA et le principe du pollueur-payeur ont été mentionnés. Parmi les enjeux pour les deux prochaines années figure le problème d'assainissement lié au perchlorate, qui constitue un enjeu parmi d'autres concernant les nouveaux polluants, y compris les PFAS. Il demande si le fond d'assainissement tient compte de ces nouveaux enjeux, notamment en matière de pollution, mais aussi du fait que, selon le principe du pollueur-payeur, c'est le pollueur qui devrait payer l'assainissement. Il s'interroge sur la manière de faire le lien entre ces enjeux de pollution et l'application concrète du principe du pollueur-payeur.

Mme Athané Ryser indique ne pas être certaine de pouvoir répondre à la question. Elle donne un exemple concernant les perchlorates : dans le cas de la présence de perchlorates dans la nappe, les SIG souhaiteraient appliquer le principe du pollueur-payeur, mais cela représente une bataille juridique de vingt ans et cela fait d'ailleurs déjà trois ans que c'est en cours. L'objectif est bien de faire valoir le principe du pollueur-payeur et de pouvoir récupérer les coûts liés au traitement des perchlorates. Cependant, sachant qu'il s'agit de pollutions datant d'après la Seconde Guerre mondiale, et que l'entreprise responsable a pu changer de nom, il devient extrêmement compliqué de remonter jusqu'à la source du pollueur. Elle évoque une autre problématique : dans le cas d'une dépollution liée aux PFAS, la contamination est tellement généralisée et diffuse que le principe du pollueur-payeur devient inapplicable. Dans ce cas, le coût devra être pris en charge collectivement, par l'ensemble de la société, comme c'est déjà le cas pour les micropolluants.

M. Mulhauser complète en attirant l'attention sur le fait que l'eau a, à la fois, une grande qualité et un grand défaut : c'est qu'elle ne s'arrête pas à la limite d'une parcelle, ce sont des flux. Lorsqu'un perchlorate provient du fond de la vallée de l'Arve, il devient assez compliqué de mener une recherche

historique permettant d'identifier le pollueur. Actuellement, l'OCEau collabore avec l'OCEV sur cette question des recherches historiques, en particulier concernant les remblais. C'est au régulateur de prendre ses responsabilités et de vérifier si, dans l'intérêt général, une action doit être entreprise. Il plaide pour que des moyens soient mis en place, à la fois pour innover et pour réagir.

Un député PLR a une question sur le même sujet. Il demande si les SIG ont pour l'eau des entreprises actives sur l'eau l'innovation, comme c'est le cas pour l'électricité.

Mme Gauderlot indique que, si la question est de savoir si les SIG ont l'équivalent de la CGC, qui a été évoquée, dans le domaine de l'eau, la réponse est non. Il n'y a pas de prise de participation d'entreprise active dans l'eau. Aujourd'hui ce qui en train de se monter c'est plutôt une forme de coopération en Suisse entre différentes STEP pour le traitement du phosphore et qui pourraient donner lieu à un moment donné à une structure juridique.

Mme Athané Ryser ajoute que si les SIG agissaient seuls les coûts seraient complètement disproportionnés. Il est nécessaire de mutualiser une structure pour l'ensemble de la Suisse, pour imaginer valoriser ce phosphore. Chaque STEP ne va pas faire sa propre valorisation de phosphore.

Le député PLR demande si les SIG ne sont pas actifs sur le point du développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la production de la consommation d'eau.

Mme Athané Ryser répond par la négative.

M. Mulhauser estime qu'il faut être attentif à ce qui va arriver dans un avenir proche. Typiquement, dans le cadre d'une motion déposée par un député portant sur l'idée de réutiliser les eaux usées, notamment à la sortie de la station d'épuration d'Aïre, il a été proposé de tirer des tuyaux pour remonter cette eau jusque dans les chasses d'eau de toute la ville. Il souligne qu'il y a un problème de facteurs d'échelle, mais qu'un accord a été trouvé sur le fait que, si un système décentralisé était développé, permettant par exemple de réutiliser une ou deux fois l'eau usée dans un immeuble, cette technologie pourrait éventuellement être explorée. La question est alors de savoir si l'on va demander aux SIG de le faire, ou s'il peut exister des systèmes pilotes développés avec un certain risque. Le régulateur pourrait ici jouer un rôle, avec les SIG intervenant en critique industriel. Il pense que c'est cette complémentarité qui est recherchée dans la nouvelle loi, et qu'elle est importante.

Le député PLR se demande si c'est le rôle du canton de Genève de prendre des risques sur des sujets aussi vastes que l'eau. Un autre point de ce fond est

le renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités d'accès à la ressource en eau. Il demande s'il y a un programme de solidarité au sein des SIG.

Mme Athané Ryser répond qu'elle n'a pas l'impression qu'il y a des actions particulières à faire pour augmenter l'accessibilité à l'eau et qu'il faut préserver la chance qu'on a d'avoir cette fourniture d'eau de qualité sur l'ensemble du canton. Ce qui pourrait correspondre c'est la mise en place d'eau de secours pour pouvoir penser l'eau au-delà des frontières avec des partenariats quand on s'aperçoit qu'il faut, par exemple, remettre de l'eau dans la Drize.

Le député PLR demande si cela correspond au point f, relatif aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.

Mme Athané Ryser estime que cela le définit assez bien.

Mme la présidente revient sur les propos de Mme Athané Ryser, qui expliquait que la loi va intégrer le privé dans le réseau secondaire, ce qui impliquera une augmentation des ETP, car les communes vont déléguer cette gestion. Elle demande, étant donné que ce sont les communes qui vont déléguer, si ce sont elles qui vont payer.

Mme Athané Ryser indique que cela se fera via le FIA. Effectivement, il y a un problème de qualité sur ces branchements privés et, aujourd'hui, il y a probablement des infrastructures qui sont dégradées. C'est donc la logique de la loi de dire que, puisque le privé aura des difficultés à investir dans les conduites d'eaux usées, il est nécessaire de rapatrier cette responsabilité sous celle des communes. Or, les communes sous-traitent complètement l'exploitation de leur réseau d'eaux usées. Ce sont 44 000 parcelles qui sont concernées.

Mme la présidente demande pourquoi l'eau est plus chère au mètre cube dans un 6 pièces que dans un 4 pièces.

Mme Gauderlot explique que le volume qui est consommé est plus important et tombe dans une tranche tarifaire qui est différente.

Mme la présidente demande si les ménages plus nombreux sont sanctionnés.

M. Mulhauser explique que, dans le modèle utilisé par le surveillant des prix, une maison de six pièces est considérée comme une maison individuelle. Par rapport au compteur installé sur cette maison, il va comptabiliser pour les quatre personnes qui y habitent, tandis que, dans les immeubles, lorsque le compteur alimente l'ensemble de l'immeuble, le tarif appliqué à tout l'immeuble est celui d'une plus grande consommation, ce qui explique la différence de prix.

Mme la présidente demande s'il serait possible de prévoir un système plus transparent. Elle comprend qu'il y a une incitation à économiser l'eau, mais pour sa part, elle estime qu'il faudrait un système où il y a un coût de base auquel s'ajoute la taxe incitative visant à la réduction de la consommation, mais où l'on puisse clairement distinguer la partie relative à la production et à la distribution de l'eau et celle relative à la taxe incitative.

Mme Athané Ryser explique que si on faisait payer le vrai coût ce serait impayable, car 80% des coûts sont des coûts fixes donc si dès le premier consommateur il devait vraiment payer les 60 mètres cubes ce ne serait pas possible. Il faut se détacher du principe de causalité pur parce que sinon ça revient trop cher. Dans la logique on pourrait dire qu'il y a l'abonnement annuel fixe et le prix incitatif.

Mme Gauderlot explique qu'on ne peut pas tout à fait dire que l'abonnement représente la partie fixe, car les coûts fixes sont beaucoup plus importants que cet abonnement.

Mme la présidente précise qu'elle souhaiterait savoir quel est le prix sans la partie incitative.

Mme Gauderlot répond qu'il n'y a pas d'intégration dans les coûts d'une taxe d'incitation en tant que telle. L'ensemble des coûts (exploitation, amortissements, etc.) ainsi que le coût du capital amènent à un revenu projeté global en fonction des volumes et ensuite sur cette base-là, la grille tarifaire est construite. Ce qui pourrait être mis en évidence c'est le coût moyen en francs par mètre cube qui donne le « vrai » coût (causal) et ensuite le mettre en perspective des différentes tranches pour voir qui obtient un malus et qui obtient un bonus en lien avec la consommation.

Mme la présidente demande s'il est possible de transmettre la présentation ainsi que la répartition des coûts donnée par Mme Gauderlot.

**Audition de Mme Karine Bruchez, présidente de l'ACG, et de M. Alexandre Dunand, directeur financier de l'ACG, 8 mai 2025**

Mme Bruchez affirme que l'ACG et l'OCEau ont très bien collaboré dans l'élaboration de ce projet de loi. Elle déclare que ce PL est très important pour les communes, notamment au vu de la gestion du réseau secondaire d'assainissement qui relève d'une compétence communale. Elle ajoute que le fonds intercommunal d'assainissement est financé par des taxes et des subventions des communes, afin de couvrir la quasi-totalité des charges d'investissement et de fonctionnement du réseau secondaire d'assainissement. La révision de la loi comprend les évolutions du champ de subventionnement du FIA en englobant notamment l'intégration du réseau secondaire des

ouvrages publics sous et sur le domaine public en zone urbanisée (ex. collecteurs d'eau des ouvrages de traitement). Elle englobe l'incorporation au réseau secondaire des raccords privés sous domaine public et l'incorporation au réseau secondaire des installations collectives privées. Le PL contient désormais un chapitre sur les eaux brutes, ce que Mme Bruchez salue. L'ACG invite cette commission à répondre favorablement au **PL 13391**.

Mme la présidente remercie les auditionnés et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député PLR demande s'ils ont des critiques sur la manière dont le PL a été rédigé.

Mme Bruchez répond que l'ACG avait déjà formulé ses retours. Leurs remarques ont été prises en compte dans le PL. Le projet de loi leur convient très bien en l'état.

Mme la présidente déclare que plusieurs auditionnés ont formulé des remarques sur la suppression du fonds de renaturation. Elle demande si l'ACG partage ces avis.

Mme Bruchez répond que cela n'a pas soulevé d'inquiétude au sein de l'ACG.

Mme la présidente se questionne sur l'intégration des sous-sols qui est actuellement à charge des privés et qui sera désormais à charge des communes. Elle demande ce qu'ils pensent de ceci.

M. Dunand répond que ce ne sera pas tout à fait à charge des communes. Les sous-sols seront financés par des taxes qui sont financées par les communes et les privés. Cette modification paraît complètement pertinente, même si cela engendrera une charge de travail plus élevée pour les communes.

Un député Ve se demande pourquoi la disparition du fonds de renaturation ne pose pas de problème.

Mme Bruchez répond que les communes n'ont pas manifesté de craintes sur ce point, car la renaturation se fera d'une autre manière. Selon elle, c'est le canton qui doit gérer ce point.

Mme la présidente estime que cela ne relève pas d'une problématique communale.

Le député Ve affirme que les communes ont été bénéficiaires de plusieurs projets de renaturation.

Mme Bruchez déclare que la renaturation se fait sur le territoire cantonal. Elle donne l'exemple de la rivière à Hermance, qui appartient au canton et non à la commune.

Un député S revient sur l'art. 23 du PL 13591 qui fait mention des obligations des communes et de la participation des tiers. Cet article prévoit le cas où les communes ne sont pas d'accord entre elles. Dans ce cas, le canton peut exécuter les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau aux frais des communes. Il demande ce qu'ils pensent de cette disposition.

Mme Bruchez répond que les rives du lac appartiennent au canton.

Le député S se questionne sur les cours d'eau.

M. Pasquini affirme qu'il existe effectivement des cours d'eaux communaux. L'article 23 a été repris d'une disposition qui existait déjà dans l'ancienne loi (ancien art. 23). L'idée est que s'il y a des désaccords, il faut prévoir un arbitrage afin de faire en sorte que la situation soit remise en état.

Mme Bruchez a le sentiment que les communes se mettent presque toujours d'accord.

M. Dunand voit cette disposition d'un œil positif. Dans le cas d'un blocage, car un accord ne peut pas être trouvé, une échappatoire est prévue.

Le député S comprend que le canton exécute les travaux à la place des communes, mais que ce sont les communes qui paieront ensuite. Il demande ce qu'ils en pensent.

Mme Bruchez compare avec les communes qui taillent parfois la haie des privés qui ne le font pas eux-mêmes. Dans ce cas, les privés remboursent ensuite les communes.

Un député PLR se questionne sur le nouvel article 12. Il demande si cela change quelque chose pour les communes.

Mme Bruchez déclare que cela n'a pas soulevé de remarques de la part des communes.

Mme la présidente remercie les auditionnés et les libère.

**Audition de M. Georges Vuillod, membre du CA de l'UMG, et de M. Alexandre Cudet, président de l'UMG, 8 mai 2025**

M. Cudet rappelle que les cultures maraîchères ont besoin de beaucoup d'eau, tout au long de l'année. La problématique de la disponibilité de l'eau est centrale pour les maraîchers. Dans le PL, ce qui intéresse beaucoup ces derniers est le système d'eaux brutes dont ils demandent la mise en place depuis longtemps. Ils saluent cette innovation dans la loi. D'un point de vue économique, il est également important pour eux d'avoir de l'eau à un prix moins élevé. En comparaison avec les autres cantons, Genève paie l'eau très

cher, alors que les maraîchers des autres cantons sont en concurrence avec les agriculteurs genevois. Il mentionne également des grosses différences de salaire d'un canton à l'autre. Il donne l'exemple du canton de Zurich, qui est comparable au canton de Genève par sa situation et qui a une différence de salaire de – 25% avec Genève. Il ajoute que les lieux de consommation sont plutôt localisés en Suisse allemande. Un maraîcher genevois doit transporter ses produits plus loin qu'un Zurichois ou un Bâlois. Malheureusement, le prix de l'eau s'ajoute à tous ces frais.

M. Cudet soulève un deuxième point fondamental : les eaux de ruissellement. Selon lui, il est impératif que la problématique soit inscrite dans la loi, afin de prévenir les risques et de gérer les conséquences y étant liées. Dans la culture maraîchère, il y a une culture de plein champ qui engendre une forte consommation d'eau et un écoulement selon les pentes de terrain. Il faut savoir que dans le cadre des cultures sous abris, il y a beaucoup d'arrosage par goutte-à-goutte (tuyaux posés au sol qui percolent à proximité de la culture). S'agissant des cultures sous abris et hors sol, l'utilisation de l'eau est beaucoup plus parcimonieuse dans une idée de préservation de l'environnement : utilisation de l'eau en circuit fermé, récupération des eaux de toit, stockage dans les bassins, etc. Il salue le fait que les technologies évoluent et permettent de respecter un maximum l'environnement. Selon lui, la profession fait beaucoup d'efforts pour préserver l'eau au mieux.

M. Vuillod affirme que, dans les cultures agricoles, les viticulteurs et les agriculteurs de grandes cultures commencent également à avoir besoin d'eau de manière régulière. Il rappelle que les premières discussions sur l'élaboration d'un réseau d'eaux brutes ont commencé en 2008. La situation n'a pas beaucoup avancé aujourd'hui, malgré les efforts de chacun. Toutefois, si les sécheresses se rapprochent, l'ensemble de l'agriculture aura besoin d'eau. Selon lui, si on ne met pas en place un réseau d'eaux brutes, on se retrouvera vite dans des conflits entre la production d'eau potable et les productions régulières agricoles. Il est clair que sans eau, les maraîchers ne peuvent pas effectuer leur travail.

D'un point de vue économique, M. Vuillod compare Genève avec la région de Nyon. Les agriculteurs de cette région ont accès à un réseau d'eau, pour lequel ils paient 50 centimes le mètre cube. A Genève, la tarification pour l'eau oscille entre 1,10 et 2,16 francs le mètre cube. A Estavayer, l'eau est à 80 centimes le mètre cube. Ce sont des montants qui faussent le jeu de la concurrence. S'agissant des fruits et des légumes, la fixation des prix se fait une fois par semaine avec tous les grands distributeurs et se fait au niveau national. Quand on additionne une eau qui est quasiment trois fois plus chère qu'ailleurs et une main-d'œuvre qui coûte 25% plus cher, les Genevois ne

parviennent plus à faire des investissements dans leurs entreprises pour qu'elles puissent rester à niveau. Il salue le fait que les maraîchers se soient fédérés au sein de l'UMG, ce qui leur a permis de rester dans le marché.

M. Vuillod ajoute qu'ils ont un groupe de travail qui se rencontre quatre ou cinq fois par année et qui regroupe des représentants de la profession, l'OCEau, l'OCAN et les SIG. Ce groupe est en train de travailler, afin de voir comment monter ces réseaux. La mise en place ne va pas être infaisable, mais va être compliquée. Au vu de cette complexité, le projet prendra du temps. Il soulève une problématique soulevée dans une motion par rapport au prix de l'eau et à la mutualisation de l'eau par entreprise et non par point d'eau. Selon lui, il s'agit d'un élément très important sur lequel il faut s'attarder. Il donne l'exemple de sa propre exploitation qui dispose de 17 compteurs agricoles. Certains compteurs consomment beaucoup et d'autres consomment très peu. L'écart de prix entre les compteurs élevés et les compteurs faibles varient entre 1,08 franc (gros compteurs) et 2,16 francs (petits compteurs). Il explique que cette situation est très complexe pour les petites exploitations qui ont une multitude de petits compteurs à très forts coûts. Au vu des écarts de prix, les exploitants sont limités dans les investissements réalisables pour financer le développement de leur entreprise ou pour payer les assurances permettant de prévenir certains risques environnementaux.

M. Vuillod se concentre ensuite sur la problématique des eaux de ruissellement. Il rappelle l'énorme orage ayant eu lieu le 9 juin 2024. Cet orage a été un événement extraordinaire, puisqu'aucun orage aussi intense, avec une telle quantité d'eau, n'avait été répertorié précédemment. Premièrement, l'eau a débordé du réseau, car ce dernier n'a pas pu absorber toute l'eau qui est tombée. L'eau a débordé dans les maisons, dans les entreprises et pour finir en zone agricole. Selon les cultures, elles ont été inondées pendant 24 à 36h. Il donne l'exemple de son exploitation : cinq hectares de cultures ont été complètement inondés, ce qui représente une perte économique considérable. Selon lui, à la suite de cette catastrophe, il s'est retrouvé un peu seul. Afin de faire face aux conséquences, il s'est basé sur l'article 8b de la Loi sur la promotion de l'agriculture qui prévoit qu'en cas de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, le canton peut soutenir les exploitants, pour autant qu'il s'agisse de risques non assurables. Dans ce cas, bien qu'il s'agisse clairement de dégâts non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle, il s'agit de risques qui sont assurables. Toutefois, la prime d'une assurance pour assurer ce genre de risques est supérieure au bénéfice de l'entreprise. Ni l'OCAN ni l'OCEau n'ont pu aider M. Vuillod. Il a donc pris les dégâts à sa charge. Ceci a péjoré largement le résultat d'une année de travail et cela lui prendra une voire deux années pour récupérer les coûts engendrés.

M. Vuillod salue le fait que la nouvelle loi prévoit un mécanisme qui permette d'indemniser les agriculteurs lésés par les événements exceptionnels. Il estime qu'un tel orage va forcément se reproduire, et cela peut arriver dans n'importe quelle région du canton.

Mme la présidente remercie les auditionnés et laisse la parole aux députés pour leurs questions.

Un député UDC se questionne sur les 17 compteurs. Il demande si cela concerne une seule exploitation.

M. Vuillod répond par l'affirmative.

Le député UDC demande si la facture est mutualisée.

M. Vuillod répond qu'il reçoit 17 factures différentes.

Le député UDC demande si, selon eux, la problématique des eaux de ruissellement est résolue dans la nouvelle loi.

M. Vuillod répond que la nouvelle loi ouvre une porte, mais prévoit que tout sera réglé dans le règlement d'application dont ils n'ont pas encore connaissance.

Un député PLR revient sur l'eau brute qui est un enjeu primordial. Il constate que la nouvelle loi ne prévoit pas d'objectifs précis en termes de délais et d'objectifs par rapport à la mise en place du réseau. Il demande s'ils aimeraient que ceci existe dans la loi. Il donne l'exemple de la renaturation pour laquelle la loi prévoit un programme annuel.

M. Vuillod pense que ceci serait très utile. Premièrement, le financement de la conduite d'eau devra être fait tant par les maraîchers, que par les autres professions agricoles, le canton et tous les autres utilisateurs qui pourront se greffer sur le réseau. Ceci engendrera une certaine complexité. Il déclare que les maraîchers sont conscients qu'ils devront financer une partie du projet. Il soulève une problématique : les milieux de l'agriculture classique sont conscients que cela va devenir un besoin, mais ce n'est pas leur priorité actuellement, car ils sont contraints de faire d'autres investissements.

Un député Ve se demande s'ils sont satisfaits des dispositions de la nouvelle loi prévoyant la possibilité de stocker l'eau.

M. Vuillod répond qu'ils sont intéressés à faire ce type de stockage, car ils pourront le mutualiser avec le programme d'eaux brutes. Les réservoirs peuvent servir de tampon pour alimenter tout le temps, tout le monde, voire pour permettre de pallier les périodes trop sèches. Toutefois, ces réservoirs seraient potentiellement des consommateurs de SDA. C'est donc le Grand Conseil qui décidera sur ce point.

Le député Ve demande si, lorsqu'il parle d'eaux brutes, il fait référence à l'eau puisée dans la nappe.

M. Vuillod répond que, dans le meilleur des cas, afin de pouvoir agir rapidement, il faudrait pouvoir prélever dans la nappe sous le contrôle de l'Etat et des SIG. Dans une partie des projets en cours, il y a une piste évoquée qui va dans ce sens. Toutefois, les différents services sont réticents à l'idée de créer des forages dans la nappe pour faire le prélèvement. Il y a des avantages et des inconvénients à le faire. L'avantage est que le processus irait vite et impliquerait un coût moindre. Les pistes qui sont plutôt envisagées actuellement ce sont celles d'aller puiser dans le Rhône. Selon lui, il s'agit d'une bonne idée, mais cette solution prendra énormément de temps à mettre en place. Or, les problématiques sont actuelles. Il estime qu'il serait pertinent, en attendant, de réduire le prix de l'eau, ce qui permettrait d'être concurrentiel jusqu'à ce que le réseau d'eaux brutes soit mis en place. Ceci permettrait de trouver du financement chez les agriculteurs.

S'agissant du stockage, M. Cudet ajoute que cela se fait déjà dans les serres. Il explique qu'il y a une obligation de stocker l'eau de pluie qui tombe sur les toits et de ne pas rejeter l'eau directement dans les canalisations. Il rappelle qu'il y a 15 ans, ils ont dû se battre avec les autorisations de construire pour pouvoir faire des bassins plus grands pour pouvoir prélever de l'eau pour l'arrosage. Désormais, cette pratique est acceptée. Il déclare qu'ils travaillent avec l'OCEau à Troinex et à Veyrier, car il existe une petite nappe dans laquelle ils prélèvent de l'eau. L'idée est d'essayer d'injecter, en hiver, de l'eau de pluie collectée dans les toits dans cette nappe afin de pouvoir l'utiliser en été pour des besoins d'arrosage et d'étiage. Il salue ce type d'idées.

Un député PLR demande s'il y a déjà eu ailleurs en Suisse des orages exceptionnels sur des exploitations.

M. Cudet répond que le Tessin est habitué à ce type d'orage.

Le député PLR demande si l'Etat du Tessin a aidé les agriculteurs qui ont été touchés.

M. Cudet ne le sait pas.

M. Vuillod l'espère. Il a le sentiment que c'est à l'appréciation de chaque canton de prendre des mesures ou de ne pas le faire.

M^me^ Hislaire déclare que le département va se renseigner sur le sujet.

S'agissant de la création de zones tampons, un député S se demande s'il n'y a pas d'autres services de l'Etat qui seraient concernés, tels que les services relatifs à l'aménagement du territoire par exemple.

M. Vuillod ne le sait pas. Il affirme que c'est l'OCEau qui s'en occupe actuellement.

M. Pasquini répond que l'OCAN participe à cette réflexion. Il explique que lorsqu'on crée une bassine sur le territoire, cela est soustrait de la SAU. Malheureusement, la Confédération ne prend pas en compte les aspects qualitatifs de la SAU.

Un député S revient sur la différence de prix dans la main-d'œuvre. Il demande si cette différence est proportionnelle avec la consommation de l'eau. Il demande le prix payé par Zurich.

M. Vuillod refait la comparaison avec la région de Nyon. Genève paie trois fois plus cher.

Le député S revient sur l'article 53 de la loi qui parle de la tarification de la consommation par compteurs. Il se demande si cette disposition comprend également les compteurs occasionnels.

M. Vuillod estime que l'article 53 devrait mentionner les trois catégories : les compteurs fixes, mobiles et occasionnels.

Un député PLR pense que le fait que l'ensemble des agriculteurs soient soumis à un tarif qu'on qualifierait d'un tarif « eaux brutes », en attendant la réalisation du réseau, permettrait de motiver l'Etat dans sa réalisation et permettrait d'avoir une certaine équité sur l'ensemble du territoire genevois.

M. Vuillod est tout à fait d'accord avec le député PLR. Si on tire un réseau d'eaux brutes et qu'on souhaite être équitable, les exploitations qui ne seront pas situées sur la ligne du réseau ne peuvent pas continuer à payer l'eau tarifée telle qu'actuellement. Le prix eaux brutes doit être accessible à tous. Il explique qu'il y a cinq ans, avant la nouvelle tarification proposée par les SIG, l'agriculture était soumise à un seul tarif unique à 80 centimes le mètre cube. Désormais, il y a plusieurs tarifs, allant de 1,08 à 2,16 francs.

M^me^ la présidente entend la proposition de baisser le prix de l'eau à 80 centimes. Elle pense qu'on pourrait maintenir le prix, mais prélever une partie pour faire un fonds sur les eaux brutes, par exemple.

M. Vuillod est d'accord qu'il y a les deux manières de faire. Selon lui, en baissant le prix, cela donne une chance aux agriculteurs de rester concurrentiel avec les collègues des autres cantons. Il rappelle que la culture maraîchère de pleine terre à Genève est quasiment inexistante. Les maraîchers se sont spécialisés dans les cultures sous abris. Dans le futur, beaucoup de légumes ne seront plus produits à Genève.

M^me^ la présidente a l'impression que cela implique une participation au réseau d'eaux brutes, basée sur le volontariat.

Selon M. Vuillod, ce forcément du volontariat, car il est impossible de contraindre les entreprises à investir.

Mme la présidente a l'impression que si on diminue le prix de l'eau, il n'y aurait plus d'intérêt à se raccorder au réseau d'eaux brutes.

M. Vuillod affirme que si l'eau brute coûte 50 centimes et que l'eau potable coûte 80 centimes, les agriculteurs choisiront le réseau d'eaux brutes.

Mme la présidente demande au département si un tel tarif est plausible.

M. Pasquini répond que l'eau brute dépend de chaque contexte. Le prix, au mètre cube, va dépendre du nombre de preneurs. Les demandeurs agricoles sont surtout des maraîchers et ceux qui ont besoin beaucoup d'eau. Les autres préfèrent attendre. C'est également pour cette raison que le département cherche auprès des communes et d'autres acteurs des besoins de consommation, car cela permettra de renforcer le volume et donc de baisser le prix. Il s'agit d'une démarche qui prend du temps. Il rappelle qu'actuellement, les agriculteurs ont déjà 20% de rabais par rapport au tarif normal. Ils pensent à des pistes pour réduire encore plus ce tarif.

Mme la présidente se questionne sur les eaux de ruissellement. Elle demande si les auditionnés sont satisfaits avec la loi en l'état.

M. Vuillod répond qu'ils n'ont pas vraiment connaissance des détails techniques.

Mme la présidente comprend qu'ils attendent le règlement d'application.

M. Vuillod acquiesce. Il rappelle que l'OCEau avait la capacité de gérer le débordement des cours d'eau, car il existe des textes légaux en la matière. Toutefois, la problématique des eaux de ruissellement est très complexe à gérer. Il faut qu'il existe les outils nécessaires pour que les propriétaires agricoles puissent être rassurés.

M. Cudet estime qu'il n'est pas normal que les agriculteurs subissent le risque des événements catastrophes. Il donne l'exemple de ses serres situées à Troinex et Veyrier. Ils ont été obligés de construire une plateforme pour faire un plat. Ils ont dû limiter une zone inondable, car la Drize ne passe pas très loin. L'OCEau a calculé cette zone et ce volume. Lors de l'orage du 9 juin 2024, la zone de Troinex et Veyrier n'a pas été touchée. Rien n'empêche qu'un événement similaire se produise. Pourtant, rien n'est prévu pour gérer ce type de catastrophe. La responsabilité et le paiement sont du côté de l'agriculture. Selon lui, il faut prévoir un mécanisme pour assurer cette compensation.

Mme la présidente demande s'ils ont d'autres remarques sur la loi.

M. Vuillod répond par la négative. Ils rejoignent les remarques formulées par AgriGenève.

Mme la présidente les remercie et les libère.

**Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la CGI, 15 mai 2025**

M. Aumeunier déclare que ce PL est important pour la CGI, car le texte touche une large partie de leurs membres, dont les propriétaires ruraux qui sont fortement concernés. Il affirme que la CGI a été préconsultée par l'administration en septembre 2024. Certaines de leurs observations ont été prises en compte, après la consultation. D'autres n'ont été que partiellement reprises ou pas reprises du tout. Il estime qu'il aurait été agréable que la CGI puisse avoir accès aux changements qui sont intervenus après la consultation.

M. Aumeunier attire l'attention des commissaires sur l'article 6 (utilité publique). Il explique que le fait de donner un statut d'utilité publique à certaines installations ou tâches implique d'arriver parfois à une expropriation. Il s'agit de la mesure la plus extrême en matière de propriété puisqu'elle vise à confisquer la propriété privée au bénéfice d'une collectivité publique. La CGI a présenté des observations, en septembre 2024, sur ce point, en demandant que les déclarations d'utilité publique soient faites, à tout le moins, par le Conseil d'Etat. S'agissant de la lettre a) de la disposition, les observations de la CGI ont été suivies par le département. Concernant la lettre b), il se questionne sur le réseau public d'approvisionnement en eau potable. Il se demande s'il ne faudrait pas inscrire dans l'article 6 que c'est bien le Conseil d'Etat qui approuve le plan directeur technique des SIG. Bien que ceci soit précisé à l'article 49, il explique que cette disposition pourrait changer de manière subséquente. Il préconise d'inscrire cette précision à l'article 6, alinéa 1, lettre b). S'agissant de l'article 6, lettre e), M. Aumeunier demande si les députés souhaitent se dessaisir d'une de leur compétence. Actuellement, le Grand Conseil est compétent pour exécuter les travaux de renaturation pour des motifs d'utilité publique. Or, la nouvelle loi prévoit que cette compétence passera dans les mains du Conseil d'Etat.

Il se concentre ensuite sur l'article 9 qui prévoit la création d'une commission consultative sur l'eau. Il s'en étonne puisque le Conseil d'Etat a, à de multiples reprises, affirmé qu'il existait trop de commissions. Il se questionne sur l'efficience de cette future commission. De plus, il déclare que la composition de cette commission n'est pas prévue dans le texte de loi. Elle sera prévue dans un règlement, ce qui est un élément tout à fait inhabituel, selon lui. La CGI souhaite que la composition de la commission soit prévue dans la loi et demande à ce qu'il y ait, à tout le moins, un représentant des propriétaires immobiliers genevois au sein de cette dernière.

De manière générale, M. Aumeunier déclare que ce PL est très volumineux et qu'il est prévu de nombreuses délégations de compétences au Conseil d'Etat, ce qui implique qu'énormément de points seront précisés dans un règlement. Il le regrette et invite les commissaires à se questionner sur ceci.

Concernant l'article 10 qui traite des questions de solidarité internationale, il constate que tant l'organisation que le financement sur le sujet seront traités par voie réglementaire. Il invite les députés à s'interroger sur ce point. Il remet en question la nécessité de cette disposition dans le PL.

Il passe ensuite à l'article 12 qui propose des schémas de protection, d'aménagement, de gestion de l'eau avec des objectifs et des actions à mener. Il se questionne, car les éléments constitutifs de ces schémas seront définis par voie réglementaire. Il se demande ce qu'implique une telle disposition. Il constate que les approbations des schémas se feront par arrêté du Conseil d'Etat. Il relève qu'actuellement, il est prévu une information publique, avec une publication dans la FAO et l'ouverture d'une voie d'opposition. Il se demande pourquoi le département souhaite changer la situation actuelle.

Il se concentre ensuite sur les surfaces inconstructibles (art. 17). La majorité des observations de la CGI ont été suivies sur ce point. Toutefois, il s'étonne de la décision d'augmenter la distance au lac. Il se questionne sur la suppression de la possibilité d'adaptations lorsqu'on est dans des secteurs extrêmement densifiés. Il explique qu'actuellement la cartographie formelle des surfaces inconstructibles est réglée par une procédure analogue à la procédure qui règle un plan de quartier. Cette procédure convient, car elle offre la possibilité aux propriétaires, qui seraient lésés, de faire des contestations. Il se questionne sur l'art. 17, al. 5, let. c). Il se demande pourquoi la possibilité d'avoir des dérogations pour des piscines au bord du lac est abandonnée.

M. Aumeunier passe à l'article 31 qui prévoit la création d'un nouveau fonds. La CGI y est formellement opposée. Il ajoute que le fonds échappe au contrôle parlementaire, car les modalités d'alimentation de ce fonds seront fixées par voie réglementaire.

Concernant l'article 44 qui prévoit l'installation d'un réseau d'eaux brutes, il s'interpelle, puisqu'il s'agit d'une réelle nouveauté. Il constate que le système d'approvisionnement en eaux brutes sera à la charge des usagers. Ceci mérite une réflexion, selon lui.

M. Aumeunier se concentre ensuite sur l'article 51. La question de savoir s'il faut systématiquement mettre, dans un immeuble qui fait l'objet de transformations lourdes, des compteurs individuels pour chaque appartement est cruciale. La CGI avait répondu à cette question, dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie. Dans le contexte du chauffage, la CGI a estimé que, dès

le moment où il y a une transformation lourde, il est proportionné que chaque locataire puisse connaître sa consommation de chauffage. Dans le contexte de l'eau et au vu du coût de l'eau à Genève, il déclare que ceux qui imposent cette obligation sont ceux qui acceptent, en connaissance de cause, le fait que ceci aura une incidence sur les loyers.

S'agissant des problématiques de tarification, M. Aumeunier constate que l'art. 53, al. 6 prévoit que les tarifs seront adoptés, dans tous les cas, par le conseil d'administration des SIG et ensuite approuvés par le Conseil d'Etat. Il s'étonne du monopole octroyé aux SIG dans le cadre du PL. Il relève que certains calculs des SIG sont parfois assez étonnants, notamment s'agissant des marges prises sur les fonds propres investis.

M. Aumeunier se concentre ensuite sur l'article 65 (intégration des branchements privés au réseau secondaire). Il est prévu dans le PL que cette intégration sera effective pour autant qu'il y ait une conformité aux directives du département. Il rappelle qu'il est impossible de déroger au principe de l'accession. L'article 70 est également problématique sur ce point, selon lui.

S'agissant du financement de l'assainissement, il relève que les taxes sont fixées dans la loi actuelle. Or, le PL prévoit que ces dernières seront fixées dans un règlement. Il attire l'attention des députés sur ce point, car il estime que ce n'est pas la bonne manière de faire.

M. Aumeunier se concentre ensuite sur la question de l'hypothèque légale (art. 103), qui est une des mesures les plus dures à l'égard d'un propriétaire. Le PL prévoit que les modalités de cette hypothèque seront fixées par voie réglementaire. Ceci est intolérable, selon lui.

En guise de conclusion, M. Aumeunier estime que, de manière générale dans ce PL, les nouvelles délégations au Conseil d'Etat n'ont pas leur place. Le Grand Conseil a son rôle à jouer sur la question. Il indique que la question des tarifs est un élément très sensible. Il regrette qu'on octroie un monopole à une entreprise qui impose des taux de rendement aussi forts. Il estime que le Grand Conseil doit exercer une surveillance accrue sur les SIG.

M^me^ la présidente le remercie et cède la parole aux députés pour leurs questions.

Un député PLR se demande si la loi actuelle est suffisante ou si une nouvelle loi sur les eaux est nécessaire.

M. Aumeunier précise qu'il s'est focalisé sur le point de vue des consommateurs et des propriétaires. Selon lui, le règlement va être au moins aussi important que la loi. Il s'interroge réellement sur la pertinence de cette nouvelle loi. Du point de vue des propriétaires, il n'a pas relevé l'existence de points qui seraient plus favorables pour ces derniers.

Un député PLR revient sur ses propos relatifs aux tarifs et à la surveillance des prix. Il demande si l'auditionné fait un parallèle avec l'affaire des réseaux structurants.

M. Aumeunier répond par l'affirmative. Il s'agit de la même problématique selon lui. Le législateur fédéral a considéré que, lorsqu'on est dans une situation de monopole, il y a un contrôle des prix qui est obligatoire. Il demande si, les tarifs de l'eau tels qu'ils sont présentés aujourd'hui, tombent sous le coup de la loi fédérale. Si la réponse est positive, un amendement devra être proposé pour pouvoir se conformer à la loi fédérale.

Concernant l'eau potable, M. Pasquini rappelle que la loi cantonale actuelle ne règle rien du tout. Les tarifs sont fixés dans le règlement interne des SIG et sont soumis au Conseil d'Etat. Il indique que, pour l'alimentation en eau potable, tous les tarifs suisses sont soumis à la surveillance des prix.

M. Aumeunier estime qu'il serait plus prudent de l'inscrire dans la loi. Il fait un parallèle avec les tarifs des SIG pour le chauffage à distance, qui ne sont absolument pas conformes au droit fédéral.

Un député LC revient sur le fait que les tarifs seront adoptés par le conseil d'administration des SIG et approuvés par le Conseil d'Etat. Il demande si c'est déjà le cas aujourd'hui.

M. Pasquini répond par l'affirmative.

Le député LC déclare qu'en 2015, il y a eu questions relatives aux tarifs de l'eau agricole qui ont été plutôt contre-productives, puisqu'il avait été remis en question le fait que les agriculteurs bénéficient d'un tarif préférentiel.

M. Aumeunier estime que les ménages genevois ne devraient pas être surtaxés pour des questions d'économie d'eau ou d'énergie, tant que les tarifs ne correspondent pas à la législation fédérale.

Un député Ve demande quelles sont ses propositions de mesures permettant de faire face aux défis futurs.

M. Aumeunier répond que la philosophie de la CGI prône une juste consommation des ressources, s'il est possible de le faire de manière proportionnée.

Un député S demande s'il estime que certains points du PL sont positifs.

M. Aumeunier répond que le but de la présentation était de démontrer quels étaient les points à revoir. Il déclare que la loi actuelle convient à la CGI.

M^me^ la présidente remercie l'auditionné et le libère.

**Audition de M. Jean-Pascal Gillig, WWF Genève, et de M^me^ Sofia Wyler, vice-présidente de Pro Natura Genève, 15 mai 2025**

Les auditionnés diffusent une présentation PowerPoint à l'écran.

M^me^ Wyler déclare que tant ProNatura Genève que WWF Genève ont participé à la phase de consultation par le biais de la Plateforme nature et paysage Genève et par le Conseil du développement durable. Elle rappelle que l'eau est centrale dans leurs activités de protection de la nature.

Selon elle, la révision de la loi arrive à un très bon moment. Elle considère que cette nouvelle loi représente un outil qui prend en compte de manière cohérente les différentes politiques publiques en lien avec la ressource en eau. Elle estime qu'il s'agit également d'une opportunité qui permet la mise en place de mécanismes qui rendent notre canton plus résilient face aux phénomènes écologiques. Elle explique que le changement climatique et la densification du territoire accentuent les tensions sur le cycle de l'eau (ex. crues éclairs, sécheresses, îlots de chaleur, pollutions ponctuelles, etc.). Il y a de plus en plus de situations de crises qu'il faut gérer. Elle salue les différentes dispositions du PL qui prévoient des actions de sensibilisation publique.

M^me^ Wyler se réjouit de voir les dispositions prévoyant une gestion transfrontalière de l'eau. Elle salue la bonne intégration des enjeux de la gestion de la ressource par bassin versant. Il s'agit d'un aspect qui manquait réellement dans l'ancienne loi.

Selon elle, la refonte de la loi est vraiment qualitative, bien structurée et porteuse de projets. La nouvelle loi est un outil essentiel pour la protection renforcée des milieux aquatiques, pour la consolidation de la sensibilisation de la population et pour la clarification des responsabilités de gouvernance. Elle rappelle des principes essentiels du PL : la gestion par bassin versant et l'intégration des eaux souterraines et pluviales, l'intégration des enjeux climatiques et écologiques et l'inclusion de la population et des communes genevoises.

M. Gillig déclare qu'ils soutiennent le projet de loi dans son ensemble, car il permet de répondre aux enjeux actuels. Toutefois, il existe quelques points à revoir selon eux. Premièrement, il regrette la suppression du fonds de renaturation. Selon lui, le fonds a clairement fait ses preuves ces vingt dernières années. Grâce à ce fonds, Genève est l'un des cantons pionniers en matière de renaturation en Suisse. Il rappelle que le fonds s'élève actuellement à 10 millions de francs. Le PL prévoit de le supprimer en raison des normes IPSAS qui servent à garantir l'intelligibilité, la pertinence, la comparabilité et la fiabilité. Selon lui, il est important de maintenir ce fonds, car il est impossible de faire passer tous les projets de renaturation par des PL, car il y a

un réel besoin de réactivité pour déployer des mesures immédiates. De plus, le fonds permet le financement de petits travaux qui peuvent être très utiles pour les privés. Il ajoute que la plupart des grands projets de renaturation sont amorcés sur les budgets du fonds.

M. Pierrehumbert précise qu'ils disposent d'un budget de fonctionnement pour lequel le service de renaturation a la plus grosse part. Ces montants permettent d'avoir une certaine réactivité. Selon lui, les dispositions actuelles permettent d'avoir des montants allant au-delà de 10 millions de francs.

M. Gillig explique que le fonds est alimenté par la redevance des installations hydroélectriques. Il est normal, selon lui, que le fonds soit alimenté par cette redevance, puisque l'utilisation de l'eau par les SIG impacte fortement à diminuer la biodiversité sur les courts d'eau. Il rappelle qu'une des priorités actuelles du Conseil d'Etat en matière de renaturation est le Rhône (Plan d'action Rhône 2030).

Afin de maintenir le fonds, M. Gillig propose de modifier l'art. 31 du PL, pour qu'il puisse prendre en compte les travaux de renaturation et pour le doter de 10 millions de francs au moins. Il soulève deux options : la première étant de l'alimenter avec la redevance des installations hydrauliques et la deuxième étant de l'alimenter avec le budget propre de l'état. Il propose deux amendements (cf. présentation PowerPoint) : l'un à l'art. 26, qui traite du financement et l'autre à l'art. 31.

S'agissant de l'art. 21 et de la question des dragages, M. Gillig affirme que le PL prévoit que les SIG ont la responsabilité et la charge de draguer la rade. Selon lui, il serait intéressant que cette charge donnée aux SIG s'étende également à la question du dragage du Rhône et de l'Arve. Ceci permettrait de diminuer l'importance des vidanges qui ont un impact néfaste sur la faune et la flore.

M. Gillig attire l'attention des commissaires sur l'événement ayant eu lieu le 1er avril dernier : 200 litres de polluants ont été déversés dans l'Aire, ce qui a tué des milliers de poissons.

S'agissant de la problématique des raccordements, M. Gillig rappelle que 20% des maisons sont mal raccordées. Il propose de rajouter, dans le PL, l'idée que si l'on souhaite protéger la population des milieux naturels, c'est en garantissant une excellente qualité de l'eau.

Concernant l'art. 64, il donne l'idée d'intégrer deux ajouts. Premièrement, il propose de rajouter que l'Etat a la responsabilité de vérifier l'ensemble des réseaux d'assainissement pour garantir la qualité des branchements. Deuxièmement, il propose de mettre en place, en collaboration avec la FTI, des bassins OPAM dans chaque zone industrielle du canton.

Mme la présidente les remercie et laisse la parole aux députés pour leurs éventuelles questions.

Un député Ve se questionne sur la possibilité, prévue dans le PL, pour les agriculteurs de stocker de l'eau en prévision des sécheresses. Il demande ce qu'ils en pensent. De plus, il demande si les normes IPSAS existaient déjà au moment de la création du fonds de renaturation.

M. Pasquini répond que les normes IPSAS n'existaient pas à l'époque.

M. Gillig répond que les agriculteurs sont des acteurs primordiaux à la transition écologique. Ils subissent de plein fouet les enjeux liés au réchauffement climatique. Il faut pouvoir les aider. Il n'a pas d'avis sur la question de la rétention d'eau. Il pense que, sur le long terme, les agriculteurs seront contraints de travailler avec des plants plus résistants à des chaleurs plus fortes.

Le député Ve demande si les explications du département concernant le budget disponible pour le fonds de renaturation les ont rassurés.

M. Gillig répond que cela le rassure de savoir qu'il y a des budgets qui sont à disposition du département. Il relève toutefois que les budgets sont renégociés chaque année. Le fait d'avoir un fonds permet d'avoir une certaine stabilité et sécurité.

Un député PLR estime que la renaturation pourrait faire partie intégrante du budget courant de l'Etat, car il s'agit d'une tâche régalienne de l'Etat.

M. Gillig le rejoint sur le fait que la politique de protection de la nature, à travers les projets de renaturation, peut être considérée comme une tâche régalienne. Toutefois, il déclare que le canton n'a pas la mainmise sur tous les cours d'eau, car certains d'entre eux sont communaux. Selon lui, une collaboration entre différents acteurs doit être menée. De plus, il déclare que la redevance des SIG doit être utilisée pour compenser les impacts commis sur l'eau par leurs activités.

Un député LC revient sur la problématique des chasses de Verbois. Il demande si on observe réellement une diminution de la faune piscicole. Il se questionne également sur le chiffre de 20% de mauvais raccordement en milieu rural.

M. Gillig répond que le chiffre de 20% ne concerne pas uniquement le milieu rural.

M. Pierrehumbert affirme qu'il n'a jamais eu connaissance d'un chiffre aussi élevé.

M. Pasquini précise que les mauvais raccordements ont lieu dans les deux sens : des eaux usées vont dans les eaux claires et des eaux claires vont dans les eaux usées.

M. Gillig répond sur la chasse de Verbois. Il constate de nettes améliorations depuis que les SIG, en collaboration avec l'Etat de Genève, ont modifié leur façon de faire. S'agissant de la faune piscicole adulte, les poissons ont le temps et la force de pouvoir aller dans tous les affluents du Rhône pour aller se cacher. Ce sont les petits poissons qui partent avec le débit. Il y a donc un vrai problème de repopulation de ces poissons. Il attire l'attention sur le besoin de protection de beaucoup d'animaux qui sont sur les rives, notamment beaucoup d'oiseaux qui nichent à cette période. Il y a un réel besoin que les roselières aient un certain niveau d'eau. Malheureusement, il y a des endroits où il n'y a plus assez d'eau.

Un député S demande s'ils craignent que les mesures prévues dans cette loi n'assument pas les missions telles qu'accomplies par le fonds de renaturation actuel.

M. Gillig répond qu'ils aimeraient s'assurer que l'Etat dispose des moyens nécessaires pour assumer ses responsabilités en la matière. Il rappelle qu'il reste encore beaucoup à faire d'un point de vue de la renaturation. Il déclare que le Rhône est considéré comme presque « mort » aujourd'hui. L'idée est de redonner des sites à la nature. Il rappelle également le besoin de soutenir les communes, afin qu'elles puissent assumer leur responsabilité en la matière.

M[me] la présidente remercie les auditionnés et les libère.

**Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général FMB, 15 mai 2025**

M. Rufener affirme que la FMB est favorable à ce PL. L'eau et la gestion de l'eau potable, notamment au niveau des bâtiments et des installations de distribution d'eau potable, sont des éléments qui les préoccupent depuis fort longtemps. Genève est l'un des rares cantons à ne pas connaître de dispositions qui imposent une forme d'autorisation pour intervenir sur ces réseaux. Ceci cause des risques sanitaires importants. Il peut très facilement avoir des interventions qui ne sont pas faites dans les règles de l'art, ce qui implique des mélanges d'eaux claires et des eaux usées, avec des risques de pollution relativement importants. Depuis des années, la FMB essaie de convaincre les SIG et le Conseil d'Etat de mettre en place un dispositif sur ces différentes questions. Une des réflexions a porté sur la possibilité d'intégrer ceci dans les réglementations SIG. A l'époque, le Conseil d'Etat n'était pas favorable à ceci. Il salue le fait que le PL permette d'avoir une base légale réglementant cet aspect.

M. Rufener estime que le travail de concertation avec l'administration a été exemplaire. Ils ont été immédiatement associés au processus. Il rappelle que la FMB a pris position le 30 septembre 2024 et que leurs observations ont été intégralement prises en compte. Il donne l'exemple de l'art. 67 qui concerne les réseaux structurants, pour lesquelles leurs remarques ont été intégrées.

M. Rufener salue le travail enclenché sur le règlement d'application qui intégrera, en application de l'art. 51, des règles permettant la certification des installations sanitaires. Ceci permettra de s'assurer que les entreprises qui interviennent doivent avoir cette certification et que cette certification corresponde aux prescriptions des différentes entités. Ceci est extrêmement important pour la FMB qui défend des entreprises structurées.

Il déclare que les entreprises de génie civil se sont beaucoup intéressées à cette problématique. Ces entreprises interviennent plutôt sur la partie du réseau qui appartient aux SIG. La question de la certification ne se pose pas pour ces entreprises. Il soulève qu'il y aura éventuellement des problèmes pour les entreprises de parc et de jardin, qui peuvent installer des distributions extérieures d'eau. Il y a donc des risques de pollution.

M^me^ la présidente remercie l'auditionné et laisse la parole aux députés pour leurs éventuelles questions.

Les commissaires n'ont pas de questions.

**Audition de M. Serge Guebey, directeur de la SAPAN, et de M. Laurent Vukasovic, directeur des Services industriels de Nyon et membre du conseil d'administration de la SAPAN, 5 juin 2025**

M. Vukasovic se présente comme Directeur des Services industriels de Nyon et chef de service. Il précise être actif sur le territoire nyonnais et que les Services industriels de Nyon sont l'un des principaux actionnaires de la SAPAN.

M. Guebey, directeur de la SAPAN, indique que l'entreprise utilise une partie de l'eau brute pour l'arrosage. Il précise que la SAPAN compte 20 actionnaires, exclusivement des communes de la région nyonnaise, et qu'elle alimente environ 68 000 habitants en eau potable.

M. Vukasovic précise que les Services industriels de Nyon comptent 82 collaborateurs répartis en cinq secteurs d'activité. Il indique qu'ils ont développé un outil de monitoring nommé Hydriscore, destiné à suivre les apports et la consommation d'eau, afin de sensibiliser la population aux enjeux liés à l'approvisionnement, en particulier en période de sécheresse. Cet indicateur fonctionne selon une échelle allant de 0 à 4 : à 0, la situation est

considérée comme normale, tandis qu'à partir des niveaux 3 et 4, des mesures de sensibilisation sont mises en place. Les données sont mises à jour chaque semaine, permettant un suivi régulier de la situation.

M. Guebey explique que le réseau de distribution de Nyon dessert huit communes, représentant une population de 32 000 habitants. Ce secteur est approvisionné par cinq sources, dont du pompage dans la nappe phréatique ainsi qu'un apport partiel en eau du lac. Il précise que la SAPAN, exploitée par les Services industriels de Nyon, regroupe 20 communes partenaires pour un total de 64 500 habitants. Par ailleurs, les Services industriels de Nyon assurent également l'exploitation d'un autre service des eaux desservant trois communes, soit 3 300 habitants supplémentaires.

M. Vukasovic ajoute qu'ils prennent aussi en charge la distribution d'eau pour la commune de Céligny, qui se trouve enclavée.

M. Guebey ajoute que la SAPAN a été conçue dans les années 1970 et alimente aujourd'hui environ 64 500 habitants. Le périmètre couvert par la SAPAN englobe l'ensemble de la région, remontant jusqu'à la commune de St-Cergue. Il précise qu'ils disposent d'une concession permettant de pomper 37 000 litres d'eau par minute depuis le lac. Sur ce volume, 15 000 litres par minute sont livrés à une association à des fins d'arrosage, tandis que le reste est destiné à la production d'eau potable, ensuite redistribuée aux communes actionnaires. Il présente ensuite les volumes d'eau brute pompée et d'eau traitée depuis 2019. Durant les années de faible consommation, les volumes atteignent environ 300 000 mètres cubes, tandis qu'en 2022, plus d'un million de mètres cubes ont été fournis au secteur agricole. Il ajoute que la SAPAN dispose d'un réseau de distribution d'eau potable dans certaines communes, tandis que dans d'autres, elle y distribue uniquement de l'eau brute.

M. Guebey présente ensuite le plan des secteurs construits entre 1981 et 1999, lequel regroupe 18 communes. Il précise que le syndicat d'arrosage couvre 200 propriétaires, dont 70 sont des utilisateurs réguliers, pour une surface totale arrosée de 1 730 hectares. Il indique que les principaux utilisateurs de ce réseau sont les exploitants en maraîchage, arboriculture, viticulture ainsi que ceux pratiquant les grandes cultures.

M. Vukasovic précise que cela correspond à la situation actuelle, mais que la SAPAN envisage un renforcement de sa capacité de pompage. Il souligne que la zone Est de Nyon est bien couverte par le syndicat d'arrosage, contrairement à la zone Ouest, où la couverture est plus faible. Il explique que bien que l'eau brute salée fonctionne efficacement, sa distribution dans la zone Ouest reste un défi, en particulier en raison de l'entretien nécessaire des conduites, assuré en grande partie par des bénévoles. Il salue le fait que les SIG

fassent le lien dans le projet de loi, ce qui facilite les choses. Il ajoute que la Ville de Nyon mène une réflexion sur l'utilisation prioritaire de l'eau brute à la place de l'eau potable, une orientation qu'elle suit de sa propre initiative, et qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour continuer dans ce sens.

M. Guebey explique que développer la distribution d'eau brute est complexe et coûteux. Il précise que créer un second réseau dédié aux particuliers n'est pas envisageable en raison des coûts financiers élevés. Il ajoute que, grâce aux subventions, cela reste encore possible pour l'agriculture, mais ce n'est pas le cas pour les particuliers.

Le président remercie les auditionnés.

Un député PLR demande le tarif de l'eau brute et de l'eau traitée.

M. Guebey répond qu'ils ont récemment augmenté leurs tarifs en raison d'investissements importants. Il explique que les actionnaires paient une part fixe d'exploitation basée sur les litres par minute souscrits, fixée à 22 francs par litre-minute. A cela s'ajoute une part financière, destinée à financer les investissements, qui s'élève à 56,75 francs par litre-minute.

En ce qui concerne l'eau effectivement consommée, le tarif est de 0,29 franc par mètre cube d'eau potable livrée, et de 0,195 franc par mètre cube d'eau brute. Il précise qu'ils vendent l'eau à prix coûtant, en tant que grossiste. Les distributeurs revendent ensuite l'eau, ce qui donne un prix moyen final d'environ 1,10 franc le mètre cube pour l'eau potable, et 0,50 franc pour l'eau brute.

M. Vukasovic précise qu'il existe une distinction entre la part fixe et la part variable. La part fixe correspond à l'abonnement que l'actionnaire a souscrit, c'est-à-dire un volume garanti (en litres par minute), tandis que la part variable concerne la consommation réelle de l'actionnaire, facturée au mètre cube.

Le député PLR remarque que ce système permet de couvrir les coûts liés à l'infrastructure, et qu'ensuite, une marge peut être appliquée par la commune qui assure la distribution de l'eau aux utilisateurs finaux. Il demande si le montant cité est tout compris.

M. Guebey précise que le tarif de 1,10 franc par mètre cube d'eau potable ne comprend pas la taxe d'épuration. Ce montant correspond uniquement à l'eau consommée, hors traitement des eaux usées.

Le député PLR s'enquiert ensuite des coûts de construction des infrastructures nécessaires.

M. Guebey indique qu'enterrer une conduite d'eau de 150 mm de diamètre coûte, en moyenne, environ 600 francs par mètre en terrain agricole et jusqu'à 1200 francs par mètre en milieu urbain.

M. Vukasovic souligne que ces coûts dépendent fortement du diamètre des conduites posées.

Un député LC demande quelle est la structure du réseau agricole

M. Guebey explique que, concernant la structure du réseau, la SAPAN est propriétaire de la station de pompage principale, de la conduite principale ainsi que de trois stations de distribution dédiées au réseau agricole. Il précise qu'il existe ensuite d'autres conduites principales équipées elles aussi de trois stations de distribution. A partir de ce point, c'est le syndicat d'arrosage qui prend le relais. Ce dernier dispose d'un réseau structurant comprenant trois ou quatre étages de pression, selon l'altitude, ainsi qu'un lac artificiel servant de réservoir d'une capacité de 12 000 mètres cubes. Il gère également son propre réseau de distribution et une station de relevage.

M. Guebey précise que sur les axes principaux, ils essaient de suivre les limites des parcelles afin de permettre un accès direct à des prises d'arrosage. L'agriculteur paie un montant calculé à l'hectare pour contribuer au financement de l'installation.

Le député LC demande s'il s'agit d'une facturation annuelle.

M. Guebey confirme que la facturation est annuelle et illustre ses propos en mentionnant que la commune de Nyon dispose d'un débit souscrit de 18 000 litres par minute.

Le député LC souligne que le réseau de la SAPAN est utilisé à la fois pour l'irrigation des terres agricoles et pour la distribution d'eau potable. Dans un contexte de croissance démographique, il s'interroge sur l'éventualité de conflits d'usage entre ces deux fonctions.

M. Guebey répond qu'ils adaptent leurs installations en fonction de cette évolution démographique. Il précise que lors de deux années marquées par la sécheresse, ils ont dû instaurer des restrictions sur l'usage de l'eau potable pour des usages non essentiels, notamment chez les particuliers. Il mentionne qu'en collaboration avec les Services industriels, ils ont mené des campagnes de sensibilisation visant à encourager une utilisation responsable et parcimonieuse de l'eau. Il ajoute qu'ils ont notamment réussi à réduire la consommation de 15% en travaillant avec les fabricants de machines à laver pour en améliorer l'efficacité. Cependant, il précise que la marge de progression devient de plus en plus limitée : la baisse de consommation tend désormais à se stabiliser, avec des gains annuels d'environ 1%, ce qui appelle à un effort collectif accru.

Un député PLR demande quel est le délai auquel on peut s'attendre pour la mise en place d'un réseau d'eau brute.

M. Guebey répond qu'il faut d'abord réunir toutes les personnes potentiellement intéressées par l'utilisation de cette eau brute, identifier leurs besoins et délimiter les surfaces concernées. Une fois cette phase de concertation terminée, il faut lancer les études, obtenir les crédits nécessaires, puis prévoir une année pour les études techniques et administratives, avant d'entrer dans la phase de construction proprement dite. Il estime qu'en moyenne, il faut compter environ cinq ans pour mettre en place un tel réseau.

M. Vukasovic souligne pour sa part que le contexte joue un rôle déterminant dans les délais. Il rappelle que la SAPAN elle-même a vu le jour dans un contexte de sécheresse, en 1978, ce qui avait accéléré les démarches.

M. Guebey dit que s'ils ont des subventions des améliorations foncières, il faut rajouter 8-10 mois au processus, mais le délai de 5 ans comprend ces 8-10 mois.

Un député Ve indique qu'ils ont réussi à atteindre une réduction de 15% de la consommation d'eau et souhaitent désormais cibler davantage les utilisateurs finaux. Il demande s'il existe un programme de financement spécifiquement destiné à soutenir les efforts d'économie d'eau.

M. Vukasovic répond que ce type d'initiatives relève plutôt des Services industriels de Nyon. Il explique qu'ils ont mis en place des partenariats et réalisent des visites chez les particuliers pour les aider à réduire leur consommation d'électricité, de gaz et d'eau. Ces programmes sont accessibles sur le site des SI de Nyon. Il ajoute que les autorités politiques ont aussi demandé davantage de sensibilisation dans les écoles, en collaboration avec le département de l'instruction publique. En revanche, il précise qu'il n'existe pas de bénéfices ou de subventions spécifiques liés à l'eau à l'échelle du canton de Vaud.

Le député Ve mentionne qu'à Nyon, lors d'une autre audition, il a été question d'une réflexion sur le traitement de l'eau in situ, dans le but d'éviter ou retarder l'agrandissement ou la rénovation de la STEP.

M. Vukasovic répond qu'il n'a pas eu d'information concernant un tel projet de traitement in situ.

Le député Ve demande ensuite s'il y a une installation de compteurs individuels d'eau dans les nouveaux logements.

M. Vukasovic indique qu'il y a effectivement une volonté d'aller dans ce sens, mais que le canton freine un peu, principalement en raison des coûts associés. Il précise toutefois que la Ville de Nyon souhaite introduire cette mesure dans ses futurs développements.

M. Guebey explique que, pour les gros ouvrages, une partie du financement est prise en charge afin d'augmenter le budget disponible, et qu'un préavis est déposé pour renforcer la sensibilisation autour de ces projets.

Un député S relève qu'il a été question de deux réseaux de distribution. Il demande si l'eau brute est uniquement destinée à l'agriculture et si cette organisation est spécifique à la région de Nyon.

M. Guebey répond que c'est lié aux grandes sécheresses des années 1950 : une solution a alors été mise en place pour pomper de l'eau brute, notamment pour la distribuer aux agriculteurs. Il précise que ce système de double réseau est en place jusqu'à Lausanne, où une différenciation est faite entre eau potable et eau brute.

M. Vukasovic ajoute que dans la direction d'Yverdon, un tel système n'existe pas.

Le député S s'enquiert ensuite de l'origine de l'eau brute pompée : lac ou nappe phréatique ?

M. Guebey précise que, pour l'agriculture, l'eau provient uniquement du lac.

Le député S demande s'il existe une harmonisation des prix de l'eau entre les différentes zones desservies.

M. Guebey répond que, sur le secteur SAPAN, il y a un prix unique pour le mètre cube d'eau livré.

Le député S s'enquiert ensuite de savoir s'ils ont été confrontés à l'assèchement des cours d'eau lors des épisodes de canicule.

M. Guebey explique qu'ils n'exploitent pas les rivières directement. Cependant, ils doivent maintenir un débit minimum dans les rivières avant de pouvoir pomper dans la nappe phréatique. Cette gestion garantit que le pompage n'impactera pas le débit des cours d'eau.

Un député PLR revient sur la question des compteurs individuels.

M. Guebey explique que cela pose un problème d'équité entre les anciens logements, sans compteurs, et les nouveaux équipés. Il dit qu'il n'est pas possible de faire une tarification différenciée, car cela créerait une distorsion.

Le député PLR demande comment ils comptent gérer cette situation.

M. Guebey répond qu'ils vont demander la pose de compteurs dans les nouvelles constructions pour avancer sur ce point.

Le président remercie les auditionnés.

**Point de situation suite aux auditions, 12 juin 2025**

M. Pierrehumbert rappelle que les situations particulières, la commission consultative, le financement de la renaturation et le fonds de préservation des eaux ont été traités la semaine précédente. Il suggère de traiter des réseaux d'eau brute, de la prise en compte des motions ainsi que des questions complémentaires reçues de la part d'un député Ve. Au niveau des tarifs « eau potable et assainissement », il explique que la loi aborde plusieurs éléments : l'introduction de l'eau potable (art. 52 et 53) ; le principe d'une tarification dès le premier m³ pour l'eau potable et l'assainissement au lieu d'un forfait pour les 100 premiers m³ (art. 53, 84, 91) ; la possibilité d'établir des tarifs spéciaux, par exemple pour l'agriculture (art. 53, al. 3) ; le principe de financement d'un programme d'économie éco21 (art. 52, al. 2) ; et l'approbation de l'ensemble des tarifs par le Conseil d'Etat (art. 53 al. 6, 84 al. 4, 91 al. 4).

Concernant la consultation de la surveillance des prix, il aborde les recommandations qui ont été formulées par M. Prix ainsi que les positions prises par le DT. Il relève que la surveillance des prix n'a pas eu de remarque sur les tarifications de l'eau potable et de l'eau usée, ainsi que l'élargissement du champ d'application du FIA tels que prévus aux art. 59, 65, 66, 69 et 93. 3 recommandations ont été formulées par M. Prix : renoncer au financement du programme d'économie d'eau et du fonds de préservation par des taxes sur l'eau potable et usée ; étendre la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire à toutes les parcelles en fonction de leur taux d'imperméabilisation ; éviter que la taxe unique de raccordement varie de plus de 20%. Seules les deux premières recommandations n'ont pas été suivies.

Sur la question du financement du programme d'économie d'eau par une taxe sur l'eau potable, il rappelle qu'il s'agit de disposer d'un financement pérenne pour le programme de la réduction de la consommation qui va au-delà de la simple sensibilisation. La surveillance des prix se basait sur le fait que les tarifs normaux devaient inclure la sensibilisation économique. L'économie visée par les SIG s'élève à 7 millions de m³ à l'horizon 2040. Toutefois, cette économie d'eau ne fera que compenser l'augmentation de la consommation liée à la démographie. Sur le financement du fonds de préservation par une taxe sur l'eau potable usée et le pompage, la position du DT est de dire que le principe de causalité qui était remis en question par la surveillance des prix est établi ; en tant que source d'alimentation et du fonds, d'où la décision de conserver cette disposition dans la loi.

Sur la taxe annuelle du réseau secondaire. La position du DT est de dire qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée, car elle induirait une augmentation trop élevée pour certaines entreprises. De plus, le coût de sa perception serait très élevé, avec une machine administrative trop lourde (estimé à 3 ETP

pérennes pour gérer cette question). Il ajoute que certains cantons et communes résistent à cette recommandation, régulièrement mise en avant par la surveillance des prix. Enfin, la dernière recommandation a été acceptée et il en sera tenu compte dans l'élaboration du règlement.

Un député PLR revient sur l'al. 6 de l'art. 53. Il semble que la définition des tarifs est laissée aux SIG. Il s'agit d'une entreprise monopolistique et il demande s'il conviendrait mieux de laisser au Conseil d'Etat (CE) le soin d'approuver cela, voire au Grand Conseil de le faire.

M. Pierrehumbert dit que les prix sont validés par le CE sur recommandation des SIG.

M. Pasquini dit qu'il s'agit du mécanisme actuel. Comme il n'y a pas de base légale dans la loi sur les eaux, c'est la base légale relative aux SIG qui régit ces tarifs. Ce sont donc les SIG qui établissent les tarifs, les font valider par le conseil d'administration, avant une approbation par le CE. La seule chose qui changerait concerne l'ensemble des règles de financement, à savoir : comment doivent être construits les tarifs, le maintien de tarifs spéciaux, et la nécessité de s'assurer que cela soit compatible avec les autres tarifs de l'assainissement, de sorte à avoir une grille tarifaire unifiée pour l'eau potable et l'assainissement. D'une certaine manière, il y aurait un peu plus de contrôle de l'Etat sur la façon dont les SIG élaborent leurs tarifs. D'ailleurs, la loi propose que le plan directeur technique des SIG (où sont définis les investissements à long et moyen terme) soit soumis au CE. Cela permettrait au DT et à l'office de faire des vérifications.

M. Pierrehumbert mentionne qu'à l'heure actuelle, des discussions ont déjà lieu entre le DT et les SIG par rapport aux nouveaux tarifs. Il ne revient donc pas aux SIG d'imposer leurs tarifs au CE.

Le député PLR entend les arguments du DT, mais il souligne que les tarifs de l'eau relèvent d'un choix politique, à l'exemple des personnes bénéficiant de dérogations. Ensuite, il aborde l'art. 65, al. 2. Il cite la disposition et demande dans quelle mesure une personne ne pourrait avoir accès au réseau secondaire si elle n'est pas en conformité avec les directives du département.

M. Pasquini mentionne que cet article vise à corriger la petite incohérence qui existe actuellement sur la propriété des branchements. A ce jour, le réseau secondaire correspond au tuyau situé sous la route (communale), et le branchement est considéré comme privé depuis la parcelle du propriétaire privé, mais aussi sous la parcelle du domaine public, jusqu'à son point de raccordement avec le tuyau du réseau. Ce point a été souligné par M. Aumeunier, car cela ne respecterait pas le principe d'accessibilité. L'idée est de corriger cela en faisant en sorte que le tronçon de tuyau qui se trouve à

la limite de la parcelle, sur le domaine public et jusqu'au tuyau principal du réseau secondaire, passe à terme en mains de la commune. Or, si ces tuyaux ont été posés par les propriétaires et qu'ils n'ont jamais fait d'entretien, ils peuvent être en mauvais état. Il faudrait assurer une mise à niveau, de sorte que la commune évite de récupérer tous les tuyaux pourris, car cela occasionnerait des coûts d'entretien élevés. L'ACG avait mentionné ce point lors d'une audition.

Le député PLR comprend que cela s'est fait en accord avec l'ACG.

M. Pasquini répond par l'affirmative.

Le député PLR aborde le programme de sensibilisation pour l'économie de l'eau qui existe à double, tant du côté du DT que des SIG. Il demande s'il faudrait fusionner ces 2 programmes, de sorte à laisser la compétence exclusive soit au DT soit aux SIG et éviter les doublons des équipes et la dilapidation de l'argent du contribuable.

M. Pierrehumbert répond que cela répond à deux objectifs différents. Il évoque une slide présentée lors d'une séance précédente, représentant le grand cycle de l'eau et le petit cycle de l'eau. Le programme éco21 se concentre sur le petit cycle (économie entre le moment du prélèvement et celui du rejet). Le fonds de préservation servira à agir soit en amont du prélèvement, soit en aval du rejet.

Le député PLR estime qu'il serait peut-être plus efficient d'avoir une seule entité qui gérerait les 2 cycles.

M. Pasquini répond que le programme éco21, porté par les SIG, est suivi de près par l'OCEau et par le DT. En effet, c'est sur cette base que se fonde l'hypothèse de la consommation ; c'est donc intégré dans les plans directeurs techniques des SIG. Ceci est fait sans base légale pour le moment, mais une base légale existera à l'avenir, et le DT portera un regard sur la manière dont ces plans directeurs techniques sont construits. Ce regard portera également sur la tarification. éco21 concerne le petit cycle de l'eau et la manière dont on pourrait économiser le plus d'eau (dans le réseau d'eau potable), afin de maîtriser la taille du réseau à mettre en place. A côté de cela, il y a une information générale à la population sur la nécessité d'économiser de l'eau, ce qui peut être porté par l'Etat.

Un autre député PLR revient sur la 1re recommandation de M. Prix (non suivie). Ceci permettrait de financer des infrastructures, il souhaite en savoir davantage.

M. Pasquini dit que l'évolution de la démographie à Genève à l'horizon 2040 (ce qui est pris en compte par les SIG pour leur réseau) correspond à 0,5% de population supplémentaire par année. Même s'il y avait une

diminution de la consommation par personne avec le temps, un point d'inflexion sera atteint où il ne sera plus possible de diminuer. Il faudrait donc parvenir à une meilleure efficacité structurelle (bâtiments, optimisation dans diverses branches), en réalisant un travail par secteur, et mener des campagnes fortes pour faire diminuer la consommation. L'objectif est d'atteindre les 7 millions de m³, ce qui équivaut à environ 1% de moins par année. Avec éco21, il s'agirait d'éviter une augmentation de la consommation, malgré l'augmentation de la population, et d'arriver à maîtriser cela avec l'infrastructure actuelle sans faire de trop gros investissements.

Le député PLR comprend qu'il s'agit d'éviter de construire de nouvelles infrastructures.

M. Pasquini relève que l'un des points faibles du réseau concerne la rive gauche du lac, car la plupart des points de prise d'eau se situent sur la rive droite. Les SIG ont une option, avec un terrain disponible où il serait possible de construire une nouvelle station de pompage de l'eau du lac, mais cela occasionnerait des frais s'élevant à 150 à 200 millions de francs. En évitant la trop forte consommation sur la rive gauche, la construction d'une nouvelle station de pompage ne serait pas nécessaire.

Le député PLR souhaite comprendre le principe du financement tel qu'il est décrit.

M. Pasquini explique que les SIG pourraient percevoir, dans le tarif de l'eau potable une somme (de 1 à 5 ct/m³), qui leur permettrait de financer ce programme de réduction de la consommation en faisant des actions ciblées. Ceci est porté par l'OCEau et les SIG en collaboration étroite. Il existe une convention d'objectifs entre les SIG et le DT qui finance actuellement ce programme et l'idée est de se diriger vers une solution plus pérenne et d'ancrer la possibilité de le financer ce programme dans le tarif, de sorte à éviter de demander systématiquement des enveloppes pour financer le programme.

Le député PLR relève que l'on ne peut pas savoir à l'avance si les résultats de cette démarche seront positifs.

M. Pasquini dit qu'une pré-étude a été faite pour le programme éco21. Le gisement maximum potentiel est de 15 millions de m³, alors que l'objectif visé s'élève 7 millions de m³, ce qui semble réaliste, mais qui doit être porté proactivement.

Le député PLR souhaite avoir le lien à cette étude.

M. Pierrehumbert précise que ce qu'il sous-entendait par infrastructure concernait le soutien aux infrastructures privées, avec potentiellement des aides pour la mise en place de dispositifs, tels que des chasses d'eau à basse

consommation et des réducteurs de pression. Cela concerne les infrastructures privées et non publiques.

Une députée PLR fait référence à l'audition des syndicats vaudois la semaine dernière. Elle considère que le système faisant mention du coût réel en plus d'une taxe pour le financement de l'infrastructure était plus lisible. Elle demande si c'est envisageable. Ensuite, elle indique que le grand projet de la législature précédente concernait la loi sur les déchets, qui touchait aussi les SIG avec des tarifs problématiques également. Un gros travail avait été réalisé sur l'art. 35 de la loi sur les déchets (malheureusement pas en vigueur, mais cela pourrait être adapté), qui fixe le tarif de traitement des déchets par les SIG en accord avec l'ACG et les milieux de valorisation des déchets, qui doit être approuvé par le CE. En cas de désaccord, le CE doit faire une proposition au Grand Conseil qui doit déterminer le tarif par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Si le Grand Conseil est trop lent, la proposition du CE est validée. En d'autres mots, ils doivent se mettre d'accord avec les personnes concernées, puis il y a une validation par le CE. En cas de désaccord un passage devant le Grand Conseil est possible dans un délai imparti.

L'al. 2 précisait que « les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir, sans bénéfice : a) les coûts d'exploitation et compris les amortissements ; b) les frais financiers comme les intérêts ; c) la redevance et les taxes prévues dans la loi ; d) les frais engagés par les SIG strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine ». Les frais sont donc cadrés et il y a une précision sur l'absence de bénéfices. L'al. 3 dit qu'il faut de la transparence avec l'accès aux données pour le calcul. Elle demande s'il serait possible d'envisager quelque chose de similaire pour l'eau, avec quelque chose de fonctionnel et rassurant, car il y a des doutes sur les SIG et leur tarification.

M. Pierrehumbert dit être d'accord sur le principe, avec des propositions d'amendements qui seraient nécessaires. Il souligne un aspect important à relever par rapport aux déchets, à savoir ce besoin de visibilité en termes d'investissements des SIG. En effet, les infrastructures doivent être financées sur environ 10 ans pour l'eau potable et l'assainissement, il faudrait donc que le délai soit plus élevé. Sur la transparence et les bénéfices, ce serait envisageable. Ensuite, il rappelle que ce ne sont pas les SIG qui ramassent les déchets, tandis que pour l'eau et l'assainissement, les SIG sont derrière tout le processus. Il faudrait aussi réfléchir à qui pourrait être ce partenaire de discussion ; il évoque la commission consultative éventuellement.

Une députée PLR suggère l'ACG.

M. Blaser répond que la piste des amendements à ce qui est proposé dans la LDéchet pourrait être étudiée. Il faudrait tenir compte de la spécificité de l'eau. Bien évidemment, la consultation des acteurs de l'eau pourrait aussi créer un lien supplémentaire dans les compétences de la commission consultative qui regroupe tous ces acteurs.

La députée PLR relève que ce n'est pas une consultation mais un accord. Ce qui signifie qu'il peut y avoir un veto. Il faudrait réfléchir à l'acteur légitime institutionnel, mais il devrait être compris dans la loi de sorte à rassurer tout le monde.

M. Pierrehumbert dit que cela pourrait être l'ACG et les SIG.

La députée PLR répond qu'il en manque un troisième.

Un député PLR revient sur les taxes. Sauf erreur, toutes les taxes précédentes étaient mentionnées dans la loi, alors qu'ici, pas mal de ces taxes sont faites par voir réglementaire ou par le biais du CE. Il demande quelle en est la raison.

M. Pasquini indique qu'il s'agissait d'unifier le processus avec ce qui se faisait pour l'eau potable, et d'avoir les SIG comme opérateurs, contrôlés par l'Etat. Les SIG connaissent effectivement leurs besoins et leurs installations. Il faudrait donc que ces tarifs soient construits de manière transparente, de sorte que l'Etat puisse jouer ce rôle de contrôle et de garant de la justesse des tarifs. Cela vaut pour les SIG, mais aussi pour le fonds intercommunal d'assainissement. Les principes figuraient aussi dans la loi (couverture des frais de fonctionnement, de réalisation d'extensions, etc.). Les principes de la grille tarifaire ont été conservés dans la loi, et des valeurs maximales ont été mentionnées (avec une marge de 1,5 fois supérieure). Mais c'est à l'opérateur d'établir ces tarifs et de les proposer au CE.

M^me^ Hislaire précise que la logique est que si les tarifs sont mis dans une loi, un PL est nécessaire avec une procédure de validation longue par le Grand Conseil, alors que ce sont des tarifs pour une entreprise industrielle. Même pour l'Etat central, il y a des principes qui sont fixés dans les lois et les montants peuvent figurer dans les règlements. Lorsque la loi sur les déchets a été traitée par le Grand Conseil, la voie de résolution a été choisie pour plus de rapidité dans la validation de ces tarifs.

Un député PLR relève que le Grand Conseil aura encore moins de droit de regard.

Un député Ve revient à l'art. 52, al. 2. En ce qui concerne la gestion de la demande, le PL semble répondre en grande partie au défi des prochaines décennies, à savoir faire face à des pénuries d'eau structurelles. Il est possible d'y répondre de 2 façons : travailler sur l'offre et les infrastructures, ou gérer

la demande. Les SIG ont adopté cette dernière approche de manière pionnière il y a 15 ans avec éco21, car il a été possible de réduire la consommation d'électricité tout en faisant face à la croissance démographique. Il comprend que le principe doit être similaire pour l'eau. Il relève que ces taxes sont calculées de manière à couvrir 5 points. Les 4 premiers points sont incompressibles, et le dernier concerne le coût des programmes visant à sensibiliser à la gestion parcimonieuse et aux économies. Il demande si cela relève du pôle département et/ou du pôle SIG. Il craint que cela ne devienne une variable d'ajustement et que ce soit calculé au minimum. Ensuite, il souhaite savoir si le projet de loi prévoit des montants suffisants pour pouvoir être suffisamment ambitieux afin d'éviter ou, au mieux, de retarder les nouvelles infrastructures coûteuses.

M. Pierrehumbert dit que cela concerne le financement d'éco21 des SIG. Il y a une certaine pression effectivement, d'où la nécessité d'avoir une feuille de route claire et chiffrée de ce que l'on souhaite atteindre. Les 7 millions de m³ sont un objectif clair.

Le député Ve émet des doutes. L'ambition existe, mais les moyens ne semblent pas suffisants.

M. Pasquini rappelle que plus les SIG arriveront à faire des économies, moins ils devront passer par des investissements. Il reviendra donc aux SIG de gérer le coût du programme par rapport aux économies possibles. La garantie reste que ce programme sera accompagné, et un regard existera sur le plan directeur technique. A contrario, peut-être qu'à terme, une fois que de grandes baisses de consommation auront pu être atteintes, ces investissements ne seront peut-être plus nécessaires à éco21.

Le député Ve demande si le montant des coûts de ces programmes sera décidé par les SIG.

M. Pasquini répond par l'affirmative. L'ambition est d'avoir entre 1,5 et 2 millions de francs par année. 1 centime par m³ correspond à 500 000 francs, il faudrait donc que cela soit autour des 3 ou 4 centimes.

Il aborde la question des réseaux d'eau brute. Il précise qu'il n'y a pas d'intention, de la part du département, de réaliser un second réseau en parallèle du réseau d'eau potable. Il s'agit donc de saisir des opportunités et de développer des synergies pour implanter des réseaux d'eau brute dans certaines zones du canton, pour des usages ne nécessitant pas la potabilité (culture, arrosage de jardin, chasse d'eau, machine à laver). L'idée est d'éviter de traiter de l'eau potable si ce n'est pas nécessaire. Ceci permettrait également de relâcher la pression sur le réseau d'eau potable pour un certain nombre d'usages qui pourraient potentiellement surcharger le réseau actuel. Ensuite, il

y a aussi un principe de mutualisation des usages, afin de diminuer les volumes prélevés sur les ressources naturelles ou sur le réseau d'eau potable, tout en partageant les infrastructures. Il évoque, par exemple, les synergies avec les réseaux thermiques structurants (RTS). Des discussions sur le sujet ont lieu depuis de nombreuses années, mais certaines réflexions sont plus avancées depuis 2024, et différents projets sont déjà en cours de planification.

M. Pasquini commente l'image directrice de la présentation. Les réflexions portaient principalement sur le secteur agricole, mais d'autres opportunités de mise en œuvre sont apparues. Les secteurs identifiés comme pouvant accueillir des développements d'infrastructures d'eau brute sont au nombre de 4. Du côté d'Anières, la commune souhaite mettre en place un système de chauffage à distance à partir de l'eau du lac. Comme la zone concerne principalement des villas, l'accès au lac est très difficile ; il y a donc une opportunité importante d'amener de l'eau du lac jusqu'à la limite de la commune, puis de développer un réseau d'eau brute qui pourrait irriguer toute cette région, jusqu'à l'école d'horticulture de Lullier, en passant par les divers stades de football. De bons contacts avec Anières existent, mais il rappelle qu'un référendum contre ce projet est en cours, ce qui bloque quelque peu le projet pour le moment.

Sur la partie Genève-Sud, une très forte demande en irrigation existe en raison de la présence des maraîchers. Dans un premier temps, une petite zone (en jaune) pourrait être réalisée en s'appuyant sur la nappe d'eau du Genevois. Des discussions sont en cours pour partager un puits des Services industriels afin d'alimenter ce réseau avec de l'eau brute. A terme, l'idée serait de récupérer les rejets de Génie-Lac, qui alimentent la zone PAV, et de tirer un réseau d'eau brute qui pourrait remplacer les besoins couverts actuellement par la nappe d'eau du Genevois, pour l'alimentation de tout ce secteur Sud. Une autre alternative serait de chercher de l'eau du côté du Rhône. Des études sont en cours pour intercepter la nappe du Rhône.

Du côté de Satigny, il y a déjà un réseau de chauffage à distance qui vient chercher de l'eau dans la nappe Mont-Fleuri. Ce réseau traverse une zone agricole et il y a des contacts avec les SIG pour voir jusqu'à quel point il serait possible d'utiliser une partie de l'eau de ce réseau, notamment en été, car ils ont surtout besoin d'eau en hiver pour faire de la chaleur, et moins en été pour créer du froid. Un partage d'infrastructure est donc possible. Du côté de Collex-Bossy, les axes des pistes cyclables pourraient servir de base afin de poser des réseaux structurants qui permettraient d'alimenter et irriguer tout ce secteur. Les opportunités existent, mais elles sont locales et différentes.

Il relève que ces réseaux d'eau brute dépendent beaucoup des acteurs locaux. Le point essentiel est d'avoir une demande suffisante au départ, en lien avec l'infrastructure, de sorte à obtenir un prix au mètre cube qui soit

intéressant. Les communes sont donc des acteurs centraux, car elles ont des besoins propres, notamment d'arrosage. Chaque projet dépendra ainsi de ces acteurs locaux, raison pour laquelle aucun article précis ne mentionne ce développement dans la loi. En revanche, l'Etat soutient le principe de développer ces réseaux et, autant que possible, de favoriser le multi-usage de l'eau. L'idée serait qu'un programme d'approvisionnement en eau brute soit produit par le CE, permettant d'avoir, comme pour le programme de Renaturation par exemple, une vision sur les 4 à 5 prochaines années. Concernant le financement, il s'agirait plutôt d'un soutien que le canton pourrait apporter à certains projets, plutôt qu'une implication directe du canton.

Il ajoute que les acteurs agricoles sont de gros consommateurs d'eau brute qui peuvent bénéficier des subventions, tant fédérales que cantonales. En effet, l'office cantonal de la nature a récemment modifié son règlement afin de pouvoir augmenter le taux des subventions pour les projets mutualisés autour de ces systèmes d'irrigation. En revanche, la Confédération a confirmé au DT que ni le canton ni les SIG ne pouvaient bénéficier des subventions fédérales (puisqu'ils sont détenus à 55% par le canton). Un projet porté par les SIG, même s'il concernait de nombreux agriculteurs, perdrait l'accès aux subventions fédérales. Il faut donc identifier la structure porteuse adéquate pour ces projets (par exemple la commune).

Un député PLR relève qu'en fonction du développement des réseaux d'eau brute selon les régions, les prix de l'eau ne seraient plus les mêmes pour les agriculteurs, ce qui créerait une distorsion de la concurrence. Il demande comment serait garantie l'équité entre ceux qui pourraient bénéficier du réseau et ceux qui ne le peuvent pas.

M. Pasquini répond que ces projets seront portés par ceux qui pourront obtenir ces subventions, ce qui signifie que les agriculteurs pourront investir dans ce réseau. Il évoque comme exemple le chiffre de 14 000 francs par hectare que les porteurs du réseau de Nyon, présenté la semaine dernière, ont dû mettre comme mise de départ, tout en précisant que la Confédération donne 50% en subvention. L'objectif visé serait de pouvoir sortir à 80 centimes le m³ d'eau brute. Nyon a annoncé un prix à 50 ct/m³ avec un système relativement ancien, et à Portalban, dans le cadre d'une infrastructure plus récente, le prix s'élève à 75 ct/m³. Avec un prix de 80 ct/m³, il n'y aurait pas de bénéfices, car les porteurs du réseau, comme la SAPAN, feront en sorte que l'argent qui entre permette de payer les frais et les investissements. Certains agriculteurs auront effectivement un tarif plus bas, mais ils auront pris un risque entrepreneurial en investissant dans le réseau. Pour les autres, l'idée serait de travailler avec

les SIG sur un tarif « universel » à vocation agricole, permettant d'avoir un tarif plus bas (environ 20% de moins, c'est-à-dire environ 1,20 franc/m³).

Il ajoute qu'une discussion a lieu avec les SIG sur des tarifs intermédiaires correspondant à des agriculteurs qui investiraient par exemple dans du stockage d'eau sur leur parcelle. Ils pourraient le remplir la nuit et l'utiliser le jour, de sorte à déphaser le moment de la prise d'eau, ce qui pourrait faire baisser le prix du m³.

Le député PLR demande si cela correspond à des bassines et si les agriculteurs ont le droit de les construire sur terrain agricole.

M. Pasquini dit que cela peut concerner les bassines ou les réservoirs. Si l'usage est agricole, ces constructions seront possibles.

Le député PLR dit avoir à faire à l'OCAN régulièrement et que cela ne semble pas être le cas.

M. Pasquini répond que l'OCAN est actuellement en train de développer une stratégie qui se base sur le principe des 3 niveaux de prix.

Le président demande quelle est la logique derrière les prix moins élevés durant la nuit.

M. Pasquini répond que pour les SIG, les moments les plus difficiles sont en été durant les journées où il fait chaud et que tout le monde arrose en même temps.

M. Pierrehumbert dit que l'étude des SIG montre ce genre de choses. Il précise qu'il demandera aux SIG de partager ladite étude.

Un autre député PLR revient sur la zone Sud. Il demande quelles sont les rivières qui traversent la zone.

M. Pasquini répond qu'il y a la Drize à droite et l'Arande qui longe la frontière et rejoint l'Aire ensuite.

Le député PLR demande s'il est possible de puiser de l'eau dans l'Aire ou la Drize.

M. Pierrehumbert répond par la négative. Les débits ne sont pas assez élevés. D'ailleurs un potentiel réseau d'eau brute pourrait également aller en soutien à la Drize et à l'Aire lorsque les seuils de débit seraient trop critiques.

Un autre député PLR demande si des études ont été menées pour estimer les coûts réels de ces installations.

M. Pasquini dit que les projets sont à des niveaux d'avancement très différents. Sur la partie Sud, en jaune, il y a un bon avancement, d'où la possibilité de sortir des prix prévus à 80 ct/m³. Il explique que ce prix correspond à l'exploitation et à l'amortissement des installations.

Le député PLR demande si Veyrier est compris dans cette zone.

M. Pasquini répond par l'affirmative. Il indique qu'une préétude a été réalisée pour l'utilisation de l'eau du PAV, il en ressort que le m³ sortirait à environ 80 ou 90 centimes. D'ailleurs, plusieurs promoteurs du PAV sont venus discuter de la possibilité de faire un double réseau à l'intérieur des immeubles. Il indique que les besoins ne sont pas élevés pour Anières, ce qui est relativement limitant également, d'où la nécessité de solliciter les communes pour un soutien et un effet potentiellement entraînant.

M. Pierrehumbert rappelle qu'il ressortait d'une audition que les maraîchers ressentaient particulièrement ce besoin, alors que ce n'était pas le cas de tous les agriculteurs pour le moment.

M. Pasquini explique qu'il est difficile de prévoir l'évolution de l'agriculture avec l'arrivée de l'eau, certaines cultures devenant alors possibles. Pour la SAPAN, l'arboriculture s'est développée grâce au réseau. Il souligne que le lancement des projets dépend d'une masse critique.

Le député PLR entend que l'eau serait à 80 ct/ m³ pour Genève Sud. Il demande si dans les 3 autres secteurs le prix serait trop élevé.

M. Pasquini explique que pour Satigny le prix serait correct, car il y a des nappes disponibles. Pour Anières, ce sont principalement des vignes et le besoin est moindre.

Le député PLR voit que cela concerne beaucoup les acteurs du monde agricole. Il demande si cela touche les privés.

M. Pasquini dit que cela dépend du prix des infrastructures qui devraient être construites jusqu'à l'extrémité de la zone d'Anières. Un autre problème existe et a été souligné par la SAPAN, à savoir le prix d'installation des tuyaux en zone villa, beaucoup plus élevé qu'en zone agricole. Il y a donc un équilibre économique à trouver.

Le député PLR demande si les calculs ont été faits sur les économies qui seraient faites. Ce qui correspondrait aussi à un manque à gagner pour les SIG.

M. Pasquini explique que dans leur plan directeur technique et dans leur établissement des tarifs (prospection à 5 ans, et vision à 10 ans). Les SIG ont tenu compte du programme éco21, sans prendre en compte le développement du réseau d'eau brute. Des ajustements seront faits d'ici 5 ans.

M. Pierrehumbert rappelle que la seule prise en compte de la zone agricole ne représenterait que 2 à 3% des besoins totaux, soit un manque à gagner relativement faible.

Le député PLR demande si des réseaux d'autres régions ont été étudiés, à part Portalban.

M. Pasquini dit qu'il a connaissance d'un projet à Moudon dans le gros de Vaud. Les contacts sont réguliers avec la Confédération pour savoir ce qui est subventionnable ou non.

Le député PLR demande si des projets ont été étudiés à l'étranger.

M. Pasquini répond par la négative. Mais il évoque un réseau d'eau brute au sud de Genève (en France) qui est exploité par un syndicat agricole pour l'irrigation française. Il s'alimente en partie avec l'eau de l'Aire et de la région. Certaines parcelles suisses sont d'ailleurs également irriguées. Le problème de ce réseau étant qu'il s'appuie sur des pompages dans l'Aire lorsqu'il y a beaucoup d'eau. Le développement d'un autre réseau viserait à aller chercher l'eau dans le lac, le Rhône ou les grandes nappes.

Un député Ve demande si l'on considère que Génie-Lac est un réseau d'eau brute et, si c'est le cas, pourquoi il ne figure pas sur la carte.

M. Pasquini dit qu'il y a une partie qui y est reportée, qui concerne un gros échangeur qui rejette de l'eau dans le lac. La problématique qui concerne ces réseaux structurants est que l'aéroport par exemple possède une boucle en circuit fermé, avec de l'eau contenant certaines substances spécifiques. L'eau qui serait récupérable concerne uniquement les échangeurs qui rejettent de l'eau dans le lac.

Le député Ve entend que l'eau du Rhône, du Lac et de certaines nappes serait utilisée. Il demande s'il faut les inscrire dans une loi. Il souhaite savoir si l'interdiction de pomper dans la Drize est due au débit uniquement.

M. Pasquini répond que l'interdiction concernant la Drize découle de la loi fédérale sur la protection des eaux, qui impose de garantir des débits résiduels. La situation est similaire pour les petits cours d'eau, comme l'Aire, où deux points de pompage dans la nappe d'accompagnement sont toutefois autorisés, dans la limite d'un seuil minimal. Il ajoute qu'un projet existe pour la nappe de l'Aire : infiltrer de l'eau en hiver et au printemps lors des crues, afin de pouvoir l'utiliser ultérieurement grâce à son écoulement lent.

Le député Ve comprend qu'il n'y a pas d'interdiction à pomper dans une rivière tant que le débit est correct.

M. Blaser-Suarez dit que tous ces usages doivent être faits dans le respect du principe de cohérence. Nommer des cours d'eau en 2025 serait juste à l'heure actuelle, mais la situation pourrait changer dans 10 ans.

Un député LC demande si le projet de réalimentation de la nappe de l'Aire serait réplicable à d'autres endroits du canton.

M. Pasquini explique qu'il faudrait des conditions géologiques semblables pour que cela soit réplicable. Dans l'Aire, la couche de gravier est assez

importante et n'est pas saturée, ce qui fait que le transit se fait en 4 ou 5 mois, mais ces conditions ne sont pas similaires ailleurs. A Troinex et Veyrier toutefois, une nappe non connectée existe, qu'il serait possible de remplir en hiver, comme un réservoir sous-terrain. Un projet est en cours, avec un objectif écologique mais aussi pour soutenir l'irrigation en été.

Le député LC pense qu'une grande cartographie pour la géothermie a été faite. Il demande si d'autres sites pourraient être identifiés ailleurs, avec des conditions similaires.

M. Pasquini dit qu'il faudra regarder ceci avec le GESDEC. Le problème de la cartographie qui a été réalisée est qu'elle vise à chercher à 1 000 ou 1 500 m, ce qui n'est pas adéquat pour les nappes.

M. Pierrehumbert dit qu'une cartographie des sols qui serait réalisée en surface pourrait aider à approfondir les connaissances.

Le président constate que le tour du PL a été fait.

**Audition M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT), et vote de l'entrée en matière, 26 juin 2025**

Le président ouvre les discussions sur l'entrée en matière du projet de loi, afin de déterminer les grandes orientations des amendements à venir.

M. Hodgers indique qu'il est présent à ce stade essentiellement pour écouter les députés sur les points clés du projet. Il souligne que sa présence est avant tout symbolique et politique : le département se montre disposé à amender son propre texte, en tenant compte des remarques des membres de la commission.

Un député PLR remercie d'abord le département pour le travail fourni et reconnaît que le texte comporte des ajouts importants, notamment sur la question de l'eau brute, qui lui paraît essentielle et place Genève en avance par rapport à d'autres cantons. Il émet toutefois plusieurs réserves. D'abord, l'article 10 sur la solidarité internationale lui semble étranger à l'objet d'une loi cantonale sur l'eau et ne devrait pas y figurer. Il ne voit pas non plus la pertinence d'instaurer une commission consultative supplémentaire alors que les réformes actuelles visent plutôt à réduire le nombre de commissions ; il n'est donc pas convaincu de l'utilité de cet organe. S'agissant du fonds pour la préservation des eaux, il relève un manque de clarté : ses objectifs trop larges et flous pourraient en faire un instrument généraliste et opaque. Il préfère que les actions de renaturation et d'amélioration de la qualité de l'eau fassent l'objet de demandes de financement ciblées, plutôt que d'être financées par un mécanisme dont la répartition des ressources n'est pas suffisamment encadrée.

Enfin, il rappelle que plusieurs personnes auditionnées ont alerté la commission sur des transferts de compétences significatifs, notamment au bénéfice des Services industriels de Genève, ce qui l'interpelle. En conclusion, Le député précise que le PLR n'est pas opposé à l'entrée en matière du projet de loi, car le fond lui paraît pertinent, mais il ne peut se rallier à l'ensemble des dispositifs tels qu'ils sont proposés.

M. Hodgers répond en soulignant que la question de la surlégifération est importante, mais qu'en l'occurrence, le nouveau projet de loi ne contient pas davantage d'articles que la loi actuellement en vigueur, qui est même plus longue en comparaison. Concernant la commission consultative sur l'eau, il précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle commission, mais de la transformation de la commission existante sur le Rhône et l'Arve, dont le champ de compétence était plus restreint. Cette nouvelle commission consultative conserve donc une continuité, tout en élargissant son périmètre d'action.

Il insiste également sur le fait que le Conseil d'Etat ne décide pas seul dans ce domaine, mais en concertation avec ladite commission. Pour éviter une densité normative excessive, il estime qu'il faut faire confiance à l'Etat et à son administration pour assurer une application raisonnable et adaptée de la loi.

S'agissant du fonds pour la préservation des eaux, M. Hodgers rappelle que le processus parlementaire est, par nature, plus lent et moins agile que les mécanismes de financement proposés. Il précise qu'il ne s'agit pas d'impôts, mais bien de l'affectation de taxes existantes, à savoir les redevances de pompage et d'épuration de l'eau. Pour pouvoir soutenir efficacement des projets innovants à petite échelle, il convient de faire confiance aux services compétents, qui sont en mesure de stimuler la créativité des acteurs de terrain.

Il conclut en relevant la contradiction entre deux exigences souvent exprimées simultanément : d'une part, la volonté de limiter la densité normative, et d'autre part, la demande de clarté et de précision accrue dans les textes législatifs.

Un député LC prend la parole pour souligner que le projet de loi constitue une adaptation nécessaire à la situation actuelle, en lien notamment avec les effets du changement climatique et les actions entreprises, comme la plantation d'arbres en milieu urbain par les magistrats. Il estime que cette loi peut être soutenue, notamment parce qu'elle prend en compte la question de l'eau brute, et intègre des éléments d'une motion antérieure portant sur ce sujet. Cela étant, il partage certaines réserves exprimées par le député PLR, en particulier concernant la commission consultative sur l'eau, sur laquelle il demeure

sceptique. Il estime qu'elle risque d'entraîner des pertes de temps et s'interroge également sur la pertinence de l'article 10, qu'il juge peu à sa place dans ce texte.

Il rapporte ensuite que l'office cantonal de l'eau a répondu à la majorité des préoccupations soulevées par les membres de la commission, à l'exception d'une, qui n'a été que partiellement prise en compte : il s'agit de la question des compteurs d'eau. Il explique que les SIG prévoient une taxation distincte, ce qui crée une forme d'insécurité juridique et politique pour le législateur, à ses yeux.

M. Hodgers réagit en indiquant que ce dernier point illustre bien les tensions liées à la surlégifération. Il ajoute que si la commission décide de ne pas retenir certaines options, y compris celles relatives aux compteurs d'eau, il faudra alors travailler à des formulations plus précises et acceptables pour les différents acteurs concernés.

Un députée S estime que le projet de loi est moderne et adapté aux enjeux actuels. Elle rappelle qu'il s'agit d'une véritable politique publique, portant sur un enjeu majeur à la fois cantonal, transfrontalier, global et international. Elle considère que la loi pose correctement les termes du débat, en abordant non seulement la question des pollutions, qui s'annonce épineuse, mais aussi celle des usages de l'eau. Elle indique que, dans l'ensemble, le texte lui convient.

Elle formule toutefois deux remarques. Premièrement, elle regrette que le rapport qui était auparavant présenté au Grand Conseil ait disparu dans la nouvelle version de la loi. Elle précise que, dans l'état actuel du texte, une information serait simplement transmise au Grand Conseil, ce qu'elle juge insuffisant, et demande le rétablissement d'une forme de rapport structuré. Deuxièmement, s'agissant de la solidarité internationale, la députée S se dit en désaccord avec les critiques formulées par certains membres de la commission. Elle souligne que, dans les années à venir, la problématique des réfugiés climatiques prendra une importance croissante, et que toute expertise transmise à l'international dans le domaine de la gestion de l'eau mérite d'être encouragée. Elle ajoute que l'article concerné est en ligne avec l'objectif d'affecter 0,7% du budget à l'aide au développement, une cible qui n'est aujourd'hui pas atteinte, et qu'il est donc pertinent de maintenir cette disposition.

M. Hodgers indique qu'il partage l'avis de la députée S concernant le rapport. Il précise qu'une modification de l'article 25, alinéa 3 de la loi est prévue, afin d'introduire explicitement la notion de rapport. Il reconnaît que c'était l'intention initiale, mais que la rédaction actuelle ne reflète pas clairement cet objectif, ce qui sera corrigé.

Un député Ve exprime trois points. Il commence par souligner que le projet de loi est moderne et qu'il répond pleinement à la mission de l'Etat, en tenant compte des projections climatiques pour les années à venir. Il salue un changement de paradigme, en relevant que Genève se montre innovante, comme en témoigne le travail réalisé en 2024 avec le programme éco21, qui a démontré qu'il était possible de réduire significativement la consommation d'électricité.

S'agissant de l'article 52, alinéa 2, il s'interroge sur l'adéquation des moyens alloués. Il mentionne la fréquence de la publicité active et le travail de communication auprès des collectivités publiques, entreprises et ménages, et demande si les montants prévus sont suffisants pour produire les effets escomptés.

Il évoque ensuite une démarche analogue menée avec les SIG à Nyon, qui a permis de réduire le nombre de chantiers liés aux stations d'épuration. Il mentionne également deux expérimentations menées par l'office cantonal de l'eau, qu'il considère comme encourageantes.

Enfin, à propos de l'article 10, il insiste sur le fait que toute communauté qui gère une ressource aussi stratégique que l'eau a une responsabilité morale de coopération internationale. Il estime que cette responsabilité doit se traduire par une communication de qualité avec d'autres pays, et que le Bureau de la solidarité internationale doit pouvoir être mobilisé à cette fin.

M. Hodgers lui répond que le programme éco21 Eau est encore relativement récent, mais qu'il est parfaitement en phase avec les objectifs poursuivis par la loi. Il précise qu'éco21 ne se limite pas à des campagnes de communication financées par le budget de l'Etat, mais qu'il s'agit d'un véritable programme d'accompagnement. Il met en avant une approche de proximité, avec des interventions directes auprès des particuliers, incluant des conseils personnalisés et la mise à disposition de matériel pour économiser l'eau. Il conclut en affirmant que, pour un programme encore jeune, les résultats sont déjà encourageants, et qu'il convient de le considérer comme un investissement à long terme, permettant d'agir sur les équipements et les comportements.

M. Pasquini intervient pour rappeler que le droit fédéral est très restrictif sur certains points, ce qui limite les possibilités d'aller plus loin dans la législation cantonale. Il précise que le droit supérieur ne permet pas toujours l'innovation souhaitée, en raison de son cadre strict.

M. Pierrehumbert souligne quant à lui que l'eau utilisée pour la production de chaleur peut être réutilisée à des fins agricoles, ce qui ouvre des perspectives intéressantes en matière de gestion intégrée de la ressource.

Une députée Ve remercie le département pour le travail effectué. Elle évoque des problèmes récurrents liés au Rhône et à d'autres cours d'eau, survenus récemment encore, et estime que ces événements soulignent l'importance d'une meilleure surveillance. Elle note que l'article concerné dans le projet de loi reprend le contenu de l'article précédent, mais suggère d'y intégrer la demande portée par la motion M 3116, qui visait justement à renforcer le contrôle des cours d'eau. Selon elle, les épisodes de pollution devenant de plus en plus fréquents, il s'agit d'une opportunité idéale pour intégrer cette exigence dans le texte. S'agissant de la commission consultative, elle estime que la composition actuelle est intéressante, car elle permet une approche dépolitisée, favorable à un traitement technique et consensuel des questions liées à l'eau.

M. Hodgers lui répond que la surveillance des cours d'eau relève déjà des missions permanentes de l'office cantonal de l'eau. Il précise que ces actions ne nécessitent pas forcément une base légale supplémentaire, mais bien des moyens suffisants pour prévenir et réagir efficacement. Il indique qu'il partage pleinement la préoccupation exprimée.

Un député S souligne l'importance de la refonte de cette loi, estimant que la législation en vigueur est désuète et qu'une mise à jour s'impose. Il rappelle que plus d'une dizaine d'auditions ont été menées, et que la quasi-totalité des personnes entendues a soutenu le projet de loi. Il considère que les critiques soulevées ne remettent pas en cause l'entrée en matière, mais relèvent de points à ajuster lors des débats sur le fond.

Il félicite la présence d'éléments nouveaux dans le projet, en particulier l'évaluation et l'identification des pollueurs-payeurs. S'agissant des articles 9 et 10, il soutient l'existence de la commission consultative telle qu'elle est prévue, jugeant qu'elle permettra de développer des stratégies, de consulter les différents milieux concernés, et de faciliter le travail parlementaire.

Enfin, il rappelle que l'eau ne connaît pas de frontières, qu'il est indispensable de favoriser les passerelles de compétences et de connaissances, et que le projet doit reposer sur une véritable assise transfrontalière, notamment dans le cadre du Grand Genève, avec une portée également internationale.

Le président constate qu'un consensus semble se dessiner sur plusieurs points. Il invite les membres de la commission à formuler leurs remarques de manière à permettre à l'Etat d'anticiper les amendements, pour que le traitement de ce projet puisse se poursuivre efficacement.

Un député S soulève une question concernant la tarification progressive de l'eau. Il relève que l'exposé des motifs évoque l'usage de compteurs individuels, mais il estime qu'il serait intéressant qu'une disposition légale

explicite cette perspective. Il fait notamment référence aux articles 84 et 91 du projet de loi.

M. Hodgers reconnaît qu'il s'agit d'un enjeu important, en particulier pour les secteurs à forte consommation d'eau, tels que l'agriculture. Il met en garde contre des mesures qui pourraient se révéler trop lourdes économiquement pour certains acteurs.

M. Pasquini intervient pour rappeler que la tarification de l'eau est un sujet complexe, car elle doit rester représentative des coûts réels. Il souligne que les coûts fixes sont très élevés, tandis que les coûts variables sont relativement faibles, ce qui complique la mise en place d'une tarification véritablement progressive.

M. Hodgers précise que le coût de l'eau n'est pas progressif à proprement parler, mais que le coût unitaire (par mètre cube) devrait jouer un rôle plus central que le coût forfaitaire, afin de créer une incitation à économiser. Il explique que les systèmes forfaitaires n'encouragent pas à une consommation responsable, alors que dans une logique où chaque mètre cube est comptabilisé, même sans progressivité formelle, le signal prix est plus efficace. Il indique partager la position de M. Pasquini, et considère qu'il est important que ceux qui font des efforts pour économiser l'eau soient avantagés financièrement.

Un député PLR intervient à son tour pour critiquer l'article 6, lettre b, dans lequel il estime que les Services industriels de Genève sont insuffisamment encadrés. Il affirme que le Conseil d'Etat doit impérativement conserver un rôle actif, et pas simplement entériner des décisions. A ses yeux, le tarif de l'eau constitue un enjeu politique majeur, et il ne saurait être délégué exclusivement aux SIG. Il ajoute que l'article 12, alinéa 2 lui paraît très flou, notamment en ce qui concerne les responsabilités et la gouvernance tarifaire. Concernant l'article 53 sur l'hypothèque légale, il souhaite des éclaircissements sur les implications concrètes pour les propriétaires, et demande que ces éléments figurent directement dans la loi.

M. Hodgers indique être ouvert à des propositions d'amendement concernant l'article 12, afin d'en améliorer la clarté et l'application.

Un député LC soulève deux questions, sans attendre de réponse immédiate. Premièrement, à propos de l'article 10 sur la solidarité internationale, il évoque les propos tenus par le directeur général du service, qui aurait mentionné plusieurs voyages effectués dans ce cadre. Deuxièmement, il relève que la mise en œuvre du projet de loi nécessitera, selon la page 126 du rapport, l'engagement de trois ETP supplémentaires, et s'interroge sur le taux d'absentéisme au sein du service concerné, qui pourrait avoir un impact sur la capacité d'absorption de ces nouvelles charges.

Une députée PLR prend ensuite la parole pour évoquer l'article 8 sur les situations particulières. Elle souligne que cet article introduit une exception au régime prévu par la Constitution genevoise, qui prévoit déjà des dispositions spécifiques pour les cas d'urgence, assorties de conditions strictes. Elle déplore que les cas d'urgence soient ici repris sans que les conditions soient clairement définies. Elle considère que le texte, tel que rédigé, est trop large, alors que les événements qu'il vise sont quasiment certains d'intervenir, à court ou moyen terme. Elle ajoute que si l'objectif est, par exemple, d'interdire le remplissage des piscines privées en période de sécheresse, alors il faut l'indiquer explicitement dans la loi, ou au contraire renoncer à le faire, mais éviter une disposition vague qui crée de l'incertitude.

M. Hodgers souligne que, lorsqu'une catastrophe survient, on n'est jamais suffisamment prêt. Il évoque la théorie du cygne noir pour illustrer l'imprévisibilité de certaines situations extrêmes, bien qu'il rappelle que les périodes de sécheresse sont désormais attendues et connues. Il donne l'exemple d'un épisode récent dans une commune genevoise, où une alerte à l'ozone a été déclenchée, puis levée rapidement après un changement météorologique en soirée. Il précise que l'activation automatique de mesures a été déclenchée dans une station en périphérie, simplement parce que cela était prévu « noir sur blanc » dans la réglementation, sans lien réel avec l'évolution sur le terrain. Il reconnaît avoir pris sur lui de ne pas appliquer la loi à la lettre, car la situation ne le justifiait pas.

Il insiste sur le fait que, même lorsqu'un événement est prévisible, il est indispensable d'accorder une certaine flexibilité au Conseil d'Etat pour adapter les mesures. Il rappelle que Genève partage un bassin versant avec la France, où les autorités sont assez avancées sur la gestion de l'eau, avec une large panoplie d'actions disponibles. Il se dit favorable à préciser la nature des mesures possibles, mais estime qu'il serait contre-productif de détailler dans la loi des mécanismes d'activation ou une liste de mesures concrètes. Il ajoute que, sans base légale, il ne sera pas possible de prendre des limitations excessivement restrictives des droits individuels, mais qu'il faut néanmoins éviter une rigidité qui nuirait à l'action.

La députée PLR lui répond que l'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive des mesures, mais que certaines restrictions, comme l'interdiction de remplir les piscines, relèvent clairement de mesures limitant des droits fondamentaux. Elle estime que ces décisions doivent revenir au Conseil d'Etat, mais dans un cadre discuté par le Parlement, car elles touchent à la clause de nécessité et à des questions qui doivent être débattues démocratiquement.

M. Hodgers indique qu'il ne partage pas cet avis. A ses yeux, il ne s'agit pas d'une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux que d'interdire

temporairement le remplissage des piscines, par exemple pendant une ou deux journées. Il rappelle que la panoplie d'outils présentés par l'Etat est encore en retard par rapport à ceux mis en place en France ou dans le canton de Vaud, qui disposent déjà de directives générales. Il conclut en affirmant qu'il serait inopportun de légiférer de manière trop concrète sur ce type de mesures, au risque de rigidifier un cadre qui doit rester adaptable.

Le président annonce que la commission va procéder au vote sur le projet de loi, ainsi que sur les différentes motions en lien avec celui-ci.

Une députée S intervient pour exprimer une réserve : elle souligne que si les motions sont votées aujourd'hui, il n'est pas garanti qu'elles soient maintenues jusqu'à la fin du traitement parlementaire du projet de loi. Elle propose donc que le vote sur les motions soit reporté à l'issue du vote sur le projet de loi, afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

Le président précise que deux des motions en question sont soumises à un délai au 12 août, tandis que la motion M 3042 est assortie d'un délai au 21 septembre. En conséquence, il propose que les deux premières motions soient votées maintenant, puis renvoyées pour traitement, de manière à respecter les délais impartis.

**Vote**

***1er débat***

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13591 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC, 4 PLR)
Non : -
Abstentions : -

***L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.***

**Ouverture du deuxième débat, 21 août 2025**

Le président propose d'ouvrir le deuxième débat et de procéder à un vote article par article. Il précise qu'une fois parvenus aux amendements, ceux-ci seront discutés puis soumis au vote, après débat et avis du département.

Mme Hislaire précise que le DT a eu l'idée de tenir à jour un tableau récapitulant les amendements discutés et votés par la commission. A l'issue des travaux, il appartiendra au DT de produire une version finale du projet de loi tel qu'adopté par la commission. Elle relève qu'il peut arriver que certaines vérifications soient nécessaires au fil des discussions et suppose que le DT devra, à la séance suivante, revenir avec les éléments de clarification.

Le président rappelle avoir proposé de mener une discussion générale article par article, puis de voter le projet de loi dans son ensemble. Il précise que toute incohérence subsistant à ce stade pourra être réglée lors du troisième débat.

Le président procède au vote du 2e débat :

Le PLR propose un amendement à l'art. 1 al. 2 let. f.

Le président lit la proposition d'amendement consistant à remplacer le terme « encourager » par « régler » et à ajouter « en particulier pour la production de biens alimentaires ».

Un député LC demande s'il est possible d'employer le terme « régler » dans une loi.

Le président répond que ce terme figure déjà à la lettre g et qu'il peut donc, selon lui, être utilisé.

Une députée S s'adresse à un député PLR afin de savoir ce qu'il entend par le terme « régler ». Elle indique ne pas percevoir de différence substantielle entre « encourager » et « régler », et suppose qu'il s'agit d'une volonté d'accélérer la mise en œuvre. Elle souhaite obtenir une explication quant au changement de verbe.

Une députée PLR répond en soulignant que « encourager » constitue une simple incitation, qui n'a pas une portée très forte. L'objectif, selon elle, était d'adopter une formulation plus concrète. Elle explique que le choix du terme « régler » s'inspire d'une disposition figurant plus haut dans le texte.

Un député S pose deux questions à ce sujet. Il relève que le parallèle est effectivement fait avec la lettre g, mais souligne une différence : la lettre g traite de « régler l'approvisionnement », tandis qu'à la lettre f, il s'agirait de « régler le développement », ce qu'il juge « bizarre ». Il poursuit sur l'expression « production de biens alimentaires » et s'interroge sur la pertinence de ne pas plutôt employer le terme « production alimentaire », déjà utilisé plus loin dans le texte.

La députée PLR propose d'utiliser le terme « développer » si « régler » ne convient pas. Elle précise toutefois que ce choix avait été écarté, car, selon elle, « développer » pourrait laisser entendre que c'est le canton qui assure ce développement, ce qui poserait la problématique d'une perte des subventions fédérales. Elle explique que l'idée, en employant « régler le développement », est de signifier que le canton s'assure de la réalisation de ce développement, sans pour autant le prendre en charge directement. Elle ajoute que cela « ne veut pas dire qu'on le fait nous-même ». Elle suggère également le terme

« s'assurer » du développement, indiquant que le PLR souhaite aller au-delà du simple « encourager », jugé insuffisant, car n'entraînant pas d'effet concret.

Une députée Ve indique qu'elle préférerait l'emploi d'un verbe d'action, tel que « développer ». Elle reconnaît les arguments avancés précédemment, mais estime que le terme « régler » demeure « un peu confus ».

M. Pierrehumbert relève que le DT avait proposé le terme « assurer », qu'il juge plus fort que « encourager ».

Le président demande si le terme « assurer » fait consensus.

M. Pierrehumbert poursuit en revenant sur la formulation « production de biens alimentaires ». Il rapporte que le DT propose, si cette mention devait être retenue, d'ajouter également « arrosage public et arrosage urbain », afin de refléter les deux principaux usages prévus pour les réseaux d'eau brute et de montrer que ceux-ci ne seraient pas exclusivement destinés à la production de biens alimentaires.

Le président demande de préciser s'il convient de retenir la mention de « l'arrosage urbain » ou celle de « l'arrosage public ».

M. Pierrehumbert répond qu'il s'agit de l'arrosage public.

La députée PLR poursuit en indiquant qu'en ce qui concerne la « production de biens alimentaires », les explications qui leur avaient été présentées concernaient essentiellement la zone agricole. Elle relève que, dans les milieux urbains, certains immeubles pourraient également être intéressés, mais estime que cela ne paraît pas immédiatement en lien avec les travaux, en particulier avec le terme « assurer ». Elle précise que, selon elle, ce qui semble réalisable à court terme est la production de biens alimentaires, tandis que les projets en milieu urbain apparaissent plus complexes à mettre en œuvre rapidement.

M. Pierrehumbert rappelle la carte présentée par le DT à la commission, mettant en évidence les projets actuellement à l'étude, notamment dans le périmètre du PAV. Il souligne que l'arrosage public constituera une composante principale du réseau. Il évoque également la question des bâtiments que le DT souhaiterait inclure, mais rappelle l'existence de normes sanitaires et fédérales imposant un certain nombre de limitations. Selon lui, il serait contre-productif d'ajouter les bâtiments à ce stade, même s'ils demeurent un objectif à long terme.

Un député Ve relève que la formulation de l'amendement mentionne « en particulier » et non pas « à l'exclusion ». Il rappelle que ce projet de loi découle de constats préoccupants sur l'avenir et cite les chiffres de l'autoproduction alimentaire : 11% dans le canton contre 50% en Suisse, ce qu'il qualifie de

« gravissime ». Il juge dès lors pertinent d'ajouter la mention « en particulier » concernant la production de biens alimentaires et estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser les autres usages.

Une députée S indique qu'il serait intéressant d'inscrire un deuxième usage possible du réseau. Selon elle, cette loi est destinée à perdurer et, si la priorité doit être donnée à la production alimentaire, comme l'a relevé la députée PLR, il serait pertinent de prévoir également un autre usage afin d'éviter de devoir rouvrir la loi ultérieurement. La députée S précise qu'il convient de se mettre d'accord sur l'emploi des termes « production de biens alimentaires » ou « production alimentaire ».

Le président demande à un député PLR s'il souhaite apporter une réponse permettant de nuancer les deux formulations.

Le député PLR interroge la députée S pour savoir si sa remarque porte sur la crainte d'inclure des produits de transformation ou s'il s'agit simplement d'une question d'harmonisation.

La députée S confirme qu'il s'agit bien d'une question d'harmonisation. Elle estime qu'il serait plus simple de supprimer la mention « biens » dans l'expression. Toutefois, elle relève, sur rappel de son collègue, que l'article 30 de la loi mentionne déjà la « production de biens alimentaires ». Elle conclut en indiquant qu'elle accepte de conserver la formulation proposée.

Le président constate que le terme « assurer » fait consensus.

Une députée PLR avertit toutefois qu'il ne faut pas donner une portée trop large à ce terme. Selon elle, « assurer le développement » signifie clairement que la volonté est de garantir un réseau d'eau brute destiné en priorité à la production de biens alimentaires. Elle précise que si ce réseau peut également être utilisé par les communes pour l'arrosage public, « c'est tant mieux », mais cela ne constitue pas une priorité. Elle insiste sur le fait qu'il ne faut pas mettre sur un pied d'égalité l'arrosage et la production de biens alimentaires.

Le président affirme être d'accord avec les propos de la députée PLR et du député Ve, qui ont rappelé que la mention « en particulier » n'exclut pas d'autres usages. Il relève que l'arrosage public se pratique aussi bien en ville qu'en campagne et que le même réseau peut servir à la fois pour l'arrosage public et pour la production de biens alimentaires. Il conclut en affirmant que la priorité doit être « d'assurer » la production de biens alimentaires, tout en se réjouissant que le réseau puisse, le cas échéant, avoir d'autres usages.

Le DT indique que cette formulation lui convient, en réponse au président.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 1 al. 2 let. f :

*2 Assurer le développement de réseaux d'utilisation des eaux brutes, en particulier pour la production de biens alimentaires ;*

***L'amendement est accepté à l'unanimité.***

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3

Le PLR propose un amendement à l'al. 3.

Le président en donne lecture.

Une députée Ve demande des précisions. Elle observe que la mention « alimentaire » figure déjà dans l'article initial et souhaite comprendre la différence entre la formulation en vigueur et celle proposée par l'amendement.

Un député PLR répond qu'il s'agit d'harmoniser la terminologie afin d'éviter tout doute, en précisant que, dans l'ensemble, le sens reste identique.

La députée Ve rétorque qu'alors que le texte initial traite des « enjeux alimentaires », l'amendement met l'accent sur « la production de biens alimentaires ».

Le député PLR précise que l'intention est d'insister sur la production locale, qu'il considère comme un enjeu primordial. Selon lui, l'utilisation de l'eau doit être orientée en priorité vers la production locale.

La députée Ve rétorque et précise qu'elle souhaite comprendre le sens de l'amendement proposé. Elle relève qu'il n'est pas question de priorité dans ce cas et veut s'assurer qu'aucun élément ne soit écarté en raison de la précision introduite par le terme « production ».

Une députée PLR répond que, selon elle, les « enjeux alimentaires » concernent la garantie que la population dispose de suffisamment d'aliments. Elle illustre son propos par l'hypothèse où 100% des aliments seraient importés : dans ce cas, les enjeux alimentaires seraient satisfaits. En revanche, les « enjeux de production de biens alimentaires » expriment la volonté d'une production locale et la prise en compte des besoins liés à celle-ci.

Un député S indique qu'il ne partage pas l'avis de la députée PLR. Selon lui, le terme « alimentaire » englobe l'ensemble des aspects évoqués. Il précise que ce qu'elle décrit correspond davantage aux cas de consommation alimentaire et conclut qu'il préfère maintenir la version initiale.

Le président indique qu'il apprécie la précision apportée sur les différents enjeux, notamment écosystémiques, climatiques, sanitaires, culturels et

économiques. Il souligne toutefois qu'à Genève, l'enjeu de la production de biens alimentaires n'est pas moindre et lui paraît pertinent à ajouter. Il sollicite l'avis du DT sur ce point.

M. Pierrehumbert rappelle les raisons de la formulation actuelle. Il précise que les enjeux mentionnés sont liés à la gestion publique durable et intégrée de l'eau. Selon lui, le terme « alimentaires » est plus général et il préfère conserver cette expression plutôt que « production de biens alimentaires ». Répondant aux propos d'une députée PLR, il explique qu'une gestion publique durable et intégrée de l'eau appliquée au domaine alimentaire consiste à privilégier la production locale de biens alimentaires en utilisant de l'eau locale, plutôt que d'importer des biens dont l'empreinte hydrique est bien plus élevée. Il conclut en affirmant que, pour le DT, cette gestion durable et intégrée vise avant tout à favoriser la production agricole locale plutôt que l'importation.

Le président ajoute que la dimension sociale est également englobée dans la notion de durabilité. Il demande si l'ajout du terme « alimentaire » conviendrait à la commission.

La commission répond à l'unanimité que ce terme figure déjà dans le texte.

Le président demande si la commission est d'accord de renoncer à l'amendement suivant :

*Les eaux font l'objet d'une gestion publique, durable et intégrée tenant compte notamment des enjeux écosystémiques, climatiques, sanitaires, de production de biens alimentaires, culturels, économiques, récréatifs et éducatifs.*

**L'amendement est refusé à l'unanimité.**

**art. 4 pas d'opposition, adopté**
**art. 5 pas d'opposition, adopté**

art. 6

Le PLR propose un amendement à l'al. 1 let. b.

Un député PLR relève la question de l'emprise de l'utilité publique, qu'il considère comme un aspect étatique fort et important. Selon lui, le pouvoir serait confié au Service industriel de Genève et à son conseil d'administration, lequel ne dispose pas de l'autorité politique requise. Il estime qu'en définitive, c'est le Conseil d'Etat qui devrait approuver ces décisions, et non une entité publique autonome.

Un député Ve estime que cet amendement entraînerait un alourdissement administratif, de la même manière que si une telle exigence s'appliquait à

l'hôpital ou à l'aéroport. Selon lui, il s'agit avant tout d'une question de confiance envers le service industriel, chargé de mettre en œuvre les politiques publiques et de travailler dans le cadre d'une législation qui doit favoriser cette mission de manière fluide. A l'inverse, exiger systématiquement une évaluation explicite du Conseil d'Etat reviendrait, toujours selon lui, à complexifier inutilement la procédure. Il conclut en indiquant que son groupe ne votera pas l'amendement.

M. Blaser-Suarez apporte une précision concernant le processus d'établissement du plan directeur technique des SIG relatif à l'eau potable. Il rappelle qu'en l'état actuel du projet de loi, l'article 49 prévoit que « [e]n collaboration avec l'ensemble des services cantonaux concernés, les Services industriels de Genève établissent une planification directrice technique, qui est adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'Etat. Celle-ci est revue périodiquement, au moins tous les 15 ans ». Il relève ainsi que l'approbation par le Conseil d'Etat est déjà prévue par cette disposition. Afin d'harmoniser les différentes lettres de l'article 6, le DT a envisagé de compléter notamment la lettre b par l'ajout de la mention « approuvé par le Conseil d'Etat ».

M^me^ Hislaire précise qu'il convient d'écrire « approuvé » au singulier.

Un député S évoque la lettre b de l'article 6. Il estime qu'il est nécessaire de préciser le domaine technique et souligne que les SIG constituent le bras armé de l'Etat dans ce domaine. Selon lui, il ne serait pas approprié de supprimer la mention des SIG, ceux-ci assurant en pratique la gestion du réseau. Il conclut qu'il convient de maintenir la formulation actuelle.

Une députée PLR indique que cette version peut convenir à son groupe. Elle propose toutefois d'ajouter la mention « approuvé par le Conseil d'Etat », au singulier. Elle précise que, pour le PLR, l'important est d'éviter qu'une déclaration d'utilité publique puisse être prononcée sur la seule base d'un document rédigé par les SIG. Elle suggère de procéder de la même manière pour la lettre c.

M. Blaser-Suarez rappelle que, lors des travaux de relecture menés par le DT durant l'été, il avait été proposé de modifier l'ordre des lettres afin de le faire correspondre à l'ordre des éléments cités dans le projet de loi. Ainsi, la lettre b deviendrait la lettre d, la lettre c deviendrait la lettre e, la lettre d deviendrait la lettre c, et la lettre e deviendrait la lettre b. Il propose de présenter une rédaction formalisée à ce sujet lors d'une séance ultérieure.

Le président propose de laisser cet amendement de côté dans l'attente de la rédaction des ajouts.

**art. 7 pas d'opposition, adopté**

art. 8

Le PLR propose un amendement tendant à l'abrogation de l'article 8.

Une députée PLR indique que son groupe rencontre un problème avec cet article. Elle explique avoir attendu un amendement du Conseil d'Etat ou du DT visant à le restreindre. Elle rappelle que les situations d'urgence sont déjà prévues par la Constitution, qui encadre ce droit d'urgence avec des conditions claires. Elle dit ne pas comprendre ce qu'apporte l'article 8, sinon une marge de manœuvre excessive laissée au Conseil d'Etat. Elle relève qu'à l'alinéa 2, en cas de situations particulières, le Conseil d'Etat se voit attribuer le pouvoir d'édicter des arrêtés, sans que les conditions de la Constitution soient reprises. Elle qualifie cela de « blanc-seing » accordé au Conseil d'Etat. Selon elle, les situations particulières évoquées notamment de sécheresse ou pollution sont loin d'être hypothétiques et surviennent de manière récurrente. Elle propose dès lors de supprimer cet article dans sa forme actuelle, qu'elle juge inacceptable, tout en précisant que le PLR reste disposé à discuter d'une autre solution. Elle souligne qu'il s'agit de cas où une pesée d'intérêts doit être réalisée, notamment en cas de sécheresse, et souhaite que davantage de consistance soit apportée à la disposition.

Le président rappelle que le projet de loi est encore en discussion et précise au DT qu'il reste du temps pour modifier l'article 8 si nécessaire.

M. Pierrehumbert confirme que le DT a travaillé sur ce point durant l'été, en prévision du débat, et partage l'avis selon lequel des précisions sont nécessaires. Il indique que le DT a élaboré des propositions, notamment pour l'alinéa 2, qui pourrait être reformulé ainsi : « [E]n cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, les mesures de limitation et de suspension des usages non prioritaires pour les particuliers et les professionnels destinées à faire cesser, à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie. » Il suggère en outre d'ajouter un alinéa prévoyant que ces mesures peuvent être ponctuelles ou prolongées, qu'elles doivent être graduelles et définies en fonction de seuils de gravité prédéterminés, précisant ainsi les différents niveaux de vigilance. Il rappelle enfin que des discussions ont eu lieu concernant l'article 113 et ORCA, qui établissent des mécanismes complémentaires et réservés à de telles situations, et conclut en revenant sur les arguments avancés par la députée PLR.

M. Pierrehumbert explique que la question des usages et la réflexion autour de l'eau potable ont principalement conduit le DT à proposer cet article. Il

souligne qu'en l'état actuel, si une situation de pénurie d'eau potable devait survenir, le seul mécanisme disponible consisterait à réduire la distribution. Dans un tel cas, les SIG seraient contraints de couper l'eau à certains usagers en application du règlement, faute de moyens d'agir sur la demande. Il précise que c'est sur ces aspects que le DT souhaite engager une réflexion. Il mentionne également la commission consultative sur l'eau, dans laquelle le DT entend associer les représentants des usagers afin d'anticiper ces situations particulières et de mieux s'y préparer. Il conclut en annonçant qu'une proposition d'amendement du DT sera présentée la semaine prochaine.

Le président propose de reporter l'examen de l'article 8 à la semaine suivante.

Un député PLR indique que, sur le principe, le PLR et lui-même considèrent que « ça va très bien comme c'est fait actuellement ».

M. Pierrehumbert répond que le DT a bien compris cette position. Il précise que ce type de situations n'est pas encore survenu, mais qu'il est acquis qu'elles se produiront.

Le député PLR rétorque que c'est précisément une raison pour laquelle « il n'y a aucune raison d'avoir l'Etat » dans ce dispositif. Il ajoute que, dans le cas contraire, le DT doit expliquer en quoi cela serait important.

M. Pasquini relève que, faute de base légale spécifique à l'eau potable dans la loi actuelle, la mise en œuvre de mesures préventives n'est pas possible aujourd'hui. Il rappelle que les bases légales applicables concernent uniquement le fonctionnement des SIG et que, dans ce cadre, leur seule obligation est de fournir de l'eau, ou de cesser de la fournir s'ils ne sont pas en mesure de le faire.

Le député PLR réagit en demandant : « Ils ne l'ont pas fait du coup ? »

M. Pasquini évoque la venue des Services industriels de Nyon et leurs explications sur les difficultés rencontrées pour fournir de l'eau potable à l'ensemble des habitants. Il décrit les mesures de restriction sur l'usage de l'eau potable qu'ils avaient mises en place afin de garantir un approvisionnement continu. Il précise que, dans le canton de Vaud, une loi cantonale sur la distribution de l'eau confère aux communes et aux exploitants la compétence de demander préventivement des restrictions aux usagers. Il conclut en soulignant que ce mécanisme n'existe pas à Genève.

Le député PLR qualifie de « fabuleux » la référence à Nyon et à la région, et ajoute qu'il aurait trouvé « chouette » que le DT fasse preuve du même zèle en matière de prix.

M. Pasquini précise que le canton de Fribourg dispose également d'une loi spécifique en la matière, de même que la France.

Le député PLR rétorque que la décentralisation n'y est pas comparable.

Le président propose de reporter le débat sur cet article à la prochaine séance.

Une députée Ve se dit étonnée de l'éventualité d'une abrogation de l'article. Elle rappelle les nombreux épisodes récents de pollution de l'eau, parfois dramatiques, et s'étonne que l'on considère qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition au motif que « tout est très bien géré ». Elle estime au contraire qu'il serait souhaitable de renforcer le dispositif. Tout en rejoignant une députée PLR sur l'attente d'un développement quant aux mesures à prendre dans de telles situations, elle juge problématique la suppression de l'article 8, rappelant la fréquence des épisodes de pollution survenus ces derniers mois à quelques semaines d'intervalle.

Une députée S trouve intéressante la référence faite par une députée PLR à l'article 113. Elle souligne qu'il y a matière à réflexion sur ce point et insiste sur le fait que la question des usages et de leur priorisation est centrale dans le projet de loi. Selon elle, ce sont des problématiques déjà présentes et qui vont s'accentuer dans un avenir proche.

Le président précise que le débat se tiendra une fois que les amendements du DT auront été présentés.

art. 9

Le PLR propose un amendement tendant à l'abrogation de l'article 9.

Un député PLR indique que le PLR et lui-même ne sont pas convaincus de l'utilité de cette commission consultative de l'eau. Il affirme que les commissions servent trop souvent de prétexte pour faire passer des mesures parfois « hallucinantes » sur leur dos. Il cite à ce titre l'exemple de la commission sur l'énergie, qu'il qualifie de « plus frappant ». Il précise que l'article, tel qu'il est rédigé, ne convient pas à son groupe et qu'il attend du DT une justification de l'utilité de cette commission consultative de l'eau ainsi que de son impact concret. Il considère qu'une telle commission n'aurait qu'un effet théorique et ajoute qu'aucune commission ne lui a encore démontré sa capacité à « taper du poing sur la table ». Enfin, il souligne que la composition de la commission doit être inscrite dans la loi et non fixée par voie réglementaire.

Un député LC déclare soutenir l'abrogation de cet article. Il estime que Genève compte déjà un nombre excessif de commissions et rappelle qu'il ne

s'agit ici que d'une commission consultative. Fort de son expérience dans plusieurs commissions, il affirme « qu'il n'en sort jamais rien » et qu'elles se résument trop souvent à du « bla-bla ». Il conclut que, sauf justification convaincante du DT sur la nécessité de cette instance, il soutiendra également l'abrogation de l'article.

Une députée Ve rappelle qu'elle siège dans plusieurs commissions et relève, selon elle, un double discours : d'un côté, on reproche aux commissions de ne pas agir et, de l'autre, on leur retire un grand nombre de prérogatives. Elle estime nécessaire de clarifier le rôle qui leur est attribué. Elle cite l'exemple de plusieurs commissions, notamment celles du Rhône et de l'Arve, qui, selon elle, souhaiteraient être plus actives mais se retrouvent avec des compétences limitées. Elle souligne l'intérêt de la commission Rhône-Arve, qui n'est pas partisane et qui regroupe des professionnels ainsi que des utilisateurs de l'eau. Elle considère que ce caractère non partisan permet d'apaiser et de clarifier les débats en les recentrant sur les enjeux. Elle conclut en affirmant que la commission du Rhône et de l'Arve, appelée à être remplacée par la commission de l'eau, est équilibrée. Elle insiste sur l'importance de ces commissions, qui offrent une autre voix, éloignée des enjeux économiques et politiques variables, et plaide pour que leur rôle soit précisé.

Une députée PLR revient sur la commission consultative de l'eau et se dit satisfaite d'apprendre, à la suite des propos de la députée V, qu'elle serait équilibrée. Toutefois, la députée PLR souligne que sa composition est fixée par un règlement qu'elle n'a pas consulté et dont elle ignore si l'équilibre est effectivement garanti. Elle indique que cela constitue pour elle une première inquiétude sérieuse. Elle ajoute que si ces commissions consultatives avaient vocation à accueillir des activistes cherchant à bloquer le processus, ce ne serait pas acceptable ni pour elle ni pour le PLR. Elle estime qu'il est nécessaire de préciser clairement les objectifs de cette commission, en particulier de déterminer si elle se limitera à donner des avis ou si elle aura un pouvoir de décision, ainsi que d'en définir la composition. Elle conclut en affirmant qu'une commission largement représentative des différents usagers serait beaucoup plus pertinente qu'une instance dominée par des représentants issus des milieux de protection de l'eau, qui risqueraient de bloquer le processus. Dans ce dernier cas, elle considère que le parlement, où ces milieux sont déjà représentés, constitue l'enceinte appropriée, et qu'une telle commission consultative ne serait alors pas utile.

Un député Ve relève que l'on entend parfois, en commission ou au Grand Conseil, qu'il n'y a pas de consultation et que les acteurs concernés ne sont pas écoutés. Il constate qu'à présent, c'est l'inverse qui est reproché. Il rappelle

que l'une des richesses du système politique genevois réside dans l'écoute des parties prenantes. Il souligne que plusieurs auditionnés dans le cadre des travaux sur le projet de loi sur l'eau ont indiqué s'être sentis entendus, citant notamment AgriGenève, qui s'est déclaré agréablement surpris et qui a recommandé le maintien de la commission consultative de l'eau ainsi que celui de la solidarité internationale. Le député Ve affirme que ces commissions constituent une fierté et qu'elles doivent être maintenues. Il ajoute avoir confiance dans le ou la magistrat·e qui sera chargé·e de mettre en œuvre et de définir le règlement d'application, afin que cela soit fait de bonne foi, comme pour les autres commissions. Il conclut en affirmant qu'il ne s'agit pas d'abroger ces deux articles, qu'il considère comme importants.

Le président déclare partager les attentes exprimées par le député Ve quant au rôle d'un magistrat. Il indique attendre de celui-ci qu'il agisse correctement, dans le bon sens, et qu'il s'entoure de personnes compétentes, ce qui lui semble être le cas actuellement. Il affirme toutefois que, pour son groupe, les commissions consultatives sont surtout un moyen de se défausser des décisions. Il précise que son groupe et lui-même attendent de l'Etat qu'il assume pleinement les enjeux concernant les concitoyens. Selon lui, les commissions consultatives n'ont aucune raison d'être si l'Etat et le DT accomplissent leur mission, si ce n'est de « donner de l'entre-soi, de faire fonctionner les petits copains et puis de coûter à l'Etat ». Il conclut en précisant que telle est la position de l'UDC.

Le député Ve répond que ce qui est attendu du Conseil d'Etat, c'est d'être à l'écoute de la société et des parties prenantes dans les domaines où il intervient. Il conclut que plus il existe de moyens et d'outils pour écouter, mieux c'est.

Un député S estime qu'il est essentiel de maintenir l'article 9, car il permet de consulter l'ensemble des milieux intéressés et des personnes concernées, de près ou de loin, par les enjeux liés à l'eau. Il précise qu'il n'est pas exact de dire qu'il n'existe aucune indication sur la composition de cette commission, puisqu'une liste figure dans le commentaire du projet de loi. Il se dit étonné que personne ne l'ait relevé. Il cite : « […] les milieux associatifs et professionnels concernés par la biodiversité, la pêche, la protection des milieux et des sites, les sols et le sous-sol, la santé, l'économie, l'industrie, l'agriculture et les activités nautiques et de plein air. Les partenaires associés à la conduite de la politique publique, tels que les communes, les SIG et les collectivités territoriales françaises devront également faire partie de la commission ». Il ajoute que ces éléments permettent déjà d'imaginer ce qui sera inscrit dans le règlement.

Le député S poursuit en relevant que la droite adopte une attitude contradictoire : lorsqu'une commission ne lui convient pas, elle l'accuse d'être toute-puissante et de manigancer dans l'ombre ; dans d'autres cas, elle la juge inutile. Il répond également à l'argument relatif à des « activistes faisant du blocage » en affirmant que, sur le plan environnemental, dans ce parlement, un seul camp fait obstacle, prenant pour exemple la loi climat, et c'est la droite.

Le président répond qu'il ressort des propos du député S que, dans les deux cas évoqués, la droite se montre opposée aux commissions consultatives.

Le député S rétorque que la droite cherche des arguments « alibis » pour ne pas écouter le terrain. Selon lui, ces partis considèrent que les commissions sont « soit trop puissantes, soit pas assez » avec pour conséquence que les personnes concernées ne sont finalement pas écoutées.

Le président ajoute qu'il appartient à l'Etat d'écouter le terrain.

Une députée Ve relève que certains intervenants semblent méconnaître la composition actuelle de la commission Rhône-Arve, comme en témoigne l'utilisation du terme « activistes ». Elle rappelle que cette commission regroupe notamment des représentants des collectivités publiques riveraines, des utilisateurs économiques du Rhône et de l'Arve, des milieux de la pêche et de la protection de la nature, des exploitants bénéficiaires de concessions de barrages, ainsi que des représentants du service de la surveillance et de la protection des eaux et des milieux aquatiques, du service de l'aménagement des eaux et de la pêche, et de la direction de la biodiversité et des forêts de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature. Elle conclut qu'il s'agit d'une commission équilibrée.

Un député LC revient sur l'intervention du député Ve au sujet du soutien d'AgriGenève à la commission consultative de l'eau et à l'article relatif à la solidarité internationale. Il précise qu'au vu du tableau de prise de position d'AgriGenève, aucune remarque n'y figure, ce qui ne saurait être interprété comme un soutien.

Un député PLR déclare que si la question de la loi sur l'eau est ouverte aujourd'hui, il convient de rappeler également la loi sur l'énergie et, plus largement, la pratique des SIG. Il rappelle qu'une forme de compétence et de confiance a été déléguée à l'Etat mais estime que, malheureusement, les plus petits consommateurs et payeurs en ont été lésés, ce qui s'est encore confirmé récemment dans le domaine de l'électricité. Selon lui, il est exclu de conférer à l'Etat une quelconque compétence par le biais d'une « fausse commission », composée de personnes nommées de manière arbitraire. Il affirme que les citoyens ne veulent plus de ce type de dispositif et que l'expérience

quotidienne avec les SIG montre que l'Etat ne fonctionne pas correctement. Pour ces raisons, il soutient la suppression complète de l'article.

Un autre député PLR appuie les propos de son collègue LC et souligne que Genève est le canton suisse qui compte le plus de commissions. Il affirme soutenir un Etat agile, souple et efficient, et indique qu'il est, pour cette raison, favorable à l'abrogation de l'article 9.

Le président remercie l'intervenant pour cette précision.

M. Pierrehumbert rappelle que le DT savait que cet article susciterait des discussions. Il indique que le DT avait réfléchi à un certain nombre d'amendements pour répondre aux interrogations soulevées et propose, à l'instar de l'article 8, de soumettre une proposition d'amendement. Il précise que la commission consultative aurait pour rôle d'assurer la consultation et le dialogue avec les représentants des différents usagers, afin de mener des réflexions sur les arbitrages concernant les usages. Il souligne que, commission ou non, le DT continuera d'engager des échanges avec la société civile et les représentants des usagers, car l'Etat ne peut, selon lui, prendre seul des décisions solides sans ces consultations.

Le président propose, par respect pour le travail du DT, de prendre connaissance de ses amendements et de reporter le vote de l'article 9.

Une députée PLR relève qu'elle ne retrouve pas dans la loi sur l'eau toutes les dispositions mentionnées concernant la commission actuelle. Elle demande la base légale et souhaite savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où la commission de l'eau était refusée.

Le DT répond que ces dispositions figurent dans un règlement et non dans la loi directement.

M. Blaser-Suarez précise que le nouveau règlement d'application de la loi cantonale sur les eaux abrogerait le règlement actuellement en vigueur.

La députée PLR demande si cette commission dispose actuellement d'une base légale dans la loi.

M. Pasquini répond par la négative. Il précise que la commission a été introduite par voie réglementaire, sans base légale dans la loi, ce qu'il qualifie de « bancal ». Selon lui, en l'absence d'une disposition dans la loi, le DT aurait de la peine à réintroduire une telle commission uniquement par voie réglementaire.

M[me] Hislaire indique que cela reste toutefois possible, mais souligne que le DT préférerait formaliser les choses dans la loi.

L'examen de l'amendement est reporté à une séance ultérieure.

art. 10

Le PLR propose un amendement tendant à l'abrogation de l'article 10.

Un député PLR demande quel a été le coût de l'élaboration de cette « fameuse loi ». Il interroge directement le DT sur les éventuels mandats confiés et les montants engagés.

M. Pierrehumbert répond qu'aucun mandat n'a été attribué et que le projet de loi est le fruit du seul travail des collaborateurs du département.

Le député PLR insiste et demande si d'autres frais ont été supportés par l'Etat pour la préparation de la loi et la réflexion, cherchant à savoir si des personnes externes sont intervenues.

Mme Hislaire répond que le député PLR cherche à les amener à confirmer l'absence de mandat pour pouvoir ensuite affirmer le contraire en évoquant la stratégie. Elle rappelle qu'une situation similaire s'était déjà produite. Elle précise que le projet de loi a été élaboré en interne par les collaborateurs du DT.

Le député PLR rétorque qu'il n'est pas compliqué de répondre clairement et insiste pour obtenir le coût précis.

Mme Hislaire rétorque que le DT n'a jamais cherché à dissimuler quoi que ce soit et que le député PLR tente de leur faire dire ce qu'ils ne peuvent pas affirmer. Elle souligne qu'ils n'ont pas agi de mauvaise foi et que le projet de loi a été rédigé en interne. Elle précise toutefois que, pour la stratégie, un mandat a bien été confié.

Le député PLR répond qu'il attend du DT une réponse simple.

Le député PLR reprend en demandant la suppression de l'article 10, estimant qu'il n'est pas question, pour une partie importante du parlement, d'envoyer des personnes à l'étranger dans le cadre de la solidarité internationale.

Une députée S affirme que les socialistes s'opposeront fermement à l'abrogation de l'article 10. Elle souligne que les problématiques liées à l'eau dépassent largement les frontières suisses et qu'il est essentiel d'apprendre de ce qui se fait à l'étranger. Elle ajoute que certaines situations encore inédites surviendront prochainement en Suisse et qu'il est utile de pouvoir s'appuyer sur l'expertise développée localement pour soutenir certains pays du Sud global. Elle insiste sur l'importance de maintenir cette disposition dans la loi, considérant que la thématique de l'eau revêt une dimension essentielle de solidarité internationale.

Un autre député S rappelle que Genève n'évolue pas en vase clos. Il cite l'exemple récent des assises sur l'eau pour souligner que les nappes

phréatiques et les rivières n'ont pas de frontières. Il mentionne également une conférence des Nations Unies sur la pollution de l'eau, notamment causée par les sachets plastiques, pour illustrer le caractère global de ces enjeux. Selon lui, la solidarité internationale ne signifie pas voyager pour dépenser, mais consiste aussi à mettre à disposition l'expertise développée ici, laquelle peut être utile ailleurs. Il ajoute que Genève peut également apprendre des autres, et qualifie cette démarche d'enrichissement mutuel qu'il convient de préserver. Il conclut en affirmant que, de son point de vue, l'abrogation de cet article n'aurait pas de sens.

Un autre député PLR demande s'il est nécessaire d'inscrire dans la loi un article permettant à des collaborateurs d'apporter leur expertise à l'étranger. Selon lui, cette disposition pourrait servir de prétexte à certaines dérives. Il estime que graver ce principe dans la loi constitue une forme de « blanc-seing » en cas d'abus dénoncés par la presse, permettant de se retrancher derrière la légalité. Il considère que la solidarité internationale peut être assurée sans inscrire une telle disposition dans la loi et confirme son soutien à l'abrogation de l'article.

Le président invite le DT à réagir à ce qu'a affirmé le député PLR et demande si, en l'absence d'une base légale, il est possible d'envoyer des collaborateurs à l'étranger pour y apporter une expertise, de recevoir des spécialistes ici et d'organiser une entraide internationale.

M. Pierrehumbert répond que, même sans mention explicite dans la loi, l'office a déjà contribué à la solidarité internationale dans le passé. Il indique qu'un recensement effectué pour la période 2013-2025 a mis en évidence dix missions réalisées à l'étranger par des collaborateurs, impliquant au total six agents ayant participé à au moins une mission. Il précise que, dans six de ces dix missions, les frais ont été pris en charge par un organisme tiers, généralement l'institution invitante dans le cadre d'un projet. Parallèlement, deux projets ont bénéficié d'un soutien via la SSI. Il admet qu'il existe un risque de dérive dans un sens ou dans l'autre, mais considère que l'inscription de cette solidarité dans la loi apporte une légitimité supplémentaire. Il souligne enfin que la démarche n'est pas unilatérale : il ne s'agit pas uniquement pour les Genevois d'enseigner aux autres, mais également d'apprendre de l'expérience étrangère.

Un député Ve relève les critiques virulentes exprimées dans la salle à l'encontre du travail mené par le DT dans le domaine de la solidarité internationale en lien avec l'eau. Il estime que c'est précisément pour cette raison que l'article est important, car il permet de considérer l'implication internationale de Genève comme légale et normale. Il rappelle que Genève constitue une enclave suisse au sein de la France et que son administration

possède une longue expérience de la collaboration transfrontalière sur les questions d'eau. Il juge dommage de laisser chaque collectivité publique « réinventer la roue seule ». Selon lui, Genève a beaucoup à apprendre de l'étranger et réciproquement, en particulier en matière de coopération transfrontalière. Il insiste sur l'importance de maintenir cet article, rappelant qu'il a existé par le passé de fortes critiques sur le travail de l'ancien directeur de l'office cantonal de l'eau.

Un député LC déclare soutenir l'abrogation de l'article. Il affirme qu'une collaboration transfrontalière est nécessaire, en particulier dans le cadre du Grand Genève, et que celle-ci existe déjà. Selon lui, il conviendrait de repenser l'article 10 afin de formaliser ces coopérations transfrontalières et d'ancrer les bonnes relations avec le canton de Vaud et la France. En revanche, pour ce qui relève de la solidarité internationale au sens large, il estime que ce sont les offices fédéraux qui sont les mieux placés pour intervenir, et non les collaborateurs de l'Etat de Genève. Il défend donc l'idée d'une collaboration transfrontalière, mais rejette l'article dans sa forme actuelle.

Une députée S considère que l'article clarifie des objectifs et une pratique importante au regard de la situation mondiale actuelle autour de l'eau. Elle indique soutenir les propos du député Ve.

Un autre député S estime que Genève a une responsabilité particulière en matière de solidarité internationale. Il rappelle que de nombreuses multinationales ayant leur siège à Genève exercent un impact environnemental désastreux dans le Sud global et portent une grande part de responsabilité dans la crise climatique. Selon lui, cette réalité entraîne l'impossibilité de cultiver certaines terres, l'aggravation des sécheresses et des déplacements de populations. Il affirme que l'inclusion d'une disposition relative à la solidarité internationale permettrait à Genève d'assumer cette responsabilité.

Un député PLR réagit aux propos du député S en lui demandant si, selon lui, le fait que des fonctionnaires de l'Etat de Genève se rendent en Afrique constitue une action bénéfique pour la planète et pour la solidarité internationale.

Un député LC réitère son souhait de voir une proposition d'amendement être spécifiquement consacrée à la collaboration transfrontalière.

M. Pasquini répond en citant l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les eaux : « [o]utre son action concertée avec la Confédération et les communes, le canton coopère avec les entités concernées au niveau international, transfrontalier et intercantonal ». Il souligne que la notion de collaboration transfrontalière y figure déjà expressément, ainsi que celle de coopération internationale.

M. Pierrehumbert partage le constat du député LC que la coopération transfrontalière est un point essentiel de la politique eau.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 10 :

*Abrogé.*

Oui : 9 (1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions : 1 (1 MCG)

***L'amendement est accepté.***

**art. 11 pas d'opposition, adopté**

Une députée PLR relève qu'une renumérotation sera nécessaire à l'issue du deuxième débat, l'article 10 ayant été abrogé.

**art. 11 pas d'opposition, adopté**
**art. 12 pas d'opposition, adopté**
**art. 13 pas d'opposition, adopté**

art. 14

Le PLR propose un amendement à l'al. 3.

Un député PLR évoque les grandes bassines utilisées notamment dans le sud de la France pour stocker l'eau en vue des périodes de sécheresse. Il précise que ces installations sont surtout utiles en zone agricole et qu'il serait difficile de les intégrer en milieu urbain en raison de leur taille.

Un député Ve indique ne pas voir de difficulté à cet amendement. Il précise que les bassines visées serviraient à recueillir les eaux pluviales. Il rappelle que la controverse en France porte sur des bassines de grande dimension destinées à stocker de l'eau prélevée dans les nappes phréatiques. Il estime qu'en l'espèce, l'article 14 protège contre une telle dérive et demande au DT de confirmer ce point.

M. Pierrehumbert confirme les propos du député Ve. Il précise que la mention « en particulier en milieu urbain » a été introduite parce que le DT considère que c'est principalement là que se posent les problèmes de ruissellement et d'infiltration.

M. Pasquini ajoute qu'au-delà des termes employés, « stockage » ou « bassine », c'est la fonction recherchée qui importe davantage que l'objet lui-même.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 14 al. 3 :

*3 Dans toute la mesure du possible, les eaux pluviales doivent être valorisées au plus près de l'endroit où elles tombent, en particulier en milieu urbain ainsi que par la création de stockage en zone agricole.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité***

art. 15 pas d'opposition, adopté

art. 16 pas d'opposition, adopté

art. 17

Le PLR propose un amendement tendant à l'abrogation de la lettre b de l'al. 2.

Un député PLR indique avoir consulté l'ancienne loi et ne pas comprendre ce qu'apporte la différence de cinq mètres introduite. Selon lui, l'ancienne loi était extrêmement claire.

M. Blaser-Suarez répond qu'il aurait été souhaitable de maintenir le statu quo, mais que le droit fédéral, à travers l'article 41b de l'ordonnance d'application de la loi sur les eaux, impose un espace minimum de 15 mètres pour les étendues d'eau, en particulier les lacs. Il précise que cette disposition explique la limite fixée.

Le président souligne qu'il s'agit d'une question de compatibilité avec le droit fédéral.

Une députée PLR relève que la loi prévoit uniquement la limite de 15 mètres.

M. Pasquini confirme que les distances de 30 et 50 mètres existent déjà et rappelle que, pour les cours d'eau, les limites sont de 10, 30 et 50 mètres conformément au droit fédéral. Il ajoute que, s'agissant des lacs, les distances à retenir sont de 15, 30 et 50 mètres en vertu du droit fédéral.

A l'issue du débat, le PLR retire son amendement.

Le PLR propose un amendement à l'al. 5 let. d.

Un député PLR s'interroge sur la suppression, dans le projet de loi, de la disposition relative aux piscines en bord de lac. Il rappelle que cette dérogation figurait dans l'ancienne loi et estime qu'elle devrait être maintenue.

M. Pasquini répond que cette disposition existait effectivement dans la loi actuelle, mais que le DT a choisi de ne pas la reprendre dans la nouvelle loi.

Une députée PLR insiste sur le fait que cette disposition existe déjà dans la loi actuelle. Elle souligne que sa suppression créerait une inégalité entre ceux qui ont déjà pu en bénéficier et ceux qui souhaiteraient encore le faire, mais n'en auraient plus la possibilité. Selon elle, le PLR juge justifié de maintenir cette dérogation afin de permettre à ceux qui le souhaitent de construire une piscine en bord de lac.

La députée PLR rappelle que la dérogation relative aux piscines en bord de lac figure dans la loi actuelle. Elle souligne que si cette lettre n'est pas reprise, la possibilité existante sera supprimée, créant une inégalité entre ceux qui en ont déjà bénéficié et ceux qui auraient souhaité le faire. Selon elle, le PLR n'est pas d'accord avec ce changement de loi et estime justifié que ceux qui souhaitent construire une piscine puissent le faire.

Un député S estime que cette discussion doit être replacée dans le contexte plus large des enjeux liés à l'eau, aux pénuries à venir et aux conflits d'usage. Il considère que ce type d'installations, qui profitent à certains privés, doit être supprimé en priorité. Selon lui, maintenir une telle exception témoignerait d'un manque de compréhension face au risque de manquer d'eau pour la production alimentaire.

Le président relève que, dans des situations comparables, la première restriction concerne souvent l'interdiction de remplir les piscines, citant l'exemple du Portugal. Il ajoute que le député S propose ainsi de restreindre un droit fondamental de disposer de sa propriété.

Un député PLR réagit en affirmant que « cela n'existe pas au PS ».

Une députée Ve précise qu'il n'est pas question d'interdire les piscines en général, mais uniquement les piscines construites en bord de lac, ce qu'elle juge absurde. Elle s'interroge sur le caractère réellement fondamental de disposer d'une piscine au bord du lac.

Un député PLR poursuit en rappelant que certains disposent d'un accès direct au lac et d'autres non. Il affirme que la Constitution fédérale repose sur le principe de la propriété individuelle et considère que la loi sur l'eau doit porter sur la gestion de la ressource dans les agglomérations et dans l'agriculture, ainsi que sur son coût, mais non sur les piscines privées. Selon lui, ceux qui financent la construction d'une piscine doivent être libres de le faire.

Un député LC fait valoir qu'une piscine se remplit sur plusieurs années et ne consomme pas une quantité d'eau exponentielle, puisqu'elle n'est pas vidée chaque semaine. Il estime que l'amendement du PLR n'aura qu'un impact limité, car peu de personnes auront la possibilité de construire une piscine en bord de lac dans les années à venir.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'art. 17 al. 5 let. d :

*[...]*

*d) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain actuel.*

Oui : 10 (2 MCG, 1 LJS, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)
Non : 5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions : 0

***L'amendement est accepté.***

**art. 18 pas d'opposition, adopté**

**art. 19 pas d'opposition, adopté**

**art. 20 pas d'opposition, adopté**

art. 21

Le DT propose un amendement à l'al. 2.

M. Blaser-Suarez indique que le DT dispose encore de quelques amendements techniques au projet de loi, consistant essentiellement en des suppressions de mots ou corrections d'articles afin d'améliorer la lisibilité du texte.

M. Blaser-Suarez propose ainsi de supprimer le qualificatif « petits » à l'alinéa 2, précisant qu'il s'agit d'une correction mineure puisque les travaux d'entretien sont, par nature, des petits travaux.

Une députée PLR demande ce que ce changement impliquerait concrètement. Elle ajoute que l'absence du terme ne l'aurait pas dérangée, mais qu'elle ne souhaite pas le supprimer, estimant qu'un mot de plus ne constitue pas un problème.

M. Blaser-Suarez rappelle que la loi actuelle mentionne déjà les travaux d'entretien courant, avec la précision « petits ». Selon le DT, cette mention crée toutefois une complexité inutile.

M^me^ Hislaire confirme que, selon le DT, le maintien du terme « petits » risquerait de compliquer l'interprétation.

Le président met aux voix l'amendement du DT à l'art. 21 al. 2 :

*2 Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les travaux d'entretien courant et le nettoyage des rives du lac et des cours d'eau contigus à leur bien-fonds, notamment pour l'enlèvement de déchets et de dépôts indésirables amenés naturellement.*

***L'amendement est refusé à l'unanimité.***

**art. 22 pas d'opposition, adopté**

**art. 23 pas d'opposition, adopté**

art. 24

Le DT propose un amendement concernant les titres de la section 2 et de l'art. 24.

M. Blaser-Suarez propose de modifier le titre de la section 2 en remplaçant « Aménagement et renaturation des eaux superficielles » par « Renaturation des eaux superficielles ». Il suggère également de modifier le titre de l'article 24, qui deviendrait « Principes d'aménagement ».

Une député S se déclare favorable à ce changement, qu'elle estime clarificateur.

Le président met aux voix l'amendement du DT concernant les titres de la section 2 et de l'art. 24 :

***Section 2 : Aménagement et renaturation des eaux superficielles***

*Art. 24 : Principes d'aménagement*

Le PLR propose un amendement à l'al. 1

Un député PLR indique que le PLR ne comprend pas l'injonction à renaturer et relève que l'emploi du terme « peuvent » laisse une marge d'appréciation.

M. Blaser-Suarez précise que cette formulation découle du droit fédéral, en particulier de l'article 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux. Il rappelle que les cantons doivent veiller à revitaliser les eaux et qu'il s'agit d'une obligation positive. Il ajoute que les cantons doivent « tenir compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques ». Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une obligation aveugle de renaturer systématiquement, mais que le principe du devoir de renaturer les cours d'eau découle du droit fédéral.

Une députée S demande si la renaturation des cours d'eau peut poser des questions de sécurité pour la population.

M. Pierrehumbert répond que les projets de renaturation visent à la fois des objectifs liés à la biodiversité et à l'amélioration des écosystèmes, mais également à la protection contre les crues. Il explique que l'élargissement du lit des rivières permet de ralentir leur débit et de limiter ainsi le risque de crues rapides.

Le député PLR demande que la référence légale soit répétée.

M. Blaser-Suarez confirme qu'il s'agit de l'article 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux.

Le président propose de laisser aux députés le temps d'étudier cet article et suggère de poursuivre la discussion sur la proposition d'ajout de la lettre e.

Le député PLR affirme vouloir s'assurer que les surfaces d'assolement soient respectées. Il cite son expérience valaisanne de la renaturation du Rhône, réalisée dans des conditions difficiles.

Une députée Ve souligne que ces surfaces d'assolement se sont fortement réduites et risquent de diminuer encore. Elle demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter une protection des terres agricoles, même lorsqu'elles ne relèvent pas de surfaces d'assolement.

Une députée PLR observe qu'une telle disposition limiterait la renaturation, qui nécessite souvent davantage d'espace. Elle relève que la préservation des zones agricoles restreint encore plus les possibilités de renaturation et indique que, s'agissant des surfaces d'assolement, des difficultés existent déjà au niveau cantonal.

Elle revient ensuite sur l'article 38a LEaux et considère que le traduire par « les cours d'eau et leur paysage doivent être renaturés » est trop réducteur. Elle estime que le verbe « doivent » est trop rigide pour figurer dans une loi et suggère plutôt d'utiliser les formulations « si besoin » ou « en application du droit fédéral ». Elle conclut qu'il convient de modérer cette obligation, faute de quoi le terme « peuvent » reste acceptable.

La députée Ve souhaite connaître l'avis du DT sur l'opportunité d'étendre la protection aux terres agricoles, au même titre que les surfaces d'assolement, afin de les conserver même dans le cadre de projets de renaturation.

M$^{me}$ Hislaire propose d'aller dans le sens d'une députée PLR concernant l'alinéa 1, en nuançant la formulation. Elle ajoute que le DT doit vérifier ce que prévoit le droit fédéral au sujet des surfaces d'assolement.

M. Pierrehumbert précise que les projets de renaturation ne sont pas réalisés « à coups de bulldozer », mais qu'ils sont toujours intégrés dans le paysage. Il rappelle qu'il existe une stratégie cantonale en matière de surfaces

d'assolement et estime que cet enjeu sera intégré dans la planification. Selon lui, ces surfaces constituent celles qu'il convient de privilégier.

Un député S souligne que les surfaces d'assolement sont des terres fertiles protégées par le droit fédéral et que les cantons ont l'obligation de les préserver.

M. Blaser-Suarez complète les propos de la députée PLR en rappelant que la question des surfaces d'assolement est mentionnée à l'article 38a LEaux. Il précise qu'il existe une obligation de compensation et qu'il ne s'agit donc pas d'une suppression pure et simple de ces surfaces.

Le président note que la commission attend la proposition du DT relative à l'article 24, afin de procéder au vote ultérieurement.

**art. 25 pas d'opposition, adopté**

art. 26

Un député Ve propose un amendement à l'al. 2.

Le député Ve affirme que tous les partis partagent la volonté de simplifier le travail administratif. Il considère que la garantie d'un montant de 10 millions par an constitue une bonne chose, l'alternative consistant à soumettre l'administration à une lourde machinerie administrative pour chaque dépense de ce type. Il s'inquiète aussi que le groupe PLR souhaite abroger le fonds prévu à l'article 31. Il ajoute que les Verts ont besoin de cette sécurité d'un montant garanti chaque année.

Une députée PLR demande si elle a bien compris qu'il s'agit de supprimer la disposition relative aux 10 millions, relevant que les montants engagés sont en pratique supérieurs chaque année. Elle demande confirmation. Elle rappelle également que la suppression de l'alinéa 2 concernerait la disposition prévoyant que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les projets d'investissement.

M. Pierrehumbert répond qu'en matière de renaturation, le financement peut provenir du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement, selon la taille des projets et les années. Il précise que, même si l'article mentionne ces 10 millions, il faudra dans tous les cas respecter le mécanisme financier de l'Etat et soumettre les crédits au Grand Conseil.

Le député Ve indique qu'il pensait que cet article permettait au DT d'effectuer ces dépenses sans passer par le parlement.

Le DT répond par la négative, ajoutant qu'il en serait ravi si c'était le cas, mais qu'en l'absence d'un budget voté par le parlement, les fonds ne peuvent pas être engagés.

Le président demande si cette exigence s'applique même lorsque le montant est inscrit dans la loi.

M. Pierrehumbert et M[me] Hislaire répondent qu'il faut à la fois le vote de la loi spécifique et l'adoption du budget par le parlement.

Le député Ve remercie pour les explications et retire l'amendement au nom des Verts.

**art. 26 pas d'opposition, adopté**

**art. 27 pas d'opposition, adopté**

art. 28

Le PLR propose un amendement aux alinéas 2 et 3.

Une députée PLR revient sur une problématique ayant suscité des débats au Grand Conseil, à savoir la possibilité pour les communes de gérer l'accès à leurs plages, parfois de petite taille et sujettes à un afflux massif. Elle explique que le PLR propose de supprimer la restriction prévue par la loi, qui interdit toute différenciation en matière d'accès (alinéa 2) et de tarifs (alinéa 3). Elle relève qu'actuellement, les communes n'ont pas le droit de limiter l'accès, mais que, dans la pratique, les prix sont déjà différenciés selon les communes. Elle estime que le projet de loi introduirait donc une règle plus restrictive que la situation actuelle.

Le DT répond avoir repris le texte de la loi en vigueur.

La députée PLR indique que la pratique actuelle lui paraît erronée : elle explique que, lorsqu'elle fréquente la piscine de Carouge, elle paie un tarif inférieur à celui de son voisin de Lancy pour la même prestation. Elle estime qu'il n'est pas cohérent d'autoriser de telles différences pour les piscines mais pas pour les plages. Elle propose donc de supprimer les deux phrases concernées afin de laisser aux communes une certaine autonomie dans la gestion de leurs plages.

M. Blaser-Suarez rappelle que le DT a repris mot pour mot le contenu de la loi 13101 adoptée en plénière par le Grand Conseil le 30 août dernier.

Une députée S estime qu'il n'est pas judicieux de revenir sur un point qui a déjà été débattu et voté en plénière, rappelant que les discussions avaient alors été « houleuses ». Elle souligne que rien n'empêche le PLR de demander

une harmonisation entre la pratique appliquée aux piscines et celle appliquée au lac. Elle ajoute que, lorsqu'elle se rend à la piscine à Genève, elle paie le même prix que tout le monde. Elle indique que les socialistes s'opposeront à cette modification, qu'ils jugent inéquitable, et réaffirme que l'accès au lac doit être le plus équitable possible.

Un député PLR déclare qu'il faudrait décréter la gratuité. Il se demande s'il doit être permis aux Bains des Pâquis de facturer un prix quelconque, ce qui ne lui poserait pas de problème. Il affirme ne pas comprendre la formulation actuelle de la loi votée par le parlement sur la gratuité, jugeant que le texte « ne fait aucun sens ». Selon lui, une personne démunie pourrait exiger la gratuité d'accès aux Bains des Pâquis ou à Genève-Plage. Il ajoute que, si la volonté majoritaire du parlement est de garantir un accès gratuit malgré l'existence d'infrastructures, cela doit être clairement exprimé. Il considère en outre que l'Etat n'aura pas les moyens de faire respecter une telle disposition, issue selon lui d'une décision « maladroite » de certaines communes de la rive gauche souhaitant réserver l'accès à leurs habitants. Il conclut que, « sous l'angle de l'argent », le texte actuel ne tient pas et que Genève-Plage ne devrait pas pouvoir facturer un prix si les Bains des Pâquis et Genève-Plage sont en opposition.

M. Pasquini confirme que le DT s'est contenté de reprendre le texte actuel de la loi.

M^me^ Hislaire répond qu'il n'est pas envisagé de retirer la disposition, le texte de loi ayant été voté récemment.

Le président demande si le PLR propose d'ancrer la gratuité dans son amendement.

Les députés du PLR répondent par la négative et maintiennent leur amendement.

Le député PLR ajoute qu'il n'existe aucune raison pour que les Bains des Pâquis puissent continuer à facturer un prix d'entrée.

M. Pierrehumbert répond en rappelant le contenu du projet de loi. Il explique que certaines infrastructures offrent des prestations particulières, comme la surveillance de la baignade, qui peuvent en principe justifier un prix d'accès. Il souligne qu'au-delà de l'amortissement des infrastructures, leur entretien engendre des coûts qui justifient également une participation financière.

Le député PLR rétorque en revenant sur la question de la surveillance de la baignade. Il demande si, selon le DT, le fait qu'un citoyen paie deux francs implique que cette personne se trouve sous la responsabilité de l'Etat. Il dit ne pas comprendre que l'Etat s'engage « en termes de paiement et de

responsabilité » dans ce domaine. Il rappelle également l'exemple des communes de la rive gauche ayant réservé l'accès à leurs plages.

M. Pierrehumbert précise que les Bains des Pâquis ne sont pas gérés par l'Etat.

Le président interrompt le débat et propose de passer au vote.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 28 al. 2 :

*[2] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques sont accessibles au public, en principe gratuitement.*

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)
Abstentions : 1 (1 LC)

***L'amendement est accepté.***

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'art. 28 al. 3 :

*[3] Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.*

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)
Abstentions : 1 (1LC)

***L'amendement est accepté.***

**Suite du deuxième débat, 18 septembre 2025**

Le président propose de traiter les amendements un par un et demande au DT s'ils souhaitent donner des explications sur le tableau.

M[me] Hislaire précise que le tableau synoptique intègre les amendements déjà votés et qu'il sera mis à jour après chaque séance.

M. Blaser-Suarez indique que la numérotation des articles n'a pas été mise à jour. Il rappelle que l'art. 10 est abrogé et explique ne pas avoir fait les modifications pour conserver la même base du PL afin d'éviter les confusions. Il propose de réaliser les adaptations formelles avant le troisième débat en commission.

Le président propose d'adopter cette méthode, car plusieurs amendements demandent d'abroger plusieurs articles. Il juge plus simple de conserver la numérotation actuelle.

Mme Hislaire ajoute que le DT a repris le document de la commission, y a intégré les amendements de la dernière séance ainsi que ceux du DT, et précise que des commentaires explicatifs figurent en bas de chaque page.

M. Pasquini signale qu'il faut revenir sur certains articles laissés de côté lors de la dernière séance.

art. 6

Le DT propose un amendement à l'art. 6.

M. Blaser-Suarez rappelle que le sujet a été évoqué lors de la dernière séance, notamment pour l'ajout d'une précision en lien avec le plan directeur technique concernant le réseau public d'approvisionnement en eau potable. Il précise que le DT a proposé de réorganiser l'ordre des lettres afin que celui-ci réponde à une suite logique du PL. Il ajoute que cette réorganisation a été réalisée dans la proposition d'amendement du DT concernant les lettres b à e. Le DT propose que, dans la nouvelle lettre e, il ne soit pas fait mention de l'approbation par le Conseil d'Etat en lien avec les objets relatifs à l'établissement du réseau public d'assainissement. Il explique que les différents éléments ne sont pas tous approuvés par le Conseil d'Etat. Il précise que les plans généraux ou détaillés peuvent être adoptés par les communes, puis approuvés par le DT.

Une députée PLR demande si cela ne change rien par rapport à la loi actuelle.

M. Blaser-Suarez répond que non. Il explique que l'objet de l'art. 57, relatif aux plans détaillés de gestion de l'évacuation des eaux, n'existe pas encore. Il s'agit d'un nouvel outil destiné à combler des lacunes de fonctionnement dans l'établissement de ces plans spécifiques. Il permet d'effectuer une planification très détaillée, par exemple à l'échelle d'un PLQ.

La députée PLR estime que c'est intéressant. Elle relève que la nouveauté réside dans la formulation : « Les communes ou le département peuvent établir des plans détaillés de gestion […] ». Elle demande si cela signifie que les communes pourraient déclarer des éléments ouvrant la voie à une expropriation « sans passage par aucun niveau cantonal ».

M. Blaser-Suarez précise que, selon l'art. 57, ces plans seraient approuvés par le DT et non uniquement par les communes.

M. Blaser-Suarez précise que les objets en discussion constituent la mise en œuvre de la stratégie de planification directrice mentionnée à l'article 12, laquelle relève de l'approbation du Conseil d'Etat.

La députée PLR donne lecture de l'alinéa 3 de l'article 57 : « Les plans détaillés sont opposables aux tiers. » Elle interroge sur l'existence éventuelle de voies de recours contre ces plans.

M. Blaser-Suarez confirme que de telles voies de recours sont ouvertes.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 6** :

*[1] L'aliénation d'emprises, de droits et d'immeubles est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, lorsqu'elle est nécessaire à :*

*a) l'exécution des travaux d'aménagement, de protection, d'entretien important et de surveillance du lac, des cours d'eau, de leurs rives et des eaux souterraines approuvés par le Conseil d'Etat ;*

*b) l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Conseil d'Etat.*

*c) l'établissement des installations nécessaires à l'approvisionnement en eaux brutes approuvées par le Conseil d'Etat ;*

*d) l'établissement du réseau public d'approvisionnement en eau potable prévu au plan directeur technique des Services industriels de Genève, lequel est approuvé par le Conseil d'Etat ;*

*e) l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux ou dans la planification directrice au sens de l'article 12 de la présente loi.*

Oui : 12 (3 S, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : -
Abstentions : 1 (1 Ve)

***L'amendement est accepté***

Le DT propose un amendement à l'art. 8.

M. Pierrehumbert indique que le département propose de compléter l'article 8, tel que présenté dans le projet initial, par l'ajout d'un alinéa 2 précisant la portée des mesures du Conseil d'Etat. Ces mesures concerneraient la limitation ou la suspension de certains usages, conformément aux principes de cohérence et d'arbitrage prévus à l'article 30, alinéa 2. Il souligne que ces principes rappellent notamment « la priorité donnée à la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, à l'approvisionnement de la population en eau potable et à la production de biens alimentaires ».

Il précise ensuite que le nouvel alinéa 3 mentionne que ces mesures sont adoptées de manière graduelle, sur la base de seuils prédéterminés, et levées

dès que les conditions le permettent. Elles constituent des mesures spéciales limitées à la durée strictement nécessaire.

M. Pierrehumbert ajoute que l'alinéa 4, également nouveau, précise le rôle de la commission consultative de l'eau dans la préparation et l'évaluation de ces mesures. Cette commission a pour mission de réunir les représentants des différents usages afin de déterminer la hiérarchie des restrictions, dans le respect des principes de cohérence et d'arbitrage.

Il indique enfin que l'alinéa 5 réserve l'application de dispositifs supérieurs en cas de crise majeure, tels que l'article 113 de la Constitution ou le dispositif ORCA, précisant que les seuils retenus se situent en deçà de ces situations exceptionnelles. Le département espère que ces amendements clarifient le cadre, en introduisant la notion d'anticipation consistant à travailler en amont avec l'ensemble des représentants des usages afin de définir des mesures acceptables par tous.

La députée PLR remercie le département pour ses explications et estime qu'elles vont dans le bon sens. Elle relève toutefois que, si ces précisions sont utiles, la question demeure de savoir à quel moment une restriction doit relever de la loi et non plus d'un arrêté. Elle rappelle que, dans tous les cas, le droit constitutionnel prime et que, selon l'atteinte portée aux droits fondamentaux, une base légale formelle sera nécessaire. Elle insiste sur le fait qu'il ne saurait s'agir d'une délégation trop large. Elle précise encore que la notion de « prolongation » doit être entendue comme un prolongement de courte durée, soulignant que si une mesure devait se prolonger trop longtemps, elle devrait impérativement reposer sur une base légale formelle, la situation ne relevant alors plus de l'extraordinaire mais de l'ordinaire. Elle conclut en indiquant que ces réserves seront consignées au procès-verbal et contribueront à l'interprétation historique du texte.

M^me^ Hislaire précise qu'il y aura également de la jurisprudence.

La députée PLR ajoute qu'elle se doutait qu'il y aurait des recours.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 8 al. 2 à 5** :

[...]

*[2] En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, des mesures de limitation ou de suspension des usages non prioritaires pour les particuliers et les professionnels conformément aux principes de cohérence et d'arbitrages de l'article 30 alinéa 2. Celles-ci sont destinées à faire cesser,*

*à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie.*

*[3] Ces mesures peuvent être ponctuelles ou prolongées. Elles sont prises de manière graduelle, en tenant compte de seuils de gravité prédéterminés. Elles sont levées dans les meilleurs délais.*

*[4] Le département élabore par anticipation un catalogue de mesures avec l'appui de la commission consultative conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre b.*

*[5] L'article 113 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et le règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle, du 6 décembre 2017, sont réservés.*

Oui : 12 (3 S, 1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : -
Abstentions : 1 (1 Ve)
***L'amendement est accepté***

art. 9

Le DT propose un amendement de l'art. 9.

M. Pierrehumbert indique que le département propose d'ajouter la lettre c à l'alinéa 1, afin de préciser que cette commission reprend les tâches de l'actuelle commission consultative pour la gestion du Rhône et de l'Arve, ceci afin d'éviter un « foisonnement » de commissions. Il ajoute que cette commission « aura pour tâche d'assister le département dans la préparation des mesures en cas de situation particulière », comme cela a été discuté à propos de l'article précédent. Dans ce cadre, elle servira de retour d'expérience pour mettre à jour ces mesures. Il précise encore que la commission interviendra « dans le cadre de l'établissement de la planification directrice », comme mentionné à la lettre a.

S'agissant de l'alinéa 3, M. Pierrehumbert explique que le département propose deux versions : la seconde précise la composition de la commission dans le détail, tandis que la première est plus générale et se limite à indiquer les catégories de représentants des usages. Le département préfère la première version, plus succincte, car elle permet de conserver une certaine flexibilité pour ajuster la composition en fonction des situations et de l'émergence éventuelle de nouveaux usages. Il souligne toutefois que le département demeure ouvert aux deux options.

Un député LC rappelle que, lors de la séance du 21 août 2025, plusieurs membres avaient exprimé des doutes sur le bien-fondé de cette commission consultative.

Le député LC se déclare très satisfait que la question de la composition de la commission ait enfin été clarifiée. Il relève toutefois qu'il s'agit d'un véritable « inventaire à la Prévert », la commission comprenant près de vingt membres. Selon lui, une telle composition la rend ingérable et nuit à son bon fonctionnement. Il admet qu'une telle instance puisse se justifier pour les questions liées à la lettre a, soit « l'établissement de la planification directrice », mais estime qu'en matière d'évaluation des situations particulières, elle n'est pas adaptée. Il insiste sur la nécessité d'agir rapidement dans de telles circonstances et annonce vouloir proposer un amendement à l'article 9 afin de créer une « task force » dédiée à la gestion des situations d'urgence. Il souligne qu'il serait peu réaliste de devoir convoquer vingt personnes dans de tels cas et doute même qu'un quorum de dix suffise à permettre la prise de décision. Il conclut que la question de la représentation des différents milieux pourra être discutée.

M. Pierrehumbert rappelle que, pour les situations particulières, l'objectif de la commission n'est pas de siéger dans l'urgence mais de travailler en amont, en anticipant divers scénarios, tels que d'éventuelles pénuries d'eau potable. Le but est de déterminer à l'avance quels usages devraient être restreints. Il précise que la commission n'a pas vocation à être convoquée dans une situation d'urgence, mais à préparer en amont des mesures permettant aux arrêtés du Conseil d'Etat de reposer sur des réflexions concertées avec les représentants des usages. Il ajoute que même une « task force » rencontrerait de grandes difficultés dans de telles situations.

Le député LC rétorque que de nombreux scénarios restent prévisibles.

Un député S indique que le PS demeure convaincu de la nécessité d'une telle commission, car elle permet de s'ancrer dans les besoins du terrain et d'écouter les acteurs concernés. Il se dit favorable à la première proposition du département, plus légère, qui évite de détailler l'intégralité de la composition dans la loi. Il suggère toutefois qu'en remplaçant l'ancien alinéa 3 par le nouvel alinéa 3, il pourrait être pertinent de mentionner les milieux concernés, puis, à l'alinéa 4, de prévoir que la composition précise soit fixée par voie réglementaire. Cette solution offrirait la flexibilité nécessaire grâce à l'adaptation du règlement, tout en garantissant la transparence de la composition.

M^me^ Hislaire précise que l'alinéa 3 sous-entend déjà que la composition de la commission sera définie dans le règlement d'application.

M. Pasquini rappelle que l'alinéa 4 prévoit déjà que « les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par voie réglementaire ».

Le député S retire son observation, reconnaissant qu'il n'avait pas relevé cet élément. Il réaffirme néanmoins que, selon le groupe socialiste, la commission est nécessaire.

Un député PLR exprime une position opposée à celle du député S. Selon lui, la création d'une telle commission constitue une forme de déresponsabilisation des décideurs politiques. Il estime qu'une commission de vingt membres est inopérante et rejoint à cet égard les propos de son collègue LC. Il juge irréaliste d'aboutir à des conclusions dans une situation de crise avec autant de participants. Il critique également l'incohérence apparente dans la composition, avec trois représentants pour certains milieux et un seul pour d'autres. Il se demande si cette répartition a été arrêtée de manière arbitraire. Il propose de réduire le nombre de membres à huit ou neuf afin de garantir l'efficacité de la commission, rappelant qu'au sein même de la commission parlementaire, le nombre de participants est déjà élevé.

Le député PLR interroge le département sur le risque de déresponsabilisation et sur la crainte que la commission ne serve qu'à « noyer le poisson » en lieu et place de décisions politiques que le Conseil d'Etat devrait assumer directement. Il souligne que c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de consulter les milieux concernés avant toute décision qui les impacte, et non de se réfugier derrière une commission. Enfin, il observe que les Services industriels de Genève adopteront vraisemblablement une position similaire à celle du Conseil d'Etat, de sorte qu'environ 15% de la commission serait déjà acquis à ce dernier.

M^me^ Hislaire rappelle que l'administration est souvent critiquée pour travailler en vase clos et élaborer des solutions jugées déconnectées de la réalité. Elle précise que l'intention du département, en créant une commission consultative, était précisément d'éviter ce travers. L'objectif est d'alimenter la réflexion par les idées d'usagers et de partenaires présents sur le terrain, afin que l'administration puisse proposer au Conseil d'Etat des mesures de long terme ou, dans des situations particulières, des décisions pondérées, réfléchies et adaptées. Elle souligne que la volonté n'était en aucun cas de déresponsabiliser le Conseil d'Etat. Elle admet cependant que vingt membres constituent un nombre élevé et propose d'envisager une limitation, tout en prévoyant la possibilité d'adapter la composition par voie réglementaire.

M. Pierrehumbert observe qu'en matière d'usages de l'eau sur le territoire genevois, on recense environ vingt usages différents. Il met en garde contre le risque, en réduisant la taille de la commission, de voir certains représentants

s'estimer exclus du processus. Il reconnaît que plus une assemblée est large, plus il est difficile de parvenir à un consensus, mais souligne que le département a cherché à trouver un équilibre raisonnable. Il rappelle que la limite de vingt membres correspond au maximum fixé par le règlement sur les commissions officielles et ne peut être dépassée. Selon lui, ce seuil permet d'assurer une représentation complète.

Le député PLR s'interroge sur la présence de deux représentants des SIG, qu'il juge excessive. Il reconnaît qu'ils doivent être associés aux discussions, mais estime qu'un seul représentant suffirait. Il relève également la présence de deux représentants issus du milieu scientifique et demande pourquoi certains postes sont doublés ou triplés alors que d'autres ne le sont pas.

M. Pasquini répond que les SIG cumulent plusieurs usages liés à l'eau, notamment l'approvisionnement en eau potable, son traitement ainsi que la production d'énergie. Ces différents rôles, parfois contradictoires, justifient la présence de plusieurs représentants.

M. Pasquini poursuit en reconnaissant que le choix du département est « évidemment arbitraire ». Il ajoute qu'il en va de même pour les milieux scientifiques, qui présentent une grande diversité de compétences dont il est nécessaire de tenir compte pour alimenter le débat sur les différents usages.

M. Blaser-Suarez relève que la liste allant de la lettre a à la lettre o est certes longue, mais qu'elle repose sur une logique claire. Il précise que la commission sera présidée par un représentant du département. Viendront ensuite les représentants du grand cycle de l'eau, soit les milieux scientifiques et ceux de la nature, puis les usages communs, les collectivités publiques et, enfin, les usages accrus liés aux diverses activités économiques dépendant de l'eau. Selon lui, cette répartition aboutit à trois groupes de taille globalement équivalente, avec toutefois une légère prépondérance en faveur des usages accrus.

Le député PLR indique qu'il ne souhaite pas voter l'article 9 lors de cette séance, n'étant pas encore convaincu de l'utilité de la commission consultative.

Un député S rappelle que les commissions officielles permettent à l'administration de bénéficier d'un regard externe, afin d'éviter que son travail et ses décisions ne soient de l'exclusivité de l'administration publique. Il estime qu'un tel apport externe permet à l'administration de mieux tenir compte de la réalité du terrain. S'agissant de la composition, il juge qu'elle ne devrait pas figurer dans la loi, mais dans un règlement. La loi pourrait se limiter à poser le principe d'une commission consultative et à énoncer les grandes catégories de représentation, comme cela figure à l'alinéa 3, tandis que la composition précise et le mode de fonctionnement seraient fixés par voie

réglementaire. Il ajoute qu'une réduction du nombre de membres ne lui poserait pas de problème.

Une députée PLR souligne l'intérêt de la disposition adoptée à l'article 8, alinéa 4, selon laquelle « le département élabore par anticipation un catalogue de mesures avec l'appui de la commission consultative […] ». Elle se dit « choquée » par la déclaration du département affirmant que la composition de la commission est « arbitraire », rappelant que, par définition, l'Etat ne saurait agir de manière arbitraire.

La députée PLR répond au député S en affirmant que, dans la pratique, la composition des commissions figure presque toujours dans la loi. Selon elle, il s'agit d'un élément fondamental. Elle rappelle que l'on fait de la politique et que des choix doivent être assumés par le parlement ; c'est à lui qu'il revient de fixer cette composition. Elle annonce que, si la composition n'est pas inscrite dans la loi, elle s'y opposera. Elle souligne l'importance de débattre de cette composition afin de déterminer si la commission doit être validée ou non. Elle estime que vingt membres constituent un effectif trop important. Elle considère que la commission doit jouer un rôle de relais des usagers auprès du département. Or, sur les vingt membres prévus, elle ne recense que sept représentants d'usagers, ce qui lui paraît insuffisant. Elle observe toutefois que la définition d' » usager » peut prêter à discussion, les communes ayant une double nature institutionnelle et usagère.

La députée PLR insiste sur la nécessité d'intégrer des contre-pouvoirs, plutôt que de se limiter aux relais institutionnels de l'administration. Elle juge la composition actuelle trop lourde et accordant un poids insuffisant aux usagers. Elle précise qu'elle n'aurait pas d'objection à ajouter d'autres représentants des usagers, mais considère qu'il y a déjà une place trop importante accordée aux milieux institutionnels. Elle conclut qu'elle n'est pas prête à voter dans l'état actuel et propose que la commission se prononce spécifiquement sur la question de savoir si la composition doit figurer dans la loi ou non.

Le président prend acte de cette proposition et rappelle que la question est désormais de savoir si la commission doit être maintenue ou supprimée.

M. Pierrehumbert propose que le département revienne avec une nouvelle proposition de composition, plus claire, afin de préciser les grands usages et leurs représentants.

Une députée Ve estime qu'il est indispensable, pour sortir d'un débat politisé, de s'adresser à de véritables usagers plutôt qu'à des intérêts politiques. Elle demande si, sur le plan du fonctionnement, le département envisage une

commission similaire à celle sur la biodiversité, avec des membres dépourvus de droit de vote mais appelés à contribuer par leur expertise.

M. Pierrehumbert confirme que tel est bien l'esprit du dispositif.

La députée Ve relève qu'il subsiste une ambiguïté autour du terme « représentants » et s'interroge sur le fait de savoir si cela implique un droit de vote.

M. Pierrehumbert précise que les membres disposant d'un droit de vote seront expressément désignés. Il ajoute que, pour des questions particulières, telles que la gestion du Rhône et de l'Arve, des experts pourront être invités à présenter leurs analyses afin que la commission puisse ensuite se prononcer par un vote.

La députée Ve demande si ces experts seraient des membres permanents.

M. Pierrehumbert répond que non, soulignant que leur participation dépendra des sujets abordés. Il précise qu'il pourra s'agir d'experts issus des services de l'Etat comme d'experts externes.

Un député S observe que, dans la pratique, il ne sera pas nécessaire de convoquer les vingt membres à chaque séance.

M^me^ Hislaire confirme en citant l'exemple d'une commission où la convocation précise quels membres doivent impérativement être présents selon l'ordre du jour. Elle souligne que cette souplesse permet d'éviter la présence inutile de personnes non concernées par le sujet traité et de limiter, par conséquent, les « jetons de présence ».

Le député S conclut qu'il souhaite revoir la composition lors de la prochaine séance.

Le président déclare qu'il « se range du côté droit » et demande s'il convient de charger le département de revenir avec une proposition de composition, ou si les députés préfèrent voter dès ce soir.

La députée PLR souligne l'importance de déterminer s'il existe une majorité au sein de la commission favorable à inscrire la composition dans la loi.

Le président met aux voix la proposition de mettre la composition de la commission dans l'article 9 et que le DT présente un nouvel amendement à ce sujet :

Oui : 11 (1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 3 (3 S)
Abstentions : 1 (1 Ve)

***La proposition est acceptée.***

Mme Hislaire demande si le département pourrait revenir avec une proposition réduisant le nombre de membres, certains d'entre eux pouvant être convoqués uniquement à titre d'experts.

La députée PLR répond que, de toute manière, les experts peuvent toujours être entendus. Elle insiste toutefois sur la nécessité de réduire la composition de la commission tout en maintenant la représentation des usagers. Elle précise que les experts convoqués ne doivent pas disposer d'un droit de vote.

Un député LC revient sur la question du nombre de membres. Il relève qu'il y aurait trois représentants des milieux de protection de la nature contre un seul représentant du monde agricole. Sans les opposer, il rappelle que l'agriculture recouvre des réalités variées – viticulture, arboriculture, etc. – et que ces intérêts mériteraient une représentation plus équilibrée. Concernant les Services industriels, il rappelle que le département avait évoqué l'existence d'intérêts antinomiques. Selon lui, il conviendrait donc de désigner une personne représentant l'entité SIG dans son ensemble.

Un député PLR annonce son opposition aux articles 8 et 9. Il estime qu'ils confèrent au Conseil d'Etat un pouvoir arbitraire pour adopter des mesures immédiates. Selon lui, en cas de crise, c'est à l'Etat-major cantonal de crise de décider des mesures urgentes, et non à une commission instituée dans la loi sur les eaux. Il considère que ces articles sont dépourvus de sens et qu'une commission ne saurait résoudre les difficultés lorsqu'il faudra restreindre l'utilisation de l'eau par les agriculteurs. Il doute de la possibilité de convaincre ces derniers et ironise sur l'idée d'une commission de dix à vingt membres opposant viticulteurs et producteurs de pommes de terre pour voir « qui l'emportera ». Il conclut que le système actuel fonctionne bien et que, face à une véritable crise, la décision doit revenir à l'Etat-major.

Une députée Ve répond au député LC sur la répartition des sièges. Elle relève que les milieux immobiliers, industriels et liés aux activités de loisirs constituent des milieux économiques, ce qui augmente leur représentation. Elle estime qu'en conséquence, les milieux scientifiques et de protection de la nature se retrouvent « complètement minorisés », alors qu'ils devraient également avoir voix au chapitre.

M. Pierrehumbert conclut en indiquant que le département reviendra avec une proposition de composition plus lisible.

art. 24

Le DT propose un amendement à l'art. 24.

M. Blaser-Suarez rappelle que cette question avait déjà été discutée lors de la séance du 21 août 2025, notamment au sujet de l'adaptation du titre de la section 2 et de l'article 24. Les débats avaient alors porté sur la formulation « doivent être renaturés » ou « peuvent être renaturés ». Il précise que la proposition actuelle consiste à se référer à la loi fédérale en indiquant que les différents milieux aquatiques « sont renaturés en application de la loi fédérale ». S'agissant de la lettre e, M. Blaser-Suarez indique que le département, en s'appuyant sur un amendement du groupe PLR, propose de faire référence aux surfaces d'assolement, en précisant qu'elles doivent être « préservées », comme le suggère le PLR, ou « compensées », conformément à la loi fédérale. Il rappelle que le service compétent en matière de renaturation applique pour principe de ne plus toucher aux surfaces d'assolement, compte tenu de leur nombre très limité dans le canton. Toutefois, la loi fédérale permet leur compensation lorsqu'il n'existe pas d'autre solution.

Le député LC s'interroge sur la faisabilité d'une telle compensation. Selon lui, si elle peut être envisagée sur le plan financier, elle ne l'est pas sur le plan matériel.

Le président met aux voix l'amendement du DT à l'art. 24 :

*Section 2 Renaturation des eaux superficielles*

*Art. 24 Principes d'aménagement*

*[1] Dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements touchant le climat et la biodiversité, le lac, les cours d'eau, leurs rives et leur environnement proche sont renaturés en application de la loi fédérale.*

*[2] A cet effet, il convient notamment de :*

*a) maintenir et laisser libre de toute intervention leur linéaire encore naturel ou proche de l'état naturel ;*

*b) reconstituer les conditions permettant aux eaux superficielles de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver un régime hydrologique*

*et des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible ;*

c) *réaménager le lit et les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions ;*
d) *remettre à ciel ouvert les tronçons des cours d'eau enterrés, chaque fois que cela est possible ;*
e) *préserver ou compenser les surfaces d'assolement.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 29 pas d'opposition, adopté**
**art. 30 pas d'opposition, adopté**

Un député PLR lit l'article 30 et reproche au président d'être passé trop rapidement sur le texte : « En cas de situation particulière au sens de l'article 8, la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement de la population en eau potable et la production de biens alimentaires pour l'approvisionnement local sont privilégiés. » Il observe que tout est possible et que le département devra décider, par exemple, entre la préservation des écosystèmes aquatiques et l'approvisionnement local en biens alimentaires. Il s'interroge sur la manière dont le département procédera lorsqu'il faudra choisir, notamment en cas de pollution affectant un agriculteur dépendant d'une canalisation. Il affirme être convaincu que l'Etat reçoit un pouvoir excessif et conclut en s'adressant à ses « camarades paysans autour de cette table », en soulignant que c'est désormais le département qui décidera de la hiérarchie des usages.

M. Pierrehumbert précise que les trois usages mentionnés – écosystèmes aquatiques, approvisionnement de la population en eau potable et production de biens alimentaires – sont priorisés par rapport aux autres. En cas de situation particulière, la priorité sera donc donnée à ces trois usages.

Le député PLR insiste : dans une véritable situation particulière, « on n'est pas en train de traiter la marge à moins 5 ou à moins 10% », mais il est question de faire face à des arbitrages cruciaux. Il rappelle que tel est bien l'intitulé de l'article. Selon lui, le département sera amené à établir une hiérarchie entre des priorités toutes importantes, ce qui équivaut à un « inventaire à la Prévert ». Il estime qu'il aurait été intéressant que le département illustre, pour les articles 8 et 9, une situation concrète dans laquelle un arrêté du Conseil d'Etat aurait été adopté et quelles mesures auraient été envisagées. Il demeure convaincu que le système antérieur fonctionnait et qu'il n'y a pas lieu de déléguer ce pouvoir d'arbitrage au département, commission de vingt experts ou non.

Mme Hislaire répond que l'article 8 n'élargit pas les compétences du Conseil d'Etat, mais fixe un cadre. Elle précise que le département a rédigé cet alinéa afin que la loi définisse clairement quels usages sont prioritaires par rapport aux autres.

M. Pasquini ajoute qu'en cas de pollution majeure, tous les usages menacés par celle-ci seraient immédiatement interdits. En revanche, lorsqu'il s'agit de tensions liées au partage de la ressource, par exemple en cas de très fort étiage et de faible disponibilité de l'eau, certains pompages devront être interrompus. Les premiers concernés seraient les pompages privés, tandis que les prélèvements nécessaires à la production agricole bénéficieraient de la garantie d'être maintenus le plus longtemps possible. Il souligne que les restrictions touchant l'eau potable débuteraient par l'interdiction d'usages non essentiels, tels que le lavage des voitures ou le remplissage des piscines, avant d'affecter l'agriculture.

art. 31

Le PLR propose un amendement à l'art. 31

Un député PLR souligne qu'il s'agit d'un nouvel article, créant un fonds de préservation des eaux qui n'existait pas auparavant. Il déclare ne pas souhaiter la création de ce fonds, estimant ne pas être convaincu de son utilité et craignant qu'il n'existe qu'un faible contrôle quant à son utilisation.

Le DT propose également un amendement à l'art. 31

M. Pierrehumbert indique que le département propose d'abroger l'alinéa 4 jugé trop confus et difficile à appliquer. Il propose de renommer l'article, estimant que l'intitulé « Fonds de préservation des eaux » est trop large, et de l'intituler « Fonds de soutien à l'innovation pour la préservation des eaux », son objectif étant de promouvoir l'innovation dans la gestion de l'eau sur le territoire genevois. Il précise que le nouvel alinéa 4 indiquerait que les projets éligibles doivent présenter un caractère novateur. Un nouvel alinéa 5 dresserait la liste des éléments finançables par le fonds. Le nouvel alinéa 6 préciserait que ce mécanisme est destiné à soutenir des projets ponctuels et non des tâches pérennes, afin d'éviter le financement de nouvelles missions de l'Etat non prévues auparavant. Enfin, un nouvel alinéa 7 consacrerait le principe de subsidiarité, en indiquant que le fonds n'intervient qu'une fois les autres modes de financement sollicités, afin de ne pas se substituer aux mécanismes existants.

Une députée Ve rappelle qu'il a été indiqué que le fonds n'existait pas auparavant et relève qu'il s'apparente, selon elle, au fonds de renaturation.

M. Pierrehumbert répond que ce n'est pas le cas. Le fonds de renaturation servait à financer les projets mis en œuvre directement par l'Etat, alors qu'il s'agit ici d'un fonds de soutien à l'innovation destiné à appuyer des projets portés par des particuliers, des communes ou d'autres acteurs. L'objectif est donc distinct, puisqu'il concerne exclusivement l'innovation en matière de gestion de l'eau.

La députée Ve demande si l'ancien fonds de renaturation, alimenté par les taxes de redevances hydroélectriques, existe toujours.

M. Pierrehumbert indique que non : ce fonds n'existait que de manière virtuelle. Le financement passait en réalité par le budget de fonctionnement de l'Etat ou par des projets de loi d'investissement. Selon lui, cet article n'avait donc pas à être maintenu.

Le député PLR estime que ce nouveau fonds fait doublon avec l'action des Services industriels de Genève, qui se présentent déjà comme le « bras armé » du canton. Il considère que soutenir des entrepreneurs ou des solutions innovantes relève déjà de leurs missions. Il se prononce en faveur de l'abrogation de ce fonds.

Un député LC interroge sur le fonctionnement du fonds. Il demande qui décidera de l'éligibilité des projets et selon quels critères.

M. Pierrehumbert répond que ces modalités seront précisées par voie réglementaire dans le nouvel alinéa 8. L'idée est que le département décide des projets à soutenir et établisse ensuite un rapport au Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 31** :

*Art. 31 Fonds de soutien à l'innovation pour la préservation des eaux*

*[1] Afin de garantir la qualité, la quantité et les fonctions de base des eaux ainsi que la pérennité de leur usage, le département gère un fonds de soutien à l'innovation pour la préservation des eaux (ci-après : le fonds).*

*[2] Le fonds pour la préservation des eaux doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment :*

*a) à la connaissance et à la surveillance des eaux ;*

*b) aux actions de sensibilisation au respect et à un usage cohérent et parcimonieux des eaux ;*

*c) aux actions de remédiation, de revitalisation et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux ;*

*d) au développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la protection et à une réduction de la consommation d'eau ;*

*e) au renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités*

*d'accès à la ressource en eau ;*

*f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.*

*[3] Le fonds est alimenté par :*

*a) une part de la redevance au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b ;*

*b) une part de la taxe au sens de l'article 82, alinéa 1, lettre f.*

*[4] Le fonds vise le développement de projets novateurs permettant d'améliorer la qualité globale des eaux en agissant sur le grand ou le petit cycle de l'eau.*

*[5] Les éléments finançables peuvent être liés au développement ou à la réalisation notamment d'aménagements, d'installations, de méthodes ou de procédés techniques, de campagne ou d'actions de sensibilisation, d'études académiques ou de recherches appliquées, ainsi qu'à l'acquisition de données.*

*[6] Le fonds finance les projets par l'octroi de subventions. Il n'est pas destiné à soutenir l'accomplissement de tâches de manière pérenne.*

*[7] Le financement pouvant être obtenu au travers du fonds est subsidiaire à toute autre forme de financement susceptible d'être sollicitée.*

*[8] Les modalités d'alimentation, de fonctionnement et d'utilisation du fonds sont précisées par voie réglementaire.*

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : -

***L'amendement est refusé.***

Le président met aux voix l'amendement du PLR à **l'art. 31** :

*Abrogé.*

Oui : 10 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 5 (3 S, 2 Ve)
Abstention : -

***L'amendement est accepté.***

**art. 32, 33, 34 pas d'opposition, adoptés**

Le PLR propose un amendement à l'art. 35.

Un député PLR explique que sa proposition visait à éviter qu'un usager, n'ayant pas d'autre solution que de recourir à la nappe, ne se retrouve sans possibilité d'y accéder.

M. Blaser-Suarez indique que la participation financière proportionnée, proposée par le groupe PLR, paraît adaptée au département puisqu'elle correspond déjà à la pratique actuelle, notamment dans le cadre de la convention relative à la protection et à l'utilisation de la nappe. Il ajoute que le deuxième point de l'amendement consiste à corriger la date de cette convention, récemment mise à jour le 2 décembre 2024.

Mme Hislaire précise que le département a repris l'amendement du PLR et y a apporté une modification purement formelle.

Le DT propose un amendement à l'art. 35

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 35 :**

*Art. 35 Utilisation de la nappe du Genevois*

*[1] Afin d'assurer la pérennité de la ressource en eau et de garantir la capacité de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la nappe du Genevois fait l'objet d'une réalimentation artificielle, assurée par les Services industriels de Genève.*

*[2] Afin d'assurer la couverture de leurs coûts, les Services industriels de Genève peuvent demander une participation financière proportionnée aux autres bénéficiaires prélevant de l'eau dans la nappe du Genevois. Sont réservées les dispositions de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe d'eau souterraine franco-suisse du Genevois, du 2 décembre 2024.*

*[3] Les modalités de cette participation sont fixées par voie réglementaire.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 36 pas d'opposition, adopté**

Un député LC relève l'existence de phénomènes de comblement, notamment dans l'Arve, ayant pour conséquence de réduire le lit de la rivière et d'accroître le risque d'inondations. Il demande si, dans ce contexte, le dragage du fond de l'Arve serait interdit en vertu de l'article 36.

M. Pasquini répond par la négative. Il rappelle que l'alinéa 2 prévoit que « des dérogations peuvent être prévues par voie réglementaire, si l'extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau ou du lac et des écosystèmes qui en dépendent, aux espèces protégées ou dignes de protection ». Il précise que, si la sécurité des biens et des personnes est menacée, des opérations de dragage pourront être réalisées.

**art. 37 pas d'opposition, adopté**

**art. 38 pas d'opposition, adopté**

Le député LC s'interroge sur l'alinéa 3 relatif aux émoluments, dont la fourchette s'étend de 100 à 50 000 francs. Il estime que l'écart est important et demande sur quelle base ces montants seront fixés.

M. Pasquini répond que le département a déjà réduit « la voilure » initialement envisagée. Il rappelle qu'un règlement sur les émoluments de l'administration définit les modalités de calcul. Il précise que certains dossiers nécessitent un travail conséquent de la part de l'administration, ce qui justifie une telle marge de variation, permettant d'avoir une flexibilité suffisante.

M. Blaser-Suarez ajoute que, dans d'autres domaines, ces fourchettes sont également fixées par la loi. L'émolument final est déterminé en fonction du temps de travail réalisé et des fonctions du personnel administratif mobilisé.

**art. 39, 40, 41, 42 pas d'opposition, adoptés**

art. 43

Le DT propose un amendement à l'art. 43.

M. Blaser-Suarez rappelle que la demande fait suite aux échanges intervenus lors de la séance de commission du 26 juin 2025. Il précise qu'elle ne concerne pas directement l'article 43 relatif au programme des eaux brutes, mais l'article 25 relatif au programme de renaturation. Les parlementaires avaient alors exprimé des interrogations sur le mécanisme entre l'approbation du programme par le Conseil d'Etat et l'information due au Grand Conseil.

Il souligne qu'il avait été convenu que les articles seraient corrigés afin de prévoir une obligation de rapport du Conseil d'Etat au bénéfice du Grand Conseil. La formulation proposée à l'alinéa 2 de l'article 43 fait écho à ces échanges. Il explique que, lors de la dernière séance, le département n'avait pas eu le temps de déposer l'amendement relatif à l'article 25 et propose donc de modifier l'alinéa 3 de ce dernier, identique dans sa teneur à l'alinéa 2 de l'article 43.

Une députée PLR estime que la nouvelle formulation est beaucoup plus claire. Elle propose de permettre, si la majorité de la commission en est d'accord, de revenir sur un article au cours du deuxième débat, afin que le troisième débat soit « le plus propre possible ». Elle suggère ainsi de voter l'article 43, alinéa 2, et de rouvrir l'article 25 pour voter l'alinéa 3.

Une députés S appuie cette démarche, considérant qu'il est souhaitable d'avoir un deuxième débat « le plus fin possible » avant d'aborder le troisième.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 43** :

*Art. 43Mise en œuvre*

*[1] Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme d'approvisionnement en eaux brutes, en y associant les usagers concernés. Ce programme définit les projets prioritaires et fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.*

*[2] Le programme est approuvé par le Conseil d'Etat, qui en fait rapport au Grand Conseil.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix la proposition de revenir sur l'art. 25 :

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

art. 25

Le DT propose un amendement à l'al. 3.

M. Blaser-Suarez lit la nouvelle version de l'article 25, alinéa 3.

L'ancien texte disposait : « Ce programme est approuvé par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil pour information. »

La nouvelle formulation proposée est la suivante : « Le programme est approuvé par le Conseil d'Etat, qui en fait rapport au Grand Conseil. »

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 25 al. 3 :**

*[3] Le programme est approuvé par le Conseil d'Etat, qui en fait rapport au Grand Conseil.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité***

art. 44

Un député LC propose un amendement à l'art. 44

Le député LC observe qu'à l'alinéa 1, il est précisé que « [l]a réalisation des installations d'approvisionnement en eaux brutes est à la charge des usagers concernés », tandis qu'à l'alinéa 2 sont prévus divers soutiens financiers. Il propose d'ajouter, à la fin de ce dernier, la mention « en particulier pour la production de biens alimentaires ».

M. Pierrehumbert indique que le département n'a pas d'objection particulière, mais rappelle que les eaux brutes présentent de multiples usages.

M. Pasquini précise que la production de biens alimentaires bénéficie déjà de mécanismes de subventionnement fédéraux et cantonaux. L'objectif de

l'article est d'étendre l'appui aux réseaux d'eaux brutes qui ne bénéficient pas de tels mécanismes, ou de permettre un soutien complémentaire afin de faciliter leur mise en place.

Le député LC insiste sur le fait que la production de biens alimentaires constitue un élément vital et doit rester prioritaire par rapport aux autres usages.

M. Blaser-Suarez rappelle qu'à l'article 1, lettre f, il avait déjà été prévu que l'un des buts de la loi était « d'assurer le développement de réseaux d'utilisation des eaux brutes, en particulier pour la production de biens alimentaires ».

Une députée PLR estime que les deux points de vue sont pertinents. Elle rappelle que, s'agissant des eaux brutes, les discussions ont beaucoup porté sur l'agriculture et l'arrosage. Elle souligne qu'il ne s'agit pas, dans ce cadre, de choix à effectuer en situation particulière, par exemple en période de sécheresse, où l'arrosage des champs prime sur celui des jardins, mais bien de déterminer s'il convient de poursuivre l'arrosage avec de l'eau potable ou de recourir à de l'eau non potable. Elle s'interroge sur l'opportunité d'ajouter la mention « particulièrement les biens de production alimentaires » après la notion d' » intérêt général ». Elle propose finalement d'utiliser la conjonction « ou » plutôt que « en particulier ».

Une députée S propose d'ajouter le terme « notamment », afin que la production de biens alimentaires soit clairement comprise comme relevant de l'intérêt général.

La députée PLR rétorque en demandant si l'on peut être certain que cette production sera toujours considérée comme un intérêt général.

La députée S répond que l'intérêt général repose précisément sur le fait de boire et de manger. Selon elle, en cas de problématiques liées à l'eau, la priorité doit aller à l'approvisionnement alimentaire et à l'accès à l'eau potable.

Un député UDC suggère de retenir la formulation « en particulier ».

La députée PLR conclut qu'au nom de l'esprit de compromis et pour faire progresser le projet de loi, le groupe PLR retient la formulation « notamment ».

Le président met aux voix la proposition d'ajouter le terme « notamment » à **l'art. 44 al. 2** :

*[2] Le canton peut soutenir, totalement ou partiellement, des travaux d'étude ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches principales des installations d'approvisionnement en eaux brutes qui présentent un intérêt général notamment pour la production de biens alimentaires. »*

***La proposition est adoptée à l'unanimité***

art. 45

Un député LC se réfère à la lettre c et propose d'ajouter la mention « ainsi qu'à la production de biens alimentaires ».

Une députée PLR suggère de retenir plutôt la formulation « notamment pour la production de biens alimentaires ».

Le président relève que la difficulté vient du fait qu'il n'existe pas actuellement de réseau d'eaux brutes permettant d'assurer un tel approvisionnement.

Le député LC rétorque qu'il s'agit d'une situation transitoire et qu'aujourd'hui l'eau potable est utilisée à cette fin.

M. Pasquini lit l'article 1, alinéa 1, lettre l de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) : « garantir l'accès à l'eau à un prix et des conditions soutenables pour la production agricole et la ressource en elle-même ». Il souligne que cette notion est déjà prévue dans la loi.

Le député LC conteste, affirmant que dans la réalité, l'eau destinée à l'agriculture est payée beaucoup trop cher dans le canton par rapport aux autres.

Un député UDC propose de modifier la lettre c de l'article 45 LEaux-GE en remplaçant « chacune et chacun » par « tout un chacun ».

La députée PLR observe que cette formulation est un peu trop masculine.

Le député LC retire alors sa demande d'amendement.

Le président met aux voix l'amendement du député UDC à **l'art. 45 let. c** :

*c) l'eau potable soit économiquement accessible à tout un chacun.*

Oui : 9 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)
Non : 5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions : 1 (1 PLR)

***L'amendement est accepté.***

**art. 46 pas d'opposition, adopté**
**art. 47 pas d'opposition, adopté**

Un député PLR demande dans quelles situations l'article en question trouverait une utilité.

M. Pasquini répond que l'article prévoit qu'en cas d'échanges d'eau avec les communautés de communes voisines, le Conseil d'Etat doit être associé à la décision.

**art. 47, 48, 49 pas d'opposition, adoptés**
**art. 50, 51, 52 pas d'opposition, adoptés**

art. 53

Le PLR propose un amendement aux alinéas 1, 6 et 7.

Un député S propose un amendement à l'al. 2 (nouveau).

Le DT propose un amendement reprenant une partie des amendements proposés.

M. Pasquini indique que de nombreux amendements ont été déposés sur cet article. Le département a donc réfléchi à une proposition qui reprend certains de ces amendements, parfois intégralement, parfois dans leur esprit, tandis que d'autres n'ont pas été retenus. Il revient sur le premier amendement, relatif à la notion de coût effectif demandée par le groupe PLR à l'alinéa 1. Il précise que le département n'y voit pas d'objection et a intégré cette notion dans son propre amendement.

Un député PLR demande à quel moment la tarification peut inciter à réaliser des économies d'eau, dès lors qu'il est prévu une couverture des coûts effectifs.

M. Pasquini répond que plus la consommation augmente, plus le prix payé sera élevé, ce qui constitue une incitation à économiser l'eau. Il précise que cela rejoint un amendement du groupe Socialiste et rappelle que la loi, telle qu'elle est rédigée, repose largement sur le principe d'une utilisation parcimonieuse de l'eau. Il ajoute que le département a intégré, dans cette approche tarifaire, l'exigence de couvrir les coûts effectifs tout en encourageant un comportement plus économe, afin d'éviter des consommations non maîtrisées.

Le député PLR observe que, pour certains usagers, les coûts seront plus que couverts en raison de l'existence d'un programme incitatif.

M. Pasquini répond qu'à moins d'instaurer un tarif « complètement plat », il y aura toujours des différences entre les usagers : certains paieront plus que d'autres. Il précise que, dans le principe actuel de la grille tarifaire, la tarification est plutôt dégressive, car une part importante de charges fixes pèse sur les coûts. Il souligne qu'une consommation plus élevée n'entraîne pas nécessairement des coûts supplémentaires proportionnels. Selon lui, l'enjeu est de structurer la tarification de manière à limiter la consommation et à inciter les usagers à adopter des comportements plus économes. Il rappelle que, même si les ressources en eau sont abondantes à Genève, les infrastructures nécessaires à leur distribution engendrent des coûts élevés.

Le député PLR demande si un usager consommant beaucoup d'eau paiera, au mètre cube, sensiblement plus cher qu'un usager consommant peu.

M. Pierrehumbert précise que ce ne sera pas « beaucoup » plus cher.

M. Pasquini reprend l'exemple de la tarification actuelle : pour une consommation comprise entre 100 et 500 m³, le prix est de 2,32 francs par m³, tandis qu'entre 5000 et 20 000 m³, il est de 1,50 franc par m³. Il rappelle qu'une part fixe est toujours facturée au départ, mais que globalement, le prix au m³ diminue lorsque la consommation augmente.

M. Pasquini fait le lien avec l'amendement socialiste qui propose une tarification progressive.

Le président relève que certains parlent d'« on », d'autres d'« une personne », mais qu'en pratique c'est le compteur qui sert de référence. Il demande si, lors de l'installation d'un compteur, le nombre de personnes raccordées est pris en compte. Il illustre son propos en comparant un compteur desservant un studio occupé par une personne et celui d'une villa occupée par six personnes, comme c'est son cas, et interroge le département à ce sujet.

M. Pasquini répond que c'est effectivement le problème actuel : les compteurs sont installés au niveau du raccordement des bâtiments. Ainsi, dans un grand immeuble, c'est la consommation totale qui est enregistrée, ce qui fait que le prix de l'eau est, en pratique, plus bas pour un immeuble collectif que pour une villa individuelle. Il rappelle que cette situation a été démontrée lors des présentations faites par le département au printemps. C'est pourquoi, selon lui, l'introduction d'une tarification progressive pénaliserait les habitants d'immeubles, considérés comme de grands consommateurs. Il ajoute que pour instaurer une véritable tarification incitative, il faudrait équiper chaque logement de compteurs individuels. Cette disposition figure déjà dans un article adopté précédemment, mais sa mise en œuvre prendra du temps. En conclusion, il estime qu'à ce stade, une tarification progressive paraît difficilement envisageable.

Une députée PLR souligne que tant que la question du nombre de personnes raccordées n'est pas résolue, il n'y a aucun sens à débattre des systèmes tarifaires, sauf à pénaliser les familles nombreuses. Elle insiste sur le fait que les tarifs doivent uniquement couvrir les frais et non servir de sanctions. Elle précise que le PLR s'oppose à l'amendement socialiste, considérant que la formulation « tout en incitant aux économies d'eau » offre au Conseil d'Etat une marge de manœuvre excessive pour imposer cette approche.

Un député MCG exprime également, au nom de son parti, son opposition totale à l'amendement socialiste. Il demande pourquoi il faudrait « taxer l'eau ». Selon lui, « si un litre d'eau coûte X, consommer un litre ou mille doit

coûter X ». Il juge « aberrant » de vouloir sanctionner les gros consommateurs et affirme que l'approche « moralisatrice » de la gauche l'insupporte.

Un député S rétorque qu'il n'y a rien de confiscatoire ni de moralisateur dans cet amendement. Il précise que l'objectif est d'introduire une dimension de justice sociale, dans un contexte marqué par la crise climatique et la possibilité de sécheresses ou de pénuries d'eau. Il estime que, dans un tel contexte, il n'est pas acceptable de tolérer des consommations de luxe ou superflues. L'amendement vise à anticiper l'introduction de compteurs individuels, en inscrivant déjà le principe d'une tarification progressive « dans la mesure de la faisabilité technique ». Il conclut que l'idée n'était pas d'instaurer cette tarification avant la généralisation des compteurs individuels, mais de poser un cadre juridique pour l'avenir.

Un député UDC observe que la tarification progressive n'est envisageable que lorsque les compteurs individuels auront été installés sur l'ensemble du territoire. Selon lui, il convient d'abord de voter le principe de l'installation de ces compteurs et, le moment venu, d'adapter la loi pour fixer un tarif progressif. Il conclut : « ne mettons pas la charrue avant les bœufs ».

M. Pierrehumbert rappelle que l'article 51 vient d'être voté par la commission. Il lit l'alinéa 2 : « Dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde et utilisés par plusieurs personnes, des sous-compteurs individuels doivent être mis en place par les propriétaires […] ». Il précise que ce principe est désormais acquis. Il revient ensuite sur l'alinéa 3 : « Le département peut prévoir des dérogations, si la mise en place de sous-compteurs engendre des coûts disproportionnés ». Il explique que cette disposition vise à éviter qu'une petite rénovation n'oblige un propriétaire à supporter des frais démesurés. Il conclut que le principe d'installer des sous-compteurs est adopté, mais que sa mise en œuvre prendra du temps.

Le député MCG répond aux arguments des Socialistes en indiquant qu'il comprend « l'esprit de la sécheresse » et la nécessité d'économiser l'eau dans ce contexte. Il admet qu'il est logique de prévoir des mesures de contrôle de la consommation en cas de pénurie, à l'instar de ce qui existe pour l'électricité au niveau fédéral. Toutefois, il critique la notion de « justice sociale » invoquée par un député S, estimant que ce sont précisément les plus démunis, souvent des familles nombreuses, qui seront les plus touchés par une tarification progressive. Selon lui, les Socialistes se contenteront de justifier cette situation en affirmant qu'une taxe est compensée par une subvention, ce qu'il qualifie de « chat qui se mord la queue ».

Un député PLR rappelle à la commission que l'article 51 entraînera des coûts supplémentaires et renchérira la facture des consommateurs. Il prévient

qu'il ne faudra pas se plaindre ultérieurement de ce surcoût, l'article ayant été voté à l'unanimité.

Un député S indique que, si le département le souhaite, il est possible de reformuler l'amendement en précisant « dès que les compteurs individuels sont déployés » après la virgule. Concernant la question du renchérissement, il soutient que l'objectif de la tarification progressive est, au contraire, de réduire la facture des petits consommateurs. Il estime que les familles précaires consomment peu d'eau, contrairement aux ménages disposant d'une piscine ou d'un jardin à arroser.

Le député UDC exprime sa crainte qu'une fois les compteurs individuels installés dans certains immeubles, une tarification progressive puisse y être appliquée, alors que d'autres bâtiments non équipés n'y seraient pas soumis. Il affirme que si une tarification progressive devait être introduite, elle devrait l'être uniformément pour l'ensemble du canton.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 53 al. 1** :

*[1] La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs, tout en incitant aux économies d'eau.*

Oui : 12 (2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non : -
Abstentions : 3 (3 S)

***L'amendement est accepté.***

Le président met aux voix la proposition d'amendement du PLR à **l'art. 53 al. 1** :

*1 La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs.*

Oui : 9 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LC)
Abstentions : -

***L'amendement est accepté.***

Le président met aux voix la proposition d'amendement du PS à **l'art. 53 al. 2 (nouveau)** :

*2 Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.*

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)
Non : 10 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : -

***L'amendement est refusé.***

Le département propose un amendement à l'al. 2.

M. Pasquini indique que le département a repris la proposition d'amendement du Centre, visant à ce que, pour les usages agricoles, les compteurs fixes et mobiles utilisés par une exploitation soient cumulés pour le calcul du coût total de la facturation. Il précise que la seule modification apportée par le département par rapport à cet amendement est de remplacer la référence à un « même numéro d'exploitation » par la formulation plus large « à la même exploitation ».

Un député LC précise que la référence initiale portait bien sur le numéro d'exploitation. Il souligne qu'actuellement, la dégressivité des tarifs « s'applique aux compteurs et non pas à l'ensemble ». Selon lui, le producteur est perdant puisqu'il ne bénéficie pas de l'avantage auquel il devrait avoir droit, sauf si l'amendement est adopté.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du DT à **l'art. 53 al. 2 let. c** :

*c) Les compteurs fixes et mobiles utilisés à des fins d'irrigation agricole font l'objet d'une facturation au mètre cube d'eau calculée sur la base du total de tous les compteurs attribués à la même exploitation.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité.***

Le département propose un amendement à l'al. 4.

M. Pasquini explique que l'alinéa en discussion reprend l'esprit du nouvel alinéa 6 proposé par le PLR, qui prévoit : « […] de garantir l'accessibilité à une production locale de biens alimentaires […] avec un tarif maximal de 0,80 franc/m³ […] ». Il précise que le département a élaboré une contreproposition fondée sur le système actuellement en vigueur. Celui-ci repose sur les critères permettant aux agriculteurs de bénéficier du tarif OCA,

c'est-à-dire un tarif spécial fixé à 20% en dessous du coût des tarifs usuels. Ce rabais de 20% a été conservé.

Il ajoute que le tarif de 0,80 franc/m³ est extrêmement bas. A un tel niveau, il risquerait de compromettre le développement des projets de réseaux d'eaux brutes destinés aux usages agricoles. Actuellement, même avec les subventions cantonales et fédérales, le coût effectif atteint environ 0,80 franc/m³. Dès lors, si l'eau potable du réseau, disponible en permanence, était facturée à ce prix, les réseaux d'eaux brutes ne pourraient plus être développés, en tout cas pas avec des financements publics. Le manque à gagner serait alors supporté par les autres usagers. M. Pasquini indique que l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, conjointement avec l'office cantonal de l'eau et l'office cantonal de l'environnement, travaille à l'élaboration d'une stratégie pour l'irrigation dans les milieux agricoles. Celle-ci repose sur trois axes :

Un premier niveau : l'accès à l'eau potable pour les usages agricoles, avec un rabais dont le taux serait fixé par la commission, garantissant un accès universel à l'eau. Un deuxième niveau : un accompagnement et des subventions pour permettre aux exploitations de s'équiper en dispositifs de stockage, avec un tarif de l'ordre de 1 franc/m³ sur le réseau d'eau potable. Un troisième niveau : l'accès à l'eau brute à environ 0,80 franc/m³, objectif visé mais nécessitant des investissements et un engagement économique des exploitants, qui prennent ainsi un risque entrepreneurial. Il conclut que telle est la stratégie actuellement développée par le département.

Le député LC déclare avoir de la peine à comprendre l'amendement et demande sur quel prix le département se base pour déterminer l'abattement de 20%.

M. Pasquini répond que ce calcul se fonde sur le « tarif usuel ».

Le député LC rétorque que le tarif OCA est déjà un tarif dégressif.

M. Pasquini l'interrompt pour préciser que le tarif OCA correspond à la grille tarifaire normale diminuée de 20%, quelle que soit la tranche.

Le député LC indique qu'il dispose d'un tarif hors TVA oscillant entre 1,84 franc et 1,06 franc par m³, selon la consommation.

M. Pasquini confirme et explique que le tarif normal varie de 2,32 francs à 1,33 franc par m³, et qu'il est systématiquement réduit de 20% pour obtenir le tarif OCA.

Le député LC demande alors pourquoi introduire expressément cette notion de 20%, alors que la grille tarifaire est déjà clairement définie dans le règlement OCA.

M. Pasquini explique que le règlement OCA résulte d'un accord entre les Services industriels de Genève et le monde agricole. Il rappelle que, comme mentionné précédemment, la loi sur la promotion de l'agriculture impose de garantir un accès à l'eau à un tarif suffisamment avantageux pour permettre au secteur agricole de fonctionner. L'objectif du département est donc d'ancrer ce principe dans la loi sur l'eau : la loi agricole prévoit un tarif préférentiel, et la loi sur l'eau en fixe la traduction concrète en pourcentage du tarif usuel.

Le député LC observe que ce mécanisme implique que si le tarif de l'eau courante augmente, celui de l'eau agricole augmentera automatiquement.

M. Pasquini confirme que tel est bien le principe, dans la mesure où le tarif reflète l'ensemble des coûts nécessaires à la distribution de l'eau. Si ces coûts augmentent, ils augmenteront également pour l'agriculture, mais celle-ci conservera la garantie d'un rabais substantiel.

Un député PLR déclare que cette solution ne convient pas au groupe PLR, qui maintiendra son amendement. Il demande pourquoi le tarif de 0,80 franc/m³ serait insuffisant, alors que la commune de Nyon parvient à s'en sortir avec un prix de 0,50 franc/m³. Il souligne que Nyon est proche de Genève et s'étonne que Genève ne puisse pas appliquer une tarification similaire. Il précise que la mention de la « production de biens alimentaires » est essentielle, car les agriculteurs genevois supportent les coûts de main-d'œuvre les plus élevés de Suisse, en raison de conventions collectives parmi les plus exigeantes du pays. L'objectif, partagé par tous, est d'encourager la consommation locale. Selon lui, l'eau brute doit être l'occasion de renforcer la compétitivité des agriculteurs genevois. Il conclut en rappelant que, selon la proposition d'amendement, « lorsqu'une exploitation concernée ne dispose pas d'un accès raisonnable à un branchement existant du réseau d'eaux brutes, […] ce sera 80 cts/m³ ».

M. Pasquini précise que le tarif de 0,50 franc/m³ mentionné pour Nyon ne tient pas compte des frais fixes, tels que les frais d'abonnement ou les investissements réalisés par les agriculteurs. Il rappelle que ce tarif a été maintenu depuis les années 1980 et que Nyon envisageait déjà de l'augmenter, certains aspects de leurs installations arrivant en fin de cycle. Il cite l'exemple de Portalban, où un pompage d'eaux brutes est effectué dans le lac de Neuchâtel : le prix facturé à la parcelle y est de 0,75 franc/m³, ce qui correspond à la réalité des dernières installations. Il souligne en outre qu'à Nyon, l'accès à l'eau potable pour les agriculteurs se fait au même tarif que pour les autres usagers, sans rabais particulier.

Il revient ensuite sur la formulation « production de biens alimentaires », qu'il juge source de confusion. Il rappelle que l'eau bénéficiant du rabais OCA

est destinée à des usages agricoles spécifiques, principalement l'irrigation des cultures et l'abreuvement du bétail. Le département a donc repris les critères appliqués par les SIG, afin de cibler précisément les types de productions concernées. Selon lui, il convient d'exempter de ce dispositif la taxe d'assainissement, faute de quoi de grandes entreprises de transformation alimentaire pourraient prétendre au même tarif que les agriculteurs.

Le député PLR répond que Nyon a récemment augmenté son tarif à la suite d'investissements importants et non en raison de la vétusté de ses installations. Il accepte l'idée de modifier la notion de « biens alimentaires » en reprenant la liste proposée par le département, mais affirme que le PLR ne cédera pas sur la question du tarif au m³. Il juge l'exemple cité par M. Pasquini « tiré par les cheveux », et estime qu'il n'y a aucune raison pour que des acteurs tels que les Laiteries Réunies ou les SIG refusent d'appliquer ce tarif à la production de biens alimentaires.

M. Pasquini répond qu'actuellement ces entreprises n'ont pas droit au rabais, car elles sont raccordées aux eaux usées, ce qui constitue un critère d'exclusion.

Le député PLR conteste cette position. Selon lui, il n'y a pas de raison d'exclure les Laiteries Réunies, qui produisent du fromage, rappelant que la filière laitière est l'une des plus complexes et compétitives. Il souligne que ces producteurs sont en concurrence avec d'autres qui ne sont pas soumis aux conventions collectives genevoises ni aux contraintes locales. A ses yeux, les Laiteries Réunies devraient bénéficier de ce tarif préférentiel.

Un autre député PLR souligne que le tarif de 0,80 franc/m³ est essentiel, car les agriculteurs genevois subissent les coûts de production les plus élevés du pays, alors qu'à Nyon, située à proximité, des producteurs concurrents bénéficient d'un tarif de 0,50 franc/m³. Il rappelle que l'objectif de l'article est d'inciter les producteurs à se raccorder au réseau d'eaux brutes dès lors qu'il existe à proximité, afin d'assurer une certaine équité sur l'ensemble du territoire genevois. Il ajoute que, selon le plan présenté par le département, certains agriculteurs resteront exclus de l'accès aux eaux brutes et demande que le département reprenne les dispositions prévues dans l'autre article, tout en maintenant le prix de 0,80 franc/m³ et l'obligation de raccordement dès qu'un réseau est disponible.

M. Pierrehumbert répond que la mise en place de réseaux d'eaux brutes suppose des investissements importants, y compris de la part des usagers. Or, un agriculteur n'a aucun intérêt à investir s'il paie déjà le même prix qu'avec l'eau potable.

Le député PLR dit que c'est précisément pour cette raison qu'il faut garantir le prix de 0,80 franc/m³ tant qu'un réseau d'eaux brutes n'est pas accessible à proximité.

Un député PLR affirme que c'est aux Services industriels de Genève de financer ces infrastructures.

Son collègue PLR exprime son accord.

M. Pierrehumbert rétorque que, dans ce cas, les SIG devront répercuter ces coûts sur un autre consommateur.

Le député PLR demande au département de modifier ses amendements en maintenant le tarif de 0,80 franc/m³.

M. Pasquini rétorque qu'une telle option mettrait fin au dispositif, car elle exclurait toute possibilité de subventions cantonales et fédérales.

Le député LC rappelle que des mécanismes de financement existent déjà aux niveaux fédéral et cantonal et qu'il n'appartient pas aux SIG de supporter ces charges.

Le président précise que l'obligation de raccordement fera partie des amendements proposés par le PLR.

Une députée S propose que chaque député revienne avec ses amendements lors de la prochaine séance.

Le président approuve cette proposition.

**Suite du deuxième débat, 9 octobre 2025**

*M. Tombola précise qu'il sera le président lors de cette séance et qu'il remplace M. Dugerdil.*

Le président résume les travaux de la précédente commission et indique que celle-ci a demandé au DT de présenter une révision de l'article 9, relative à la commission consultative de l'eau, notamment pour réduire le nombre de ses membres.

Le département du territoire propose un amendement à l'art. 9.

Il continue et explique que la lettre c de l'alinéa 1 prévoit que la nouvelle commission consultative reprenne les tâches de l'actuelle commission pour la gestion du Rhône et de l'Arve, dans le but de réduire le nombre de commissions. Il ajoute que la lettre a prévoit que cette commission statue également sur l'établissement de la planification directrice au sens de l'article 12, tandis que la lettre b mentionne l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8. Il indique ensuite que l'alinéa 3 propose une

composition limitée à neuf membres, centrée sur les principaux usages de l'eau.

Selon M. Pierrehumbert, le DT souhaite que cette commission regroupe, aux côtés des collectivités publiques locales et régionales ainsi que des SIG, quatre représentants issus de la société civile : l'un représentant la protection de la nature (qui pourrait être la PNPGE), un autre les milieux agricoles (qui pourrait être AgriGenève), un troisième les milieux immobiliers (qui pourrait être la Chambre genevoise immobilière – CGI) et enfin un représentant du commerce et de l'industrie (qui pourrait être la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève – CCIG). Il ajoute que l'alinéa 4 prévoit qu'il serait possible de faire appel à des experts selon les sujets abordés, notamment lorsque certains représentants ne seraient pas les mieux placés pour défendre certains intérêts.

Un député UDC s'interroge sur un éventuel conflit de compétences entre la commission consultative et celle de la pêche, cette dernière étant chargée de se prononcer sur les projets de construction. Il demande si des modifications sont prévues concernant les tâches ou les fonctions de la commission de la pêche, ou si le DT envisage une fusion des deux commissions.

M. Pierrehumbert répond que la commission de la pêche est particulière, qu'elle dépend de la loi sur la pêche et statue en vertu de celle-ci.

Le député UDC ajoute « et les constructions ».

M. Pierrehumbert poursuit en précisant que l'objectif de cette commission n'est pas de statuer sur les autorisations de construire, mais uniquement sur les aspects mentionnés aux lettres a, b et c.

M. Pierrehumbert résume brièvement les explications. Il indique qu'il s'agirait d'ajouter à la lettre a la mention « au sens de l'article 12 », comme cela figure déjà à la lettre b concernant « l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8 ». Il précise que la lettre c inclut la gestion du Rhône et de l'Arve, afin de transférer les compétences actuelles de la commission du Rhône et de l'Arve à la commission consultative de l'eau, ce qui permettrait de supprimer la première. Il rappelle ensuite la proposition de composition de la nouvelle commission, comprenant des représentants des collectivités publiques, dont le DT, les communes, les entités publiques situées à l'amont et à l'aval, ainsi que les SIG. A ceux-ci s'ajouteraient des représentants des principaux usages de l'eau : un représentant des milieux de la protection de la nature, un représentant du milieu agricole, un représentant du milieu immobilier et un représentant du commerce et de l'industrie.

Un député PLR souhaite aller plus loin. Il estime que les SIG devraient siéger uniquement en tant qu'experts, et non comme représentants. Il souligne

que les entités publiques situées en amont et en aval, bien que mentionnées dans la loi genevoise, ne sont pas véritablement genevoises. Il interroge la commission sur leur rôle : doivent-elles être membres à part entière ou simplement invitées ? Selon lui, la priorité doit être la défense de la population et des consommateurs genevois. Il questionne la représentativité de ces membres dans une loi cantonale et propose de retirer les trois représentants concernés, à savoir ceux des SIG ainsi que ceux des entités en amont et en aval. Il précise qu'ils peuvent être entendus, mais qu'ils ne doivent pas avoir le même poids décisionnel qu'un représentant genevois, s'agissant d'une loi genevoise.

M. Pierrehumbert indique que, pour le DT, la présence des SIG dans la commission est une évidence. Ils constituent un acteur central dans la gestion de l'eau potable et sont également des usagers de l'eau, notamment pour la production d'hydroélectricité. Les SIG sont à la fois utilisateurs et producteurs d'eau. Concernant la présence des collectivités situées en amont et en aval, il précise qu'elle vise à refléter le fait que la gestion de l'eau ne connaît pas de frontières. Il rappelle que les ressources genevoises dépendent de l'amont et mentionne, à ce titre, les récentes informations relatives au triazole. Il ajoute que Genève a aussi une responsabilité envers l'aval, puisque les rejets dans les eaux ont des conséquences en aval. Selon lui, cette composition traduit la volonté du DT d'assurer une gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et d'intégrer formellement ces acteurs dans la commission.

Le député PLR demande si, dans ce type de commission, Genève dispose d'une voix consultative ou d'une voix prépondérante, et si cela pourrait un jour permettre de restreindre l'utilisation de l'eau pour certaines populations.

M^me^ Hislaire précise que ce n'est pas le rôle de la commission, qui demeure consultative.

Le député PLR rétorque que le Conseil d'Etat doit consulter la commission et qu'un vote a lieu à la fin de ses travaux.

M^me^ Hislaire répond qu'il y a rarement des votes dans les commissions consultatives auxquelles elle a participé. Elle rappelle que leur objectif est de recueillir les avis de personnes de terrain disposant des connaissances et expertises nécessaires. Elle souligne également que la présence de représentants en amont et en aval, qu'ils soient vaudois ou français, s'inscrit dans le cadre de conventions transfrontalières. Elle prend un exemple : en cas d'assèchement d'un cours d'eau partagé, des échanges sont menés avec les partenaires français pour convenir d'aménagements et de mesures visant à réguler le pompage. Elle rappelle que la réalité géographique impose une collaboration au sein d'un même bassin versant et qu'il est indispensable de

dialoguer avec les voisins pour agir efficacement. Même sans représentation formelle dans une commission consultative, il serait de toute façon nécessaire de solliciter leur avis et de négocier des conventions transfrontalières afin de gérer et de protéger ce bien commun qu'est l'eau. Elle conclut en indiquant que le canton a des devoirs envers ses partenaires et qu'il existe une interdépendance entre les territoires.

Selon elle, cette commission n'a pas vocation à prendre des décisions d'autorité à la place du gouvernement. Elle rappelle que le Conseil d'Etat demeure responsable de ses décisions. D'après M^me^ Hislaire, l'objectif est d'avoir une commission consultative utile, rassemblant autour de la table les acteurs capables d'apporter des informations et des expertises pour aider le Conseil d'Etat à prendre les décisions les plus éclairées possible.

Le député PLR indique qu'il partage l'esprit de l'intervention précédente. Il demande si, en amont et en aval, Genève est déjà représentée dans ce type de commissions consultatives officielles, s'il existe d'autres instances où ces acteurs se rencontrent, ou si la commission consultative proposée serait le seul cadre de concertation.

M. Pierrehumbert répond qu'il existe environ cinquante-cinq instances de coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau.

Le député PLR demande de préciser ce qu'il entend par « instance ».

M. Pierrehumbert explique qu'il s'agit d'accords portant sur des projets spécifiques, ainsi que de communautés, notamment la Communauté transfrontalière de l'eau du Grand Genève, où sont débattues les questions de gestion de l'eau à l'échelle régionale. Il souligne qu'il ne s'agit pas uniquement d'initiatives genevoises, mais de relations fondées sur la réciprocité.

Un député LC revient sur la question des entités publiques situées en amont et en aval et partage les interrogations de son collègue PLR. Il salue l'effort du DT pour réduire le nombre de représentants au sein de la commission consultative, estimant que celle-ci est désormais « plus agile ». Il indique toutefois ne pas être totalement convaincu de la nécessité de cette commission, tout en précisant qu'il peut accepter la formulation proposée.

Un député S dit avoir de la peine à comprendre les remarques du député PLR. Il rappelle, comme l'a indiqué le DT, qu'il s'agit d'une commission consultative dont le rôle est de recueillir les avis des acteurs de terrain et non de prendre des décisions. Il explique que, pour cette raison, les Socialistes étaient favorables à la première version, qui permettait de s'appuyer sur l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau afin de disposer d'une vision complète et d'éclairer la prise de décision. Il conclut en indiquant que la

version allégée est satisfaisante, même si son groupe aurait préféré la version plus large, et qu'ils peuvent s'en accommoder.

Le député Ve indique que l'intérêt de cette loi, et notamment de la création de la commission, se révélera pleinement dans les prochaines décennies. Il évoque les prévisions de pénurie d'eau en été et de fortes concentrations de précipitations en automne, soulignant que cette commission permettra d'anticiper ces périodes plutôt que de se limiter à la situation actuelle. Il estime que cette approche prend tout son sens, rappelant que des décennies de coopération ont permis au canton de créer et d'entretenir des relations transfrontalières solides, notamment sur les questions liées à l'eau. Il relève que Genève est citée au niveau international comme un exemple de réussite dans ce domaine et qu'il convient d'en être fier et de préserver cet acquis, notamment à travers la composition de la commission consultative. Le député Ve observe une présence majoritaire d'usagers et de consommateurs de l'eau dans la commission, citant les SIG, les milieux agricoles, immobiliers ainsi que ceux du commerce et de l'industrie. Il considère qu'une seule personne pour représenter le milieu de la nature est insuffisante, estimant que cela ferait reposer sur les milieux consommateurs le devoir de s'autolimiter et représenter eux-mêmes la voix de la raison. Il relève que cette approche repose sur une confiance importante accordée aux consommateurs d'eau, confiance qu'il juge discutable.

Il ajoute que, selon les magistrats, les messages transmis par les commissions consultatives sont pris en considération ou pas. Il estime donc faux de prétendre que ces commissions ne sont à priori pas écoutées et qu'elles seraient inutiles. Pour lui, elles constituent une « oreille permanente » pour le gouvernement. Il demande au DT les raisons du déséquilibre constaté dans la représentation.

M. Pierrehumbert répond que la réflexion s'est fondée sur la liste des usages de l'eau mentionnés dans le projet de loi, à savoir la protection des écosystèmes, l'alimentation en eau potable et la production de biens alimentaires. Il précise que ces éléments ont conduit le DT à retenir les représentants identifiés comme pertinents. Il souligne qu'aucun poids particulier n'a été attribué à un groupe d'intérêts. Il comprend toutefois que la composition puisse donner une impression de déséquilibre entre les représentants de l'environnement et les usagers, mais rappelle qu'il s'agit d'une commission consultative : les décisions finales reviendront au DT, sur la base des avis rendus.

M. Blaser-Suarez précise, en réponse à la question concernant l'évolution de la composition entre la séance du 18 septembre 2025 et celle du jour, que les représentants du grand cycle, en particulier ceux issus des milieux de la

protection de la nature et des milieux scientifiques, pourraient intervenir comme experts. Il indique qu'ils agiraient comme ambassadeurs de la composante de la protection de la nature au sens large, en appui à la composition proposée.

M. Pierrehumbert indique que le recours à des experts se fera probablement de manière régulière, ces derniers étant amenés à présenter et à défendre certaines positions selon les sujets traités.

Un député UDC déclare partager la position du DT, selon laquelle la commission a un rôle essentiellement consultatif. Il évoque la commission de la pêche, rappelant que, durant plusieurs années, ses recommandations ont été difficilement prises en compte par le département. Il estime qu'il ne faut pas se faire d'illusions quant à l'influence réelle d'une commission consultative. Il ajoute que la commission de la pêche intervenait dans la gestion du Rhône, la gestion opérée par les SIG ayant eu, selon lui, un effet négatif sur le fleuve et, par conséquent, sur la pêche. Il se dit favorable à la réduction du nombre d'intervenants, afin de garantir une meilleure efficacité, mais estime qu'une coordination renforcée entre les différentes commissions serait souhaitable. A ce titre, il suggère que le président de la commission de la pêche soit intégré à la commission consultative de l'eau, afin d'éviter les conflits de compétences observés actuellement. Il propose que cette question soit soumise à l'avis de la commission de la pêche elle-même.

M. Pierrehumbert précise que la Fédération des pêcheurs genevois est membre de la PNPGE, laquelle est représentée au sein de la commission consultative.

M^me^ Hislaire indique que, selon le projet du DT, la présidence de la commission consultative serait assurée par un représentant du département, le rôle de coordination relevant de ce dernier. Elle souligne, d'après son expérience, que lorsque la présidence est confiée à une personne extérieure à l'administration, la coordination s'avère souvent moins efficace. Elle insiste sur l'importance d'une présidence capable d'assurer la cohérence entre les différentes thématiques et de solliciter les autres commissions lorsque des questions présentent des impacts convergents.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 9 dans son ensemble :**

*[1] Il est créé une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), laquelle a pour mission d'assister le département dans le cadre de :*

*a) l'établissement de la planification directrice au sens de l'article 12 ;*

*b) l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8 ;*

*c) la gestion du Rhône et de l'Arve ; d) toute autre question que le département décide de lui soumettre.*

*[2] La commission consultative est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.*

*[3] Elle est composée des acteurs concernés par les divers usages de l'eau sur le territoire genevois et ses alentours, soit :*

*d) une représentante ou un représentant du département, qui préside la commission consultative ;*

*e) une représentante ou un représentant des communes, proposé par l'Association des communes genevoises ;*

*f) une représentante ou un représentant des milieux de protection de la nature ;*

*g) une représentante ou un représentant des Services industriels de Genève ;*

*h) une représentante ou un représentant des milieux agricoles ;*

*i) une représentante ou un représentant des milieux immobiliers ;*

*j) une représentante ou un représentant des milieux du commerce et de l'industrie ;*

*k) une représentante ou un représentant des entités publiques situées à l'amont du territoire genevois*

*l) une représentante ou un représentant des entités publiques situées à l'aval du territoire genevois*

*[4] La commission peut faire appel à des expertes ou à des experts. Ses modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité.***

art. 53 (suite)

Le président indique qu'il était prévu de revenir sur la question de la tarification.

Le département du territoire propose un amendement à l'art. 53.

M[me] Hislaire indique qu'il s'agit à présent de faire un point de situation.

M. Pierrehumbert revient sur la question du tarif agricole. Il précise que les passages en italiques des alinéas 1 et 2 ont fait l'objet d'amendements adoptés lors de la séance du 18 septembre 2025. Il explique que la forme actuelle de l'article résulte des consultations menées par le DT, notamment auprès du Surveillant des prix, au sujet d'un tarif différencié pour les agriculteurs, tel que

proposé par certains députés. Il rapporte que, selon ce service, un tarif différencié selon le type d'usage n'est admis que s'il existe une justification objective liée à des différences d'investissement ou de coûts d'exploitation. Or, pour l'usage agricole, cette condition n'est pas remplie, selon lui. Il précise qu'il n'existe pas d'élément permettant d'expliquer pourquoi cet usage coûterait moins cher en termes d'investissement ou d'exploitation pour les entités chargées de l'approvisionnement en eau potable.

M. Pierrehumbert ajoute que le Surveillant des prix a averti le DT qu'en cas de modification ou d'ajout d'éléments tarifaires par rapport à la version initiale du projet de loi adoptée par le Conseil d'Etat, une nouvelle consultation du Surveillant des prix serait nécessaire avant l'adoption finale du texte. A défaut, la loi ou les tarifs qui en découleraient pourraient être entachés d'un vice de forme. Il précise que toute modification introduite entre le vote en commission et le passage devant le Grand Conseil devrait donc être soumise à une nouvelle consultation.

Selon lui, le DT a exploré plusieurs pistes pour garantir un prix de l'eau plus avantageux pour les agriculteurs que pour les autres consommateurs. L'une d'elles consisterait à soutenir le tarif agricole au moyen de subventions, d'indemnités ou d'aides financières fondées sur la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr – M 2.05). Il souligne que ce mécanisme est admis par la surveillance des prix dès lors qu'il n'est pas financé par le revenu de la taxe, évitant ainsi que les autres consommateurs ne supportent directement la différence de prix.

Il ajoute que, selon le DT, cette solution présenterait plusieurs avantages : elle garantirait la transparence du financement et du soutien aux politiques publiques, permettrait de dissocier le dispositif de la tarification et offrirait un contrôle parlementaire, puisque les aides financières devraient être décidées et votées par le Grand Conseil. Enfin, il précise, à titre indicatif, que selon les scénarios étudiés, le coût de ce soutien varierait, selon les chiffres actuels, entre environ 300 000 francs par an correspondant au rabais appliqué actuellement et un peu plus d'un million de francs, selon le taux de réduction envisagé et le nombre d'exploitations concernées.

Il précise que ces éléments justifient la forme actuelle de l'article telle que proposée par le DT. Il ajoute que le département propose de compléter l'alinéa 6 par la mention « après consultation du surveillant des prix », conformément au souhait exprimé par plusieurs députés d'inscrire cette précision dans la loi.

M[me] Hislaire indique que l'alinéa 4 a été supprimé. Elle explique que celui-ci prévoyait une réduction de 20% du tarif, mais a été retiré à la suite des

échanges avec le surveillant des prix. Elle précise que le DT a discuté avec des députés PLR et LC afin de leur présenter les observations reçues. Selon elle, il convient désormais de trouver une solution permettant d'accorder un rabais conforme à l'esprit souhaité par la commission, sans pour autant compromettre l'intérêt des agriculteurs à participer à l'extension des réseaux d'eaux brutes.

Elle ajoute que le DT n'a pas encore déterminé le mécanisme le plus approprié pour atteindre cet objectif. D'après M^me^ Hislaire, deux options sont envisagées : accorder une indemnité aux SIG, qui se chargeraient ensuite de reverser les montants concernés, ou verser des subventions directement aux agriculteurs. Elle souligne la nécessité d'une solution suffisamment souple pour répondre aux besoins du secteur agricole, préserver la possibilité d'étendre les réseaux d'eaux brutes et demeurer compatible avec le droit fédéral.

M. Pierrehumbert souligne que la solution retenue devra être la plus économe possible en termes de ressources humaines dédiées.

Un député PLR indique que la commission a entendu les représentants de l'Union maraîchère genevoise, pour qui le tarif de l'eau pose plusieurs difficultés. Il relève qu'à côté de la Versoix, certains professionnels paient environ 50 centimes le mètre cube, alors qu'à Genève, les producteurs s'acquittent d'un tarif supérieur à 1 franc 10, soit plus du double. Il rappelle que les coûts de production, en raison notamment du salaire minimum, sont déjà les plus élevés de Suisse, ce qui fragilise la compétitivité des producteurs genevois face à ceux des régions voisines. Il explique que les maraîchers se trouvent en difficulté lorsqu'ils négocient avec les grands distributeurs, ne pouvant aligner leurs prix sur ceux de leurs concurrents. Selon lui, avec la hausse annuelle du salaire minimum et le maintien des tarifs actuels de l'eau, l'écart avec les autres cantons continuera de se creuser.

Une députée LC réagit en soulignant qu'il faudrait, dans ce cas, instaurer un salaire minimum partout.

Le député PLR répond que ce n'est pas le cas. Il estime qu'à terme, il n'y aura plus de maraîchers de plein champ, alors même qu'ils sont aujourd'hui les plus grands consommateurs d'eau. Il évoque également une autre problématique : le déploiement progressif du réseau d'eaux brutes, qui ne couvrira pas tout le territoire simultanément. D'après le député PLR, certains agriculteurs bénéficieront plus rapidement d'un tarif préférentiel, tandis que d'autres devront attendre. Il rappelle qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'efficience, d'étendre ce réseau à l'ensemble des exploitations du canton. Il considère qu'un tarif d'environ 50 centimes le mètre cube n'est pas réaliste, mais qu'il serait souhaitable de parvenir à un niveau d'environ 80 centimes

pour garantir une certaine équité. Il précise qu'il ne privilégie pas la solution des subventions, qu'il juge lourde administrativement, en raison des contrôles qu'elle impliquerait. Selon lui, la meilleure option serait de passer par les SIG, dans le cadre des conventions d'objectifs, qui pourraient intégrer cette mission comme une tâche d'intérêt public.

Mme Hislaire reconnaît que cette solution est envisageable, mais souligne qu'elle n'est pas la plus transparente. Elle rappelle que la solution la plus claire demeure celle où les financements sont explicitement identifiés.

Le député PLR approuve cet argument, tout en ajoutant que la simplicité administrative doit également être prise en considération.

Mme Hislaire précise qu'il n'est pas nécessaire de passer par une convention d'objectifs. Elle indique que le DT poursuit ses recherches pour identifier la solution la plus appropriée et cite l'exemple d'un mécanisme d'indemnité, assimilable à une délégation de tâche publique. Selon elle, un tel dispositif permettrait que le soutien financier soit directement répercuté sur les agriculteurs.

Le député PLR propose de définir d'abord un principe général, puis de laisser le DT déterminer la solution la plus adéquate. Il souligne que la question concerne également la production de biens alimentaires, les producteurs étant directement touchés. Il ajoute qu'en définitive, le coût est supporté par le consommateur, quelle que soit la solution retenue. Il conclut en suggérant que la commission revienne ultérieurement sur la finalité de cet article ou envisage un nouveau projet de loi.

Le président demande au député PLR si l'amendement lui convient.

Le député PLR répond par la négative et propose de laisser la question en suspens pour y revenir en fin de séance.

Une députée S relève, à la lumière des commentaires du DT, qu'il est probable que cette question ne soit pas intégrée dans la présente loi mais dans une autre. Elle estime que le sujet peut rester en suspens, mais qu'il faudra à terme voter la loi sur les eaux. Elle souhaite que la commission se mette d'accord sur un principe : la question tarifaire doit s'accompagner d'une contrepartie, à savoir une incitation à économiser l'eau et à préserver sa qualité. Elle souligne que, bien qu'il s'agisse d'une activité essentielle liée à la production de biens alimentaires, il importe de sensibiliser les acteurs concernés à ces enjeux. Elle se déclare favorable à ce que la discussion sur cet article soit reprise ultérieurement, tout en exprimant des doutes quant à la capacité du DT à présenter un projet de loi complémentaire d'ici là.

Mme Hislaire indique qu'une éventuelle adaptation pourrait être intégrée dans une autre loi.

La députée S estime que cela dépendra des solutions que le DT parviendra à définir. Elle préfère que le processus prenne le temps nécessaire afin d'aboutir à une solution cohérente et applicable à l'ensemble des acteurs, plutôt que d'adopter précipitamment une disposition incomplète. Elle insiste sur l'importance de traiter ce sujet en profondeur.

M. Pierrehumbert précise que le DT estime pouvoir présenter une solution solide d'ici au 6 novembre.

Mme Hislaire ajoute que le souhait du DT est de collaborer avec certains députés afin de bénéficier de leur éclairage.

Un député LC reconnaît que la situation est complexe mais non désespérée concernant le tarif de l'eau. Il propose d'envisager un prix différencié en fonction de restrictions d'usage, par exemple une limitation du débit ou certaines périodes d'interruption de l'irrigation. Selon lui, ce type de différenciation serait envisageable au regard des dispositions de la loi sur la surveillance des prix. Revenant sur la qualité de l'eau et les problématiques liées à son utilisation, il rappelle que l'irrigation est réalisée uniquement lorsque cela est nécessaire et qu'elle demande une surveillance constante. Il souligne que l'agriculteur doit être présent pour contrôler le processus, notamment lors de l'utilisation des canons d'irrigation. Concernant les salaires minimaux, il précise qu'il existe un salaire minimum agricole, inférieur à celui des autres branches dans la plupart des cantons qui en ont instauré un. Il ajoute que dans le canton de Vaud, où il n'existe pas de salaire minimum, les salaires agricoles sont régulièrement indexés.

Une députée PLR informe la commission que l'amendement transmis par le groupe PLR était incomplet et qu'elle en a envoyé la version corrigée par courrier électronique. Elle explique que l'idée s'inspire de la loi sur les déchets : les tarifs seraient proposés par les SIG, en partenariat avec d'autres acteurs, puis soumis au Conseil d'Etat pour validation. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat soumettrait sa propre proposition au Grand Conseil, qui disposerait de trois mois pour se prononcer par voie de résolution. A défaut, la proposition du Conseil d'Etat serait considérée comme adoptée. Selon elle, ce mécanisme obligerait les différents partenaires à trouver un accord, faute de quoi le Grand Conseil trancherait.

Elle indique que la question reste ouverte quant à la composition de ces partenaires. Elle ajoute que Le PLR avait initialement envisagé les SIG et l'ACG, mais le DT a relevé que le rôle de l'ACG dans la gestion des déchets ne se transpose pas directement à la question de l'eau. Elle suggère que la commission consultative pourrait être un acteur pertinent et se dit ouverte à

inclure d'autres parties prenantes, tout en estimant qu'à défaut, la participation des SIG et de la commission consultative pourrait suffire.

Mme Hislaire précise que l'ACG joue effectivement un rôle dans la gestion des déchets urbains, ce qui justifiait sa consultation dans le cadre de la fixation des tarifs y relatifs. Pour la question de l'eau, la situation est différente. Elle rappelle que l'ACG siège déjà au conseil d'administration des SIG et qu'à ce titre, elle participe aux discussions sur les tarifs avant leur validation. S'agissant de la commission consultative, elle indique ne pas se souvenir s'il existe un précédent où une telle commission a été consultée sur des questions tarifaires. Elle souligne toutefois qu'il faudra, le moment venu, agir rapidement pour la convoquer, afin qu'elle puisse émettre un préavis.

M. Pierrehumbert estime qu'il ne serait pas irréaliste de consulter la commission consultative sur cette question.

M. Blaser-Suarez rappelle que la piste d'une commission composée de vingt membres avait été évoquée. Il précise que la commission de l'environnement avait estimé qu'avec une telle composition, il serait très difficile, voire impossible, d'atteindre un consensus.

La députée PLR demande si le principe consistant à reprendre le mécanisme prévu par la loi sur les déchets, en y associant la commission consultative comme partenaire, conviendrait à l'ensemble des députés.

La députée S indique que le groupe Socialiste y est favorable. Selon elle, ce système permettrait un triple regard sur les prix de l'eau, tout en donnant un poids accru à la commission consultative, ce qui amènerait à reconsidérer sa composition. Elle souligne l'intérêt d'un modèle impliquant trois entités distinctes devant s'accorder, faute de quoi la décision serait renvoyée au Grand Conseil.

M. Blaser-Suarez précise que tout dépend du vocabulaire retenu. Il ajoute que si la formulation s'inspire de l'amendement du PLR transmis à la fin du mois d'août « après consultation de la commission consultative », alors cela ne nécessite pas un accord formel.

La députée S et la députée PLR rappellent que dans la version actuelle de l'amendement, la formulation retenue est « en accord avec ».

La députée PLR ajoute que si la formulation « après consultation » est privilégiée, un avis défavorable de la commission consultative entraînerait automatiquement un renvoi de la question devant le Grand Conseil.

Mme Hislaire estime qu'un tel dispositif conférerait un poids excessif à une commission consultative, alors que la responsabilité de la fixation des tarifs doit relever du gouvernement et du parlement.

La députée PLR répond que ce mécanisme ne conférerait pas à la commission un pouvoir de décision, mais uniquement la possibilité de déclencher un renvoi au Grand Conseil, la décision finale revenant toujours à l'Etat.

Mme Hislaire met toutefois en garde contre un risque de blocage administratif. Elle relève qu'un seul membre de la commission pourrait, dans un tel schéma, retarder ou bloquer l'ensemble du processus.

Un député UDC s'interroge sur le fonctionnement applicable aux réseaux structurants, estimant qu'il lui semble que la commission concernée fixe les tarifs.

Mme Hislaire indique qu'à sa connaissance, cette commission ne fixe pas les tarifs mais est consultée.

Un député UDC suggère que le même modèle pourrait être envisagé ici.

Le président propose de poursuivre la réflexion et de revenir ultérieurement sur cet amendement.

M. Blaser-Suarez revient sur le mécanisme envisagé à l'alinéa 7 et demande si le système de fixation des tarifs proposé pour l'eau potable devrait être étendu aux autres types de tarifs liés à l'eau. Il souligne qu'une logique de cohérence plaiderait pour un mécanisme identique entre les différentes catégories tarifaires. Il rappelle que l'amendement du PLR du mois d'août visait uniquement l'eau potable et souhaite savoir quelle orientation la commission souhaite donner au DT sur ce point.

Une députée PLR estime que ce mécanisme doit s'appliquer lorsqu'il s'agit de montants importants pour les consommateurs, mais qu'il n'est pas nécessaire de l'imposer systématiquement. Selon elle, les questions tarifaires suscitent une certaine méfiance et justifient, dans les cas significatifs, un dispositif permettant un éventuel renvoi au Grand Conseil.

M. Pierrehumbert précise que, dans le cas où un vote serait organisé au sein de la commission consultative, la majorité simple devrait suffire, et non l'unanimité.

La députée PLR confirme que, par principe, les décisions sont prises à la majorité, et indique ne pas s'opposer à ce que le DT le mentionne explicitement si cela s'avère nécessaire.

Un autre député PLR estime qu'il n'est pas nécessaire de débattre de la majorité qualifiée. Selon lui, dans la pratique, le DT n'a pas suivi l'avis du surveillant des prix dans le cadre de la loi sur l'énergie, ce qu'il juge inacceptable. Il considère que le département aurait dû se conformer à cet avis et souligne que, bien que cela soit prévu sur le papier, ce n'est pas appliqué. Il

indique que le groupe PLR souhaite mettre en place un mécanisme garantissant un contrôle par le Grand Conseil, afin d'éviter que le DT ne s'écarte de l'avis du surveillant des prix. Selon lui, ce contrôle pourrait prendre la forme d'une validation automatique par le Grand Conseil ou d'une approbation par arrêté. Le député PLR ajoute qu'il ne voit pas l'utilité de la commission consultative, estimant que le contrôle des prix restera du ressort du DT et que l'on ne tiendra pas compte des décisions de la commission. Il s'interroge dès lors sur la pertinence d'un dispositif impliquant « beaucoup de monde pour faire semblant de réfléchir ».

Le président rappelle que la composition de la commission a déjà été validée.

Le député PLR conclut en indiquant que l'efficacité réelle de cette composition se vérifiera à l'usage.

Le président précise que le DT reviendra avec des propositions destinées à répondre aux préoccupations exprimées par les milieux agricoles ainsi qu'avec une prise de position concernant l'amendement du PLR relatif à l'alinéa 6 de l'article 53.

**art. 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 pas d'opposition, adoptés**
**art. 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 pas d'opposition, adoptés**
**art. 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 pas d'opposition, adoptés**
**art. 76, 77, 78, 79, 80 pas d'opposition, adoptés**

art. 81

Le DT et le PLR proposent un amendement à cet article.

M. Blaser-Suarez indique que l'amendement proposé a déjà été intégré par le DT dans la version soumise le 18 septembre 2025. Il précise que le DT est favorable à la reprise du libellé proposé par le PLR. Il ajoute que le département souhaite réserver l'article 81, qui pourrait faire l'objet de modifications en lien avec les mécanismes prévus à l'article 53, alinéa 6, et précise que cette approche sera également appliquée à d'autres articles à venir.

Une députée PLR demande où figure la disposition précisant quelle autorité fixe la taxe.

M. Blaser-Suarez répond que l'article 81 fixe les principes généraux de financement de l'assainissement, mais que l'article 84 détaille les modalités de fixation du tarif de la taxe annuelle d'épuration, actuellement fixée par le conseil d'administration des SIG et approuvée par le Conseil d'Etat. Il indique

que le DT pourrait éventuellement proposer l'ajout à l'article 81 d'un alinéa complémentaire relatif aux modalités de fixation des tarifs en matière d'assainissement, plutôt que de modifier plusieurs articles. Il mentionne ensuite l'article 88, concernant les modalités de fixation du tarif de la composante eaux usées de la taxe unique de raccordement, ainsi que l'article 89, relatif aux modalités de fixation du tarif de la composante eaux pluviales de la taxe unique de raccordement. Enfin, il cite l'article 91, qui traite des modalités de fixation du tarif de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.

Le président décide de suspendre l'adoption de l'article 81, dans l'attente du retour du DT prévu au mois de novembre.

**art. 82 pas d'opposition, adopté**
**art. 83 pas d'opposition, adopté**
**art. 84 réservé au 6 novembre 2025**
**art. 85 pas d'opposition, adopté**
**art. 86 pas d'opposition, adopté**
**art. 87 pas d'opposition, adopté**
**art. 88 réservé au 6 novembre**
**art. 89 réservé au 6 novembre**
**art. 90 pas d'opposition, adopté**
**art. 91 réservé au 6 novembre**
**art. 92, 93, 94, 95, 96, 97 pas d'opposition, adoptés**
**art. 98, 99, 100, 101, 102 pas d'opposition, adoptés**

Le PLR propose un amendement à l'art. 103.

Un député PLR indique que le groupe PLR a repris l'ancienne version de l'article relatif à l'hypothèque légale. Il précise que le PLR ne souhaite pas que cette disposition soit réglée par voie réglementaire, car il considère l'hypothèque légale comme un instrument important.

Le député PLR poursuit en soulignant que l'hypothèque légale est un outil puissant, mais que, dans le cadre de la gestion de l'eau, il ne voit pas dans quelles circonstances des factures d'eau pourraient justifier une telle mesure à l'encontre d'un consommateur. Il juge cet instrument disproportionné.

M. Blaser-Suarez rappelle que l'hypothèque légale n'est pas un mécanisme nouveau, puisqu'elle figure déjà dans la loi actuelle de 1961. Il précise que

l'objectif n'est pas de sanctionner le non-paiement d'une facture d'eau par un particulier, mais de garantir le recouvrement de montants plus importants, notamment ceux liés à la taxe unique de raccordement, qui peut atteindre plusieurs centaines de milliers de francs pour certains grands immeubles. Il souligne que, dans de tels cas, l'Etat a besoin d'un instrument efficace pour contraindre les débiteurs à s'acquitter de leurs obligations. Il ajoute que le recours à l'hypothèque légale est un mécanisme courant également prévu dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, l'aide sociale, les routes ou les taxes prévues par la LGZD. Selon lui, le DT partait du principe qu'il s'agit d'un outil acquis, et avait proposé, par souci de simplification, une version abrégée de l'article 129 de la loi actuelle, intégrée à l'article 103 du projet, avec un renvoi au règlement pour les modalités d'application. Toutefois, il précise que le DT, pour répondre aux préoccupations exprimées au sein de la commission, propose désormais de revenir à une version plus détaillée de cet article, en réintégrant les éléments supprimés, afin de mieux encadrer cet instrument au niveau de la loi.

Une députée PLR estime que cette approche ne répond pas aux inquiétudes exprimées. Elle indique qu'à la lecture de la proposition d'amendement du DT, l'ensemble du dispositif pourrait être réglé par voie réglementaire. Selon elle, le débat porte sur un point de forme, mais la préoccupation de fond demeure : l'hypothèque légale est compréhensible pour des taxes de raccordement, où des travaux justifient une garantie, mais pas pour des factures d'eau ordinaires. Elle souligne qu'en cas d'impayé, la voie normale reste celle des poursuites ou de la faillite, et que l'introduction d'une hypothèque légale soulève une question d'égalité de traitement entre créanciers.

Elle interroge le DT sur la justification de l'emploi de ce mécanisme pour les cinq catégories concernées, c'est-à-dire les taxes, amendes administratives, frais, participations et intérêts. Elle demande en quoi ces cas nécessitent une hypothèque légale plutôt qu'une procédure de poursuite ordinaire.

M. Blaser-Suarez répond que le DT pourra détailler davantage lors de la prochaine séance. Il précise que l'intention est de maintenir la logique de la loi actuelle, en réservant le recours à l'hypothèque légale pour les créances importantes ou liées à des travaux effectués en application de la loi sur les eaux. Il mentionne que, pour les amendes administratives, le montant peut atteindre jusqu'à 100 000 francs, ce qui justifie un instrument proportionné au risque financier. Selon lui, le choix entre hypothèque légale et poursuite doit se faire de manière pragmatique et proportionnée. Il propose que le DT revienne avec une version révisée de l'article supprimant les alinéas 2 à 6, afin de ne conserver que la formulation suivante : « Les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

La députée PLR se dit d'accord pour supprimer les alinéas 2 à 6, mais réitère ses réserves. Elle estime que le montant d'une amende, même élevé, ne justifie pas à lui seul un recours à l'hypothèque légale, car ce mécanisme confère à l'Etat un avantage excessif par rapport aux autres créanciers. Elle considère que l'Etat doit rester neutre et propose que le DT revienne avec des explications précises sur les cinq aspects concernés, afin de justifier, pour chacun, pourquoi l'hypothèque légale est privilégiée par rapport à la voie ordinaire des poursuites et faillites.

art. 103 réservé au 6 novembre

Le DT propose un amendement à l'art. 104.

M. Blaser-Suarez indique que le DT propose de revoir l'énumération de l'article en y introduisant explicitement la notion de taxe, ce qui entraîne plusieurs ajustements. Il précise que le DT recommande d'adopter cette modification et lit la nouvelle formulation proposée : « Conformément à l'article 55, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant des amendes administratives et celles relatives aux taxes, aux frais, aux participations et aux intérêts sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889. »

Une députée PLR demande si une telle disposition existe déjà dans la même étendue. Elle s'interroge sur le fait que les taxes, fixées par les SIG, puissent être assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi sur les poursuites et faillites.

M. Blaser-Suarez répond que cette possibilité est déjà prévue à l'article 128 de la loi actuelle. Il explique qu'il s'agit d'un mécanisme usuel de recouvrement des créances de l'Etat, qui agit comme un créancier privilégié en vertu de la législation en vigueur et d'autres lois cantonales.

La députée PLR demande si cette faculté est accordée à tous les établissements publics. Elle indique comprendre que « le petit Etat » puisse y recourir, mais se montre réticente à étendre ce privilège au « grand Etat », en particulier au vu de la confiance que le public accorde aux SIG.

M. Blaser-Suarez précise que, dans le domaine de l'eau, l'article 128 prévoit déjà cette possibilité. Il rappelle toutefois qu'à ce jour, l'eau potable n'entre pas encore dans le champ d'application de la loi sur les eaux.

La députée PLR souligne que l'eau potable sera prochainement intégrée dans ce champ d'application. Elle demande si, dans la liste de l'article 104, l'eau figure désormais parmi les éléments concernés. Elle s'interroge sur la

conséquence pratique : une personne contestant sa facture d'eau et refusant de la payer pourrait-elle voir la décision des SIG devenir immédiatement exécutoire et entrer directement dans une procédure de poursuite ? Elle demande si son interprétation est correcte.

M. Blaser-Suarez précise que la notion de taxes ne recouvre pas nécessairement celle de tarifs.

Une députée S propose que, lors de la prochaine séance, le DT illustre ces dispositions par des exemples concrets, afin de mieux comprendre leur portée.

art. 104 réservé au 6 novembre

**art. 105 pas d'opposition, adopté**

Un député UDC s'étonne de l'absence de volet pénal dans le projet de loi. Il relève que les procédures administratives sont souvent très longues. Selon lui, les amendes prévues, pouvant aller jusqu'à 100 000 francs, relèvent davantage du « bluff ». Il estime que certaines infractions ne sont pas véritablement sanctionnées, citant en exemple le pompage d'eau dans la nappe phréatique, qui ne semble pas interdit selon le projet. Il souligne également les lacunes dans le traitement des pollutions et affirme que les pêcheurs sont très mécontents du manque de réaction de l'Etat face aux épisodes de pollution survenus durant l'été. Il demande s'il s'agit d'un choix délibéré du DT de ne pas inclure de volet pénal.

M. Blaser-Suarez répond qu'un cadre pénal existe déjà dans le domaine de l'eau, mais qu'il découle de la législation fédérale, laquelle énumère une série d'infractions applicables au niveau cantonal. Il précise que l'administration genevoise fait usage de ces dispositions et dépose régulièrement des dénonciations pénales, notamment à la suite d'événements de pollution, plusieurs enquêtes étant en cours.

M. Pierrehumbert ajoute que les pêcheurs ont été mentionnés à plusieurs reprises au cours de la séance et estime que leurs critiques relèvent parfois d'une certaine mauvaise foi ou d'un déficit de communication. Il rappelle que le DT a déposé sept plaintes pénales cette année en lien avec des pollutions et que le ministère public soutient activement ces démarches. Il conclut qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer un volet pénal dans la loi cantonale, le droit fédéral en vigueur offrant déjà le cadre suffisant pour agir.

**art. 106, 107, 108, 109, 110, 111 pas d'opposition, adoptés**

art. 112

Une députée PLR relève que trois alinéas portent sur la tarification. Elle cite que « le tarif reste applicable tant qu'un nouveau tarif n'a pas été adopté ». Elle indique que, compte tenu du nouveau système prévoyant un éventuel renvoi au Grand Conseil, il convient d'éviter que le *statu quo* ne devienne la règle, empêchant ainsi tout passage devant le parlement. Elle demande s'il serait possible de fixer un délai maximal.

M. Blaser-Suarez répond que les travaux de révision de la tarification actuelle sont en cours. Il explique que ces dispositions transitoires visent à anticiper le décalage probable entre l'adoption et l'entrée en vigueur effective de la loi, estimé à une durée d'un an à dix-huit mois.

La députée PLR précise que l'objectif n'est pas de précipiter la révision des tarifs, mais d'éviter que le mécanisme prévu ne soit contourné.

Une députée S demande si cette précision devrait s'appliquer aux alinéas 6, 7 et 8.

La députée PLR répond positivement et propose d'y revenir lors de la prochaine séance.

M^me^ Hislaire se déclare favorable à l'introduction d'un délai, tout en rappelant qu'il s'agit de toute façon d'un impératif pour le DT et les entreprises industrielles de procéder à la révision des tarifs. Elle précise qu'il n'est pas question de retarder cette révision pour éviter un passage devant le Grand Conseil, car le département y perdrait également.

art. 113

M. Blaser-Suarez propose de réserver l'article 113, dans la mesure où les discussions sur la tarification agricole pourraient entraîner des répercussions sur d'autres lois.

Le président annonce que la commission décide de surseoir à l'examen des articles 112 et 113.

La députée PLR suggère toutefois de valider certains alinéas de l'article 113, précisant que chacun renvoie à une loi distincte et qu'une seule de ces lois doit encore être modifiée. Elle propose de valider les treize alinéas existants tout en réservant la possibilité d'ajouter un quatorzième alinéa ultérieurement.

Le président confirme que les treize alinéas sont adoptés, avec la possibilité d'ajouter d'autres alinéas. Il constate que la commission est arrivée au terme de l'examen du projet de loi.

**Suite du deuxième débat avec M. Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT), 6 novembre 2025**

Le président indique que le département doit revenir sur certains points afin de permettre le vote sur les articles laissés en suspens.

art. 53

Le DT propose un amendement à l'al. 2 let. c et à l'al. 6.

Mme Hislaire indique que les propositions d'amendement du DT se trouvent sur la plateforme des députés.

M. Pierrehumbert précise que le DT propose, à l'alinéa 2, de revenir sur la lettre c, adoptée précédemment en commission, afin de la déplacer dans la proposition de modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr, ci-après), en lien avec la question de la tarification agricole. Il explique que ce changement est motivé par les éléments financiers mis en évidence et par une éventuelle incompatibilité du mécanisme retenu avec les règles de la surveillance des prix. Il ajoute que, pour le DT, il s'agit d'une question de logique d'associer la question des compteurs agricoles avec les aides financières prévues dans la modification de la LPromAgr. Il conclut en précisant que le DT propose de déplacer la lettre c à l'alinéa 3 du nouvel article 8D LPromAgr.

Selon lui et le DT, l'amendement proposé pour l'alinéa 6 reprend les principes de l'amendement du PLR, qui prévoyait l'introduction d'un mécanisme d'arbitrage par le Grand Conseil en cas de désaccord entre les parties chargées de la fixation des tarifs. M. Pierrehumbert précise que l'amendement détaille ce mécanisme, notamment en ce qui concerne les parties concernées par un éventuel désaccord. Il ajoute que la même logique de fixation des tarifs et le même mécanisme sont proposés dans d'autres articles, à savoir les articles 84, 88, 89 et 91 du projet de loi.

Le président demande si, une fois la lettre c déplacée dans la LPromAgr, il s'agira d'une subvention et si l'agriculteur sera tarifé différemment sous forme de subvention.

M. Pasquini propose de traiter la lettre c en même temps que l'article sur la tarification agricole, pour lequel le DT envisage de passer par une subvention via la LPromAgr, plus tard durant la séance. Il suggère de traiter d'abord le processus de tarification relatif à l'article 53.

Un député LC estime qu'il n'est pas opportun d'intégrer la question du compteur dans la LPromAgr. Il juge cohérent de subventionner le prix de l'eau par ce biais, mais considère que la question des compteurs relève d'un aspect

technique. Il rappelle que la LPromAgr a pour objectif de garantir l'accès à l'eau à un prix et à des conditions soutenables. Il souhaite donc maintenir la question des compteurs dans la loi sur l'eau, qui, selon lui, sera d'application durable.

Une députée PLR relève que le DT a choisi d'exclure le Surveillant des prix du mécanisme de désaccord. Elle précise que cela signifie que, si le conseil d'administration des SIG, la commission consultative et le Conseil d'Etat estiment que les tarifs proposés sont corrects, mais que le Surveillant des prix les juge surfaits, la question ne passerait pas devant le Grand Conseil.

M. Pasquini confirme que c'est le cas. Il indique que, parmi les recommandations formulées par le Surveillant des prix à la suite de l'examen du projet de loi transmis, certaines ne seront pas suivies par le DT. Selon lui, le DT souhaite laisser une certaine marge d'analyse quant à la nécessité de suivre ou non les recommandations du Surveillant des prix, au niveau des acteurs chargés de fixer les tarifs. Il précise que, d'après les prises de position déjà exprimées, le DT sait que certains éléments ne font pas consensus avec le Conseil d'Etat. Il cite, à titre d'exemple, la recommandation relative à l'alimentation des programmes éco21, pour laquelle le Surveillant des prix estimait qu'il s'agissait d'une mission d'information générale relevant de l'Etat, et non de l'opérateur.

Il rappelle que le DT avait souligné que le programme éco21 constitue un dispositif « assez lourd », nécessitant des investissements importants, mais permettant à l'ensemble des utilisateurs du réseau de bénéficier d'un système plus efficient.

M. Pasquini évoque ensuite une autre recommandation concernant l'alimentation du fonds de préservation des eaux, qu'il juge désormais non pertinente. Il mentionne également la recommandation liée à la taxation des surfaces imperméables pour l'écoulement des eaux pluviales, qui avait déjà été refusée par le Conseil d'Etat, le Surveillant des prix ayant proposé la mise en place d'un système complexe de calcul pouvant entraîner, pour certaines activités industrielles, des augmentations importantes de cette taxe.

Il conclut en affirmant qu'il y aura certainement des recommandations du Surveillant des prix que le Conseil d'Etat ne suivra pas et qu'il appartient aux députés, aujourd'hui, de décider si le Grand Conseil souhaite se prononcer en cas de désaccord.

M. Walder indique que la mise en place de la commission consultative vise à garantir la présence de représentants défendant les intérêts, notamment, des consommateurs et des locataires. Il ajoute qu'à partir du moment où les trois entités concernées estiment qu'il n'y a pas lieu de suivre les recommandations

du Surveillant des prix, cela constitue, selon le DT, une garantie suffisante que ces recommandations ne sont pas dans l'intérêt du canton de Genève ni de ses consommateurs.

M. Walder précise que rien n'empêche de décider qu'au sein des SIG, le Surveillant des prix puisse avoir une présence plus importante dans le processus décisionnel. Il ajoute qu'il convient de « rester un minimum souple », car le Surveillant des prix n'est pas toujours pertinent dans le cadre de certaines prises de décision.

La députée PLR indique que le conseil d'administration des SIG et le Conseil d'Etat ne présentent pas de divergences importantes. Elle estime qu'il n'est effectivement pas nécessaire de saisir le Grand Conseil à chaque fois concernant les recommandations du Surveillant des prix.

Un député S s'interroge sur la pertinence d'intégrer la commission consultative dans ce vote « d'accord », étant donné que cette commission a uniquement un rôle consultatif. Il estime qu'elle sortirait de ce rôle si elle participait à l'accord entre le conseil d'administration des SIG, le Conseil d'Etat et la commission consultative. Il ajoute qu'il imagine qu'un vote au sein de cette commission aurait un impact considérable, car la composition et les majorités en son sein influenceraient fortement les décisions. Il rappelle que, lors des précédentes séances, la commission de l'environnement et de l'agriculture a « remodelé » la composition de la commission consultative, créant selon lui un déséquilibre dans la représentation des intérêts, notamment en faveur des milieux économiques. Il demande si le DT ne perçoit pas un risque de blocage.

M. Walder répond qu'au niveau politique, cela ajouterait un échelon supplémentaire et pourrait être source de désaccord. Il précise toutefois qu'il n'existe pas de risque de blocage d'une des entités et que, si le positionnement de la commission consultative s'avérait déconnecté de la réalité, il appartiendrait alors au Grand Conseil de trancher.

M. Pierrehumbert revient sur la question de la composition de la commission consultative et rappelle qu'elle est majoritairement composée de représentants des collectivités publiques.

M. Pierrehumbert indique qu'il existe un déséquilibre entre les représentants de l'environnement et ceux de l'industrie, mais que cette situation est compensée par la part prépondérante des collectivités locales au sein de la commission consultative.

Le député S estime que la composition initiale, qui prévoyait deux représentants des milieux de la nature, aurait permis un meilleur équilibre. Il comprend qu'il ne peut pas y avoir de blocage de la part de la commission

consultative, mais précise qu'il faisait allusion à la possibilité que cette commission émette un avis négatif, entraînant une décision finale du Grand Conseil, laquelle dépendrait alors de la majorité parlementaire.

Le président indique que la commission reviendra à l'article 53 une fois la question de la tarification terminée.

art. 81

Le DT propose un amendement à l'al. 5.

M. Pierrehumbert indique qu'il est proposé de reprendre l'amendement du PLR consistant à ajouter la notion d'« effectifs » aux frais, par analogie avec l'article 53, alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 81 al. 5 :**

*[5] Les tarifs des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs, tout en incitant à la préservation de la ressource en eau. Ils s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est facturée en sus.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité.***

art. 84

Le DT propose un amendement à l'al. 4.

M. Pierrehumbert indique que, par souci de cohérence, il est proposé d'aligner les dispositions de l'article 84 sur celles de l'article 53, alinéa 6, en ce qui concerne le mécanisme de validation des tarifs, c'est-à-dire la validation de la taxe annuelle d'épuration.

Le député S rappelle avoir déposé un amendement portant sur la question des tarifications progressives relatives aux compteurs individuels.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 84 al. 4 :**

*[4] Le tarif de la taxe annuelle d'épuration est fixé par le conseil d'administration des Services industriels de Genève. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil d'administration des Services industriels de Genève, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 88

Le DT propose un amendement à l'al. 3.

M. Pierrehumbert indique qu'il s'agit de la même problématique, mais cette fois concernant la tarification de la composante liée à l'évacuation des eaux usées.

M. Blaser-Suarez précise que la seule modification apportée dans la rédaction concerne la référence : il n'est plus fait mention du conseil d'administration des SIG, mais du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA, ci-après).

Une députée PLR demande si, pour chacun de ces articles, la commission consultative paraît au minimum compétente en la matière.

M. Blaser-Suarez répond par l'affirmative.

M. Pasquini indique que l'objectif était d'unifier les tarifs afin d'appliquer le même mécanisme à l'ensemble des dispositions concernées.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 88 al. 3 :**

*[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées de la taxe unique de raccordement est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 89

Le DT propose un amendement à l'al. 3.

M. Pierrehumbert indique qu'il s'agit du même principe, cette fois pour la tarification de la composante relative à l'évacuation des eaux pluviales. Il précise qu'il est ici également question du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) et non des SIG.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 89 al. 3 :**

*[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales de la taxe unique de raccordement est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission*

*consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est validée et approuvée par le Conseil d'Etat.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 91

Le DT propose un amendement à l'al. 4.

M. Pierrehumbert indique que, cette fois, la tarification concerne la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire. Il précise qu'il s'agit également du Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) et non des SIG.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 91 al. 4 :**

*[4] Le tarif de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est validée et approuvée par le Conseil d'Etat.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 103

Le DT propose un amendement à cet article.

M. Blaser-Suarez rappelle que, lors de la dernière séance, il avait été convenu que le DT explicite le contenu de l'article en précisant les divers postes pour lesquels une hypothèque légale pouvait être inscrite, ainsi que les acteurs concernés par les créances découlant de la loi sur les eaux. Il indique que, selon le commentaire, les éléments pouvant faire l'objet d'une hypothèque légale sont l'ensemble des taxes prévues par la loi cantonale sur les eaux.

Il précise que les frais, participations et intérêts mentionnés renvoient à l'article 102 du projet de loi, et concernent principalement les frais résultants de l'exécution de travaux d'office par l'Etat (article 101), ainsi que les contributions exigées de particuliers bénéficiant d'améliorations issues de travaux de protection contre les crues réalisées par l'Etat, ou d'aménagements des eaux effectués par l'Etat ou les communes pour les cours d'eau communaux. Il ajoute que cela comprend également les intérêts relatifs à ces éléments.

M. Blaser-Suarez mentionne également les amendes administratives et précise que ces trois grandes catégories sont reprises dans le projet de loi cantonal sur les eaux, à l'exception de la taxe sur l'eau potable, absente de la loi actuelle. Il explique que l'amendement introduit une limitation quant aux acteurs pouvant faire inscrire une hypothèque légale : seules les créances détenues par le département, les communes ou le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA) peuvent en faire l'objet, à l'exclusion de celles des SIG, alors que la loi actuelle leur en donne la possibilité.

Une députée PLR se félicite de l'exclusion des SIG, mais s'interroge sur le fait de prévoir l'hypothèque légale en faveur du DT. Elle rappelle que le DT ne dispose pas de la personnalité juridique et demande pourquoi le canton n'a pas été mentionné à la place.

M. Blaser-Suarez répond que c'est le DT qui est désigné dans l'ensemble du projet de loi.

La députée PLR rétorque qu'il est possible que le DT inflige les amendes, mais qu'il le fait au nom du canton, lequel est doté de la personnalité juridique.

M^me^ Hislaire indique que, dans d'autres lois, il est d'usage que le DT soit mentionné directement.

La députée PLR suggère de vérifier ce point.

Le président informe que le DT a demandé de surseoir au troisième débat lors de cette séance afin de procéder à ces vérifications.

M. Blaser-Suarez précise que, dans la perspective du troisième débat, une mise à jour complète du projet de loi sera effectuée et qu'un tableau comparatif sera transmis aux députés, leur permettant de consulter la version finale du texte ainsi que l'ensemble des amendements adoptés.

Le président propose de voter l'article tel quel et, si le DT identifie un problème, d'y revenir lors du troisième débat.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 103 :**

*Le paiement des taxes, des frais, des participations, des intérêts et des amendes administratives en faveur du département, des communes ou du Fonds est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, inscrite au registre foncier. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 104

Le DT propose un amendement à l'art. 104.

M. Blaser-Suarez indique que le commentaire du DT permet de préciser l'étendue du mécanisme de recouvrement prévu, en rappelant que celui-ci, consistant à assimiler les décisions définitives à des jugements exécutoires, découle de la loi sur la procédure administrative (LPA, ci-après). Il explique que cet article vise à préciser toutes les décisions comportant une composante pécuniaire dans le cadre de la loi sur les eaux, en complément de l'article 55 de la LPA. Il ajoute que les éléments concernés sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 103, à savoir les émoluments et redevances, les taxes, les frais, participations, intérêts et amendes administratives. M. Blaser-Suarez précise enfin qu'à la différence de l'article 103, où les SIG ont été exclus, la LPA leur reconnaît la possibilité de faire assimiler leurs décisions à des jugements exécutoires.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 104 :**

*Conformément à l'article 55 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives relatives aux émoluments et redevances, aux taxes, aux frais, aux participations, aux intérêts et aux amendes administratives, sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 112

Le DT propose un amendement aux alinéas 6, 7 et 8.

M. Pierrehumbert indique que le DT propose d'introduire un délai maximal pour procéder à la révision des tarifs relatifs à l'eau potable et à l'assainissement, conformément à la demande formulée par la commission.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 112 alinéas 6, 7 et 8 :**

*Tarification transitoire de l'eau potable*

*[6] L'art. 53, alinéa 2, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.*

*Tarification transitoire de la taxe annuelle d'épuration*

*[7] L'art. 84, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à*

*la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.*

*Tarification transitoire de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire*

*[8] L'art. 91, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi. […]*

***L'amendement est adopté à l'unanimité.***

art. 113

Le DT propose un amendement à l'al. 14.

M. Pasquini présente un document PowerPoint visant à rappeler le contexte, le processus actuel de tarification différenciée pour l'agriculture ainsi que les enjeux financiers associés.

Il rappelle qu'il existe actuellement un tarif particulier pour le secteur agricole. Toutefois, après discussion avec le Surveillant des prix, il a été retenu que le principe d'appliquer un tarif spécifique à une catégorie d'usagers sans justification objective ne serait pas accepté par la Surveillance des prix. Il explique que, concernant les tarifs, il existe un risque qu'une personne conteste le fait de devoir supporter, à travers sa propre facture, une partie du rabais accordé au secteur agricole. Ce risque de recours est jugé relativement important. En principe, le tarif agricole devrait être identique au tarif standard, sauf si le soutien permettant un tarif inférieur provient d'une autre source que les revenus de la taxe. Dans ce cas, le Surveillant des prix ne formule pas d'objection. Selon lui, c'est pour cette raison que le DT a proposé d'instaurer une subvention cantonale financée par l'impôt, afin de garantir un tarif inférieur, soutenable et concurrentiel pour la production agricole. A l'appui de sa présentation, M. Pasquini montre deux grilles tarifaires illustrant que le tarif agricole est inférieur de 21% au tarif standard.

Il poursuit en expliquant que, dans le mécanisme actuel, cette différence de coût est imputée aux tâches d'intérêt public fixées dans la convention d'objectifs conclue entre les SIG et l'Etat. Sur les cinq dernières années, cela a représenté environ 300 000 francs par an. Il ajoute que la consommation liée à l'irrigation agricole dépend fortement des conditions climatiques et présente un graphique du prix au mètre cube en fonction du volume consommé.

M. Pasquini indique que la Surveillance des prix n'a pas connaissance du mécanisme actuel, celui-ci ayant été introduit après la mise en place des tarifs

en 2014. En effet, la Surveillance des prix avait été consultée en 2012, mais en 2014, lors de l'adoption des tarifs, le rabais agricole n'existait plus. C'est le Conseil d'Etat qui, ultérieurement, a convenu avec les SIG et les milieux agricoles de ce système, reposant sur un financement via la convention d'objectifs. Il précise toutefois qu'il n'est pas certain que ce mécanisme soit compatible avec la position de la Surveillance des prix, dans la mesure où les tâches d'intérêt public et la convention d'objectifs sont financées par les bénéfices réalisés par les SIG, y compris sur la partie relative à l'eau potable. Le Surveillant des prix pourrait dès lors estimer que ces bénéfices ne doivent pas être réinjectés uniquement en faveur du secteur agricole.

M. Pasquini souligne enfin une autre difficulté de ce système : il fait l'objet d'une renégociation tous les cinq ans dans le cadre des conventions d'objectifs entre le canton et les SIG. Ce mécanisme manque de transparence et n'offre aucune garantie aux milieux agricoles quant à la reconduction des mêmes conditions lors des futures négociations. De plus, du point de vue du Grand Conseil, il n'existe aucun levier d'action sur ce dispositif.

M. Pasquini explique que le DT propose de s'appuyer sur la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr), laquelle dispose à son article 1, alinéa 2, lettre l, que cette loi vise à garantir l'accès à l'eau à un prix et à des conditions soutenables, tant pour la production agricole que pour la ressource elle-même. Il indique que le DT a rédigé une proposition d'article (art. 8D LPromAgr), qui pose le principe d'une aide financière que le canton peut accorder afin de garantir ce prix soutenable. Cette aide prend la forme d'une participation au tarif du fournisseur d'eau potable. L'objectif est d'octroyer un rabais aux exploitants, mais uniquement pour l'eau utilisée à des fins d'arrosage ou d'abreuvement du bétail, donc limitée aux règles applicables au tarif OCA.

M. Pasquini ajoute que l'alinéa 3 reprend la lettre c de l'article 53, afin de regrouper l'ensemble du mécanisme de soutien à l'agriculture dans la LPromAgr et d'éviter que la Surveillance des prix considère que les compteurs agricoles puissent être cumulés, contrairement à ceux d'autres usagers. Il précise qu'il subsiste à ce sujet une incertitude quant à la position du Surveillant des prix.

Il poursuit en expliquant que le DT a ajouté un alinéa 4, disposant que le rabais octroyé ne doit pas nuire au développement des réseaux d'eau brute définis dans la loi sur les eaux. Selon lui, si le prix de l'eau potable devenait trop bas, les réseaux d'eau brute ne se développeraient pas.

Il mentionne que l'alinéa 5 prévoit que c'est le Conseil d'Etat qui fixe les modalités de l'aide, dans les limites budgétaires allouées par le Grand Conseil.

M. Pasquini souligne que cette solution présente l'avantage d'être transparente pour le soutien au secteur agricole. Elle peut être adaptée dans le temps et selon les régions, indépendamment de l'évolution des tarifs. Un mécanisme fixe les tarifs, tandis qu'un autre permet d'ajuster les niveaux de subvention sans lien direct avec la tarification annuelle. A titre d'exemple, il explique que dans les zones où se développent des réseaux d'eau brute, les subventions pourraient être progressivement réduites, les agriculteurs disposant alors d'une source d'approvisionnement alternative. Ce dispositif offre une grande souplesse d'application et de portée. Il ajoute que cela permet également au Grand Conseil de déterminer, lors du vote budgétaire, le montant et l'ampleur des subventions.

En revanche, M. Pasquini souligne que ce mécanisme suppose de prévoir les crédits nécessaires au budget, l'enveloppe dépendant du niveau de tarif cible à atteindre. Il illustre ce point à l'aide de sa présentation PowerPoint : avec un tarif moyen de 1,33 franc/m³, le coût annuel est d'environ 300 000 francs. Il précise que si le Grand Conseil vote une subvention de 345 000 francs, cela permettrait de maintenir le tarif cible trois années sur quatre, les variations étant liées à des conditions particulières. En cas de dépassement, M. Pasquini affirme le Conseil d'Etat pourrait revenir vers le Grand Conseil pour solliciter un crédit complémentaire.

Il illustre ses propos à l'aide d'exemples basés sur le prix moyen, expliquant qu'il convient de diviser le total des revenus par le volume global consommé pour obtenir ce prix. Il précise qu'une baisse du tarif à 1,20 franc entraînerait une augmentation de l'enveloppe annuelle d'environ 80 000 francs pour chaque diminution de 10 centimes.

M. Pasquini reconnaît qu'il s'agit de dépenses supplémentaires, mais rappelle qu'il a été estimé que l'introduction de la nouvelle loi, notamment par le biais des redevances sur les pompages, permettra de rapporter à l'Etat entre 1,2 et 1,6 million de francs supplémentaires par an. Cette hausse résulte à la fois d'une augmentation du taux de redevance et d'une croissance attendue du volume de pompage au cours des prochaines années. Selon lui et le DT, la loi sur les eaux offre donc un réel potentiel de revenus additionnels.

Il revient ensuite sur la stratégie d'irrigation actuellement élaborée par l'OCAN. Il explique qu'un premier niveau correspond à un accès universel à l'eau potable via le réseau des SIG, auquel tout agriculteur raccordé peut se brancher directement. Un deuxième niveau concerne les exploitations agricoles qui investiraient dans des systèmes de stockage leur permettant de délester le réseau des SIG lors de périodes de forte demande. Dans ce cas, ces exploitations ne seraient plus considérées comme des clients ordinaires et pourraient négocier un tarif spécifique avec les SIG. Ce dispositif serait, selon

lui, compatible avec la Surveillance des prix, car les SIG ne fourniraient pas le même niveau de service. Il rappelle que cette logique est déjà prévue à l'article 53, alinéa 3, qui autorise des tarifs spéciaux pour des conditions de distribution particulières.

Il évoque enfin un troisième niveau, correspondant à un tarif d'environ 0,80 franc/m³, objectif fixé pour les réseaux d'eau brute. Selon lui, le principe général est que le prix dépend du niveau d'investissement et du degré de risque entrepreneurial assumé par l'exploitant : plus le risque est élevé, plus le tarif de l'eau peut être bas.

M. Pasquini rappelle que le PLR avait proposé un tarif de 0,80 franc/m³, mais que le DT privilégie l'idée d'un rabais calculé en pourcentage par rapport au tarif standard. Il souligne que cette approche est plus simple à gérer pour les SIG, qui disposent déjà des outils nécessaires pour effectuer ce calcul. Il met toutefois en garde contre certains effets pervers : si le tarif de base était fixé à 1,10 franc/m³, les très gros consommateurs pourraient continuer à payer ce prix, alors qu'un tarif moyen de 1,20 franc/m³ leur serait en réalité plus avantageux. Selon lui, maintenir le rabais sous forme d'un pourcentage permet de garantir une continuité et une cohérence dans les conditions économiques de fourniture d'eau.

M. Pasquini revient sur la question de l'agrégation des compteurs et indique que le DT a procédé à une vérification de son impact financier avec les SIG. Il explique que, sur la base de la situation actuelle avec un rabais de 21%, on compte 145 clients agricoles pour 231 compteurs, soit une moyenne de 1,6 compteur par client. Selon ses calculs, l'agrégation des compteurs représenterait un coût supplémentaire d'environ 100 000 francs par an, dont 50 000 francs profiteraient à seulement sept exploitants, les plus gros consommateurs. Une vingtaine d'exploitants verraient leur facture baisser de 10 à 20%, tandis que les autres ne bénéficieraient d'aucun avantage. Il conclut qu'il conviendrait d'ajouter ce coût au tableau précédent relatif aux rabais, en intégrant entre 90 000 et 100 000 francs supplémentaires pour couvrir le rabais et l'agrégation des compteurs.

M. Pasquini précise ensuite que les conventions d'objectifs viennent d'être signées pour la période 2025-2029, prévoyant 300 000 francs par an destinés au rabais de première ligne, tel que présenté sur son graphique. Il propose, à titre transitoire, de conserver le mécanisme actuel afin de limiter le poids financier des subventions au cours des premières années. Si un tarif plus bas devait être visé, seule la différence par rapport au dispositif actuel serait alors financée par la subvention. Cette approche permettrait, selon lui, de réduire de 300 000 francs les subventions à prévoir.

M. Walder soutient cette proposition. Il préconise de s'appuyer sur la convention d'objectifs existante, en accordant une subvention complémentaire pour le différentiel, c'est-à-dire uniquement pour la baisse supplémentaire du tarif par rapport au niveau actuel. Compte tenu des contraintes budgétaires, il estime qu'il ne serait pas raisonnable de reposer entièrement sur des subventions et qu'il est préférable de maintenir la base de la convention d'objectifs, qui n'est pas remise en question.

Le président relève un manque de compréhension de la part des clients quant à la facturation réelle. Il indique bénéficier lui-même d'un compteur agricole et précise qu'un agent des SIG lui a expliqué que ce dispositif correspondait simplement à une exemption des taxes d'assainissement et « d'autres taxes dont les agriculteurs ne profitent pas ». Il ajoute que, selon ce qui a été dit précédemment par le DT, cette explication est inexacte.

M. Pasquini explique que lorsqu'un agriculteur ne rejette pas son eau dans le réseau d'assainissement, il n'est pas soumis à la taxe correspondante. Il précise qu'il est alors nécessaire de disposer d'un compteur distinct de celui de l'habitation, spécifiquement dédié à l'arrosage, et que les tarifs applicables à ce compteur sont ceux présentés précédemment.

Le président demande si un contrôle physique est effectué pour vérifier cette situation. Il souhaite savoir s'il s'agit d'une absence de taxe d'assainissement ou d'un rabais appliqué. Il précise qu'un agent des SIG vient vérifier sur place que le compteur alimente bien de l'eau ne rejoignant pas le réseau d'assainissement.

M. Pasquini invite à vérifier sur la facture le tarif appliqué. Il indique que si le compteur est utilisé pour des besoins agricoles, déclaré comme tel et reconnu par les SIG, il bénéficie du tarif indiqué dans sa présentation PowerPoint, soit un abonnement de 218 francs au lieu de 275 francs.

Le président demande s'il s'agit d'un rabais ou d'une exonération de taxe.

M. Pasquini précise qu'il s'agit d'un rabais, la taxe d'épuration relevant d'un tarif distinct. Il ajoute que lorsque le tarif OCA s'applique, seule la consommation d'eau potable est facturée.

Le président indique avoir eu des difficultés à comprendre pourquoi il serait plus complexe pour les SIG d'appliquer un tarif fixe de 0,80 franc/m³ que d'effectuer des calculs différenciés. Il estime que, dans la pratique, le calcul semble plus simple : il suffit de multiplier le volume indiqué au compteur par le tarif de 0,80 franc/m³.

M. Pierrehumbert répond que, selon le système envisagé, un tarif fixe pourrait désavantager certains agriculteurs, notamment les plus gros consommateurs. Selon lui, avec l'application d'un rabais en pourcentage, ces

derniers peuvent, au contraire, bénéficier d'un montant global plus avantageux que s'ils étaient soumis à un tarif unique au mètre cube.

Le président souligne que, dans tous les cas, l'agriculteur est perçu comme perdant lorsqu'il est expliqué à la population qu'il bénéficie d'un rabais par rapport aux ménages. Selon lui, il reste difficile de faire comprendre à la population que cette mesure vise à soutenir la production alimentaire, et non à offrir un avantage personnel aux exploitants.

Un député LC revient sur l'alinéa 3, mentionnant que « l'aide financière compense la perte de revenu du fournisseur d'eau potable issue de ce comptage ». Il conteste cette formulation, affirmant qu'il ne s'agit pas d'une perte de revenu mais d'un revenu indu. Selon lui, les SIG n'ont jamais admis qu'un même exploitant puisse disposer de plusieurs compteurs sous un seul nom. Il estime que, dans les faits, les SIG perçoivent indûment des montants supplémentaires. Il cite l'exemple du plus grand maraîcher BIO du canton, qui exploite plusieurs parcelles et se trouve dans l'impossibilité technique de tout regrouper sous un même compteur. Il préconise donc de supprimer cette phrase et de réintégrer l'alinéa 3 dans la loi sur les eaux.

Pour le reste, le député LC remercie le DT pour le travail effectué, tout en exprimant ses réserves quant aux systèmes de subvention, qu'il considère comme trop étroitement associés à l'agriculture. Il indique comprendre les contraintes liées au Surveillant des prix, mais estime que ces dispositifs demeurent tributaires du budget de l'Etat et manquent de stabilité à long terme. Il conclut en avertissant que les alinéas 2 ou 3 de l'article 53 risquent d'être utilisés ultérieurement pour justifier des restrictions d'usage.

M. Walder indique que le DT n'est pas pleinement satisfait de la solution proposée et aurait lui aussi préféré un rabais, autrement dit un « prix réduit offert par les SIG ». Il explique toutefois que les SIG font l'objet d'un audit portant notamment sur leurs tarifs, et qu'en l'absence de modification, il existait un risque que la convention soit dénoncée. Il estime qu'avec ce projet, le canton se donne au moins la possibilité d'agir. Il ajoute qu'il aurait préféré un financement intégré aux tarifs globaux de la distribution d'eau à Genève.

Un député PLR rejoint les propos sin collègue LC et remercie le DT pour le travail accompli. Il partage également la position de M. Walder, regrettant qu'il faille en arriver à ce mécanisme. Il souligne que, compte tenu du salaire minimum notamment, il est difficile pour les agriculteurs d'être compétitifs. Selon lui, si l'on souhaite maintenir une production maraîchère à Genève, il n'existe pas d'autre alternative.

Le président précise qu'il comprend que les discussions portent sur la tarification de l'eau agricole, mais rappelle que l'article 53 doit être voté en premier lieu.

Le député PLR souhaite la suppression de la phrase figurant à l'alinéa 3, « l'aide financière compense la perte de revenu du fournisseur d'eau potable issue de ce comptage ».

Le député LC souligne que cette phrase ne figure pas dans la version initiale du texte.

Le député PLR confirme que, si l'article devait être voté, il ne souhaiterait pas que cette phrase y soit intégrée.

M. Pasquini indique qu'il serait possible de réinscrire, à l'article 53, la phrase relative à l'agrégation des compteurs telle qu'elle figurait auparavant. Il estime néanmoins qu'il serait utile de préciser dans la LPromAgr qu'un alinéa prévoit que les subventions couvrent la différence de montant issue de l'agrégation des compteurs. Selon lui, l'idée est que les 100 000 francs correspondants soient prélevés soit sur les subventions, soit sur la convention d'objectifs.

Le député LC réaffirme que les SIG ont perçu indûment des montants pendant une décennie.

Le président propose de reformuler la phrase en remplaçant « compense la perte » par « couvre la différence ».

Une députée PLR indique comprendre l'idée de couvrir la perte pour les SIG, mais demande s'il existe une justification réelle à ce mécanisme. Elle interroge sur le coût supplémentaire que représenterait, pour les SIG, le passage d'un système à plusieurs compteurs à un système par exploitant. Selon elle, si l'Etat doit compenser cette perte, encore faut-il qu'elle soit avérée. Elle estime que si les SIG ont perçu des montants indûment, il n'appartient pas à l'Etat d'en assumer la charge. Elle souhaite savoir s'il existe effectivement des coûts additionnels pour les SIG liés à la présence de plusieurs compteurs.

M. Pasquini répond que la différence provient uniquement de la courbe tarifaire dégressive.

La députée PLR demande si le fait que les volumes d'eau soient répartis sur deux compteurs au lieu d'un seul engendre un coût supplémentaire pour les SIG.

Le DT répond par la négative.

La députée PLR estime qu'il ne s'agit pas d'une perte financière, mais d'une perte de facturation. Elle considère que cette distinction est importante

et qualifie la division opérée entre les compteurs de « fictive ». Elle demande s'il existe une véritable réduction des coûts dans ce contexte.

M. Pasquini répond que, dans le cas de deux compteurs fixes, il existe effectivement une réduction réelle des coûts, le réseau étant dimensionné pour pouvoir fournir la capacité nécessaire à chacun des deux points de consommation. En revanche, dans le cas d'un compteur fixe et d'un compteur mobile – situation plus courante en agriculture – cette justification ne s'applique pas de la même manière, le compteur mobile pouvant être déplacé sur différents points du réseau. Il précise que lorsque deux compteurs fixes sont en service, le réseau doit être organisé pour distribuer simultanément de l'eau vers deux emplacements distincts.

La députée PLR demande s'il existe des exploitations agricoles disposant de plusieurs compteurs fixes.

M. Pasquini répond que, dans la majorité des cas, il s'agit d'un compteur fixe et d'un compteur mobile.

La députée PLR conclut que, dans ce cas, les SIG ont profité d'une situation favorable et qu'il n'appartient pas à l'Etat de compenser cela par des subventions. Elle propose de ne pas couvrir cette perte.

Mme Hislaire estime qu'il serait plus juste de parler d'une correction d'un effet pervers plutôt que d'un avantage indûment perçu.

M. Pierrehumbert souligne qu'il est de toute façon nécessaire de couvrir les coûts d'exploitation. Selon lui, si ces coûts sont réduits pour certains utilisateurs jugés surchargés, ils seront mécaniquement reportés sur les autres consommateurs.

Le président propose de tenir compte de la formulation suggérée par Mme Hislaire.

Le président met aux voix la proposition de maintenir **l'alinéa 2, let. c de l'art. 53 :**

*[2] [...]*

*c) Les compteurs fixes et mobiles utilisés à des fins d'irrigation agricole font l'objet d'une facturation au mètre cube d'eau calculée sur la base du total de tous les compteurs attribués à la même exploitation.*

Pour : 10 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)
Contre : -
Abstentions : 5 (3 S, 2 Ve)

***La proposition est acceptée.***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 53 al. 6 :**

*[6] Dans tous les cas, les tarifs sont fixés par le conseil d'administration des Services industriels de Genève. Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil d'administration des Services industriels de Genève, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité.***

art. 113

Le président met aux voix la proposition de **retrait de l'al. 3 tel qu'amendé par le DT :**

*[14] La loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr – M 2 05), est modifiée comme suit :*

*Art. 8D Accès à l'eau potable à un prix soutenable (nouveau)*

*[1] Le canton peut aider financièrement les exploitants afin de garantir l'accès à l'eau potable à un prix soutenable et concurrentiel pour la production agricole. Cette aide prend la forme d'une participation au tarif du fournisseur d'eau potable.*

*[2] Cette participation permet d'octroyer un rabais aux exploitations agricoles pour la consommation d'eau potable affectée exclusivement à l'arrosage des cultures ainsi qu'aux activités d'élevage, et qui est exonérée de la taxe annuelle d'épuration au sens de la loi sur les eaux.*

*[3] Le rabais octroyé ne doit pas être de nature à nuire au développement des réseaux d'eau brute définis dans la loi sur les eaux.*

*[4] Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'aide dans les limites budgétaires octroyées par le Grand Conseil.*

***La proposition est acceptée à l'unanimité.***

Le président rappelle que le DT a demandé de reporter le troisième débat à une séance ultérieure. Il précise que cette demande vise à l'agender pour la séance du 13 novembre et qu'il y est favorable.

Un député LC évoque l'amendement déposé par un député Ve et souhaite obtenir davantage d'informations de la part des SIG. Il précise que les SIG distribuent environ 56 millions de mètres cubes d'eau par an. Il relève que,

bien que les pertes de réseau soient faibles à Genève, elles représentent tout de même 10% du volume total. Il souligne qu'alors que la loi insiste sur la nécessité d'utiliser l'eau avec parcimonie, des millions de mètres cubes se perdent chaque année dans la nature. Il explique que l'amendement vise à instaurer des indicateurs clés pour évaluer plus précisément ces pertes et demande si la mise en place d'un tel dispositif entraînerait des coûts importants.

M. Pierrehumbert répond que ces données existent déjà et que leur inscription dans la loi garantirait leur disponibilité continue. Il souligne qu'un taux de fuite de 10% témoigne d'une très bonne performance du réseau et qu'il est extrêmement rare d'obtenir de meilleurs résultats. Il ajoute que, dans d'autres pays qu'il a visités, les pertes atteignent parfois entre 60% et 80%. Il précise que réduire davantage ce taux nécessiterait des investissements considérables et que la situation actuelle est donc très satisfaisante.

M. Pasquini complète en précisant que les pertes incluent également les volumes situés en fin de réseau, ces éléments étant déjà comptabilisés dans les 10%.

Le président résume en indiquant que le DT accueille favorablement l'amendement du député Ve.

Une députée S propose de passer à l'examen des amendements déposés par un autre député S.

Une députée Ve revient sur l'amendement de l'autre député Ve et demande au DT quelle proportion des pertes d'eau est effectivement contrôlée parmi ces 10%.

M. Pasquini répond que cette donnée n'est pas encore connue avec précision, mais qu'elle sera communiquée lors de la prochaine séance. Il estime qu'elle se situe vraisemblablement entre un quart et un tiers.

Un député S indique que les amendements déposés par le groupe socialiste visent à rétablir la version initiale du texte sur deux points essentiels. Il précise qu'il s'agit d'une condition pour que son groupe soutienne la loi dans sa forme actuelle, faute de quoi le PS s'abstiendrait, voire refuserait le texte afin de présenter un rapport de minorité. Il explique que ces amendements portent sur deux aspects jugés fondamentaux : l'article 10, relatif à la solidarité internationale, et l'article 28, concernant les lieux de baignade.

S'agissant de l'article 10, le député S insiste sur l'importance de maintenir la référence à la solidarité internationale, considérant que l'eau constitue un enjeu global de justice environnementale et sociale. Cette disposition permettrait de promouvoir un échange réciproque de connaissances et d'expériences, notamment avec les régions confrontées à la sécheresse.

Concernant l'article 28, il dénonce une disposition introduisant, selon lui, une différenciation dans l'accès aux lieux de baignade. Il considère qu'il s'agit d'une forme de discrimination contraire au principe d'égalité de traitement, car elle favoriserait les habitants des communes disposant d'un accès direct au lac.

M. Walder abonde dans le sens du député S sur la question de la solidarité internationale. Il rappelle que l'eau joue un rôle central dans la coopération internationale et souligne que Genève, par son exemplarité en matière de gestion des pertes d'eau, a un savoir-faire à partager. Il évoque également la question de l'accès au lac, considérant celui-ci comme un bien commun. Il estime que les autorités cantonales et communales ne devraient pas restreindre cet accès aux seuls habitants de certaines communes. Selon lui, si la Ville de Genève devait instaurer une telle limitation, cela empêcherait par exemple un habitant de Carouge de venir se baigner. Il admet toutefois qu'une tarification mesurée pourrait être envisagée, mais réaffirme son opposition à toute restriction d'accès.

Mme Hislaire précise que cette disposition constitue non seulement une nouvelle inscription dans la loi, mais également le maintien d'un article déjà présent dans la législation actuelle sur les eaux.

Une députée S ajoute que cette continuité est précisément l'une des raisons ayant motivé le dépôt de l'amendement.

Le président conclut en indiquant que le projet de loi sera soumis au vote du troisième débat lors de la prochaine séance. Il propose d'agender également, pour le 13 novembre, l'examen du PL 13000A et du PL 13225A sur le climat (LClim).

Un député LC souligne qu'il reste trois motions en suspens au point 3 de l'ordre du jour et qu'il conviendrait d'en régler le sort.

Le président précise que ces motions seront traitées après le vote du troisième débat, car elles sont directement liées au projet de loi. Il ajoute que le DT sera invité à participer à la prochaine séance pour le vote final et l'examen des motions.

La proposition du président est acceptée à l'unanimité des commissaires.

**Discussion et vote final, 13 novembre 2025**

Le président rappelle que la présentation des amendements a eu lieu lors de la dernière séance et constate qu'aucun membre ne souhaite y revenir.

M. Blaser-Suarez indique que les commissaires ont reçu le projet de loi dans sa version définitive à l'issue du deuxième débat. Il précise que les modifications figurent dans le tableau synoptique et qu'elles consistent

principalement en une renumérotation des articles ainsi que deux ou trois corrections mineures. Il relève également deux modifications de dernière minute : la première concerne l'art. 80, al. 1, let. f, dont la suppression est proposée, cette disposition étant liée au fonds de préservation des eaux, abrogé durant les travaux ; la seconde concerne l'art. 111, al. 1, où une erreur de renvoi doit être corrigée, l'art. 147 LACC renvoyant à l'art. 101 de la loi sur les eaux (hypothèques légales) et non à l'art. 104.

M. Blaser-Suarez conclut en indiquant que la version définitive du projet de loi, intégrant les amendements votés aujourd'hui à l'issue du troisième débat, sera transmise aux députés par les voies habituelles.

**3e débat**

Une députée PLR demande si les éléments mis en jaune par le département, notamment à l'art. 1, al. 2, let. c (« le lac »), correspondent à des modifications déjà intégrées ou à des changements effectués maintenant.

M. Blaser-Suarez répond qu'il s'agit de modifications effectuées maintenant.

La députée PLR relève qu'il faudra déterminer la manière de les intégrer. Elle précise, étant formaliste, qu'il s'agit d'amendements.

Le président propose de considérer les modifications du département comme des amendements.

La députée PLR estime que la mention « pas d'opposition, adopté » sera suffisante au vu du caractère mineur de ces modifications.

art. 1

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 let. c :**

*c) fixer les règles et les actions de protection des eaux ainsi que de l'aménagement et de la renaturation du lac Léman (ci-après : le lac), des cours d'eau et des rives*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 2 à 5 pas d'opposition, adoptés**

art. 6

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. e :**

*e) l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux*

*plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux ou dans la planification directrice au sens de l'article 11 de la présente loi.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 7

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] Sous réserve de dispositions particulières qui attribuent la compétence à une autre autorité, le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : le département).*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 8

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*[2] En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, des mesures de limitation ou de suspension des usages non prioritaires pour les particuliers et les professionnels conformément aux principes de cohérence et d'arbitrage de l'article 29, alinéa 2. Celles-ci sont destinées à faire cesser, à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 4 :**

*[4] Le département élabore par anticipation un catalogue de mesures avec l'appui de la commission consultative de l'eau, conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre b.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 9

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. a :**

*a) l'établissement de la planification directrice au sens de l'article 11*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 10

Un député S propose un amendement à l'art. 10.

Le président rappelle que la commission avait demandé la suppression de l'art. 10 relatif à la solidarité internationale et que l'objectif est désormais de le réintroduire.

Le président met aux voix l'amendement du député S à l'art. 10 :

*[1] Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002.*

*[2] A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets, en vue de leur développement et de leur suivi.*

*[3] Les critères et les modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.*

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : 1 (1 LJS)

***L'amendement est refusé.***

**Renumérotation des art. 10 à 31 pas d'opposition adopté**

art. 11

Une députée PLR relève que le département a procédé inversement par rapport à l'art. 8, où le terme « de l'eau » avait été ajouté.

M. Blaser-Suarez explique qu'entre-temps l'art. 9 institue la commission consultative et que, pour la suite du projet de loi, il suffit de s'y référer sans ajouter le qualificatif « de l'eau ».

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] Le département consulte les communes, les partenaires transfrontaliers et les milieux concernés, ainsi que la commission consultative.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 13 et 14 pas d'opposition, adoptés**

art. 15

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 5 :**

*[5] L'espace réservé aux eaux et l'espace minimal doivent demeurer libres de constructions, installations et exploitations. Sous réserve de l'article 16, des dérogations peuvent être octroyées par l'autorité compétente : […]*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 16 pas d'opposition, adopté**

Une députée Ve revient sur l'al. 5, let. d, qui a été réintroduit alors que le département avait proposé sa suppression, et demande pour quelle raison.

Le président rappelle qu'il s'agit du troisième débat, que cette disposition a déjà été votée lors du deuxième débat et qu'aucun amendement n'a été déposé à ce sujet pour le 3e débat.

**art. 17 pas opposition, adopté**

art. 18

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] Dans le cadre des mesures prises à l'article 17 alinéa 7, les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers, qui profitent directement ou indirectement des améliorations induites par ces mesures peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*[2] Dans les surfaces inondables définies par le département pour participer à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant hydrologique, les exploitantes et les exploitants qui subissent des dommages économiques en raison d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle peuvent être indemnisés par le canton. Les conditions de cette indemnisation sont fixées par voie réglementaire et dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 19 à 25 pas d'opposition, adoptés**

art. 26

Un député Ve propose un amendement à l'al. 3 (nouveau).

Le président relève que la présentation du département sur cet article n'avait pas convaincu le député Ve et lui demande s'il souhaite maintenir son amendement.

Le député Ve confirme, estimant que, à la lumière du rapport du CSD sur l'usage économique de l'eau et de ses recommandations, la modification demeure pertinente.

Une députée PLR indique que ce qui l'inquiète est la notion d'« évaluation fine » des fuites. Elle explique qu'elle ne sait pas où placer le curseur et exprime des réserves quant à la proportionnalité. Elle demande si le terme « fine » est réellement nécessaire.

M. Pasquini explique avoir pris contact avec les SIG pour connaître la nature des pertes. Il indique que, sur la période 2014 à 2024, l'« eau non vendue », c'est-à-dire la différence entre les volumes pompés et les volumes facturés, représente en moyenne 12%. Il précise que, ces dernières années, ce taux a légèrement augmenté (13-14%) en raison de la baisse de la consommation : les pertes restant stables, leur proportion augmente mécaniquement. Sur ces 12%, environ 1 à 2% sont des pertes d'exploitation liées notamment aux purges permanentes de certains réseaux, selon lui. Il continue et affirme qu'environ 5 à 6% relèvent du sous-comptage, les compteurs mesurant en général légèrement en dessous de la réalité, à l'image des compteurs automobiles calibrés pour être dans la tolérance. Le solde, soit 4 à 6%, correspond aux pertes réelles du réseau. Il ajoute que, dans le cadre de la convention d'objectifs, il est demandé aux SIG de produire un indicateur spécifique sur ces pertes.

La députée PLR demande si l'identification actuelle est déjà une « évaluation fine ».

M. Pasquini répond que c'est déjà relativement détaillé et que les SIG disposent des moyens nécessaires pour effectuer ces mesures, contrairement à d'autres producteurs d'eau.

Le député Ve propose de supprimer le mot « fine », estimant que cela ne change rien au fond.

Un député PLR s'interroge sur la pertinence du terme « fuites ».

M. Pasquini précise que l'« eau non vendue » constitue la « grande enveloppe », qui englobe les volumes utilisés en interne, ceux non comptabilisés et les pertes réelles.

La députée PLR demande si, dans ce contexte, les « fuites » correspondent exclusivement à ce qui est « perdu »

M. Pasquini confirme que les fuites représentent effectivement 5 à 6% du total de 12%.

Le député PLR demande si le terme « fuites » convient.

M. Pasquini répond par l'affirmative.

Le président conclut que le département peut vivre avec cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement du député Ve à **l'al. 3 (nouveau) :**

*[3] L'Etat met en place des indicateurs clés permettant l'évaluation des fuites et des équipements obsolètes.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 27

Un député S propose un amendement aux al. 2 et 3.

Le député S explique que l'objectif est de revenir à la version initiale du projet de loi présenté par le Conseil d'Etat et de rétablir la prohibition d'un accès différencié ainsi que d'une tarification différenciée.

Le président rappelle que, à l'époque, les dispositions « un accès différencié en fonction du domicile est prohibé » et « les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés » avaient été supprimées et que cette suppression avait été votée.

Un député LC demande si ce que le député S souhaite réintroduire correspond à la décision prise par le Grand Conseil en août 2024.

Le député S répond que oui.

Une députée PLR estime que ces éléments doivent être votés séparément. Elle souligne que, même si le Grand Conseil s'est prononcé en août 2024, cette révision offre l'occasion de corriger d'éventuelles erreurs passées. Elle dit comprendre la volonté de garantir un accès pour toutes et tous, sachant que toutes les communes ne disposent pas d'un accès direct au lac. Elle s'étonne toutefois de l'al. 3, qui impose des prix d'entrée identiques. Elle relève qu'à Genève certaines piscines appliquent des tarifs différents selon le domicile, alors même que ces infrastructures représentent des investissements importants. Elle observe qu'une commune littorale disposant d'installations lacustres se rapproche, en termes d'infrastructure, d'une piscine publique, et peine dès lors à comprendre pourquoi des tarifs différenciés seraient admis pour les piscines mais interdits pour les accès aménagés au lac. Elle évoque une inégalité de traitement entre les communes dotées de piscines et celles dotées d'un accès au lac. Elle souhaite donc que les deux éléments soient dissociés.

Un député S relève que la situation n'est pas comparable et qu'il n'y a pas d'égalité de traitement, puisque toutes les communes n'ont pas accès au lac. Il ajoute que le Parti socialiste serait ouvert à interdire les différences de traitement, considérant que certaines communes n'ont pas les moyens de financer une piscine d'envergure. Il indique que le PS défend l'égalité d'accès

de l'ensemble de la population genevoise à de telles infrastructures, mais que ce débat dépasse ici l'objet du projet de loi, qui porte spécifiquement sur l'accès au lac.

Le président propose de scinder l'amendement en deux parties.

Le député S accepte.

Le député Ve considère que, sur le fond, les communes littorales, qui bénéficient de la chance d'avoir un accès au lac, sont généralement des communes au revenu moyen plus élevé. Il estime que la comparaison avec une commune comme Lancy, qui possède une piscine mais dispose de moyens moindres, n'est pas pertinente. Il souligne que, dans les communes littorales, la possibilité de privatiser une plage par des tarifs élevés, en l'absence de tout plafonnement entre le tarif des habitantes et habitants et celui des autres usagers, constitue un risque réel. Selon lui, l'amendement est important pour éviter des dérives où une commune pourrait aménager une plage afin de limiter la fréquentation et maintenir à distance les personnes n'y résidant pas.

Le président met aux voix l'amendement du député S à l'al. 2 :

*[2] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques, sont accessibles au public, en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.*

Oui : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)
Non : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : -

***L'amendement est refusé.***

Le président met aux voix l'amendement d'un député S à l'al. 3 :

*[3] Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.*

Oui : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC)
Non : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions : -

***L'amendement est refusé.***

art. 28

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 28 :**

*Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, ou d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 29 et 30 pas d'opposition, adoptés**

**art. 30 pas d'opposition, adopté**

art. 31

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] L'autorité compétente accorde les concessions et les autorisations en tenant compte, en particulier, d'une utilisation parcimonieuse de la ressource en eau et du principe de cohérence fixé à l'article 29, alinéa 1.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 32 à 36 pas d'opposition, adoptés**

art. 37

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] Les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux mentionnés à l'article 13 s'appliquent également aux eaux du petit cycle de l'eau.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 38 à 49 pas d'opposition, adoptés**

art. 50

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 let. d :**

*[...]*

*d) les redevances liées au prélèvement au sens de l'article 36 alinéa 4 lettre b, ainsi qu'aux activités du réseau public d'approvisionnement en eau potable ;*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 51 à 62 pas d'opposition, adoptés**

art. 63

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] L'intégration au réseau secondaire se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 64

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département, qui statue après consultation de la commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives du département.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 4 :**

*[4] L'intégration se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 60, conformément aux directives du département, cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 65 pas d'opposition, adopté**

art. 66

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*[2] Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuse du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe unique de raccordement sont possibles conformément à l'article 87, alinéa 2.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 67

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs branchements au réseau public d'assainissement, sous réserve des dérogations visées par l'article 69.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 68

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 68 :**

*Les branchements et raccordements au réseau d'assainissement public sont réputés partie intégrante de l'immeuble dont ils proviennent tant qu'ils n'ont pas été intégrés au réseau secondaire conformément aux articles 63 et 64.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 69 à 72 pas d'opposition, adoptés**

art. 73

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*[1] Le département peut, dans l'intérêt public, exiger, pour les installations privées des implantations adaptées et des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessitées l'assainissement des constructions ou des biens-fonds intéressés.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 74 à 79 pas d'opposition, adoptés**

art. 80

Le juriste parle de la suppression let. f : « les frais destinés à protéger, à suivre et à améliorer les milieux naturels impactés par les rejets des systèmes d'assainissement »

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. f :**

*f) les frais destinés à protéger, à suivre et à améliorer les milieux naturels impactés par les rejets des systèmes d'assainissement.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 81 à 85 pas d'opposition, adoptés**

art. 86

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées de la taxe unique de raccordement est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 87

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales de la taxe unique de raccordement est fixé par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est approuvé par le Conseil d'Etat après consultation du Surveillant des prix et de la commission consultative. En cas de désaccord entre le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement, la commission consultative et le Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui se détermine par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est considérée comme validée.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 88 et 89 pas d'opposition, adoptés**

art. 90

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 90 :**

*Le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : le fonds) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, destinée à assurer le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

art. 91

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 let. b :**

*[…]*

*a) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes des installations du réseau secondaire existant ou en vue de leur intégration à ce dernier selon les articles 63 et 64, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes ;*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*[3] A concurrence du juste prix, déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire, facturé par les communes au fonds, doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 110, alinéa 9.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

**art. 92 et 93 pas d'opposition, adoptés**

art. 94

Le président demande ce qui a été modifié à cet endroit.

Le département répond qu'il s'agissait d'un problème de lettrage.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*1 Toute personne ou autorité publique est tenue de […]*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. c :**

*b) faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents chargés de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application ;*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. d :**

*a) se conformer aux décisions et ordonnances des autorités.*

***L'amendement est accepté à l'unanimité***

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*2 Les propriétaires ou locataires des terrains bordant les cours d'eau ou le lac ou pourvus d'installations d'évacuation, d'épuration, de surveillance ou de mesures, doivent permettre l'accès aux rives, y compris à la rive droite du Foron, ainsi qu'aux installations, aux services publics chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

**art. 95 et 96 pas d'opposition, adoptés**

art. 97

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*1 Le département notifie aux personnes intéressées les mesures qu'il ordonne. Sous réserve des cas prévus à l'article 99 il fixe un délai approprié pour leur exécution.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

**art. 98 et 99 pas d'opposition, adoptés**

art. 100

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 let. b :**

*b) les contributions au sens des articles 18, alinéa 1, et 22, alinéa 2*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

art. 101

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 101 :**

*Le paiement des taxes, des frais, des participations, des intérêts et des amendes administratives en faveur du canton, des communes ou du Fonds est garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, inscrite au registre foncier. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

**art. 101 à 109 pas d'opposition, adoptés**

art. 110

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 1 :**

*1 L'espace minimal pour les cours d'eau défini conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal en application de l'article 15, alinéa 4.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*2 La carte des surfaces inconstructibles définie conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie des surfaces inconstructibles en application de l'article 16, alinéa 3.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 5 :**

*5 L'art. 49, alinéa 2, ne s'applique pas aux projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a déjà été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 6 :**

*6 L'art. 51, alinéa 2, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 7 :**

*7 L'art. 82, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 8 :**

*8 L'art. 89, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

art. 111

M. Blaser-Suarez indique que, à l'al. 1, la seconde mention de l'art. 147, al. 1, let. d, ch. 5 nécessite une correction : la référence entre parenthèses en fin de disposition doit être modifiée en remplaçant l'art. 104 par l'art. 101.

Mme Hislaire précise que le tableau mentionnait l'art. 104, mais qu'il s'agit d'une erreur, la référence correcte étant l'art. 101, qui concerne l'hypothèque légale et non l'amende administrative.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 5 (nouvelle teneur) :**

*1 Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :*

*d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :*

*5° de la loi sur les eaux, du… (à compléter) (art. 101)*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 13 al. 1 let. o :**

*o) les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux visés par la loi sur les eaux, du… (à compléter).*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 5 (nouvelle teneur) :**

*Les dispositions de l'article 16 de la loi sur les eaux, du… (à compléter), sont notamment applicables.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 4 (nouvelle teneur) :**

*Les dispositions de l'article 16 de la loi sur les eaux, du… (à compléter), sont notamment applicables.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'art. 5 (nouvelle teneur) :**

*Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 16 de la loi sur les eaux, du… (à compléter) (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, sont, au surplus, applicables.*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

art. 8D LPromAgr

M. Blaser-Suarez explique que l'intention est d'introduire dans la LPromAgr un nouvel article comportant une référence à la LEaux et la mention « du… (à compléter) ». Il précise qu'il s'agit de l'usage habituel lors de modifications d'autres lois : en fonction de l'entrée en vigueur de la loi sur les eaux, la chancellerie complétera ces éléments laissés en suspens.

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 2 :**

*2 Cette participation permet d'octroyer un rabais aux exploitations agricoles pour la consommation d'eau potable affectée exclusivement à l'arrosage des cultures ainsi qu'aux activités d'élevage, et qui est exonérée de la taxe annuelle d'épuration au sens de la loi sur les eaux, du… (à compléter).*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président met aux voix l'amendement du DT à **l'al. 3 :**

*3 Le rabais octroyé ne doit pas être de nature à nuire au développement des réseaux d'eau brute définis dans la loi sur les eaux, du… (à compléter).*

***L'amendement* est accepté à l'unanimité**

Le président demande s'il y a des déclarations avant de procéder au vote. Le président demande s'il y a des déclarations ou des prises de paroles avant de procéder au vote.

Un député PLR indique que le groupe PLR remercie l'ensemble des personnes ayant travaillé sur cette loi. Il affirme que le PLR est convaincu que cette nouvelle loi est meilleure que la précédente. Il remercie également l'ensemble des commissaires. Il relève que de nouveaux éléments importants ont été introduits, notamment la notion d'eau brute, qu'il juge essentielle pour le canton. Il souligne qu'une nouvelle commission sera créée en remplacement d'une ancienne, ce qui ne constitue pas une nouvelle structure, un point important pour le groupe PLR dans une optique d'efficience. Il conclut en indiquant que les choses vont dans le bon sens pour son groupe, qui acceptera cette loi sur l'eau et la soutiendra en plénière.

Un député S remercie l'ensemble des participants ainsi que le département pour le travail « titanesque » accompli. Il rappelle qu'il était essentiel de traiter cette loi dans un contexte de crise climatique, en particulier face aux enjeux de sécheresse qui rappellent que l'eau est un élément vital. Il regrette néanmoins certaines modifications intervenues durant les travaux, notamment la suppression du fonds de préservation des eaux et la réduction de la portée de la commission consultative, qui devait initialement être plus large. Il déplore également la suppression de la partie relative à la solidarité internationale, qu'il estime essentielle au regard du caractère mondial des enjeux liés à l'eau, évoquant les pays du Sud global particulièrement touchés par la crise climatique.

Il regrette enfin le retour, « par la petite porte », de la décision relative à l'accès aux lieux de baignade, soulignant un manque de prise en compte de la justice sociale, notamment pour les communes n'ayant pas d'accès direct au lac. Il évoque également la question d'une tarification progressive, que le PS souhaitait introduire une fois les compteurs individuels généralisés. Pour ces raisons, les socialistes s'abstiendront et le député S annonce qu'il déposera un rapport de minorité pour revenir sur ces points en plénière.

Une députée Ve indique que les Vertes remercient également la commission et le département pour leur travail. Elle souligne l'importance de cette révision pour moderniser la gestion de l'eau et inscrire des principes essentiels. Elle estime toutefois que certains amendements adoptés ont affaibli la portée écologique et l'équité du texte. Elle mentionne notamment la composition de la commission consultative, qu'elle juge déséquilibrée en faveur de la production, l'absence de conditions environnementales pour certaines subventions, ainsi que des dérogations au bord du lac allant, selon elle, à l'encontre de la protection des rives. Elle regrette également l'atteinte

portée au principe de solidarité internationale, pourtant fondamental pour le canton. Elle annonce qu'elle demandera un rapport de minorité, anticipant un vote partagé en raison des éléments qu'elle vient d'exposer.

Un autre député Ve relève que l'on peut voir le verre à moitié vide ou à moitié plein. Il considère pour sa part qu'il est à moitié plein, estimant que le département a travaillé sur une longue période pour adapter la loi aux défis à venir, défis qui auraient surpris nos ancêtres. Selon lui, des pénuries d'eau sont à prévoir, de manière planifiée des deux côtés de la frontière. Il évoque une concentration accrue des précipitations en automne et en hiver, et, à l'inverse, des pénuries estivales appelées à devenir chroniques. Il partage la déception quant à certaines modifications adoptées au cours des travaux, mais indique qu'il votera en faveur du projet, fidèle à sa vision d'un verre « à moitié plein ».

Le député PLR rappelle que l'article relatif à la solidarité internationale n'a pas été supprimé, mais qu'il n'existait pas dans l'ancienne loi, alors même que le canton a fait preuve de solidarité par le passé. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'inscrire ce principe dans la loi : personne n'y est opposé et le bon sens suffit à l'appliquer. Il se dit surpris de voir une partie de la commission refuser la loi, relevant que tant l'ancien magistrat qui avait porté ce texte que le nouveau magistrat qui le soutient aujourd'hui proviennent de la gauche. Il estime que cette position traduit un désaveu de la politique menée par le département.

Le député S répond qu'il ne souhaite pas allonger le débat, mais rappelle que, comme cela a déjà été indiqué par lui-même et par sa collègue des Vertes, l'opposition résulte exclusivement des amendements introduits par le PLR. Il précise que si le projet de loi était resté dans sa version initiale, les socialistes l'auraient soutenu.

Le député PLR demande au député S s'il préfère le statu quo ou la nouvelle loi.

Le député S indique que le but d'un rapport de minorité est précisément de proposer des amendements permettant d'arriver à une version acceptable. Il réaffirme que le PS souhaiterait pouvoir soutenir la loi, mais que les modifications introduites l'en empêchent en raison, selon lui, de la dégradation du texte engendrée par les amendements du PLR.

Le président remercie le département pour la collaboration fructueuse et souligne que, malgré la lourdeur du dossier, les travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions.

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13591 ainsi amendé :

| | |
|---|---|
| Oui : | 10 (1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC) |
| Non : | 4 (2 S, 1 Ve, 1 PLR) |
| Abstentions : | 1 (1 S) |

***Le PL 13591, tel qu'amendé, est accepté.***

*Catégorie de débat préavisée : II*

Le président évoque la suppression des motions intégrées dans le projet de loi et rappelle que la commission a admis que le projet de loi y répondait.

M. Pierrehumbert indique que la présentation effectuée en juin avait précisément pour but d'expliquer de quelle manière le projet de loi répondait à ces motions. Il ajoute que le département a repris cet exercice en tenant compte des amendements et que, selon lui, la situation n'a pas fondamentalement changé : les motions sont intégrées et traitées dans le projet de loi.

Un député S demande si les motionnaires ont retiré leurs motions.

Le président répond que ce qui était prévu était de refuser les motions dans l'hypothèse où le projet de loi serait accepté tel quel.

**M 2928**

Le président met aux voix la M 2928 :

| | |
|---|---|
| Oui : | 2 (2 MCG) |
| Non : | 12 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) |
| Abstentions : | 1 (1 Ve) |

***La M 2928 est refusée.***

Un député MCG souhaite un rapport de minorité, considérant que sa motion n'a pas été prise en compte dans le projet de loi.

Une députée PLR propose de rassembler les objets avec le projet de loi afin d'établir un seul rapport couvrant l'ensemble.

Le président demande si la commission accepte cette proposition. L'ensemble des commissionnaires y consent.

**M 2942**

Le président met aux voix la M 2942 :

| | |
|---|---|
| Oui : | - |
| Non : | 12 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) |
| Abstentions : | 3 (1 Ve, 2 MCG) |

***La M 2942 est refusée.***

**M 3033**

Le président met aux voix la M 3033 :

| | |
|---|---|
| Oui : | - |
| Non : | 14 (3 S, 1 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC) |
| Abstentions : | 1 (1 Ve) |

***La M 3033 est refusée.***

*Date de dépôt : 6 janvier 2026*

RAPPORT DE LA MINORITÉ

**Rapport de Thomas Bruchez**

## 1. Contexte : l'eau, enjeu central de notre époque, marquée par la crise climatique

La crise climatique est la plus grande crise de notre temps et il est urgent d'y faire face ! Alors que selon le GIEC, nous devons limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle pour éviter le pire, cette barre a déjà été atteinte en 2024[1] et menace d'être dépassée durablement. Pire encore, avec les mesures mises en place aujourd'hui, le réchauffement devrait atteindre 2,6 °C d'ici à la fin du siècle[2].

Si ces chiffres paraissent abstraits, les conséquences, elles, sont extrêmement concrètes : des millions de personnes forcées de quitter leurs terres faute de pouvoir subvenir à leurs besoins, des feux de forêt, des ouragans et d'autres catastrophes naturelles à une fréquence incomparable avec ce que nous connaissons aujourd'hui, l'extinction d'une partie importante des espèces animales… la liste est aussi longue que terrifiante.

Dans ce cadre, un des enjeux centraux est celui de l'eau. En effet, aujourd'hui déjà, environ 2 milliards de personnes dans le monde n'ont pas d'accès à l'eau potable et près de la moitié de la population mondiale connaît de graves pénuries d'eau durant au moins une partie de l'année. Or, l'eau est absolument centrale pour subvenir à nos besoins : pour boire, bien sûr, mais aussi pour la production alimentaire, vers laquelle est orientée 70% de l'eau douce[3]. Chaque dixième de degré de réchauffement en plus vient donc aggraver cette situation et met en péril notre capacité à nous nourrir.

En Suisse aussi, l'eau est un enjeu absolument central. D'abord, parce que la Suisse consomme trop d'eau. Ainsi, selon Greenpeace, la Suisse consomme

---

1 Copernicus, 2024 is the first year to exceed 1.5°C above pre-industrial level, https://climate.copernicus.eu/copernicus-2024-first-year-exceed-15degc-above-pre-industrial-level

2 Climate Action Tracker, https://climateactiontracker.org/

3 Nations Unies, l'eau – au cœur de la crise climatique, https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/water

2,7 fois plus d'eau douce que ce qui serait nécessaire pour respecter les limites planétaires[4]. Mais aussi parce que la Suisse fait face à des sécheresses de plus en plus fréquentes en raison de la crise climatique, ce qui crée des conflits d'usage[5]. Il s'agit donc à la fois de réduire notre consommation d'eau et de décider quels usages sont prioritaires lorsqu'elle vient à manquer.

Au vu de la centralité de l'eau en ces temps marqués par la crise climatique, une révision de la loi sur les eaux s'avérait indispensable et même urgente ! Il convient donc de saluer ce projet de loi du Conseil d'Etat, non seulement sur le plan de la démarche mais aussi sur le plan du contenu. En effet, le projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat couvrait une grande partie des aspects que l'on était en droit d'attendre d'une loi sur les eaux à la hauteur des enjeux de cette époque marquée par la crise climatique, tels que la protection des eaux, la gestion des eaux en cas de pénurie, l'approvisionnement en eaux brutes pour l'agriculture ou encore la solidarité internationale.

Malheureusement, non contente de refuser nos propositions pour introduire plus de justice sociale dans cette loi, la majorité de droite de la commission a multiplié les amendements et ainsi affaibli la loi sur toute une série d'aspects.

L'objectif du présent rapport est donc en premier lieu de mettre en évidence les modifications déplorables apportées par les commissaires de droite à ce projet de loi et de proposer des amendements afin de revenir à la version du Conseil d'Etat sur ces points cruciaux, dans le but d'avoir une véritable loi sur les eaux à la hauteur des enjeux. De plus, ce rapport propose également des amendements visant à garantir une véritable justice environnementale, à travers une tarification progressive de l'eau.

## 2. Pour une commission consultative de l'eau réellement équilibrée !

Les enjeux relatifs à l'eau touchent de nombreux domaines de notre société, il est donc indispensable de pouvoir tenir compte de l'avis des acteurs concernés, afin de pouvoir prendre des décisions ancrées dans la réalité du terrain.

Cela semble être une évidence. Pourtant, ce n'était pas le cas pour la majorité de droite de la commission qui voulait d'abord supprimer tout

---

4 RTS, la Suisse est-elle trop gourmande en eau ?, https://www.rts.ch/info/sciences-tech/2025/article/initiative-sur-l-eau-la-suisse-face-a-sa-consommation-cachee-a-l-etranger-28775212.html

5 Swissinfo, Manque d'eau : pourquoi l'or bleu de la Suisse est sous pression, https://www.swissinfo.ch/fre/sci-tech/p%c3%a9nurie-d-eau-pourquoi-l-or-bleu-de-la-suisse-est-sous-pression/48575388

simplement cet article. Au fil, des débats, elle a finalement accepté de maintenir cette commission à condition que sa composition soit détaillée dans la loi. Le département ayant fait une proposition de composition, la droite a alors estimé que la taille de la commission était trop grande, raison pour laquelle elle a proposé des amendements pour réduire le nombre de représentants en son sein, tout en veillant à ce que la composition soit la plus favorable possible aux milieux patronaux et immobiliers.

La gauche, dans un esprit de compromis, a accepté la composition proposée, étant donné qu'il était important à ces yeux que cette commission existe et que la commission étant *consultative*, les rapports de force en soin sein n'étaient pas déterminants, l'important étant que toutes les voix concernées puissent être entendues.

Or, la droite a par la suite modifié les attributions de la commission, lui donnant ainsi un rôle dans le processus de fixation des tarifs. Si nous ne sommes loin d'être opposés à ce que cette commission ait davantage de compétences, sa composition joue désormais un rôle, étant donné qu'elle est désormais amenée à voter sur le tarif et que si elle est en désaccord avec le Conseil d'Etat et les SIG, c'est le Grand Conseil, à forte majorité de droite, qui se prononce sur le tarif.

Il convient donc de rééquilibrer la composition de la commission consultative, afin de lui permettre d'être réellement représentative avec ses fonctions étendues. Nous vous soumettons donc l'amendement suivant :

***Art. 9 Commission consultative de l'eau***

*(...)*

*3*

*(...)*

*g) une représentante ou un représentant des milieux des locataires ;*

*Les lettres suivantes se décalent simplement (la lettre g actuelle devient h et ainsi de suite)*

**3. Face à la crise climatique et aux pénuries d'eau, la solidarité internationale est une nécessité !**

Aujourd'hui déjà, la crise climatique frappe durement les pays du Sud global. La sécheresse et aux pénuries d'eau, qui ne font que de s'empirer avec la crise climatique, rendent la satisfaction des besoins plus difficile et poussent même de nombreuses personnes à l'exil. La Suisse, tout comme de reste du Nord global, est loin d'être étrangère à cette réalité-là puisqu'elle abrite de nombreuses multinationales responsables d'une part importante des émissions

de gaz à effet de serre et de la destruction environnementale. C'est donc la moindre des choses que de faire preuve de solidarité envers les personnes les plus touchées par la crise climatique.

Le Conseil d'Etat, bien conscient que les enjeux liés à l'eau ne connaissent pas de frontières, avait consacré un article de loi à la solidarité internationale dans son projet de loi. Mais c'était sans compter avec la majorité de droite de la commission, qui a tout simplement biffé cet article dans son intégralité.

Nous vous invitons donc à revenir à la version initiale du projet de loi avec l'amendement suivant :

***Art. 9A Solidarité internationale (nouveau)***

*[1] Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002.*

*[2] A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets, en vue de leur développement et de leur suivi.*

*[3] Les critères et les modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.*

**4. Non à des règles discriminatoires et injustes pour se baigner dans le lac !**

La majorité de droite a profité de la révision de la loi sur les eaux pour supprimer l'interdiction de prévoir un accès différencié aux lieux de baignade en fonction du domicile, respectivement de prévoir des tarifs différenciés en fonction du domicile, interdictions pourtant votées par le Grand Conseil au cours de cette même législature.

Il s'agit là de mesures profondément injustes, antisociales et discriminatoires. En effet, cela revient à autoriser les communes qui bordent le lac à faire payer plus cher les personnes qui vivent dans d'autres communes voire à leur interdire l'accès à des lieux de baignades, alors même que le lac est un bien commun. Cette modification de la loi légitime donc des pratiques discriminatoires, qui sont tout sauf hypothétiques puisqu'il s'agit de mesures qui ont été mises en place par le passé, avantageant de manière injustifiée les personnes qui ont la chance de vivre dans une commune qui a un accès au lac par rapport aux autres (la majorité des communes, donc). Il s'agit aussi d'une mesure qui a une forte dimension de classe parce qu'il s'agit là d'une faculté donnée à des communes pour la plupart huppées et qui s'appliquerait au détriment de personnes vivant dans des communes populaires.

Nous vous invitons donc à maintenir la situation actuelle en acceptant l'amendement suivant :

***Art. 27 Usage commun***

*[1] (inchangé)*

*[2] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques sont accessibles au public, en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.*

*[3] Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.*

*4 (inchangé)*

**5. Des moyens pour la préservation des eaux : un fonds est nécessaire !**

Parmi les nombreuses victimes du tronçonnage de cette LEaux par la droite, on compte le fonds pour la préservation des eaux. Ainsi, ce fonds avait pour but de couvrir toute une série de frais relatifs notamment à un usage parcimonieux de l'eau, à une amélioration de sa qualité et à la réduction des inégalités d'accès à l'eau.

Nous vous invitons donc à le réintroduire à la fin du chapitre I du titre III de la loi afin de disposer de moyens adéquats pour la préservation de l'eau.

***Art. 29A Fonds pour la préservation des eaux (nouveau)***

*[1] Afin de garantir la qualité, la quantité et les fonctions de base des eaux ainsi que la pérennité de leur usage, le département gère un fonds pour la préservation des eaux.*

*[2] Le fonds pour la préservation des eaux doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment :*

*a) à la connaissance et à la surveillance des eaux ;*

*b) aux actions de sensibilisation au respect et à un usage cohérent et parcimonieux des eaux ;*

*c) aux actions de remédiation, de revitalisation et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux ;*

*d) au développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la protection et à une réduction de la consommation d'eau ;*

*e) au renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités d'accès à la ressource en eau ;*

*f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.*

*[3] Le fonds pour la préservation des eaux est alimenté par : a) une part de la redevance au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b ; b) une part de la taxe au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre f.*

*[4] Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du fonds pour la préservation des eaux et veille à l'affectation des dépenses liées aux prélèvements en amont et à l'affectation des dépenses liées aux rejets en aval, de manière à respecter les principes du consommateur-payeur et du pollueur-payeur.*

*[5] Les modalités de l'alimentation et de l'utilisation du fonds pour la préservation des eaux sont fixées par voie réglementaire.*

**6. Les économies d'eau ne sont pas un détail mais un objectif central !**

Au milieu de ses nombreux amendements, la majorité droite a profité de l'occasion pour glisser discrètement la suppression de la mention des économies d'eaux dans les articles traitant de la tarification. Or, les économies d'eau ne sont pas un détail mais un enjeu central dans un monde où la pénurie d'eau devient une question de plus en plus présente.

C'est pourquoi la minorité vous vous propose de réintroduire cette mention importante :

***Art. 51 Tarification***

*[1] La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs, tout en incitant aux économies d'eau.*

*(...)*

**7. Pas de justice environnementale, sans justice sociale : pour une tarification progressive !**

Si la crise environnementale est un enjeu commun à l'ensemble de l'humanité, ce n'est pas pour autant que tout le monde est concerné de la même manière. La crise environnementale est traversée par des inégalités à tous les niveaux, que ce soit au niveau de la responsabilité, des conséquences subies ou encore de l'impact des mesures mises en place, et vient à son tour les renforcer.

Lorsque l'on parle de mesures environnementales, il est donc indispensable de prendre en compte la question de la justice sociale.

En matière d'eau, il est tout simplement impossible de mettre sur un pied d'égalité la consommation d'un ménage ordinaire pour la douche ou la vaisselle avec celle de riches qui ont une piscine privée ou des multinationales

qui ont une consommation astronomique d'eau. Il est donc indispensable de prévoir une tarification progressive de l'eau, qui va d'une consommation de base à bas coût à une consommation de luxe bien plus chère. Toutefois, il serait pour cela nécessaire d'installer des compteurs individuels, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cela ne doit toutefois pas servir de prétexte pour ne pas introduire cette notion de justice sociale aujourd'hui déjà dans la loi.

C'est pourquoi la minorité vous propose les amendements suivants :

***Art. 51 Tarification***

*[2] (nouveau) Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.*

*L'ancien al. 2 devient al. 3 et ainsi de suite. Le renvoi de l'art. 110, al. 6 doit également être mis à jour.*

***Art. 82 Tarification de la taxe annuelle d'épuration***

*[2] (nouveau) Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.*

*L'ancien al. 2 devient al. 3 et ainsi de suite.*

***Art. 89 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire***

*[2] (nouveau) Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.*

*L'ancien al. 2 devient al. 3 et ainsi de suite.*

*****

Je vous prie donc d'accepter les amendements proposés afin de pouvoir voter ensemble une loi sur les eaux à la hauteur des enjeux.

**Amendements de la minorité**

**Art. 9, al. 3, lettre g (nouvelle, les lettres g à i anciennes devenant les lettres h à j)**

g) une représentante ou un représentant des milieux des locataires ;

**Art. 9A Solidarité internationale (nouveau, sous chapitre II)**

[1] Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002.

[2] A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets, en vue de leur développement et de leur suivi.

[3] Les critères et les modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

**Art. 27, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

[2] Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques sont accessibles au public, en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.

[3] Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.

**Art. 29A Fonds pour la préservation des eaux (nouveau, sous le chapitre I)**

[1] Afin de garantir la qualité, la quantité et les fonctions de base des eaux ainsi que la pérennité de leur usage, le département gère un fonds pour la préservation des eaux.

[2] Le fonds pour la préservation des eaux doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment :

a) à la connaissance et à la surveillance des eaux ;
b) aux actions de sensibilisation au respect et à un usage cohérent et parcimonieux des eaux ;
c) aux actions de remédiation, de revitalisation et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux ;
d) au développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la protection et à une réduction de la consommation d'eau ;
e) au renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités d'accès à la ressource en eau ;
f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.

[3] Le fonds pour la préservation des eaux est alimenté par : a) une part de la redevance au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b ; b) une part de la taxe au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre f.

[4] Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du fonds pour la préservation des eaux et veille à l'affectation des dépenses liées aux prélèvements en amont et à l'affectation des dépenses liées aux rejets en aval, de manière à respecter les principes du consommateur-payeur et du pollueur-payeur.

[5] Les modalités de l'alimentation et de l'utilisation du fonds pour la préservation des eaux sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 6 anciens devenant les al. 3 à 7)**

[1] La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts effectifs, tout en incitant aux économies d'eau.

[2] Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.

**Art. 82, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

[2] Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.

**Art. 89, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

[2] Les tarifs sont fixés de manière progressive en fonction de l'ampleur de la consommation, dans la mesure de la faisabilité technique d'une telle tarification.

**Art. 110, al. 6 (nouvelle teneur)**

***Tarification transitoire de l'eau potable***

[6] L'article 51, alinéa 3, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable, mais au maximum pendant 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.